Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 01-089-A-M du 1er octobre 2001

NOR : BUD R 01 00089 J

Référence publiée au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RECOUVREMENT CONTENTIEUX

ANALYSE

Procédures civiles et fiscales d'exécution - Mise à jour n° 6 - Tome 1 - Titre 1

Date d'application : 24/09/2001

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; POURSUITES ; HUISSIER DE JUSTICE ; DÉPLACEMENT ; FRAIS ; TARIF

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 99-026-A-M du 16 février 1999

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction codificatrice n° 01-019-A-M du 9 février 2001

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGCST	TGE	RF	T	HT			

DIFFUSION

GT 52

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4ème Sous-direction - Bureau 4B

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

La présente instruction a pour objet de mettre à jour l'instruction codificatrice n° 99-026-A-M du 16 février 1999, sur le recouvrement contentieux, procédures civiles et fiscales d'exécution, tome I, titre 1 relatif aux conditions générales de mise en œuvre des poursuites, suite à l'augmentation de la taxe désignée sous le vocable « Service compensation des transports » servant de base au calcul de l'indemnité pour frais de déplacement versée aux huissiers de justice.

A compter du 2 septembre 2001, le montant de cette indemnité s'élève à 35,97 francs (5,48 euros).

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4ÈME SOUS-DIRECTION

Hervé GUILLOU

TITRE 1
LES CONDITIONS GÉNÉRALES
DE MISE EN ŒUVRE DES POURSUITES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 RAPPEL DES PRINCIPES DE L'EXÉCUTION 5

1. LA POSSESSION D'UN TITRE EXÉCUTOIRE PAR LE CRÉANCIER 5

1.1. Une créance constatée dans un titre exécutoire 5

1.2. Une créance liquide et exigible 6

2. LES LIMITES AU RECOUVREMENT FORCÉ 6

2.1. Le statut du débiteur 6

2.1.1. Les débiteurs publics 6

2.1.2. Les bénéficiaires d'une immunité d'exécution 6

2.1.2.1. Les conditions d'imposition des personnes concernées 7

2.1.2.2. Les conséquences de l'immunité de juridiction et d'exécution 8

2.2. Le patrimoine du débiteur 8

2.2.1. La détermination des créances et des biens saisissables. 9

2.2.1.1. Les créances partiellement saisissables : salaires et rémunérations 9

2.2.1.2. La saisissabilité dans certaines conditions des biens ou créances par nature insaisissables 10

2.2.2. Les exceptions au principe de saisissabilité 11

2.2.2.1. Les biens insaisissables 11

2.2.2.2. Les créances insaisissables 12

CHAPITRE 2 L'EXERCICE DES POURSUITES 14

1. LE PERSONNEL DU TRÉSOR PUBLIC CHARGÉ DE L'EXERCICE DES POURSUITES 14

1.1. Le rôle des agents de poursuites du Trésor public 15

1.1.1. L'exercice des poursuites pour le compte du Trésor public 15

1.1.1.1. Les commandements 15

1.1.1.2. Les ordres de recettes 15

1.1.1.3. Les actes judiciaires rendus nécessaires pour le recouvrement forcé des créances publiques 16

1.1.2. Les agents de poursuites du Trésor public au service des comptables publics. 17

1.1.3. Les agents de poursuites du Trésor au service des Offices publics d'habitation à loyer modéré et des Offices d'aménagement et de construction 18

1.1.4. La conduite des poursuites 18

1.2. Le rôle du trésorier-payeur général dans l'organisation des poursuites 20

1.2.1. La priorité aux agents de poursuites du Trésor public 20

1.2.2. La désignation des agents du Trésor public chargés des poursuites 20

1.2.2.1. Les conditions et modalités de désignation 20
1.2.2.2. La prestation de serment et le commissionnement 21
1.2.2.3. Le libellé du timbre utilisé par les agents de poursuites du Trésor public 22
1.2.3. L'organisation des circonscriptions des agents de poursuites du Trésor public 23
1.2.4. L'encadrement des agents de poursuites du Trésor public 23
1.3. La déontologie en matière de poursuites 24
1.3.1. Le rappel des principes essentiels de déontologie 24
1.3.2. Les modalités concrètes de respect de ces principes déontologiques 25
1.3.2.1. Les avances 25
1.3.2.2. L'encaissement des fonds par les agents de poursuites du Trésor public 29
1.4. La protection accordée aux agents de poursuites du Trésor public 38
1.4.1. La demande de protection 38
1.4.1.1. L'agent doit informer sa hiérarchie 38
1.4.1.2. L'agent doit saisir la justice 38
1.4.2. Les modalités de la protection 39
1.4.2.1. Règles générales 39
2. LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXERCICE DES POURSUITES 40
2.1. La rémunération des agents de poursuites du Trésor public 40
2.1.1. Le plafonnement des indemnités forfaitaires uniques. 40
2.1.2. Les frais de transport 42
2.1.2.1. Les déplacements en dehors de leur résidence administrative 42
2.1.2.2. Les déplacements à l'intérieur de leur résidence administrative (territoire de la commune où est situé le service où l'agent est affecté) en métropole 43
2.1.3. Les indemnités forfaitaires de mission 43
2.1.4. Les remboursements de frais 43
2.2. Le tarif des huissiers de justice (décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996) 44
2.2.1. La définition du mandat confié à l'huissier de justice par le comptable du Trésor 45
2.2.2. Les droits fixes 45
2.2.2.1. Le montant du droit fixe (application de l'article 6 du décret susvisé) 46
2.2.2.2. Les coefficients variateurs (application de l'article 7 du décret susvisé) 46
2.2.2.3. L'application d'une majoration (application de l'article 6 du décret susvisé) 46
2.2.2.4. La détermination du droit fixe 47
2.2.3. Le droit proportionnel dégressif 71
2.2.3.1. L'assiette du droit proportionnel dégressif (application de l'article 8 du décret susvisé) 71
2.2.3.2. La détermination du droit proportionnel dégressif (application des articles 8 et 9 du décret susvisé) 72
2.2.4. Le droit d'engagement des poursuites 74

2.2.4.1. Les actes donnant lieu à la perception du droit d'engagement des poursuites (tableau I - Actes, annexé au décret susvisé) 75
2.2.4.2. L'assiette du droit d'engagement des poursuites 76
2.2.4.3. Le calcul du droit d'engagement des poursuites (application des articles 13 et 14 du décret susvisé) 76
2.2.4.4. L'imputation du droit d'engagement des poursuites sur le droit proportionnel dégressif (application de l'article 14 du décret susvisé) 80
2.2.5. Le remboursement des débours 81
2.2.5.1. Les droits fiscaux de toute nature (application de l'article 20-1 du décret susvisé) 81
2.2.5.2. Les frais d'affranchissement des lettres qui constituent des formalités obligatoires de procédure (application de l'article 20-2 du décret susvisé) 81
2.2.5.3. Les frais de serrurier, de déménagement, de garagiste et de garde-meubles (application de l'article 20-3 du décret susvisé) 82
2.2.5.4. Les indemnités versées aux personnes requises pour assister les huissiers 82
2.2.5.5. Les sommes dues à des tiers à l'occasion de leur activité professionnelle et payées directement par eux (application de l'article 20-6 du décret susvisé) 83
2.2.6. Le remboursement des frais de déplacement (application de l'article 18 du décret susvisé) 83
2.2.7. Les frais de gestion des dossiers (application de l'article 15 du décret susvisé) 84
2.2.8. Le paiement d'honoraires libres (application des articles 16 et 17 du décret susvisé) 84
2.2.8.1. Les actes, formalités ou missions concernés 84
2.2.8.2. Les modalités de détermination et de paiement des honoraires libres 88
2.2.9. La réalisation de ventes aux enchères publiques (application de l'article 5 du décret susvisé) 89
2.2.10. La situation des départements d'outre-mer 90
2.2.10.1. Les rémunérations allouées aux huissiers de justice établis dans les départements d'outre-mer (application de l'article 33 du décret susvisé) 90
2.2.10.2. Les frais de déplacement (application de l'article 19 du décret susvisé) 94
2.2.11. La situation des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (application de l'article 32 du décret susvisé) 95
2.2.12. Les droits et obligations de l'huissier de justice en matière tarifaire 95
2.2.12.1. Les droits de l'huissier de justice 95
2.2.12.2. Les obligations de l'huissier de justice 96
2.2.13. Les opérations de paiement des rémunérations des huissiers de justice 97
2.2.14. L'application de la TVA 98
2.2.15. La responsabilité de l'huissier de justice 98
2.2.15.1. La constatation de simples négligences 99
2.2.15.2. La constatation de manquements graves ou d'une récidive 99

3. LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION DES ACTES DE POURSUITES 102

3.1. Les conditions générales de signification des actes 103

3.1.1. La date et la forme des actes 103
3.1.1.1. La date 103
3.1.1.2. La forme 103
3.1.2. Les modalités d'une signification 104
3.1.2.1. La signification à personne 104
3.1.2.2. La signification à domicile ou à résidence 104
3.1.2.3. La signification au parquet 107
3.1.2.4. Les conditions de signification des actes aux débiteurs sans domicile, résidence, lieu de travail connus 107
3.2. Les conditions générales de notification des actes 114
3.2.1. La date et la forme de la notification 114
3.2.1.1. La date 114
3.2.1.2. La forme 114
3.2.2. Les modalités d'une notification 114
3.3. Les effets de la signification ou de la notification 114
3.3.1. L'interruption de la prescription de l'action en recouvrement 115
3.3.2. Le point de départ des délais de procédure 119
3.4. La computation des délais 128
4. L'ORGANISATION DES POURSUITES 128
4.1. Les rôles respectifs de l'agent de poursuites du Trésor public et du comptable chargé du recouvrement 129
4.1.1. Le lancement des poursuites : l'établissement des états de poursuites par voie de saisie 129
4.1.1.1. L'identification du poste comptable et du redevable 132
4.1.1.2. L'imputation des frais 132
4.1.1.3. La numérotation de l'état 133
4.1.1.4. La nature de la saisie 133
4.1.1.5. Le détail de la créance 133
4.1.1.6. Les mentions particulières 134
4.1.1.7. Le fichier des saisies en cours 135
4.1.2. L'exécution des poursuites 135
4.1.2.1. La situation de carence et de perquisition 136
4.1.2.2. La saisie interrompue 138
4.1.2.3. Le passage à la monnaie unique 138
4.1.2.4. Le décompte des frais 142
4.1.2.5. Le renvoi au comptable 142
4.1.3. L'exploitation des états de poursuites 142
4.1.3.1. Le relevé récapitulatif des états de poursuites 142
4.1.3.2. La vérification des actes de poursuites. 147

4.2. La taxation des frais de poursuites par la trésorerie générale ou la recette des finances 148
4.2.1. Les frais de poursuites à la charge du redevable 148
4.2.1.1. Le montant des frais 148
4.2.1.2. La vérification et la taxation des frais 151
4.2.2. Les frais de poursuites à la charge du Trésor 152
4.2.2.1. La compétence des recettes des finances rénovées 152
4.2.2.2. Le cas particulier des recettes des finances de Brive, Cherbourg et de Reims 152
4.2.2.3. L'exercice des poursuites dans un autre arrondissement financier d'un même département 152
4.2.2.4. Les modalités pratiques de contrôle et de liquidation de la rémunération des huissiers 153

CHAPITRE 3 L'INTERVENTION DU JUGE DE L'EXÉCUTION 161

1. L'INSTITUTION D'UN JUGE UNIQUE DE L'EXÉCUTION 161
1.1. Les modalités de désignation du juge de l'exécution 161
1.2. La compétence territoriale du juge de l'exécution 162
1.2.1. Le principe 162
1.2.2. Les dispositions spéciales 162
1.3. Les compétences d'attribution du juge de l'exécution 164
1.3.1. Des compétences exclusives 164
1.3.2. Des compétences partagées 164
1.3.3. L'octroi de délais de paiement 165
1.3.3.1. Dans le cadre de l'article 1244-1 du code civil 165
1.3.3.2. Dans le cadre de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992 165
1.4. La procédure devant le juge de l'exécution 165
1.4.1. Les règles générales 165
1.4.2. Le Trésor Public en qualité de défendeur 166
1.4.3. Le Trésor Public en qualité de demandeur 169
1.4.3.1. La procédure ordinaire 169
1.4.3.2. Les ordonnances sur requête 188

CHAPITRE 4 LE RÔLE RENFORCÉ DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ET LE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE 191

1. LA RECHERCHE D'INFORMATIONS PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE 191
1.1. Les modalités de saisine du Procureur de la République 191
1.2. Les pouvoirs du procureur de la République 195

1.3. La nature et l'utilisation des renseignements demandés 195

2. LE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE 195

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Les différents titres exécutoires. 198

ANNEXE N° 2 : Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. 199

ANNEXE N° 3 : Liste des organisations internationales ayant leur siège ou un établissement en France. 201

ANNEXE N° 4 : Statut particulier des huissiers du Trésor public. 203

ANNEXE N° 5 : Offices publics d'habitation à loyer modéré et offices d'aménagement et de construction. 217

ANNEXE N° 6 : Commission d'huissier du Trésor public. 218

ANNEXE N° 7 : Catégories d'indemnités allouées aux agents de poursuites du Trésor public. 219

ANNEXE N° 8 : Indemnités de signification d'actes allouées aux agents de poursuites du Trésor public. 221

ANNEXE N° 9 : Responsabilité pécuniaire des agents de poursuites du Trésor public. 224

ANNEXE N° 10 : Tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. 225

ANNEXE N° 11 : Tarif des commissaires-priseurs. 250

ANNEXE N° 12 : Procédures civiles d'exécution. 255

Conformément aux dispositions de l'article L 258 du livre des procédures fiscales (L.P.F.), les poursuites diligentées par les comptables du Trésor sont effectuées dans les formes prévues par le nouveau code de procédure civile pour le recouvrement de leurs créances.

Sous réserve des règles dérogatoires au droit commun fixées aux articles L 259 et L 260 du L.P.F.[1], ces derniers sont donc amenés, en qualité de créanciers poursuivants, à utiliser les procédures d'exécution instituées par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et son décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié, dont les conditions générales de mise en œuvre sont décrites dans le présent titre.

[1] Pour les comptables du Trésor, sont applicables des procédures particulières en matière de signification ou de notification des commandements (art. L 259 L.P.F.) et en cas d'imposition établie à la suite d'une taxation d'office ou consécutive à un redressement (art. L 260 L.P.F.).

CHAPITRE 1
RAPPEL DES PRINCIPES DE L'EXÉCUTION

Tout créancier possesseur d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur.

Il dispose du libre choix des procédures d'exécution qu'il entend mettre en oeuvre, sous réserve de dispositions impératives dans certains cas.

A défaut de titre exécutoire ou lorsque la créance n'est pas liquide, le créancier peut exercer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits (cf. TOME III).

1. LA POSSESSION D'UN TITRE EXÉCUTOIRE PAR LE CRÉANCIER

La condition première pour qu'un créancier puisse procéder au recouvrement forcé est qu'il soit en possession d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

1.1. UNE CRÉANCE CONSTATÉE DANS UN TITRE EXÉCUTOIRE

Seuls constituent des titres exécutoires :

- les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire ;
- les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;
- les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;
- les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement : pour les titres, il s'agit des arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir (article 98 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992, codifié à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales - cf. annexe n° 1).

En matière d'impôts directs et de taxes assimilées, les titres exécutoires sont en principe constitués par les rôles ou titres de perception homologués par le préfet, par délégation le directeur des services fiscaux ou des agents ayant au moins le grade de directeur divisionnaire (article 1658 du code général des impôts).

Quant aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, aux amendes et condamnations pécuniaires, à la redevance de l'audiovisuel d'une part, aux produits locaux d'autre part, le titre exécutoire est matérialisé par divers titres de dénomination différente auxquels la force exécutoire est conférée dans des conditions propres à chaque acte : décision de justice, contrat, arrêté de débet, état ou décision exécutoire...

Il convient de se reporter aux instructions correspondantes :

- instruction codificatrice n° 98-134-A7 du 16 novembre 1998 - Recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- instruction A6 du 11 février 1984 (Titres 2 à 5, 7 à 9) modifiée par l'instruction n° 93-84-A6 du 20 juillet 1993, les instructions codificatrices n° 95-033-A6 (Titre 1), n° 95-034-A6 (Titre 6) du 21 mars 1995- Amendes et condamnations pécuniaires ;
- instruction n° 85-74-A8 du 18 juin 1985 - Recouvrement de la redevance de l'audiovisuel ;
- instruction codificatrice n° 98-041-MO du 24 février 1998 - Recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux ;
- instruction codificatrice n° 95-125-M2 du 20 décembre 1995 - Recouvrement des produits des établissements publics de santé et des frais d'hébergement des établissements sociaux et médico-sociaux.

1.2. UNE CRÉANCE LIQUIDE ET EXIGIBLE.

Les créances pour lesquelles les comptables du Trésor sont conduits à engager des procédures de recouvrement contentieux sont en principe liquides, c'est-à-dire d'un montant déterminé, et exigibles.

Sur ce dernier point toutefois, les règles et les effets de l'exigibilité applicables aux différents produits recouvrés par le Trésor Public sont précisées :

- en matière d'impôts directs et taxes assimilées aux articles 1663-1 et suivants du code général des impôts et à l'article L 260 du livre des procédures fiscales ;
- pour les autres créances dans les instructions précitées.

2. LES LIMITES AU RECOUVREMENT FORCÉ

En principe, tout débiteur retardataire redevable à la caisse d'un comptable du Trésor peut faire l'objet de procédures de recouvrement forcé.

Cependant, il est impossible d'entreprendre les poursuites de droit commun à l'encontre de certains débiteurs en raison de leur statut et des mesures d'insaisissabilité qui peuvent s'appliquer à leur patrimoine.

2.1. LE STATUT DU DÉBITEUR

2.1.1. Les débiteurs publics

En raison des principes d'inaliénabilité du domaine public et d'insaisissabilité des deniers publics, aucune procédure d'exécution ne doit être mise en oeuvre à l'encontre des personnes publiques, qu'il s'agisse de commandements, saisies mobilières ou immobilières.

Sont notamment visés les administrations et services de l'Etat, dotés ou non de l'autonomie financière, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, les établissements publics nationaux soumis aux règles de la Comptabilité Publique définies par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (établissements publics administratifs, industriels et commerciaux, à caractère scientifique, culturel et professionnel...).

Seules des procédures administratives peuvent être engagées pour permettre aux comptables du Trésor d'obtenir le recouvrement des créances restées impayées (cf. les instructions correspondantes).

2.1.2. Les bénéficiaires d'une immunité d'exécution

Bénéficient d'une immunité d'exécution :

- les personnels des missions diplomatiques et des postes consulaires ;
- les personnels des représentations d'Etats auprès d'organisations internationales ;

- les fonctionnaires internationaux.

2.1.2.1. Les conditions d'imposition des personnes concernées

Les personnels des missions diplomatiques et consulaires

Conformément à la pratique internationale codifiée sous l'article 34 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (J.O. du 17 avril 1971) et de l'article 49 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (J.O. du 18 avril 1971) (cf. annexe n° 2), les personnels des missions diplomatiques et des postes consulaires, de nationalité étrangère, sont exonérés *de l'impôt sur le revenu, à raison de leur rémunération officielle et sous réserve de réciprocité.*

Cette exonération ne concerne pas les autres revenus de source française dont ils pourraient disposer ainsi que les revenus perçus par les membres de leur foyer qui doivent être déclarés dans les conditions de droit commun.

Ils sont, par ailleurs, exonérés *de la taxe d'habitation, pour leur résidence principale.*

En revanche, ils demeurent assujettis dans les conditions de droit commun aux *taxes foncières des propriétés bâties et non bâties* et *aux taxes perçues en rémunération de services rendus* (taxe d'enlèvement des ordures ménagères et taxe de balayage).

Pour les femmes mariées qui exercent des fonctions dans une ambassade ou un consulat, l'exonération de la taxe d'habitation n'est accordée qu'à la double condition que les époux soient de nationalité étrangère et qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle ou lucrative en France, autre que celle résultant des fonctions officielles de l'épouse.

Les personnels des représentations d'Etats auprès d'organisations internationales

Une décision ministérielle du 20 mars 1981 étend à l'ensemble des personnels des représentations permanentes d'Etats membres auprès d'organisations internationales n'ayant pas rang diplomatique, le statut fiscal applicable aux personnels de grade équivalent en poste dans les missions diplomatiques, (personnels administratifs et techniques ou personnels de service). Ces personnels peuvent ainsi prétendre à l'exonération en France d'impôt sur le revenu à raison de leur traitement officiel et de la taxe d'habitation à raison de leur résidence principale.

Cette mesure concerne les personnels de toutes les délégations d'Etats membres auprès d'organisations internationales implantées en France (cf. liste annexe 3).

Les fonctionnaires internationaux

Dans la plupart des grandes organisations internationales, les fonctionnaires bénéficient sur le territoire des Etats membres de l'organisation d'une exonération pure et simple de tout impôt national sur le revenu à raison de leur traitement officiel, qu'ils y résident ou y exercent leurs fonctions. L'exonération de tout impôt national résulte des dispositions expresses d'un accord international.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, seuls certains fonctionnaires d'organisations internationales établies en France et qui sont expressément désignés dans les accords les régissant, peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe précitée pour leur résidence principale, mais ils y demeurent assujettis pour leur résidence secondaire.

2.1.2.2. Les conséquences de l'immunité de juridiction et d'exécution

Dès lors qu'ils ont connaissance de la qualité du débiteur (personnel diplomatique, consulaire ou fonctionnaire international), les comptables du Trésor doivent suspendre les mesures de recouvrement diligentées pour obtenir le paiement des cotisations en question émises à l'encontre de l'intéressé, et solliciter des services fiscaux le dégrèvement d'office de la cotisation indûment émise conformément aux dispositions de l'article R* 211-2 du livre des procédures fiscales.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire en cause figurerait encore sur les rôles de taxe d'habitation émis ultérieurement, il appartiendra aux comptables du Trésor d'en demander le dégrèvement d'office sous réserve, bien entendu, que soient toujours réunies les conditions posées à l'exonération.

Lorsque l'assujettissement des personnels d'une mission diplomatique, consulaire et des organisations internationales est justifié, le recouvrement des cotisations correspondantes doit être poursuivi dans les conditions habituelles, sous réserve des limitations imposées par l'inviolabilité de la demeure privée de ces agents ainsi que des locaux de la mission ou de l'organisation, et de l'immunité de juridiction et d'exécution en matière de saisie des rémunérations.

A ce titre, il ne peut donc être procédé à l'encontre des intéressés à une saisie-vente ou à une saisie immobilière. De même, il ne peut être adressé d'avis à tiers détenteur ou effectué une saisie des rémunérations entre les mains d'une représentation étrangère ou d'une organisation internationale pour appréhender leurs traitements et salaires.

S'agissant des impôts dus par les personnels des missions diplomatiques, des postes consulaires et des fonctionnaires internationaux, pour lesquels les mesures engagées par le comptable ne permettent pas d'aboutir au recouvrement, il convient d'en rendre compte à la direction sous le timbre du bureau 4B, en joignant à la transmission des *extraits de rôles*. Le ministère des Affaires Etrangères saisi du dossier effectuera les démarches nécessaires en vue d'amener les redevables à se libérer de leur dette fiscale.

Lorsque des cotisations fiscales d'employés de nationalité française, en fonctions dans l'une des représentations étrangères précitées, mais qui n'exercent pas de fonctions auxquelles sont attachées les exonérations fiscales liées aux immunités diplomatiques, seront restées impayées malgré les diligences du comptable, il y aura lieu d'adresser à la direction (bureau 4B) pour transmission à l'ambassade ou à l'organisation internationale concernée, par les soins du ministère des Affaires Etrangères, un dossier pour obtenir le recouvrement amiable des impôts litigieux, composé *des extraits de rôles en double exemplaire, d'un bordereau de situation et de tous renseignements sur les diligences entreprises et les réclamations formulées éventuellement par l'intéressé*.

Dans l'hypothèse où le débiteur du Trésor serait en fonctions auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire dont le pays est lié à la France par une convention d'assistance administrative au recouvrement, il conviendra de mettre en oeuvre la procédure applicable en la matière, en adressant à la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor, pour saisine des autorités fiscales étrangères concernées, un état de poursuites extérieures appuyé des pièces énumérées dans l'instruction particulière relative à l'application de la convention signée entre la France et le pays concerné (cf. instruction n° 91-104-A-M du 6 septembre 1991 relative à la procédure de poursuites extérieures).

2.2. LE PATRIMOINE DU DÉBITEUR

Les saisies peuvent porter sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels appartenant au débiteur, alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, donc situés en dehors du domicile ou de la résidence du redevable.

Néanmoins, afin d'assurer aux redevables un montant minimum de ressources, la portée de ce principe général de saisissabilité est limitée.

2.2.1. La détermination des créances et des biens saisissables.

2.2.1.1. Les créances partiellement saisissables : salaires et rémunérations

Les sommes dues à titre de rémunération ou de salaire ainsi que leurs accessoires ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils affectés d'un correctif pour toute personne à charge, fixés par décret en Conseil d'Etat et révisés en fonction de l'évolution des conditions économiques. (cf. Tome II - Titre 4 - chapitre 1 et l'article R 145-2 du code du travail).

Il s'agit notamment :

- des indemnités compensatrices de préavis non effectué (Cassation, chambre Plénière, 18 juin 1973) ;
- des indemnités de congés payés ;
- de l'indemnité de non-concurrence (Cassation, chambre sociale, 2 février 1972) ;
- de l'indemnité de fin de contrat due au terme d'un contrat à durée déterminée (L.122-3-4 du code du travail) ;
- de l'indemnité de précarité due à l'issue du contrat de mission (L.124-4-4 du code du travail) ;
- des allocations visées à l'article L.322-4 du code du travail ;
- des allocations de chômage total : allocation de base et allocation de fin de droits (L.351-3 du code du travail) ;
- des allocations visées aux articles L.351-9, L.351-10 et L.351-25 du code du travail ;
- des pensions et des rentes allouées par la sécurité sociale au titre de l'invalidité ou de la vieillesse (L.355-2 du code de la Sécurité Sociale) ;
- des allocations aux vieux travailleurs salariés et pour les mères de familles (L.811-16 et L.815-13 du code de la Sécurité Sociale) ;
- des allocations servies aux travailleurs ayant relevé de régimes spéciaux (L.711-10 et 815-13 du code de la Sécurité Sociale) ;
- des indemnités journalières de maladie (L.323-5 du code de la Sécurité Sociale) ;
- des indemnités journalières en cas d'accident du travail (L.433-3 du code de la Sécurité Sociale) ;
- des indemnités différentielles ou complémentaires versées en cas de maladie (elles ont le caractère de salaire).

En revanche n'ont pas notamment un caractère de rémunération et ne sont saisissables que par voie de saisie-attribution :

- le remboursement des frais exposés par le salarié (L.145-2 du code du travail) ;
- les allocations ou indemnités allouées pour charges de famille (L.145-2 du code du travail) ;
- l'indemnité de licenciement qui n'est pas la contrepartie d'un travail fourni et n'est donc pas un élément du salaire (Cassation, chambre sociale, 9 mai 1957) ;
- l'indemnité de rupture abusive qui a la nature de dommages-intérêts (Cassation, chambre commerciale, 5 février 1958).

Certains revenus sont saisissables et cessibles dans des conditions et limites identiques aux salaires tels que :

- les pensions de retraite (dont les pensions de reversion) versées aux assurés sociaux par le régime général de sécurité sociale (article L.355-2 du code de la Sécurité Sociale) ;
- les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales (articles L.623-1 et L.634-2 du même code) ;
- les allocations de préretraite des chefs d'exploitation agricoles (loi n° 92-187 du 27 février 1992) ;
- les pensions de vieillesse versées par la Caisse nationale des barreaux français (L. 723-22 du même code).

Ces sommes sont saisissables dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers pour le paiement des frais d'hospitalisation. Le montant de la saisie sur rappel de pensions et rentes s'apprécie en rapportant la quotité saisissable au montant dû par échéance mensuelle ou trimestrielle quelle que soit la période de validité à laquelle se rapporte le rappel.

Par ailleurs, l'article L. 145-4, alinéa 2, du code du travail, complété par l'article 88 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, énonce que, dans tous les cas, doit être laissé à la disposition du bénéficiaire de la rémunération un montant mensuel égal au revenu minimum d'insertion dont le montant est fixé tous les ans par décret en Conseil d'Etat (cf. Tome II – Titre 4 – chapitre 1).

Cette somme constituera une fraction absolument *insaisissable et incessible* même à l'égard d'un créancier d'aliments.

2.2.1.2. La saisissabilité dans certaines conditions des biens ou créances par nature insaisissables

Certains biens ou créances par nature insaisissables dont la liste figure à l'article 2.2.2., peuvent faire l'objet toutefois d'une procédure de saisie dans certaines conditions (cf. infra).

En ce qui concerne les biens corporels

Deux catégories de biens sont saisissables par le vendeur ou le fabricant *pour en obtenir le paiement* :

- les immeubles par destination et ceci indépendamment de l'immeuble auquel ils se rattachent ;
- les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille sauf si celui-ci est bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance (cf. alinéa 2.2.2.1).

Ces derniers biens peuvent également être saisis :

- s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ;
- s'ils sont des biens de valeur en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux ;
- s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité ;
- s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.

De plus, les biens acquis par le débiteur par testament ou donation et déclarés insaisissables dans l'acte de succession, redeviennent cependant saisissables à deux conditions qui sont cumulatives :

- le juge de l'exécution doit autoriser la procédure de saisie et fixer la portion saisissable ;
- la créance du saisissant doit être née après le testament ou l'acte de donation.

En ce qui concerne les créances

Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire sont saisissables pour obtenir le paiement d'aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie.

Sont également saisissables :

- dans la limite du tiers, pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ;
- dans la limite du cinquième, pour le paiement des créances privilégiées de l'article 2101 du code civil, ainsi que des créances détenues par l'Etat et les services locaux d'outre-mer.

Les sommes relevant du code des pensions civiles et militaires (article L. 56 dudit code) telles que :

- les pensions et avances sur pensions allouées aux retraités de l'Etat et à leurs ayants-droit ;
- leurs accessoires tels que les rentes d'invalidité, les majorations ;
- l'allocation temporaire d'invalidité instituée par l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 ;

- les pensions temporaires d'orphelins, mais seulement pour les sommes dont ils sont eux-mêmes redevables.

Les sommes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (article L 105 dudit code) telles que :

- les pensions et allocations provisoires d'attente et leurs compléments et accessoires ;
- les pensions de retraite et les rentes d'invalidité versées par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (article 54 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965).

De même sont saisissables les prestations familiales (article L.553-4 du code de la Sécurité Sociale) :

- dans la limite d'un montant mensuel déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 553-2, c'est-à-dire en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales et dans la limite de 20 % des prestations.
- pour le recouvrement des sommes indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire ;
- pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants (par exemple : frais de cantine scolaire et frais de séjour hospitaliers).

Il s'agit :

- de l'allocation pour jeune enfant ;
- des allocations familiales ;
- du complément familial ;
- de l'allocation de rentrée scolaire ;
- de l'allocation de soutien familial ;
- de l'allocation parentale d'éducation.

Pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation ou la formation notamment dans les établissements mentionnés à l'article L 541-1 du code de la Sécurité Sociale : il s'agit de l'allocation d'éducation spéciale.

Enfin sont saisissables les prestations d'assurance maladie visées aux alinéas 1° à 4°, 6° et 7° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'assuré (article L. 322-7 du code de la sécurité sociale).

2.2.2. Les exceptions au principe de saisissabilité

2.2.2.1. Les biens insaisissables

☞ Les biens que la loi déclare insaisissables.

☞ Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur.

☞ Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat (cf. les deux paragraphes de l'alinéa 2.2.1.2.) :

Ainsi, ne peuvent être saisis :

- les vêtements ;
- la literie ;
- le linge de maison ;
- les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux ;
- les denrées alimentaires ;
- les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments ;
- les appareils nécessaires au chauffage ;
- la table et les chaises permettant de prendre les repas en commun ;
- un meuble pour abriter le linge et les vêtements et un meuble pour ranger les objets ménagers ;
- une machine à laver le linge ;
- les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle ;
- les objets d'enfants ;
- les souvenirs à caractère personnel ou familial ;
- les animaux d'appartement ou de garde ;
- les animaux destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;
- les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle ;
- un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe (Décret n° 97-375 du 17 avril 1997)

Il est rappelé que les biens énumérés ci-dessus demeurent dans tous les cas insaisissables même pour le paiement de leur prix si le débiteur est bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale.

☞ Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades. Ils ne peuvent jamais être saisis, pas même pour paiement de leur prix, fabrication ou réparation.

☞ Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour le vendeur ou le fabricant : cf. page 14 ci-dessus.

Ces dispositions, opposables à tout créancier, même à l'Etat, s'appliquent à toutes les formes de saisie et aux saisies conservatoires spéciales organisées par le code de procédure civile.

2.2.2.2. Les créances insaisissables

Il s'agit de toutes les sommes que la loi déclare insaisissables et incessibles, sauf exception particulière tenant à la nature de la créance saisie :

- les traitements des ambassadeurs, ministres plénipotentiaires et agents diplomatiques (loi du 24 août 1930), du personnel de l'UNESCO (Cass. Avis, 8 décembre 1995) ;
- l'indemnisation allouée aux rapatriés (loi n° 82-4 du 6 janvier 1982) ;
- les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire :
- la pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales à titre de mesure provisoire dans le cadre de l'instance en divorce ou en séparation de corps au profit de l'un des conjoints (article 255 et 296 du Code Civil) ;

- la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants mineurs avant le prononcé du divorce (article 256 et 296 du code civil) et postérieurement (article 288, 293 et 296 du code civil) ;
- la prestation compensatoire (article 270 du code civil) qu'elle soit versée sous forme de rente ou en capital ;
- la pension alimentaire due par l'époux divorcé à son ex-conjoint au titre du devoir de secours (article 282 et 303 du code civil) ;
- les subsides dus aux enfants naturels (article 342 du code civil) ;
- les aliments dus par les enfants à leurs père et mère ou autres descendants (article 203 du code civil), par l'adopté à l'adoptant (article 367 du code civil), par les gendres et belles-filles à leur beau-père et belle-mère et réciproquement (article 206 et 207 du code civil) ;
- la contribution aux charges du mariage (article 214 du code civil).

Cette liste n'est pas exhaustive. Le juge de l'exécution peut en effet reconnaître un caractère alimentaire à des sources de revenus autres que celles ci-dessus décrites.

- l'indemnité en capital ou rentes versée en cas d'incapacité permanente (art. L. 434-1, L. 434-18 du code de la Sécurité Sociale) ;
- les prestations familiales visées à l'article L.553-4 du code de la sécurité sociale (sauf dans les conditions rappelées supra) ;
- les prestations en nature visées aux 1°, 2°, 3°,4°, 6° et 7° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale (sauf dans les conditions rappelées supra) ;
- l'allocation aux adultes handicapés (art. L. 821-5 du code de la Sécurité Sociale) ;
- l'allocation logement (art. L. 835-2 du même code) ;
- l'allocation d'insertion prévue à l'article L. 351-9 et l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du code du travail (article L. 351-10 bis du même code et l'article 127 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions) ;
- l'allocation de préretraite versée aux agriculteurs contraints de cesser leur activité par suite de difficultés financières ou de graves problèmes de santé, qui ont déposé leur demande depuis le 1er janvier 1998. Cette allocation n'est pas saisissable, par les créanciers des bénéficiaires quels qu'ils soient (le IV de l'article 9 de la loi n° 91-1047 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.
- malgré le principe d'indivisibilité des comptes de dépôt en vertu duquel les sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire ou postal perdent leur individualité et leurs caractéristiques propres et deviennent le gage commun des créanciers du titulaire, les créances par nature insaisissables versées sur un tel compte demeurent insaisissables dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. (cf. titre 4 - chapitre 3) ;
- le revenu minimum d'insertion pour un allocataire seulement (décret n° 93-911 du 15 juillet 1993)[1] ;
- la retraite du combattant (article L 257 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ;
- les traitements afférents à la légion d'honneur ou à la médaille militaire (article R 151 du code de la Légion d'Honneur et Médailles Militaires) ;

[1] En revanche, les trop-perçus de revenu minimum d'insertion sont saisissables.

- les pensions de retraite, les rentes viagères d'invalidité, les pensions d'invalidité, leurs accessoires et majorations (article L 56 du code des pensions civiles et militaires) [1];
- les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (articles L 105 et L 106 du même code) [2] ;
- les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, l'indemnité de déménagement et l'indemnité de reclassement, l'allocation n° 5 bis allouée aux bénéficiaires de l'article L 18 (article L 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ;
- les pensions de retraite versées aux anciens députés et sénateurs (ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958).

- l'aide personnalisée au logement sauf au profit de l'établissement habilité, du bailleur ou de l'organisme payeur (article L. 351-9 du code de la construction et de l'habitation) ;
- l'aide à la scolarité, sauf pour le recouvrement de l'allocation indûment versée à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration, ou pour l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants (loi n° 94-629 du 21 juillet 1994, article L. 553-4 du code de la Sécurité Sociale) ;
- la part des valeurs pécuniaires des détenus affectée à leur libération. En effet, au terme de l'article 728-1 du code de procédure pénale, les valeurs pécuniaires des détenus, inscrites à un compte nominatif ouvert à l'établissement pécuniaire, sont divisées en trois parts : la première sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits, la deuxième, affectée au pécule de libération, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution, la troisième, laissée à la libre disposition des détenus. Le montant respectif de ces parts est fixé par décret ;
- les droits d'auteurs : lorsqu'elles ont un caractère alimentaire, les sommes dues, en raison de l'exploitation pécuniaire ou de la cession des droits de propriété littéraire ou artistique, aux auteurs, compositeurs ou artistes, à leurs enfants mineurs pris en qualité d'ayant cause, au conjoint non séparé de corps, sont insaisissables dans la proportion de 4/5 lorsqu'elles sont au plus égales à la quotité saisissable prévue dans le code du Travail (article L 333-3 CPI).

[1] Ces créances sont partiellement saisissables dans les cas prévus page 15 de la présente instruction codificatrice.

CHAPITRE 2
L'EXERCICE DES POURSUITES

Si le débiteur ne s'est pas acquitté de sa dette ou n'a pas présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis légal de paiement, ou, s'agissant des produits locaux, n'a pas introduit d'instance devant un tribunal, le comptable du Trésor peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de la lettre de rappel [1] prévue aux articles L 255 du livre des procédures fiscales (L.P.F.) et L 1617-5-4° du code général des collectivités territoriales (CGCT), entreprendre des poursuites (articles L 258 du L.P.F. et L 1617-5-1° du CGCT).

Sauf dispositions particulières, ces poursuites sont effectuées dans les formes prévues par le code de procédure civile. Elles sont opérées par :

- des agents du Trésor Public habilités, au même titre que les huissiers de justice, à diligenter des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires : les huissiers du Trésor public, les contrôleurs ou contrôleurs principaux du Trésor public commissionnés (article 294 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié) ;
- des huissiers de justice.

1. LE PERSONNEL DU TRÉSOR PUBLIC CHARGÉ DE L'EXERCICE DES POURSUITES

Le statut particulier des agents de poursuites du Trésor public a été rénové par le décret n° 97-658 du 31 mai 1997 *(*cf. annexe n° 4). Le décret n° 69-560 du 6 juin 1969 fixant leur ancien statut n'est cependant abrogé qu'au 1er janvier 1999.

Le maintien temporaire des anciennes dispositions statutaires s'est révélé nécessaire dans la mesure où le reclassement des agents huissiers du Trésor (catégorie B) dans le nouveau corps des "huissiers du Trésor public" (catégorie A) s'est effectué en trois tranches du 1er janvier 1997 au 1er janvier 1999.

S'agissant de l'activité des huissiers du Trésor public et de leurs nouvelles compétences, les dispositions du décret du 31 mai 1997 sont applicables depuis son entrée en vigueur.

Ce texte réglementaire dispose que les huissiers du Trésor public sont chargés, comme par le passé, de procéder aux poursuites nécessaires au recouvrement des recettes publiques dont sont responsables les comptables du Trésor.

Toutefois, la rénovation de leur statut a été l'occasion d'élargir leurs compétences.

Les intéressés sont habilités à signifier de nouveaux actes.

Ils peuvent le cas échéant instrumenter pour le compte d'autres comptables publics que ceux du Trésor.

Par ailleurs, en raison du nombre limité d'huissiers du Trésor public d'une part et des spécificités propres à chaque département d'autre part, les trésoriers-payeurs généraux conservent la faculté de commissionner des agents de catégorie B pour l'exercice des poursuites (contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor public).

En revanche, il ne leur est plus possible de commissionner des agents de recouvrement pour la notification des commandements de payer.

[1] La notification d 'un avis à tiers détenteur n'a pas à être précédée d'une lettre de rappel.

Lorsque l'importance du recouvrement contentieux le justifie, il leur appartient toujours, en fonction des circonstances locales, de décider de faire appel aux services des huissiers de justice.

1.1. LE RÔLE DES AGENTS DE POURSUITES DU TRÉSOR PUBLIC

1.1.1. L'exercice des poursuites pour le compte du Trésor public

Les huissiers et les contrôleurs commissionnés du Trésor public sont chargés de la signification des actes de poursuites et de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'engagement des mesures d'exécution forcée et des mesures conservatoires prévues par le nouveau code de procédure civile.

Outre les actes qu'ils pouvaient signifier habituellement, les huissiers et les contrôleurs commissionnés du Trésor public sont désormais compétents pour l'établissement et la signification de nouveaux actes.

1.1.1.1. Les commandements

Il s'agit essentiellement des commandements de payer précédant une saisie-vente[1] ou délivrés dans le cadre de la procédure de saisie des véhicules terrestres à moteur par voie d'immobilisation ou des biens placés dans un coffre-fort, des commandements aux fins de saisie immobilière, des commandements aux fins de contrainte par corps[2].

En outre, bien que non obligatoire, la signification d'un commandement dans le cadre des procédures de saisie-attribution et de saisie des rémunérations peut parfois se révéler utile pour éviter des risques de contentieux.

1.1.1.2. Les ordres de recettes

Il est rappelé qu'il s'agit principalement des titres exécutoires délivrés par les personnes morales de droit public ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement : arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir (articles 3 de la loi du 9 juillet 1991 et L 252 A du livre des procédures fiscales).

La signification des titres exécutoires par huissier du Trésor public doit cependant demeurer, en pratique, exceptionnelle dans la mesure où la plupart d'entre eux sont adressés aux redevables par La Poste (créances fiscales, redevance de l'audiovisuel, produits locaux) et où la notification du commandement de payer vaut signification du titre exécutoire pour certains produits (créances étrangères à l'impôt et au domaine).

Elle doit être limitée à des situations spécifiques : par exemple, en cas d'échec de la procédure de la notification postale, de signification d'un titre exécutoire aux héritiers en application de l'article 877 du code civil.

[1] Il est rappelé que ces commandements sont notifiés de préférence par la voie postale en application de l'article L 259 du L.P.F. et, à titre exceptionnel, signifiés par les huissiers du Trésor public et les huissiers de justice.

[2] Les modèles d'imprimés de commandements de payer ont donc été modifiés en ce sens. Dans l'attente, il appartient aux agents de poursuites du Trésor de les aménager eux-mêmes.

1.1.1.3. Les actes judiciaires rendus nécessaires pour le recouvrement forcé des créances publiques

Il s'agit :

- des décisions rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire dans le contentieux relatif au recouvrement des créances publiques (oppositions à poursuites, mesures conservatoires, procédures collectives d'apurement du passif....).

Il convient de préciser cependant que les décisions du juge de l'exécution sont notifiées par le secrétariat-greffe au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'huissier est appelé à intervenir, pour informer les parties de la décision rendue, seulement dans le cas où la lettre n'a pu être remise à son destinataire et est renvoyée au secrétariat-greffe.

Exceptionnellement, les huissiers du Trésor public seront amenés à signifier des décisions rendues, en matière de recouvrement des créances publiques, par les juridictions administratives dans les conditions prévues par l'article R. 211 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

- des dépôts de requêtes devant le juge de l'exécution en vertu des articles 32 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié : par exemple, pour obtenir l'autorisation de pratiquer certaines procédures d'exécution telles que la saisie-vente (article 82 du décret précité), les mesures conservatoires (article 210 du décret précité), à défaut de conciliation entre le débiteur et les créanciers pour la répartition du produit de la vente (article 290 du décret précité), ou en cas d'urgence...

Le nombre de requêtes devrait demeurer très limité.

En effet, en matière de saisie-vente, l'autorisation préalable du juge de l'exécution n'est requise que dans deux cas (articles 50 et 51 de la loi du 9 juillet 1991 et article 82 du décret précité) : pour les saisies de biens détenus par un tiers dans son local d'habitation et les saisies engagées pour le recouvrement de créances non alimentaires inférieures à 3 500 F en principal qui pourraient être recouvrées par un autre moyen (saisie des rémunérations ou d'un compte bancaire).

S'agissant des saisies conservatoires, une autorisation judiciaire n'est pas exigée lorsque le créancier dispose déjà d'un titre exécutoire (article 68 de la loi du 9 juillet 1991 et 210 du décret du 31 juillet 1992)[1].

Quant aux ventes réalisées chaque année par les huissiers du Trésor public et nécessitant une intervention du juge de l'exécution pour la répartition entre les créanciers du produit de la vente, elles sont peu nombreuses.

Enfin, en ce qui concerne la procédure de saisie des rémunérations (article R. 145-10 du code du travail), la requête est en principe directement établie et adressée par le comptable chargé du recouvrement.

[1] Toutefois, en matière de produits locaux, le comptable doit solliciter du juge de l'exécution l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire dès lors que le titre de recettes fait l'objet d'une contestation juridictionnelle dans la mesure où le caractère exécutoire dudit titre est alors suspendu.

- des assignations (actes d'huissier par lesquels le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge pour lui intenter un procès) délivrées notamment en application de l'article 19 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié, de l'article 4 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, et dans les conditions prévues par les articles 55 et 56, 750 et suivants, 788 et suivants, 829 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Concernant les modalités de délivrance de ces différents actes, il convient de se reporter au chapitre 3 du présent titre.

En outre, les huissiers et les contrôleurs du Trésor public commissionnés peuvent être sollicités pour signifier un avis à tiers détenteur lorsque la notification de l'acte par la voie postale n'a pu être assurée (par exemple en cas de grève des services postaux) ou lorsque la bonne foi du tiers détenteur ou du débiteur paraît suspecte.

Ils peuvent également être amenés à réaliser par acte extrajudiciaire, des oppositions au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce dans les conditions prévues par la loi du 17 mars 1909.

1.1.2. Les agents de poursuites du Trésor public au service des comptables publics.

Les huissiers du Trésor public peuvent réaliser des poursuites pour le compte des receveurs des impôts et des douanes. Les contrôleurs du Trésor commissionnés pour l'exercice des poursuites sont également autorisés à signifier des actes de poursuites à l'encontre de débiteurs communs aux différentes administrations financières, dans les mêmes conditions que les huissiers du Trésor public.

Dans les départements qui ne disposent pas d'huissiers du Trésor public, les trésoriers-payeurs généraux concernés sont invités à commissionner, dans la mesure du possible, des contrôleurs du Trésor public afin de développer ces actions contentieuses communes.

Les modalités pratiques d'exercice des poursuites conjointes sont exposées dans l'instruction codificatrice n° 99-114-A-M du 29 octobre 1999 commune à la Direction Générale de la Comptabilité Publique, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

1.1.3. Les agents de poursuites du Trésor au service des Offices publics d'habitation à loyer modéré et des Offices d'aménagement et de construction

Les Offices publics d'habitation à loyer modéré ainsi que les Offices d'aménagement et de construction créés en application des dispositions de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 (cf. annexe n° 5), peuvent, s'ils le souhaitent, confier le recouvrement de leurs produits aux huissiers ou aux contrôleurs commissionnés du Trésor public, lorsque leur receveur n'a pas la qualité de comptable du Trésor.

Toutefois, les organismes précités doivent être informés qu'ils sont tenus de rémunérer le Trésor pour l'intervention de ces agents.

Au préalable, il convient de rappeler que le recouvrement des produits de ces établissements publics ne doit pas être assuré au préjudice du recouvrement des impôts directs et des autres produits recouvrés par les comptables du Trésor.

Une priorité absolue doit donc être réservée à la notification des actes de poursuites visant le recouvrement des sommes dues aux comptables du Trésor. C'est seulement lorsque la charge de travail des huissiers ou des contrôleurs commissionnés du Trésor public le permettra que *des actes de poursuites* pourront être notifiés à la requête des organismes publics susvisés.

De plus, l'action des agents de poursuites doit être limitée aux actes qui visent uniquement le recouvrement des produits recouvrés comme en matière de contributions directes.

Afin que leur plan de travail puisse être établi de manière judicieuse, les actes dont la signification par les agents de poursuites est demandée, doivent tous être transmis au trésorier-payeur général qui examine si les règles décrites ci-dessus sont respectées, puis apprécie, compte tenu des besoins du réseau, les conditions dans lesquelles la notification peut être effectuée.

Après établissement et délivrance des actes, les intéressés remettent leurs documents au trésorier-payeur général qui se charge de les faire parvenir à l'établissement public demandeur.

D'une manière générale, toutes les correspondances entre les établissements publics visés ci-dessus et les agents de poursuites doivent être échangées par la voie hiérarchique.

Lorsqu'ils signifient des actes de poursuites pour le compte des Offices publics d'habitations à loyer modéré et des Offices d'aménagement et de construction soumis aux règles de la comptabilité publique, les agents de poursuites doivent apposer sur les actes leur timbre sur lequel l'adresse à indiquer doit être celle de la trésorerie générale.

1.1.4. La conduite des poursuites

Les comptables du Trésor responsables personnellement et pécuniairement du recouvrement des créances prises en charge dans leurs écritures conservent l'entière maîtrise de la conduite du recouvrement contentieux, tant au regard de l'opportunité de l'exercice des poursuites que du choix des procédures d'exécution, qu'en ce qui concerne les mesures de bienveillance prises en faveur des redevables (octroi de délais de paiement, remise de majoration ou de frais de poursuites...).

Les agents de poursuites du Trésor public continuent donc d'agir conformément aux directives données par le chef de poste et formalisées par l'état de poursuites individuel par voie de saisie (P 751).

Il importe par ailleurs que les comptables du Trésor associent effectivement les agents de poursuites du Trésor public, qui instrumentent pour leur compte, à la politique des poursuites définie localement (cf. instruction n° 91-4-A3 du 11 janvier 1991) et développent avec eux des stratégies communes en matière de recouvrement contentieux.

Concrètement, il leur appartient de traiter directement avec les huissiers, et d'examiner notamment avec eux, au cas par cas, l'opportunité ainsi que les modalités d'engagement des procédures de saisie sur les dossiers notamment difficiles ou litigieux. A ce titre, les comptables peuvent leur accorder une liberté d'action plus étendue ou des missions particulières.

Ainsi, les chefs de poste peuvent convenir avec les huissiers que, lorsque ceux-ci ont connaissance de renseignements utiles en terme de recouvrement effectif, à l'occasion d'une intervention, ils ont toute latitude pour diligenter une mesure d'exécution différente ou complémentaire de celle prévue initialement par l'état de poursuites par voie de saisie.

Par exemple, l'agent de poursuites du Trésor public chargé de pratiquer une saisie-vente à l'encontre d'un redevable retardataire découvre que l'intéressé est propriétaire d'un véhicule ou titulaire d'un compte bancaire. Il peut, selon le cas, effectuer le même jour une saisie du véhicule par voie d'immobilisation ou de déclaration ou bien une saisie-attribution.

Les comptables du Trésor peuvent confier également aux huissiers ou aux contrôleurs du Trésor public chargés des poursuites, à l'occasion des actes qu'ils ont pour mission d'effectuer, des missions particulières tendant à l'élaboration d'échéanciers.

Dans tous les cas, l'initiative de cette mission est exclusivement réservée aux comptables du Trésor, seuls responsables du recouvrement. Il va de soi que l'agent de poursuites doit recevoir à cette occasion des instructions précises sur la conduite à adopter dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter : par exemple, demande d'octroi de délais de paiement par le débiteur (étendue des délais, remise de la majoration de 10 %, remise ou cantonnement des frais de poursuites, pièces justificatives à demander au débiteur...).

Sur ce point, il est rappelé que l'agent de poursuites comme le comptable chargé du recouvrement doivent dans tous les cas traiter directement et personnellement avec le redevable pour convenir avec lui d'un plan de règlement. Un intermédiaire tel qu'un organisme de gestion de dettes, un conseil juridique, ne saurait être habilité à se substituer en la matière au débiteur poursuivi.

Bien entendu, l'agent désigné est tenu de rendre compte dans les meilleurs délais au comptable du Trésor responsable.

Il rédige à cet effet un bref rapport auquel sont jointes les directives reçues lorsqu'elles ont été formulées par écrit (par exemple, sur l'état de poursuites par voie de saisie).

Ces mesures sont recommandées quand il y a tout lieu de penser qu'elles sont préférables à l'exercice de mesures coercitives pour assurer le recouvrement.

S'agissant de la collecte de renseignements, l'agent de poursuites du Trésor public qui obtiendra des éléments d'information propres à activer le recouvrement à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, devra les mentionner sur l'état de poursuites par voie de saisie.

Toutefois, sauf cas très exceptionnel, la mission de recherche du renseignement auprès des organismes extérieurs (CDI, EDF, CPAM, ...) ne saurait être confiée aux intéressés et ressortit à la compétence des agents-enquêteurs (cf. lettre n° CD-0867 du 15 février 1989).

Enfin, concernant l'exécution des poursuites, les agents de poursuites du Trésor public continuent de procéder dans les conditions habituelles en planifiant eux-mêmes leurs tournées.

1.2. LE RÔLE DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DANS L'ORGANISATION DES POURSUITES

1.2.1. La priorité aux agents de poursuites du Trésor public

En matière de recouvrement forcé, la direction s'est toujours efforcée de donner la priorité aux huissiers du Trésor public pour l'exercice des poursuites.

Au niveau local, la même préoccupation doit constamment guider le trésorier-payeur général dans le processus d'organisation des poursuites.

En principe, l'exercice des poursuites pour le recouvrement des créances publiques doit être systématiquement confié aux huissiers du Trésor public. Ce n'est que lorsque les nécessités réelles et sérieuses du service l'exigent (insuffisance des effectifs, urgence...), qu'il convient de mandater des huissiers de justice pour la mise en oeuvre de procédures d'exécution. Néanmoins, les effectifs actuels d'huissiers du Trésor public ne permettant pas encore de faire face dans de nombreux départements au volume des tâches liées au recouvrement contentieux, il est par conséquent recommandé au trésorier-payeur général, directeur des poursuites dans son département, de commissionner de préférence des contrôleurs ou des contrôleurs principaux pour l'exercice des poursuites et de faire appel ensuite, le cas échéant, aux services des huissiers de justice pour signifier les actes de poursuites.

En cette qualité, il lui incombe seul d'apprécier, en fonction des circonstances locales, l'opportunité de recourir aux huissiers de justice ou de mettre fin à leurs services.

En d'autres termes, l'intervention de ces officiers ministériels qui doit être limitée autant que faire se peut, ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux missions traditionnellement confiées aux agents de poursuites du Trésor public, notamment en matière de recouvrement de l'impôt et de placer les intéressés en situation de sous-emploi.

A cet égard, il importe que les agents de poursuites du Trésor public soient approvisionnés régulièrement en états de poursuites par voie de saisie de manière à ce que la charge de travail soit également répartie entre huissiers.

1.2.2. La désignation des agents du Trésor public chargés des poursuites

1.2.2.1. Les conditions et modalités de désignation

Les huissiers du Trésor public, recrutés par voie de concours (externe ou interne) ou au choix parmi les contrôleurs du Trésor public, sont affectés à l'issue d'une formation dispensée à l'Ecole Nationale du Trésor en raison du reclassement de ces personnels en catégorie A. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

Quant aux contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor public appelés à effectuer des poursuites, ils sont désignés par le trésorier-payeur général. Ne peuvent être retenus que les agents titulaires âgés au moins de vingt-cinq ans.

En raison du caractère particulier de l'activité à remplir, il sera tenu le plus grand compte des aptitudes déjà manifestées par les intéressés qui doivent posséder des connaissances juridiques approfondies en matière de recouvrement.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 31 mai 1997 fixant le statut particulier des huissiers du Trésor public, la faculté pour le trésorier-payeur général de commissionner des agents de recouvrement notificateurs de commandements a été supprimée, les huissiers étant désormais habilités à signifier eux-mêmes des commandements.

S'agissant des personnels actuellement commissionnés[1], il est rappelé que le décret du 6 juin 1969 étant abrogé depuis le 1er janvier 1999, les intéressés ne peuvent plus *à cette date,* continuer de délivrer dans les conditions habituelles des commandements de payer et des procès-verbaux de recherches à la suite d'une tentative infructueuse de notification d'un commandement.

Il importe d'examiner les mesures appropriées pour assurer un redéploiement progressif de l'activité de ces agents, en prenant bien entendu en considération à la fois les situations personnelles de chacun et les contingences locales en matière de recouvrement (retour dans le poste d'affectation d'origine, affectation dans un autre poste ou, le cas échéant, désignation des intéressés en qualité d'agents-enquêteurs...).

Toute latitude est laissée à cet égard au trésorier-payeur général en sa qualité de directeur des poursuites dans son département.

Enfin, dans tous les cas, le trésorier-payeur général doit porter à la connaissance du bureau 2 C de la direction la décision par laquelle il a commissionné un contrôleur du Trésor pour l'exercice des poursuites en précisant notamment la date d'installation de l'intéressé, son ressort territorial de compétence et l'exercice à temps partiel ou complet de ses fonctions. Il en est de même lorsqu'il a mis fin à son commissionnement.

Il est impératif que toute décision en la matière soit précisément décrite au fichier GAP.

1.2.2.2. La prestation de serment et le commissionnement

Préalablement à son entrée en fonctions, tout huissier ou tout contrôleur du Trésor public doit :

- prêter serment devant le préfet du département de sa résidence ou, le cas échéant, le sous-préfet de l'arrondissement où il est appelé à diligenter des poursuites ;
- se faire délivrer par le préfet du département considéré une commission signée de celui-ci. La commission des huissiers et contrôleurs du Trésor public est établie sur un imprimé conforme au modèle joint en annexe 6.

Il convient de s'adresser au bureau 4 B de la direction pour se procurer des cartes de commissionnement.

Afin d'être en conformité avec les nouvelles dispositions statutaires, les huissiers et les contrôleurs commissionnés du Trésor public devront faire procéder dans les meilleurs délais au changement de leur carte de commissionnement dans les conditions prévues ci-dessus. Il n'y a pas lieu à prestation de serment devant le préfet dans ce cas.

En revanche, si l'agent de poursuites du Trésor public est appelé à exercer ses fonctions dans un autre département, il est tenu de prêter à nouveau serment devant l'autorité préfectorale de la circonscription territoriale concernée.

Pour les contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor public, la commission est délivrée soit pour une période déterminée (elle peut alors être renouvelée à l'expiration du délai prévu) soit sans indication de durée (elle vaut ainsi tant que l'agent est chargé des poursuites dans le département). Lorsqu'il est mis fin au commissionnement des intéressés, le préfet en est informé.

L'agent de poursuites doit, dans l'exercice de ses fonctions, être muni de cette commission, la mentionner dans les actes qu'il signifie, et la présenter quand il en est requis.

[1] Les agents enquêteurs, qui étaient également commissionnés pour la notification des commandements, conservent néanmoins leurs fonctions de recherche du renseignement.

S'il est affecté à une circonscription déterminée par le trésorier-payeur général, la commission ne fait pas état de la circonscription. La commission peut ainsi être valable sur toute l'étendue du département. Ceci permet au trésorier-payeur général, lorsque l'intérêt du service le commande, de demander à l'intéressé d'instrumenter en dehors de sa circonscription normale.

Par ailleurs, si celui-ci est amené à instrumenter occasionnellement dans un département voisin, il appartient au trésorier-payeur général, sous l'autorité duquel l'huissier exerce ses fonctions, de prendre l'attache du préfet du département limitrophe pour le commissionnement de l'huissier.

En cas de perte ou de vol de sa carte de commissionnement par un huissier ou contrôleur du Trésor public, il appartient à l'intéressé de faire immédiatement une déclaration de perte ou de vol auprès de la gendarmerie ou d'une autorité de police.

Le trésorier-payeur général dont dépend l'intéressé en informe aussitôt la Direction Générale (bureau 1 A) afin que cet incident soit porté à la connaissance du réseau par voie d'une note de service pour éviter toute utilisation frauduleuse du document adiré ou volé.

Il convient également de suivre la même procédure si l'agent de poursuites se fait voler ou perd des documents indispensables à l'exercice de son activité tels que des imprimés d'actes de poursuites vierges ou copies d'actes signifiés, son carnet de reçus P 1T ou bien son timbre.

1.2.2.3. Le libellé du timbre utilisé par les agents de poursuites du Trésor public

L'agent de poursuites du Trésor public doit notamment mentionner, sur les actes de poursuites qu'il signifie, à peine de nullité, ses nom, prénoms, domicile administratif et signature.

En pratique, il appose un timbre qui comporte selon le cas les mentions suivantes :

"..... {huissier du Trésor public demeurant à .....
{contrôleur du Trésor public

commissionné par le préfet du département de ..... en date du ....."

Il comporte quatre lignes au maximum ; ses dimensions ne doivent pas excéder douze centimètres sur deux.

Les frais d'achat de ces timbres sont imputés par les trésoreries générales sur le montant de leur budget départemental au chapitre 34-98, article 41, paragraphe 13.

Il n'est pas opportun que l'adresse mentionnée sur le timbre soit l'adresse personnelle de l'agent de poursuites. L'adresse à mentionner doit donc être une adresse administrative.

Lorsque ce dernier instrumente pour un seul poste comptable, l'adresse de ce poste est mentionnée sur le timbre.

Lorsqu'il instrumente pour plusieurs postes comptables, l'adresse à mentionner sur le timbre est déterminée par le trésorier-payeur général après consultation de l'intéressé, avec le souci de faciliter les relations avec les débiteurs du Trésor. Cette adresse peut alors être :

- soit celle du poste comptable pour lequel l'huissier exerce une part nettement prépondérante de son activité ;
- soit, lorsqu'il a son activité plus ou moins également répartie entre les divers postes comptables de sa circonscription, l'adresse de la recette des finances ou de la trésorerie générale.

Dans ce cas, le receveur des finances ou le trésorier-payeur général prend toutes dispositions pour que le courrier destiné à l'huissier lui soit rapidement retransmis, et pour que les appels téléphoniques le concernant soient portés sans délai à sa connaissance.

Pour les contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor public commissionnés, l'adresse administrative à mentionner sur le timbre est celle du poste comptable d'affectation des intéressés.

1.2.3. L'organisation des circonscriptions des agents de poursuites du Trésor public

Le trésorier-payeur général fixe, à l'intérieur de son département, l'étendue de la circonscription de chaque huissier ou contrôleur commissionné du Trésor public.

Selon le nombre d'actes de poursuites à signifier, le ressort d'activité d'un huissier ou d'un contrôleur du Trésor public peut s'étendre sur un ou plusieurs postes comptables. Il appartient dans ce dernier cas au comptable supérieur (trésorier-payeur général ou receveur des finances) de veiller à la coordination des poursuites entre les comptables utilisant les services du même huissier du Trésor public, de façon à ce *que celui-ci reçoive les états de poursuites de façon aussi régulière que possible tout le long de l'année*.

Les intéressés peuvent être également rattachés à la trésorerie générale au sein d'un "pool". La circonscription dévolue à un huissier ou contrôleur du Trésor public ne doit pas en principe déborder les limites d'un arrondissement financier (arrondissement chef-lieu ou recette des finances).

Toutefois, lorsque le nombre d'actes à signifier n'est pas suffisamment important pour commissionner un contrôleur du Trésor public, il est possible en pareil cas de recourir à l'huissier du Trésor public d'une circonscription voisine soit pour un acte précis, soit de façon permanente ; il peut aussi être admis éventuellement que la circonscription dévolue à l'agent en cause déborde les limites de l'arrondissement financier.

En sa qualité de directeur des poursuites, il appartient au seul trésorier-payeur général après consultation, le cas échéant, des receveurs des finances, de définir l'organisation paraissant la plus efficace au regard du nombre d'agents dont il dispose et des circonstances locales. L'essentiel est que les agents de poursuites puissent organiser leur travail dans un triple souci de commodité, d'efficacité et d'économie.

1.2.4. L'encadrement des agents de poursuites du Trésor public

L'encadrement des agents de poursuites du Trésor public est assuré par le trésorier-payeur général.

Les huissiers du Trésor public exercent leurs fonctions sous l'autorité du trésorier-payeur général. A ce titre, ils sont amenés à lui rendre compte de la réalisation de leurs actions à celui-ci et, sous son autorité, aux comptables pour lesquels ils instrumentent.

De même, dans l'hypothèse où aucun emploi d'huissier du Trésor public n'est pourvu de titulaire dans un département, les contrôleurs ou contrôleurs principaux du Trésor public commissionnés sont placés sous l'autorité directe du trésorier-payeur général. Ils conservent leur affectation et continuent, dans l'intervalle de l'exercice des poursuites à assurer les fonctions qui leur sont normalement dévolues et notamment à participer aux travaux du poste comptable auquel ils sont rattachés.

Le trésorier-payeur général peut désigner un huissier du Trésor public pour assurer l'encadrement des contrôleurs commissionnés.

Le comptable pour le compte duquel les contrôleurs du Trésor public commissionnés instrumentent pourra charger l'huissier du Trésor public, par exemple :

- de répartir entre les contrôleurs concernés les états de poursuites par voie de saisie ;
- d'assurer un suivi des états en cours d'exécution et des résultats des procédures sur un plan à la fois quantitatif et qualitatif ;

- de vérifier les actes effectués et de rapprocher les états de poursuites des relevés récapitulatifs P750...

Le commissionnement des contrôleurs du Trésor et la gestion administrative de ces agents continuent en revanche de relever de la compétence exclusive du trésorier-payeur général.

Dans ces conditions, il demeure essentiel que le trésorier-payeur général associe le plus étroitement possible les huissiers comme les contrôleurs commissionnés du Trésor public à la politique d'animation du recouvrement définie chaque année de concert avec les comptables du Trésor de sa circonscription, en les invitant à participer systématiquement aux journées d'études organisées au plan local et centrées sur le recouvrement contentieux.

L'amélioration des résultats en matière de recouvrement repose essentiellement sur une utilisation plus efficace et plus offensive des procédures contentieuses, donc sur l'action déterminante des huissiers du Trésor public. Par conséquent, la participation des agents de poursuites du Trésor à la détermination des objectifs départementaux est plus que jamais nécessaire. A cet égard il appartient au trésorier-payeur général de fixer avec les intéressés des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs dans le cadre de l'exercice des poursuites.

Compte tenu des contraintes spécifiques à chaque poste comptable (nature des produits à recouvrer, environnement social, importance du poste, volume des poursuites...), il apparaît indispensable que des objectifs précis et adaptés soient ensuite fixés par les comptables eux-mêmes, en liaison avec les huissiers du Trésor public chargés d'instrumenter pour leur compte.

Un suivi juridique et statistique de l'activité des agents de poursuites du Trésor public (comme de celle des huissiers de justice), est indispensable, tant au niveau du comptable chargé du recouvrement que du service recouvrement de la trésorerie générale ou de la recette des finances, notamment au regard des délais d'exécution des poursuites, de leur régularité, de la gestion des paiements des redevables, de la liquidation des frais à la charge des redevables...

1.3. LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE DE POURSUITES

La spécificité de la mission d'exécution des poursuites a parfois été invoquée pour essayer de justifier certaines pratiques incompatibles avec la déontologie du Trésor public.

Le recouvrement de l'impôt constitue une priorité de l'action du réseau. Cet impératif ne saurait en aucun cas conduire à méconnaître la réglementation applicable en la matière.

1.3.1. Le rappel des principes essentiels de déontologie

Les agents de poursuites du Trésor public (huissiers et contrôleurs commissionnés du Trésor public) sont, comme tous les agents des administrations financières, soumis aux obligations des fonctionnaires tant dans le cadre de leurs activités professionnelles qu'en dehors du service.

Cependant, en raison même de la nature des missions qui leurs sont confiées, certains principes de déontologie qui leur sont applicables prennent une force toute particulière.

Ainsi, dans les relations avec les redevables qui font l'objet de poursuites, il appartient aux huissiers du Trésor public de respecter scrupuleusement l'obligation de discrétion professionnelle ; de la même manière les renseignements qui pourraient être saisis sur des fichiers informatisés devront l'être dans le cadre des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par ailleurs, les huissiers du Trésor public, qui sont chargés de mettre en oeuvre les poursuites ont, bien entendu, un devoir tout particulier de respect de leurs obligations fiscales contributives et déclaratives personnelles.

Enfin, les huissiers du Trésor public sont soumis à l'obligation de probité telle qu'elle est définie par le code pénal.

Tout manquement à l'obligation de probité peut être sanctionné tant au plan pénal qu'au plan disciplinaire, une sanction pénale n'excluant pas une sanction disciplinaire.

A titre d'exemples, les faits ci-après constituent des détournements de fonds sanctionnables sur le plan disciplinaire et sur le plan pénal :

- l'encaissement à son profit de chèques ou de numéraire remis par des débiteurs ;
- la conservation, même de façon temporaire, de numéraire versé par les débiteurs, au-delà des durées habituelles prévues pour les reversements de fonds.

Constitue pour sa part un délit de concussion le fait pour un agent chargé des poursuites de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'il sait ne pas être due ou excéder ce qui est dû.

En effet, l'huissier du Trésor public est chargé d'instrumenter sur la base de l'état de poursuites qui lui est remis et ne peut en principe exécuter aucune poursuite non mentionnée (cf. également sur ce point l'article 1.1.4. du présent chapitre).

Doit être qualifié de faux en écritures publiques, toute modification de la date portée au P1A attestant les reversements en numéraire, dans le but de dissimuler des reversements tardifs, constitutifs de détournements.

Le code pénal qualifie cette pratique de crime lorsqu'elle est commise dans l'exercice des fonctions.

De même, constituent de graves irrégularités professionnelles, notamment :

- la non-délivrance d'un reçu P1T au débiteur en contrepartie d'un versement ;
- l'absence de description précise des biens mobiliers saisis, ce qui pourrait laisser présumer que l'agent chargé des poursuites ne s'est pas rendu sur place mais a établi ses procès-verbaux au seul vu de la nature de la dette figurant sur l'état de poursuites (notamment en matière de recouvrement de redevances de l'audiovisuel lorsqu'il est mentionné sur le procès-verbal que l'intéressé possède un téléviseur, sans plus d'informations).

Par conséquent, les comptables centralisateurs et non centralisateurs doivent veiller de manière étroite au respect de ces principes déontologiques. Ils doivent tout particulièrement s'assurer :

- d'une part, de la bonne utilisation des avances susceptibles d'être accordées aux agents de poursuites du Trésor public et de leur rapide régularisation ;
- d'autre part, du reversement effectif des fonds obtenus par les huissiers à l'occasion de leurs interventions.

1.3.2. Les modalités concrètes de respect de ces principes déontologiques

1.3.2.1. Les avances

Les huissiers et les contrôleurs du Trésor public chargés des poursuites sont dans l'obligation de régler sur le champ des frais d'un montant parfois important, notamment lorsqu'il y a lieu à ouverture de portes ou à transport des objets saisis. Ainsi, lorsque le montant des frais à régler de la sorte est évalué à une somme supérieure à 300 F, il pourra être versé à l'agent concerné, sur justification, une avance du montant desdits frais sans que celle-ci puisse dépasser toutefois la somme de 10 000 F. En d'autres termes, l'agent de poursuites ne peut disposer en *permanence* que d'une avance d'un montant au plus égal à 10 000 F.

En dehors de cette hypothèse, aucune avance ne devra être consentie.

Sur un plan pratique, l'huissier du Trésor public devra remplir le modèle de demande reproduit ci-dessous et le remettre au service "recouvrement" de la trésorerie générale ou de la recette des finances, après l'avoir daté et signé.

TRÉSOR PUBLIC

DEMANDE D'OCTROI D'AVANCES

présentée par ☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle[1]

.....

Frais susceptibles d'être engagés

N° des états de poursuites par voie de saisie ou de vente	Nature des procédures de saisie envisagées				Nature et montant estimatif des frais à débourser					
	Saisie -vente	Vente	Saisie des biens placés dans un coffre-fort	Autres[2]	Vacations	Serrurier	Transporteur	Garagiste	Publicité	Autres[2]

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

[1] Précision par l'huissier du Trésor public de ses nom, prénoms.

[2] Préciser laquelle.

Montant total des frais à engager	
Montant de l'avance demandée par l'huissier du Trésor public	

Date et signature de l'huissier du Trésor public

PARTIE RESERVEE AU SERVICE « RECOUVREMENT »

Solde des avances déjà consenties[1]	
Montant de l'avance accordée	

Date et cachet du service « recouvrement »

[1] Différence entre le montant des avances accordées précédemment et des avances déjà remboursées.

L'avance sera versée par la trésorerie générale ou la recette des finances. Elle sera imputée dans ses écritures, au compte n°471-98 "Imputation provisoire de dépenses diverses - dépenses diverses".

La régularisation de l'avance sera assurée à l'initiative et sous la responsabilité du comptable centralisateur lors du règlement de la prochaine paie de l'huissier, c'est-à-dire le mois suivant.

Dans le cadre de la réécriture de l'application informatique STAR-CH, il sera prévu une procédure de suivi et de régularisation automatisée des avances afin de faciliter la tâche du comptable centralisateur en ce domaine.

Cependant, si les frais d'ouverture des portes ou d'enlèvement des biens saisis sont d'un montant supérieur à celui de l'avance susceptible d'être consentie, ils peuvent être payés directement par virement par le service recouvrement du poste comptable centralisateur.

1.3.2.2. L'encaissement des fonds par les agents de poursuites du Trésor public

Les huissiers du Trésor public sont personnellement et pécuniairement responsables du maniement des fonds reçus par eux dans l'exercice des poursuites qu'ils sont amenés à engager pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (cf. article 21 de la loi de finances pour 1969 n° 69-1100 du 24 décembre 1969 joint en annexe 9).

Leur responsabilité est mise en jeu dans les mêmes conditions que celle des comptables publics (cf. décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 - chapitres 2 et 3).

En revanche, les contrôleurs du Trésor public commissionnés sont habilités à recevoir les versements offerts par les débiteurs à l'initiative et sous la responsabilité du ou des comptables pour lequel ou lesquels ils signifient des poursuites.

A ce titre, ils ne peuvent donc voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire engagée.

- La responsabilité des huissiers du Trésor public

L'huissier du Trésor public dont la responsabilité pécuniaire est engagée à la suite du vol, de la perte, du détournement des sommes recueillies auprès des redevables ou de tierces personnes, a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie par l'Etat ou les collectivités locales ou les établissements publics.

A défaut le trésorier-payeur général sous l'autorité duquel l'intéressé exerce ses fonctions, émet, par délégation du ministre chargé du budget, un ordre de versement.

En l'absence de demande de sursis de versement présentée par l'agent de poursuites responsable ou en cas de refus de sursis, le trésorier-payeur général doit solliciter du ministre chargé du budget, et par délégation auprès du Directeur Général de la Comptabilité Publique (Bureau 4 B) l'émission d'un arrêté de débet à l'encontre de l'intéressé. Cet arrêté de débet est comptabilisé dans les écritures du trésorier-payeur général des créances spéciales du Trésor.

Le débiteur a toutefois la faculté de présenter une demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse. Cette demande a un effet suspensif. Il est donc inutile de solliciter concomitamment le sursis de versement.

A l'appui de cette requête seront joints :

- un exposé précis et détaillé des circonstances exactes du débet ;
- en cas de vol, copie du dépôt de plainte ;
- l'avis motivé du trésorier-payeur général, le cas échéant du receveur des finances.

Il est rappelé que le débet porte intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur (jour du vol, de la perte) ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte (date de connaissance du détournement).

La comptabilisation du déficit doit s'effectuer dans les écritures du trésorier-payeur général duquel dépend l'huissier du Trésor public.

Ce déficit est imputé au débit du compte 461-2 "Débiteurs et créditeurs divers - Décaissements à régulariser - Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet" sous-compte 461-218 "Comptables - Autres déficits" par le crédit du compte 390-31 "Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs" afin de transférer le montant du décaissement au comptable non centralisateur concerné pour désintéressement ou au crédit du compte de recettes intéressé si les poursuites sont effectuées pour le compte du trésorier-payeur général.

Les déficits affectant une collectivité ou un établissement public local doivent être constatés simultanément dans les écritures du poste comptable non centralisateur et de la collectivité ou de l'établissement public local dans les conditions prévues par l'instruction n° 71-133 PR du 30 novembre 1971.

Le compte 461-218 est ensuite régularisé par :

- le versement de l'huissier du Trésor public ;
- ou l'obtention d'une décharge de sa responsabilité ou d'une remise gracieuse de sa dette ;

en débitant le compte 900-00 "Budget général - Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils" avec imputation au chapitre 15-06 "Décharges de responsabilité et remises de débets" article 10 - Débets des comptables publics de l'Etat et des régisseurs de recettes ou d'avances de l'Etat au paragraphe 10 ou 20 du budget des charges communes.

Si l'huissier du Trésor public fait l'objet d'un arrêté de débet, le déficit est alors imputé au débit du compte 461-3 "Débets des comptables après la prise d'un arrêté de débet - 461-31 "Comptables" par le crédit du compte "461-218".

- L'encaissement des fonds versés par les redevables.

Lors de la notification des commandements, de l'établissement des procès-verbaux de saisie ou à l'occasion de la signification des actes postérieurs à la saisie, les huissiers et les contrôleurs du Trésor public chargés des poursuites sont habilités à recevoir les versements effectués par les débiteurs, y compris, le cas échéant, les sommes dues à des receveurs d'Offices d'habitations à loyer modéré ou d'Offices d'aménagement et de construction dont le receveur ou l'agent comptable n'a pas la qualité de comptable du Trésor.

En contrepartie, ils remettent aux redevables un reçu issu du carnet P 1 T.

Les modalités d'utilisation des carnets de reçus P 1 T.

☞ La remise des carnets de reçus P 1 T aux agents de poursuites du Trésor public

Les agents de poursuites du Trésor public sont munis d'un carnet de reçus. Chaque carnet comprend, à raison d'un reçu par page, 50 quittances.

Le trésorier-payeur général ou le receveur des finances détient une provision de carnets de reçus. Les mouvements de ces carnets, chacun d'eux étant identifié par le premier et le dernier numéro du reçu, sont décrits sur un registre d'ordre indiquant :

- dans une première partie, les "entrées" et les "sorties" de carnets dans leur ordre chronologique ;
- dans une seconde partie, pour chacun des huissiers, les dates de début et de fin d'utilisation de chaque carnet.

Le trésorier-payeur général ou le receveur des finances remet ou fait remettre aux agents de poursuites, par l'intermédiaire des comptables du Trésor, un carnet de reçus, dont les formules sont préalablement revêtues du timbre de la trésorerie générale ou de la recette des finances. Lorsqu'un même agent instrumente pour plusieurs comptables, la remise du carnet doit lui être faite par le comptable du Trésor avec lequel il est le plus souvent en rapport et qui est désigné à cet effet par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances.

Lorsqu'un agent de poursuites du Trésor public cesse ses fonctions en cours d'année, le carnet en cause est transmis au trésorier-payeur général ou au receveur des finances, par l'intermédiaire du comptable du Trésor qui l'avait remis à l'intéressé pour le compte de celui-ci ; ce dernier annule immédiatement les trois feuillets des reçus qui n'ont pas été utilisés, et le conserve dans ses archives.

La remise d'un carnet de reçus P 1 T aux huissiers de justice est également possible.

☞ L'utilisation des carnets de reçus

En représentation du versement effectué par le redevable, les agents de poursuites du Trésor public établissent un reçu extrait du carnet P 1T dont le modèle est reproduit ci-dessous. Ce reçu est établi par triplication :

- le 1er feuillet (PRIMATA) valant quittance, daté et signé, est remis au redevable ;
- le deuxième feuillet (BORDEREAU DE VERSEMENT), permet au comptable de constater la recette ;
- le troisième (DUPLICATA) formant souche vaut décharge pour l'agent de poursuites du Trésor public.

TRÉSOR PUBLIC

P 1 T

PRIMATA N°

Désignation du poste comptable (1)
☐ Trésorerie générale ☐ Recette des Finances ☐ Trésorerie

de _____

Reçu (1) ☐ en numéraire ☐ SOUS RÉSERVE D'ENCAISSEMENT un chèque ☐ bancaire ☐ postal

n° _____ du _____ tiré sur _____

à l'ordre du Trésor public, de M _____ demeurant à

_____, porté sur l'état des poursuites par

voie de _____ n° |_|_| |_|_|_|_| établi le _____ par le comptable du Trésor désigné ci-dessus.

La somme de _____ FF (en toutes lettres) à imputer comme suit :

NATURE DES IMPOSITIONS	ANNÉE	SOMME
	TOTAL	

À _____, le _____

L'huissier du Trésor public,

P 1 T

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

(1) Cocher la case utile.

IMPRIMERIE NATIONALE 7922170 GLA 98 CB

P 1 T TRÉSOR PUBLIC BORDEREAU DE VERSEMENT N°

Désignation du poste comptable (1)
☐ Trésorerie générale ☐ Recette des Finances ☐ Trésorerie

de _____

Reçu (1) ☐ en numéraire ☐ SOUS RÉSERVE D'ENCAISSEMENT un chèque ☐ bancaire ☐ postal

n° _____ du _____ tiré sur _____

à l'ordre du Trésor public, de M _____ demeurant à

_____, porté sur l'état des poursuites par

voie de _____ n° |_|_| |_|_|_|_| établi le _____ par le comptable du Trésor désigné ci-dessus.

La somme de _____

_____ FF (en toutes lettres) à imputer comme suit :

NATURE DES IMPOSITIONS	ANNÉE	SOMME
	TOTAL	

À _____, le _____

L'huissier du Trésor public,

Je certifie avoir reçu le _____ (1) ladite somme de l'huissier du Trésor public désigné ci-joint et avoir retourné à celui-ci une copie du présent document (2).

Le comptable du Trésor,

Inscription au P 1 A n° _____ du _____

Journal P 14 _____ sous le n° _____, le _____

P 1 T

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

(1) À remplir le jour du versement effectif des fonds.
(2) En cas d'envoi du bordereau par la poste.

IMPRIMERIE NATIONALE 7922170 GLA ▸ 8 CFB

P 1 T TRÉSOR PUBLIC DUPLICATA N°

Désignation du poste comptable (1)
☐ Trésorerie générale ☐ Recette des Finances ☐ Trésorerie

de _____

Reçu (1) ☐ en numéraire ☐ SOUS RÉSERVE D'ENCAISSEMENT un chèque ☐ bancaire ☐ postal

n° _____ du _____ tiré sur _____

à l'ordre du Trésor public, de M. _____ demeurant à

_____, porté sur l'état des poursuites par

voie de _____ n° |_|_|_| |_|_|_|_| établi le _____ par le comptable du Trésor désigné ci-dessus.

La somme de _____

_____ FF (en toutes lettres) à imputer comme suit :

NATURE DES IMPOSITIONS	ANNÉE	SOMME
	TOTAL	

À _____, le _____

A versé le _____ (1)

Le comptable du Trésor,

L'huissier du Trésor public,

Inscription au P 1 A n° _____ du _____

Journal P 14 _____ sous le n° _____, le _____

P 1 T

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

(1) À remplir le jour du versement effectif des fonds.

IMPRIMERIE NATIONALE 7922170 GLA 98 CF

Il est recommandé aux agents de poursuites du Trésor public de remplir les reçus avec le plus grand soin.

Il est rappelé que les chèques bancaires doivent être obligatoirement établis à l'ordre du Trésor Public et qu'ils doivent être barrés. Les chèques qui porteraient une date antérieure ou postérieure à celle de leur remise devraient être refusés.

Sur les reçus, les agents de poursuites du Trésor public doivent préciser l'imputation donnée au versement du débiteur. S'il s'agit d'impôts, ils doivent indiquer la nature de ceux en l'acquit desquels le versement est à imputer, et l'exercice d'imposition. S'il s'agit de produits autres que l'impôt, ils indiquent leur nature, et la date du titre de perception. Si le versement doit être imputé sur plusieurs dettes, ils détaillent ces renseignements et précisent la fraction du versement à imputer sur chacune d'elles. D'une manière générale, les renseignements indiqués doivent permettre, sans équivoque, l'imputation précise des sommes versées.

Toute formule manquée doit être annulée et le reçu doit demeurer attaché à la souche.

☞ Le contrôle de l'utilisation des carnets de reçus

Un contrôle de l'activité des huissiers du Trésor public est exercé par le trésorier-payeur général ; dans ce cadre, la vérification des carnets de reçus P 1 T est effectuée par les comptables, pour le compte du trésorier-payeur général, afin d'éviter les délais.

Chaque fois qu'il se présente au bureau d'un comptable du Trésor pour y retirer ou déposer des états de poursuites, l'agent de poursuites du Trésor public doit présenter le carnet de reçus à ce comptable qui s'assure, en consultant les bordereaux de versement, que toutes les sommes recouvrées pour son compte jusqu'à cette date lui ont été régulièrement versées. De plus, *au moins une fois tous les mois*, cet agent doit présenter le carnet de reçus au comptable du Trésor qui l'a remis. Ledit comptable s'assure, en consultant les bordereaux, que toutes les sommes recouvrées soit pour son compte, soit pour celui d'autres comptables, sont régulièrement versées dans les conditions prévues par la présente instruction codificatrice et qu'aucun reçu n'a été indûment détaché du carnet. Ce contrôle est attesté par un visa, comportant la date du contrôle, suivie de la signature du comptable apposée sur le carnet, en regard du dernier reçu délivré. Les comptables engageraient, le cas échéant, leur responsabilité en ne procédant pas à ces vérifications.

Quand un carnet est épuisé, il doit être restitué, après versement aux comptables intéressés des sommes encaissées pour leur compte, au comptable du Trésor qui l'a remis aux fins de transmission au comptable centralisateur et de vérification.

Les carnets de reçus P 1 T doivent être conservés pendant une durée de cinq ans et, à l'issue de ce délai, être versés au service des domaines (cf. instruction n° 86-126-V9 du 21 octobre 1986, annexe I, page 4).

La transmission des encaissements effectués

A l'appui de chaque versement de fonds ou de chèques au comptable du Trésor, l'agent de poursuites du Trésor public remet le bordereau de versement servi par triplication, en même temps que le primata et le duplicata du carnet P 1T.

☞ La procédure de reversement du numéraire reçu

Les agents de poursuites du Trésor public doivent verser les sommes encaissées :

- à la caisse du comptable du Trésor pour le compte duquel les encaissements ont été faits ;
- selon la procédure particulière prévue ci-après lorsqu'il s'agit notamment d'encaissements au profit des Offices publics d'habitations à loyer modéré ou d'Offices d'aménagement et de construction.

Le versement doit être effectué *au moins une fois par semaine* et chaque fois que l'agent de poursuites du Trésor public a l'occasion de se rendre au bureau du comptable pour le compte duquel les poursuites ont été faites.

En outre, s'agissant du numéraire, un versement doit être effectué dès que les sommes encaissées pour le compte d'un ou de plusieurs comptables forment un total de *5 000 F*.

Lors du versement à un comptable du Trésor du montant des paiements en espèces faits par les débiteurs, l'agent de poursuites lui remet son carnet de reçus.

Le comptable vérifie à partir des bordereaux de versement que le montant des paiements effectués par les redevables de sa réunion entre les mains de l'agent poursuivant correspond au montant total du versement de fonds effectué par ce dernier, abstraction faite des reçus délivrés pour des sommes à verser à d'autres comptables.

La vérification terminée, le comptable du Trésor complète le jour même de la réception des fonds, le bordereau de versement et le duplicata et signe les documents pour constater la comptabilisation des versements et décharger l'agent de poursuites.

Il détache ensuite du carnet P 1T le bordereau de versement qu'il enliasse et conserve de manière à former une récapitulation continue et complète des paiements en espèces faits par les redevables à chacun des agents de poursuites concernés.

Enfin, il restitue à l'agent de poursuites son carnet de reçus.

Pour leur éviter de nombreux déplacements générateurs de perte de temps et limiter les risques liés au transport des fonds, les agents de poursuites ont la possibilité de procéder au versement global des fonds encaissés à la caisse du poste comptable du Trésor centralisateur ou non centralisateur le plus proche.

Il leur appartient seulement d'indiquer à ce comptable, le (ou les) comptable(s) destinataire(s) avec la (ou les) sommes (s) correspondante (s).

Les fonds reçus sont ensuite transférés au(x) comptable(s) destinataire(s) selon le cas :

- soit par avis P 109, conformément aux dispositions de l'instruction n° 91-104-A-M du 6 septembre 1991 (1ère partie A-2-c) ;
- soit par voie d'avis de règlement n° 0402 ou selon la procédure des transferts de recettes entre comptables centralisateurs dans l'hypothèse où l'opération transite par une recette des finances.

Dans l'un et l'autre cas, l'agent de poursuites détache le bordereau de versement de son carnet et le transmet, le jour même du versement, au(x) comptable(s) intéressé(s) pour enliassement et conservation. Il fait l'avance des frais postaux qui lui sont remboursés lors du règlement de ses indemnités.

Le ou les comptable(s) annote(nt) le bordereau de versement des références aux écritures de recettes passées puis il(s) renvoie(nt) une photocopie de ce document à l'agent de poursuites pour valoir décharge qui sera agrafée au duplicata correspondant de son carnet.[1]

[1] Lorsque le comptable centralisateur chargé de contrôler les carnets de reçus P 1 T épuisés qui lui ont été remis constate qu'une (ou des) copie(s) du bordereau de versement n'a (ou n'ont) pas été renvoyée(s) à l'agent de poursuites en vue de sa décharge, il lui appartiendra de s'adresser directement au comptable du Trésor qui a encaissé les fonds aux fins de vérification.

Par ailleurs, en accord entre le comptable et l'agent de poursuites, il peut être décidé que la souche correspondante du carnet P 1 T sera émargée au plus prochain passage de l'agent de poursuites dans le poste. Dans ce cas, il sera inutile d'adresser une photocopie du bordereau de versement.

☞ La procédure de reversement des effets bancaires et postaux reçus

Lorsqu'il a reçu des chèques bancaires ou postaux en paiement, l'agent de poursuites doit :

- soit les déposer personnellement *au bureau du comptable du Trésor, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le règlement effectué par le débiteur* ;
- soit envoyer ces effets au comptable responsable du recouvrement, par la voie postale, *le jour même* où ils lui ont été remis, en les accompagnant des bordereaux de versement correspondants.

Il en sera notamment ainsi lorsque les effets reçus en paiement ont été remis en règlement de dettes prises en charge par un comptable spécial d'Office d'habitation à loyer modéré ou d'Office d'aménagement et de construction n'ayant pas la qualité de comptable du Trésor.

Après constatation de la recette, le comptable complète le bordereau de versement et le duplicata dans les mêmes conditions que celles d'un versement en numéraire.

Il le détache pour servir de justificatif du journal des recettes P 14.

En cas d'envoi des effets par La Poste, il ne doit pas omettre de retourner à l'agent de poursuites du Trésor public une photocopie du bordereau pour valoir décharge qui sera annexée au duplicata correspondant de son carnet[1].

Il est signalé, à cette occasion, que la responsabilité de l'huissier du Trésor public peut se trouver engagée si, par suite du retard apporté dans le dépôt des chèques au comptable, ce dernier ne pouvait les faire présenter à l'encaissement en temps utile.

☞ La procédure particulière de reversement des fonds reçus

Le plus souvent, les agents de poursuites du Trésor public instrumentent pour plusieurs comptables. Ils peuvent donc se trouver amenés, dès qu'ils ont terminé les poursuites pour le compte de l'un deux, à entamer immédiatement les poursuites pour le recouvrement des sommes dues à un autre comptable. Ainsi, il leur est parfois difficile de se rendre dans les délais impartis au bureau du premier comptable pour lui verser les sommes encaissées pour son compte.

En la circonstance, ils peuvent verser globalement au compte courant postal du comptable intéressé les sommes encaissées pour son compte. Ils transmettent en même temps au comptable, par courrier ordinaire, les bordereaux de versement correspondants préalablement annotés de cette modalité particulière de versement en dessous de l'emplacement réservé à la signature de l'agent de poursuites. Ils font l'avance des frais postaux.

Dans le cas où les bordereaux de versement n'auraient pas encore été reçus par le comptable destinataire, ce dernier peut procéder à l'imputation provisoire des sommes concernées au crédit de la rubrique 3476 "Imputation provisoire de recettes - Recettes à imputer après vérification".

Cette procédure de versement des recouvrements *opérés en espèces* est obligatoire pour les encaissements effectués à l'occasion de poursuites exercées à la requête du comptable d'un Office public d'habitation à loyer modéré ou d'un Office public d'aménagement et de construction n'ayant pas la qualité de comptable du Trésor.

[1] Lorsque le comptable centralisateur chargé de contrôler les carnets de reçus P 1 T épuisés qui lui ont été remis constate qu'une (ou des) copie(s) du bordereau de versement n'a (ou n'ont) pas été renvoyée(s) à l'agent de poursuites en vue de sa décharge, il lui appartiendra de s'adresser directement au comptable du Trésor qui a encaissé les fonds aux fins de vérification.

Par ailleurs, en accord entre le comptable et l'agent de poursuites, il peut être décidé que la souche correspondante du carnet P 1 T sera émargée au plus prochain passage de l'agent de poursuites dans le poste. Dans ce cas, il sera inutile d'adresser une photocopie du bordereau de versement.

En revanche, elle ne doit être utilisée qu'exceptionnellement en ce qui concerne les recouvrements effectués pour le compte d'un comptable du Trésor.

Dès réception de l'avis de crédit du centre de chèques postaux, le comptable constate la recette correspondante à l'aide du ou des bordereau(x) de versement envoyé(s) par l'agent exécutant les poursuites.

Les comptables du Trésor conservent l'original des bordereaux de versement en annexe au journal des recettes par chèques postaux ou bancaires P 14.

Dès réception de la copie du (ou des) bordereau(x) de versement, l'agent de poursuites du Trésor public l'annexe au carnet de reçus avec le récépissé délivré par La Poste lors du versement des fonds au compte courant postal du comptable.

Les frais postaux avancés par les agents de poursuites du Trésor leur sont remboursées lors du règlement de leurs indemnités.

1.4. LA PROTECTION ACCORDÉE AUX AGENTS DE POURSUITES DU TRÉSOR PUBLIC

L'agent de poursuites du Trésor public (huissier, contrôleur commissionné) peut dans le cadre de ses fonctions se trouver confronté à des difficultés particulières (rébellion, outrage, violences).

Le statut général de la Fonction Publique fait obligation à l'administration d'assurer la protection de ses fonctionnaires.

La protection se traduit, lorsqu'elle concerne un fait pénalement sanctionné, par une aide concrète de l'administration à son agent victime d'une infraction.

En effet, le texte de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit expressément que l'administration protège son agent et apporte son concours pour la réparation du préjudice.

Une circulaire du 16 juillet 1987 prise conjointement par le ministre chargé de la Fonction Publique et le ministre chargé du Budget précise certaines des modalités pratiques de la protection.

1.4.1. La demande de protection

Le fonctionnaire qui souhaite bénéficier de la protection doit accomplir un certain nombre de démarches.

1.4.1.1. L'agent doit informer sa hiérarchie

L'agent doit prévenir le Trésorier-Payeur général qui avertira immédiatement la Direction de la Comptabilité Publique (Bureau 2A). Il convient également qu'il conserve tous les documents qui peuvent constituer des éléments de preuve. Il doit recueillir, s'il en existe, des témoignages, faire constater par un médecin, le cas échéant, les traumatismes physiques.

1.4.1.2. L'agent doit saisir la justice

Dès lors qu'un agent a fait l'objet d'une agression ou tentative d'agression caractérisée, il peut lui-même porter plainte afin de faire condamner son agresseur et obtenir des dommages et intérêts.

Parallèlement, l'administration peut également déposer une plainte afin d'être remboursée des frais engagés.

La plainte s'appuiera soit sur une incrimination générale, soit sur un texte réprimant spécialement des actes commis à l'encontre des fonctionnaires : par exemple, les articles 222 et suivants du code pénal en matière d'outrage (article 433-5 du nouveau code pénal).

La plainte doit être déposée entre les mains du procureur de la République. Même si celui-ci classe l'affaire sans suite, le fonctionnaire peut toujours déposer une plainte entre les mains du doyen des juges d'instruction et consigner une somme d'argent.

Cette plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en marche l'action publique et l'affaire est instruite par le juge sauf si ce dernier estime que les faits qui lui sont dénoncés ne constituent pas une infraction pénalement répréhensible.

Le fonctionnaire peut, enfin, citer directement l'auteur de l'infraction présumée devant le tribunal correctionnel en se constituant partie civile. Après consignation des frais, le tribunal juge l'affaire comme si elle était poursuivie par le ministère public qui conserve, cependant, la liberté de reprendre à son compte les poursuites.

1.4.2. Les modalités de la protection

1.4.2.1. Règles générales

La protection des fonctionnaires par l'administration peut prendre plusieurs formes en fonction des circonstances.

Tout d'abord, il peut, le cas échéant, être opportun que l'administration réponde aux menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages par tous moyens appropriés.

A titre d'exemple, lorsqu'un fonctionnaire est accusé par la presse en raison de sa participation aux missions légales qui lui sont assignées et qu'il est évident qu'aucune faute ne peut lui être reprochée, l'administration peut procéder à une mise au point par voie de presse afin de réfuter des imputations calomnieuses ou témoigner en justice si le fonctionnaire attaqué est poursuivi.

Il est à noter que ce droit de réponse est reconnu à tout citoyen attaqué, aux termes de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse.

Il peut également se voir accorder une protection physique par la force publique (police ou gendarmerie) si cela s'avère nécessaire.

Les dommages matériels subis sont réglés par l'administration sous réserve de leur lien direct avec les faits survenus à l'occasion des fonctions.

En cas de dommages corporels et dès lors que les faits ont lieu à l'occasion du service, l'agent bénéficie des prestations statutaires traditionnelles : frais médicaux pris en charge, salaire maintenu durant l'arrêt de travail, versement éventuel d'une prestation d'invalidité si les conditions d'octroi sont remplies. Il ne peut toutefois en raison de la règle du forfait de pension obtenir d'autres réparations de la part de l'administration au titre du préjudice moral ou du pretium doloris.

Enfin, l'administration a une obligation d'assistance judiciaire du fonctionnaire.

En effet, l'administration doit informer l'agent de la possibilité qui s'offre à lui de solliciter l'assistance et le concours d'un avocat pour assurer sa défense dans les instances pénales.

Le choix de l'avocat est libre. Toutefois, il est possible pour l'agent ou pour son administration de consulter la liste des avocats agrégés du Trésor qui ont une expérience de ce type de procédure.

De plus, la protection se traduit par la prise en charge des frais résultant des poursuites judiciaires engagées par le fonctionnaire qui a subi un préjudice.

L'Etat prend à sa charge les frais et honoraires de l'avocat chargé de défendre le fonctionnaire.

Pour bénéficier de cette forme de protection, l'intéressé doit expressément formuler sa demande par écrit en précisant la date et le lieu du dépôt de la plainte.

Le fonctionnaire qui choisit librement l'avocat de son choix doit en aviser sa hiérarchie afin que celle-ci puisse éventuellement passer avec le conseil de son agent une convention d'honoraires.

La direction des affaires juridiques peut à cet égard être consultée pour donner un avis sur le montant des honoraires envisageables.

2. LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXERCICE DES POURSUITES

2.1. LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS DE POURSUITES DU TRÉSOR PUBLIC

Le décret n° 71-923 du 17 novembre 1971 (cf. annexe 7) précise les différentes catégories d'indemnités perçues par les agents du Trésor chargés de l'exercice des poursuites (huissiers et contrôleurs commissionnés du Trésor public) à l'occasion des actes qu'ils sont chargés de signifier. Un arrêté interministériel actualisé périodiquement fixe le taux et la nature de chaque indemnité (cf. annexe 8, arrêté du 9 juin 2000).

Certaines indemnités perçues par les intéressés, dénommées indemnités forfaitaires uniques et allouées pour la signification d'actes tels que, par exemple la tentative de saisie, la saisie interrompue, le procès-verbal de saisie-vente... sont soumises à un plafonnement.

2.1.1. Le plafonnement des indemnités forfaitaires uniques.

Les indemnités forfaitaires uniques sont diminuées de moitié lorsqu'elles atteignent un plafond annuel. Ce plafond est lui-même revalorisé, dans des proportions en principe identiques à celles des indemnités d'actes proprement dites.

Exemple :

- Montant du plafond : 51 823 F
- Montant des indemnités déjà perçues par l'huissier du Trésor public
  + indemnités forfaitaires 18 000 F
  + indemnités forfaitaires uniques 46 550 F
  + indemnités de remboursement de frais 3 800 F

  68 350 F
- Montant des indemnités forfaitaires uniques dont il demande le paiement : 9 300 F

La trésorerie générale doit lui verser :

5 273 F + (4 027 F : 2) = 7 286,50 F
(51 823 F - 46 550 F)____||_____|
9 300 F

Le plafond est applicable que l'agent de poursuites travaille à temps complet ou à temps partiel.

Dans l'hypothèse où l'huissier du Trésor public serait muté en cours d'année, le plafond sera, pour la détermination des droits de l'intéressé, fixé proportionnellement au temps pendant lequel il aura été en fonctions.

Exemple

- Montant du plafond : 51 823 F
- Un huissier du Trésor public en activité dans le département de la Côte d'Or prend ses fonctions dans le Var le 23 juin 1998. Jusqu'à présent, il a perçu 24 380 F d'indemnités forfaitaires uniques.

Etant considéré qu'un mois équivaut à 30 jours

- *Calcul du plafond dans le département d'origine :*

$\frac{51\,823 \times 172}{360} = 24\,759{,}88$ F

(1er janvier 1998 - 22 juin 1998 : 172 jours)

Absence de dépassement du plafond

- *Calcul du plafond dans le département du Var*

$\frac{51\,823 \times 188}{360} = 27\,063{,}12$ F

(23 juin 1998 - 31 décembre 1998 : 188 jours)

Dans le cadre de l'application informatique IHT (Huissier du Trésor), le suivi du plafond continue d'être effectué par le service recouvrement du département d'origine jusqu'à ce que le compte de l'agent de poursuites soit soldé.

Puis, les informations relatives au plafonnement des indemnités perçues par l'intéressé seront transmises au service recouvrement du département de la nouvelle affectation qui suivra l'activité de l'huissier dans les conditions habituelles.

En fin d'année, le service procédera manuellement à une régularisation.

Par ailleurs, dans le cas où un agent de poursuites serait amené, à titre exceptionnel, à instrumenter dans un ou plusieurs arrondissements financiers, il incombe au service recouvrement dont il dépend ou pour lequel il diligente des poursuites de manière prépondérante d'ajuster manuellement le calcul du plafonnement au vu des renseignements donnés par ce ou ces arrondissements.

Pour ce faire, chacun des arrondissements financiers continue d'une part, de saisir les données figurant sur les bordereaux de paiement P 734 et les relevés récapitulatifs P 750 établis par l'agent de poursuites concerné, et d'autre part, d'effectuer les opérations de paie dans les conditions habituelles.

Il appartient au service chargé de procéder à l'ajustement manuel d'accomplir, à partir du mois de septembre de chaque année, les opérations suivantes :

- tout d'abord, il convient de reconstituer, sur la base des états récapitulatifs des indemnités versées concernant l'huissier au titre du mois de septembre, fournis par les autres arrondissements financiers, le montant cumulé des indemnités forfaitaires uniques (cumul IFU) perçues par l'intéressé avant tout traitement du plafonnement en totalisant les cumuls IFU de l'exercice de chaque circonscription ;
- ensuite, si le montant cumulé ainsi calculé (X) est inférieur ou égal au plafond, il n'y a pas lieu d'effectuer d'ajustement. A l'inverse, si celui-ci dépasse le plafond, il suffit, pour calculer le trop-perçu, de soustraire du montant cumulé IFU précédemment obtenu le montant du plafond (P) et de diviser le résultat par deux ([X - P] / 2) ;
- enfin, la récupération de la somme sera effectuée lors des paies d'octobre à décembre par le biais de la rubrique "Divers avec CSG et RDS" accessible à la fin de chaque traitement de paie. En même temps sera précisée la nature du prélèvement opéré dans la rubrique "Commentaires".

Cet ajustement doit être renouvelé d'octobre à décembre après chaque paie afin de réévaluer le trop-perçu de l'huissier étant donné que ce dernier a signifié au cours du mois d'autres actes soumis au plafonnement.

En cas de difficultés dans la réalisation de ces opérations, il est recommandé au service recouvrement de s'adresser directement au correspondant micro-informatique et bureautique en fonctions dans son département.

L'application IHT permet d'effectuer automatiquement ces diverses régularisations.

2.1.2. Les frais de transport

Les agents de poursuites peuvent obtenir le remboursement des frais de transport qu'ils ont exposés pour l'exercice des poursuites dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et l'arrêté du 1er juillet 1999 en ce qui concerne la métropole. Pour les départements d'outre-mer, ce remboursement sera effectué conformément aux dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié et de l'arrêté du 15 septembre 1999.

2.1.2.1. Les déplacements en dehors de leur résidence administrative

Les agents de poursuites utilisent généralement leur véhicule personnel. Ils ont droit dans ce cas à une indemnisation calculée en fonction du kilométrage parcouru du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et du taux correspondant à la puissance fiscale du véhicule.

Pour la détermination des indemnités kilométriques à verser, les distances parcourues sont calculées de chef lieu de commune à chef lieu de commune, en retenant, à cet effet, les trajets directs reliant les différentes localités où l'agent accomplit sa mission (cf article 3 du décret n°71-923 du 17 novembre 1971).

Il est rappelé, en outre, que conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 28 mai 1990 pour la métropole et de l'article 13 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié pour les départements d'outre-mer, les missions ou les tournées sont réputées commencer à l'heure de départ de la résidence administrative et se terminer à l'heure de retour à cette même résidence.

Lorsque les circonstances du déplacement le justifient, l'autorité administrative peut, toutefois, considérer que la mission commence à l'heure de départ de la résidence familiale et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Ce choix de la résidence familiale comme point de départ et/ou de retour d'une mission ou d'une tournée ne saurait cependant se justifier que par des raisons d'ordre purement pratique (horaires, durée, coût...), à l'exclusion par conséquent de toute considération relative à l'intérêt personnel de l'agent concerné.

Néanmoins, le pouvoir d'appréciation ainsi confié au service gestionnaire doit permettre d'adapter le montant des remboursements accordés à la réalité des déplacements effectués.

Les précisions complémentaires sur ce point relèvent de la compétence du bureau 2E de la Direction générale.

2.1.2.2. Les déplacements à l'intérieur de leur résidence administrative (territoire de la commune où est situé le service où l'agent est affecté) en métropole

Les agents de poursuites en fonction en métropole peuvent bénéficier, quel que soit le mode de transport réellement utilisé, du remboursement de leurs frais de transport à l'intérieur de la commune de leur résidence administrative, dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement ou, quand le volume des déplacements le justifie, dans la limite du tarif de l'abonnement le mieux adapté au type de leurs déplacements, sous réserve toutefois que la commune concernée soit dotée d'un réseau de transport en commun régulier (article 28 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990).

2.1.3. Les indemnités forfaitaires de mission

En vertu de l'article 3 du décret n° 71-923 du 17 novembre 1971 (cf. annexe n° 7), les agents de poursuites du Trésor public ne peuvent prétendre qu'au seul remboursement de leurs frais de transport, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Aucune indemnité de repas ne peut, en conséquence, être allouée à ces personnels.

2.1.4. Les remboursements de frais

Les agents de poursuites perçoivent également des indemnités en remboursement de frais (salaire du serrurier, frais d'insertion dans les journaux, vacation de l'autorité de gendarmerie...).

Les demandes de remboursement présentées par les agents en cause doivent être appuyées d'un mémoire ou d'une facture.

En ce qui concerne le salaire de l'afficheur, la justification des débours engagés par la production d'une quittance (P 742) n'est plus nécessaire. Une facture délivrée par l'afficheur suffit.

L'agent de poursuites, qui procède lui-même à l'affichage, perçoit le salaire de l'afficheur et est remboursé de ses frais de déplacements.

Quant aux frais de garde des objets saisis alloués jusqu'à présent au gardien des objets saisis dans les conditions prévues par le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant l'ancien tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale et abrogé par le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, ils ne doivent de ce fait plus donner lieu à remboursement. Suite à l'abrogation du décret susvisé, il n'y a plus lieu de liquider des frais de garde des objets saisis.

S'agissant du concours apporté par les fonctionnaires de la police nationale lors d'une ouverture de portes, il est rappelé que les agents de poursuites du Trésor public n'ont plus à rémunérer l'intervention de cette catégorie de personnels. En conséquence, il ne sera fait droit à une demande de remboursement uniquement dans les cas où les ouvertures de portes ont été effectuées en présence des autres personnes habilitées à assister les huissiers (cf. sur ce point l'instruction n° 96-057-A-M du 4 juin 1996).

2.2. LE TARIF DES HUISSIERS DE JUSTICE (DÉCRET N° 96-1080 DU 12 DÉCEMBRE 1996)

Le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale est fixé par le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 (cf. annexe n° 10).

Il est applicable aux actes établis ou aux formalités accomplies à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité[1].

L'huissier de justice, *qui instrumente pour le compte du Trésor*, peut percevoir, pour une intervention donnée, séparément ou simultanément, selon les cas, des rémunérations tarifées ou des honoraires libres.

Les rémunérations tarifées comprennent, le cas échéant cumulativement, les éléments suivants :

- *des droits fixes*, qui sont exprimés en taux de base et multipliés par des coefficients lorsque les actes, formalités et requêtes sont relatifs à une obligation pécuniaire déterminée. Tel est toujours le cas lorsque l'huissier de justice effectue des poursuites à la demande des comptables du Trésor. Ces droits fixes rémunèrent désormais l'établissement et la signification de l'acte ou l'accomplissement de la formalité ou de la requête (cf. infra article 2.2.2.).
- un *droit proportionnel dégressif*, appelé également droit de recouvrement ou d'encaissement, qui est calculé sur le montant des sommes encaissées ou recouvrées (cf. infra article 2.2.3.).

Ces droits fixes et ce droit proportionnel dégressif couvrent l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice ainsi que les frais supportés par ce dernier, autres que les frais de déplacement et les débours.

- *un droit d'engagement des poursuites,* dû à l'huissier de justice dans certains cas, dès lors que l'acte, la formalité ou la requête est relative à une obligation pécuniaire déterminée et quelle que soit l'issue de l'intervention de l'huissier (cf. infra article 2.2.4.).
- le remboursement des débours et des frais de déplacement (cf. infra articles 2.2.5. et 2.2.6.).

Enfin, l'huissier de justice peut également prétendre dans certaines circonstances à des honoraires libres. Toutefois, en ce qui concerne le Trésor public, le paiement de rémunérations libres reste très exceptionnel (cf. infra article 2.2.8.).

[1] Pour Paris, le 16 décembre 1996 ; ailleurs, un jour franc après que le journal officiel est parvenu au chef-lieu du département.

Pour les procédures de saisie mobilière, l'ensemble des droits payés aux huissiers de justice chargés de signifier des actes de poursuites à la demande des comptables du Trésor est supporté par le Trésor Public et n'est répercuté en aucun cas sur les redevables poursuivis. Seuls les frais de poursuites prévus aux articles 1912 du Code général des impôts et 415 de l'Annexe III au même code sont mis à la charge des intéressés.

En ce qui concerne la procédure de saisie immobilière, les diverses rémunérations dues à ces officiers ministériels sont supportées soit par l'adjudicataire, conformément aux dispositions de l'article 714 du Code de procédure civile ancien, soit par le redevable en vertu de l'article 415-n Annexe III au Code général des impôts lorsque la saisie est interrompue à sa demande.

2.2.1. La définition du mandat confié à l'huissier de justice par le comptable du Trésor

Lorsqu'il instrumente pour le compte du Trésor Public, l'huissier de justice doit agir conformément au mandat défini par le comptable du Trésor chargé du recouvrement sur l'état de poursuites par voie de saisie P 751 qui lui a été remis.

S'il reçoit de la part du chef de poste, au cours d'une même période, plusieurs états de poursuites par voie de saisie concernant le même redevable et requérant la même procédure, *il lui incombe d'établir et de signifier un seul acte de poursuites pour le montant global de la créance à recouvrer à l'encontre du débiteur poursuivi.*

Il est important de le rappeler régulièrement à chacun des huissiers de justice appelés à diligenter des poursuites à la demande du Trésor public.

L'officier ministériel ne reçoit pas du comptable un mandat général d'encaissement ou de recouvrement. Il a pour unique mission de délivrer des actes ou entreprendre des formalités à la demande expresse du comptable du Trésor, seul personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des créances prises en charge dans ses écritures (par exemple, en matière de saisie-attribution, sa mission se limite en principe à signifier le procès-verbal de saisie au tiers saisi et à le dénoncer au débiteur poursuivi).

Par conséquent, l'huissier de justice n'est pas habilité à octroyer des délais de paiement, à faire de la recherche de renseignements, à effectuer des démarches pour lesquelles le comptable du Trésor est compétent (par exemple, mainlevée d'un acte de saisie).

En outre, s'agissant de l'exercice des poursuites, il appartient au comptable du Trésor d'impartir à l'officier ministériel un délai raisonnable d'exécution à partir de la remise des états de poursuites par voie de saisie ou de vente.

Ce délai peut varier en fonction du nombre, de la complexité des dossiers confiés et de l'étendue géographique du secteur d'intervention de l'huissier.

Dans les cas où des circonstances particulières feraient craindre la disparition du gage du Trésor ou imposeraient des mesures conservatoires immédiates, le comptable du Trésor peut exiger de l'huissier qu'il effectue sans délai les poursuites envisagées.

2.2.2. Les droits fixes

Le montant des droits fixes est calculé en taux de base. Il varie selon la nature de l'acte établi, de la formalité ou de la requête accomplie par l'huissier de justice et selon l'importance des créances dont le recouvrement est poursuivi, s'agissant notamment des poursuites réalisées à la requête des comptables du Trésor.

Le taux de base est fixé à 10,50 F.

2.2.2.1. Le montant du droit fixe (application de l'article 6 du décret susvisé)

Le nombre de taux de base prévu pour chaque acte, formalité et requête est indiqué dans le tableau reproduit à l'alinéa 2.2.2.4.

Le calcul du droit fixe porte sur le montant total chiffré dans l'acte comprenant le principal, la majoration, les frais de poursuites, y compris ceux afférents à l'acte lui-même, le cas échéant les intérêts moratoires. Si la somme à recouvrer est constituée de plusieurs créances constatées par plusieurs titres exécutoires (exemple : cotisation d'impôt sur le revenu, taxe d'habitation), il conviendra de retenir, en pratique, le montant global dû par le redevable pour la liquidation du droit fixe.

Exemple :

Pour une créance d'impôt sur le revenu de 10 000 F en principal, le droit fixe d'un procès-verbal de saisie-attribution, rémunéré à 20,5 taux de base, sera calculé sur la somme de 11 896 F (10 000 F en principal + 1 000 F au titre de la majoration + 330 F au titre des frais de commandement au taux de 3 % et 566 F au titre des frais de saisie au taux de 5%).

2.2.2.2. Les coefficients variateurs (application de l'article 7 du décret susvisé)

Le droit fixe alloué à l'huissier de justice au titre des actes, formalités ou requêtes accomplis pour le compte du Trésor doit être affecté des coefficients suivants :

- 0,5 si le montant de la créance est compris entre 0 et 840 F ;
- 1 si ce montant est supérieur à 840 F et inférieur ou égal à 8 400 F ;
- 2 s'il est supérieur à 8 400 F.

Calcul du droit fixe pour un procès-verbal de saisie-attribution :

Dans l'exemple précédent, l'assiette du droit fixe étant de 11 896 F, il s'élèvera à :

[20,5 taux de base x 10,50 F] x 2 = 430,50 F

2.2.2.3. L'application d'une majoration (application de l'article 6 du décret susvisé)

Lorsque l'acte est signifié à un redevable sans domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus dans les conditions prévues par l'article 659 du nouveau code de procédure civile (N.C.P.C.), le nombre de taux de base est majoré de 7.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'est pas fait application des coefficients variateurs visés au paragraphe précédent sur le montant de la majoration.

Pour l'établissement et l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du procès-verbal de recherches, l'huissier n'a droit à aucune autre rémunération[1].

[1] Excepté le remboursement des frais d'affranchissement des lettres prévues à l'article 659 du N.C.P.C.

Exemple :

Pour une créance de 5 280 F (principal et frais accessoires compris) pour laquelle un commandement de payer est délivré.

Le commandement de payer précédant la saisie est en principe rémunéré à 9,5 taux de base. Si cet acte est signifié dans les conditions définies à l'article 659 précité, le montant du droit fixe alloué à l'huissier de justice s'élèvera à :

[9,5 taux de base x 10,50 x 1] + [7 taux de base x 10,50 F] = 173,25 F.

Cette rémunération couvre également les frais d'établissement et de délivrance du procès-verbal de recherches.

IMPORTANT

Afin de limiter les frais, il est instamment demandé aux comptables de délimiter avec précision la mission qu'ils confient à l'huissier de justice et sauf exception, de le dispenser lorsqu'il constatera que le débiteur ne réside plus à l'adresse indiquée, de rechercher sa nouvelle adresse ailleurs que sur place. Dans ce cas, l'huissier aura à établir un acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse (numéro 93 du tableau I - Actes, annexé au décret précité), rémunéré à 7 taux de base. L'entreprise de recherches plus approfondies prévues par l'article 659 du nouveau code de procédure civile doit être confiée de préférence au poste comptable et au besoin à des agents-enquêteurs. Dans le cas où les recherches n'auraient pas permis de localiser à nouveau le redevable, la signification du procès-verbal de recherches sera assurée, selon le cas, par un agent de pousuites du Trésor public ou par un huissier de justice.

2.2.2.4. La détermination du droit fixe

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Actes judiciaires	1*	Assignation[1]		8,5	44,62 F	89,25 F	178,50 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

[1] Par exemple, assignation délivrée dans le cadre de l'article 55 du nouveau code de procédure civile, de l'article 4 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises...

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Actes judiciaires	2* 3*	Signification d'une décision de justice, et des autres titres exécutoires	-	12	63,00 F	126,00 F	252,00 F
	4*	Signification de requête et d'ordonnance d'injonction de payer	-	12	63,00 F	126,00 F	252,00 F
Saisie-attribution	50*	Acte de saisie-attribution	Article 56 du décret	20,5	107,62 F	215,25 F	430,50 F
	5*	Dénonciation de saisie-attribution	Article 58 du décret	15,5	81,37 F	162,75 F	325,50 F
	91*	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	92*	Acte constatant une difficulté d'exécution ou une recherche infructueuse	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	93*	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse	-	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie-attribution	3**	Requête au secrétariat-greffe du juge de l'exécution aux fins de délivrance d'un certificat de non-contestation [1]	Article 61 du décret	10	52,50 F	105,00 F	210,00 F
	6*	Signification au tiers saisi de l'acquiescement du débiteur[2]	Article 61 alinéa 2 du décret	13	68,25 F	136,50 F	273,00 F
	7*	Signification au tiers saisi du certificat de non-contestation [3]	Article 61 alinéa 1 du décret	13	68,25 F	136,50 F	273,00 F
	94*	Mainlevée quittance au tiers saisi[4]	Article 62 du décret	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

[1] La demande de certificat de non-contestation est faite par le comptable du Trésor par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou bien le document est établi par l'agent de poursuites qui a dénoncé au débiteur la saisie-attribution. Dans le cas où le certificat est dressé par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie-attribution, il est alloué à l'intéressé une rémunération libre (cf. alinéa 2.2.8.1.).

[2] L'acquiescement du redevable, obtenu par l'huissier de justice, doit être transmis au comptable du Trésor qui l'adressera au tiers saisi également par lettre recommandée avec accusé de réception.

[3] La présentation du certificat de non-contestation au tiers saisi est faite par le comptable du Trésor par voie de lettre recommandée avec accusé de réception lorsque la saisie-attribution est réalisée par l'huissier de justice.

[4] Le tiers saisi se libère directement entre les mains du comptable qui donne quittance du paiement. Il n'y a donc pas lieu de faire signifier par huissier de justice une mainlevée quittance au tiers saisi dans les conditions prévues par l'article 62 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie des rémunérations	2**	Requête au greffe aux fins de saisie des rémunérations ou en intervention[1].	Article R. 145-10 du code du travail	14	73,50 F	147,00 F	294,00 F
Saisie des valeurs mobilières et des droits d'associé	56*	Acte de saisie	Article 182 du décret	17,5	91,87 F	183,75 F	367,50 F
	14*	Dénonciation au débiteur de la saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières	Article 183 du décret	15,5	81,37 F	162,75 F	325,50 F
	21**	Requête au secrétariat-greffe du juge de l'exécution aux fins de délivrance d'un certificat de non-contestation [2]	Article 185 du décret	10	52,50 F	105,00F	210,00 F
	91*	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

[1] La requête est de préférence remise ou adressée au secrétariat-greffe par le comptable du Trésor. Il ne doit être fait appel à un huissier de justice qu'à titre très exceptionnel.

[2] La demande de certificat de non-contestation et sa présentation à la société ou personne morale émettrice sont faites par le comptable du Trésor par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La société ou la personne morale émettrice se libère directement entre les mains du comptable qui donne quittance du paiement.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie des valeurs mobilières et des droits d'associé	92*	Acte constatant une difficulté d'exécution	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	93*	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse	-	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F
	15*	Signification à la société ou à la personne morale émettrice d'un certificat de non-contestation avec ordre de vente[1]	Article 185 du décret	13	68,25 F	136,50 F	273,00 F
	22**	Rédaction du cahier des charges en matière de saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à celle du second marché	Article 190 du décret	30	157,50 F	315,00F	630,00 F
	23**	Notification à la société d'une copie du cahier des charges	Article 191 du décret	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F
	16*	Signification à la société du cahier des charges	Article 191 alinéa 1 du décret	13	68,25 F	136,50 F	273,00 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

[1] La demande de certificat de non-contestation et sa présentation à la société ou personne morale émettrice sont faites par le comptable du Trésor par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La société ou la personne morale émettrice se libère directement entre les mains du comptable qui donne quittance du paiement.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie des valeurs mobilières et des droits d'associé	82*	Sommation aux créanciers opposants de prendre communication du cahier des charges	Article 191 alinéa 2 du décret	12,5	65,62 F	131,25 F	262,50 F
	17*	Signification au débiteur, à la société et aux autres créanciers opposants, s'il y a lieu, de la date de vente de parts d'associé et de valeurs mobilières	Article 192 alinéa 3 du décret	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
Saisie-vente	8**	Requête au juge de l'exécution aux fins d'autorisation de saisie-vente[1]	Article 82 du décret	10	52,50 F	105,00 F	210,00 F
	9**	Requête au juge de l'exécution aux fins de désignation d'un séquestre[1]	Article 97 du décret	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F
	41* 42*	Commandement de payer aux fins de saisie-vente [2]	Articles 296-II et 296-III du décret	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

[1] La requête est de préférence remise ou adressée au secrétariat-greffe par le comptable du Trésor ou un agent du poste. Il ne doit être fait appel au service d'un huissier de justice qu'à titre très exceptionnel.

[2] La signification des commandements de payer par huissier de justice doit demeurer exceptionnelle. Ces actes signifiés pour le compte du Trésor public sont essentiellement notifiés soit par La Poste, en application de l'article L 259 du livre des procédures fiscales, soit par huissier du Trésor public.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie-vente	90*	Acte de tentative d'exécution (en l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès)[1]	Article 21 de la loi	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	51*	Acte de saisie-vente pratiquée à l'encontre du débiteur ou entre les mains d'un tiers détenteur	Articles 94 et 101 du décret	17,5	91,87 F	183,75 F	367,50 F
	8*	Dénonciation au débiteur de la saisie-vente pratiquée entre les mains d'un tiers détenteur	Article 103 du décret	15,5	81,37 F	162,75 F	325,50 F
	53*	Acte d'opposition-jonction[2]	Article 118 du décret	17	89,25 F	178,50 F	357,00 F
	9*	Dénonciation d'opposition au créancier premier saisissant et au débiteur[3]	Article 119 du décret	11,5	60,37 F	120,75 F	241,50 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

[1] La pratique consistant pour certains huissiers de justice à adresser au domicile du redevable poursuivi par voie de saisie-vente un courrier (lettre simple) avant toute intervention sur place ne donne pas lieu au paiement d'un droit fixe.

[2] Au même titre qu'un procès-verbal de saisie-vente, l'acte d'opposition-jonction ne donne pas lieu en principe à délivrance d'un acte de dénonciation au redevable. Il est établi sur place au domicile du débiteur et porté à sa connaissance, le jour même, selon les modalités habituelles de signification des actes définies aux articles 654 et suivants du nouveau code de procédure civile.

[3] Le procès-verbal d'opposition-jonction est dénoncé au débiteur seulement dans le cas où l'opposition-jonction a été pratiquée entre les mains d'un tiers détenteur.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie-vente	51*	Acte de saisie-vente transformée en réception de deniers[1]	Article 94 du décret	17,5	91,87 F	183,75 F	367,50 F
	52*	Acte de saisie-vente transformée en carence	Article 92 du décret	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	-	Procès-verbal de perquisition[2]	-	7	36,75 F	73,50 F	147,00F
	91*	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	92*	Acte constatant une difficulté d'exécution	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	93*	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse [3]	-	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

[1] Le débiteur s'acquitte de sa dette en totalité directement entre les mains de l'huissier de justice. Dès lors que, à la suite d'une intervention de l'huissier, le règlement total de l'intéressé est reçu directement par le comptable chargé du recouvrement, il n'y a pas lieu pour l'officier ministériel d'établir un acte, qu'il s'agisse d'un procès-verbal de réception de deniers ou d'un acte constatant une suspension d'exécution.

Le procès-verbal de réception de deniers peut être établi quel que soit le stade de la procédure de saisie (saisie, inventaire et enlèvement, signification de vente, dénonciation ....) et la nature de la saisie (saisie-vente, saisie-attribution....)

[2] Ou acte constatant la suspension d'exécution ou une recherche infructueuse (numéro 93 du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé). Il s'agit du cas où l'huissier de justice constate que le débiteur est parti sans laisser d'adresse.

[3] Dont le procès-verbal de perquisition. L'huissier de justice est en principe amené à dresser un procès-verbal de suspension d'exécution uniquement sur la base des directives données par le comptable seul responsable de la conduite des poursuites (par exemple, en cas d'un paiement partiel du redevable poursuivi d'un montant suffisamment important...).

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Vente amiable	10**	Communication au créancier saisissant et aux créanciers opposants des propositions de vente amiable	Article 108 du décret	10	52,50 F	105,00 F	210,00 F
	96*	Acte de consignation et mainlevée totale ou partielle de saisie-vente (après vente amiable par le débiteur)	Article 109 du décret	17,5	91,87 F	183,75 F	367,50 F
Vente forcée	11*	Sommation au créancier premier saisissant de procéder aux formalités de mise en vente forcée	Article 123 du décret	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	11**	Information des lieu, jour et heure de la vente [1]	Article 112 du décret	7	36,75 F	73,50 F	147,00F
	12*	Signification de la date de vente au débiteur [1]	Article 112 du décret	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	85*	Certification d'accomplissement des formalités de publicité de vente	Article 111 du décret	17,5	91,87 F	183,75 F	367,50 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

[1] Les huissiers de justice peuvent informer le redevable sur les lieux, jour et heure de la vente par lettre simple, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur demande expresse du comptable du Trésor chargé du recouvrement. Dans le cas d'une information par courrier, les frais d'affranchissement de la lettre doivent en outre être remboursés aux intéressés. L'envoi d'un télégramme n'est pas autorisé en raison du coût représenté par l'utilisation de ce moyen d'information.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Vente forcée	86*	Acte de vérification et d'enlèvement	Article 52 de la loi Article 113 du décret	26,5	139,12 F	278,25 F	556,50 F
	-	Procès-verbal de vente	Décret n° 85-382 du 29 mars 1985 fixant le tarif des commissaires-priseurs	-	-	-	-
Saisie-vente	95*	Mainlevée de saisie-vente et mainlevée d'opposition - jonction [1]	Article 124 du décret	8,5	44,62 F	89,25 F	178,50 F
Saisie des récoltes sur pieds	54*	Acte de saisie	Article 134 du décret	36,5	191,62 F	383,25 F	766,50F
	85*	Certification d'accomplissement des formalités de publicité de vente	Article 137 du décret	17,5	91,87 F	183,75 F	367,50 F
Saisie d'un véhicule par voie de déclaration à la Préfecture	55*	Acte de déclaration	Article 165 du décret	19,5	102,37 F	204,75 F	409,50 F
	13*	Dénonciation au débiteur du procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation	Article 166 du décret	15,5	81,37 F	162,75 F	325,50 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

[1] Lorsque le comptable du Trésor est seul créancier saisissant, il est habilité à donner mainlevée de la saisie-vente.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie d'un véhicule par voie de déclaration à la préfecture	91*	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	92*	Acte constatant une difficulté d'exécution	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	93*	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse	-	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F
	18**	Mainlevée au préfet de la saisie par déclaration à la préfecture [1]	Article 167 du décret	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F
Saisie d'un véhicule par voie d'immobilisation	66*	Acte d'immobilisation ou d'enlèvement	Article 172 du décret	21,5	112,87 F	225,75 F	451,50 F
	19**	Lettre au débiteur l'informant de l'immobilisation de son véhicule	Article 173 du décret	10	52,50 F	105,00 F	210,00 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

[1] Il appartient au comptable du Trésor chargé du recouvrement de donner mainlevée de la déclaration et de transmettre une copie de sa décision à la préfecture par lettre recommandée avec accusé de réception

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie d'un véhicule par voie d'immo-bilisation	20**	Information au créancier gagiste des propositions de vente amiable ou de la mise en vente aux enchères du véhicule	Article 175 du décret	10	52,50 F	105,00 F	210,00 F
	91*	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	92*	Acte constatant une difficulté d'exécution	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	93*	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infruc-tueuse	-	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F
Pour la vente cf. supra (saisie-vente, vente amiable et vente forcée	-	-	Article 175	-	-	-	-

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie des navires et des aéronefs	67*	Acte de saisie	- Articles 29 à 58 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 (navires) - Article L.123-2 et R.123-9 du Code de l'Aviation Civile (loi n°87-421 du 19 juin 1987)	36,5	191,62 F	383,25 F	766,50 F
Saisie de biens placés dans un coffre-fort	63*	Acte de saisie	Article 266 du décret	17,5	91,87 F	183,75 F	367,50 F
	46*	Commandement de payer et dénonciation au débiteur de la saisie des biens placés dans un coffre-fort	Article 268 du décret	15,5	81,37 F	162,75 F	325,50 F
	91*	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	92*	Acte constatant une difficulté d'exécution	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie des biens placés dans un coffre-fort	93*	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse	-	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F
	87*	Acte d'inventaire et d'enlèvement des biens placés dans un coffre-fort	Articles 270 et 272 du décret	26,5	139,12 F	278,25 F	556,50 F
Pour la vente cf. supra (saisie-vente, vente amiable et vente forcée)	-	-	Articles 272 et 273 du décret	-	-	-	-
Mesures conservatoires et sûretés judiciaires	28**	Requête aux fins de pratiquer une mesure conservatoire	Article 210 du décret	25	131,25 F	262,50 F	525, 00 F
Saisie conservatoire des créances	58*	Acte de saisie conservatoire	Article 234 du décret	18,5	97,12 F	194,25 F	388,50 F
	19*	Dénonciation au débiteur de la saisie conservatoire des créances	Article 236 du décret	15,5	81,37 F	162,75 F	325,50 F
	91*	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie conservatoire des créances	92*	Acte constatant une difficulté d'exécution	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	93*	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse	-	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F
	20*	Dénonciation au tiers des actes de poursuite de la procédure [1]	Articles 215 et 216 du décret	15,5	81,37 F	162,75 F	325,50 F
	21*	Signification au tiers saisi de l'acte de conversion en saisie-attribution de la saisie conservatoire des créances avec demande de paiement	Article 240 du décret	13	68,25 F	136,50 F	273,00 F
	22*	Signification au débiteur de l'acte de conversion en saisie-attribution de la saisie conservatoire des créances	Article 241 du décret	13	68,25 F	136,50 F	273,00 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

[1] Il s'agit des diligences effectuées pour l'obtention d'un titre exécutoire.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie conservatoire des créances	23*	Signification au tiers saisi du certificat de non-contestation et sommation de payer[1]	Article 242 alinéa 2 du décret	13	68,25 F	136,50 F	273,00 F
Saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	59*	Acte de saisie conservatoire	Article 244 du décret	17,5	91,87 F	183,75 F	367,50 F
	30*	Dénonciation au débiteur de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	Article 245 du décret	15,5	81,37 F	162,75 F	325,50 F
	91*	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	92*	Acte constatant une difficulté d'exécution	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

[1] La présentation du certificat de non-contestation au tiers saisi est faite par le comptable du Trésor par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Le tiers saisi se libère directement entre les mains du comptable du Trésor qui donne quittance du paiement. L'acquiescement du redevable, obtenu par l'huissier de justice doit être transmis au comptable du Trésor qui l'adressera au tiers saisi également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	93*	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse	-	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F
	47*	Commandement de payer et dénonciation au débiteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	Article 247 du décret	13	68,25 F	136,50 F	273,00 F
	31*	Dénonciation au tiers saisi de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	Article 248 du décret	13	68,25 F	136,50 F	273,00 F
Pour la vente, cf. supra (saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières)	-		Articles 187 à 193, 249 du décret	-	-	-	-
Saisie conservatoire sur les biens meubles corporels	57*	Acte de saisie	Article 221 du décret	21	110,25 F	220,50 F	441,00 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie conservatoire sur les biens meubles corporels	24*	Dénonciation au débiteur du procès-verbal de saisie conservatoire de meubles entre les mains d'un tiers	Article 244 alinéa 2 du décret	15,5	81,37 F	162,75 F	325,50 F
	91*	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	92*	Acte constatant une difficulté d'exécution	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	93*	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse	-	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F
	25*	Dénonciation au tiers des actes de poursuite de la procédure [1]	Articles 215 et 216 du décret	15,5	81,37 F	162,75 F	325,50 F
	26*	Signification au débiteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles avec commandement de payer	Article 226 alinéa 1 du décret	13	68,25 F	136,50 F	273,00 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

[1] Il s'agit des diligences effectuées pour l'obtention d'un titre exécutoire.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie conservatoire sur les biens meubles corporels	27*	Signification au tiers détenteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles	Article 226 dernier alinéa du décret	13	68,25 F	136,50 F	273,00 F
	86*	Acte de vérification et d'enlèvement	Articles 227 et 228 du décret	26,5	139,12 F	278,25 F	556,50 F
	28*	Dénonciation au créancier premier saisissant de la saisie conservatoire de meubles	Articles 230 et 231 du décret	13	68,25 F	136,50 F	273,00 F
	29*	Signification à l'officier vendeur d'un acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles	Article 287 du décret	13	68,25 F	136,50 F	273,00 F
Pour la vente cf. supra (saisie-vente, vente amiable et vente forcée	-	-	Articles 227 et 229 du décret	-	-	-	-
Saisie conservatoire des biens placés dans un coffre-fort	63*	Acte de saisie	Articles 266 et 278 du décret	17,5	91,87 F	183,75 F	367,50 F
	46*	Dénonciation au débiteur de la saisie conservatoire des biens placés dans un coffre-fort	Article 279 du décret	15,5	81,37 F	162,75 F	325,50 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie conservatoire des biens placés dans un coffre-fort	91*	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	92*	Acte constatant une difficulté d'exécution	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	93*	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse	-	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F
	80*	Sommation au débiteur d'assister à l'ouverture du coffre-fort	Article 281 du décret	11,5	60,37 F	120,75 F	241,50 F
	87*	Acte d'ouverture du coffre-fort avec inventaire et saisie conservatoire	Articles 269, alinéas 2 et 3 à 271, 281 alinéa 3 du décret	26,5	139,12 F	278,25 F	556,50 F
Pour la conversion en saisie-vente et la vente, cf. supra (saisie conservatoire sur les meubles corporels)	-	-	Articles 226 à 233, 268 à 274, 282 du décret	-	-	-	-

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Sûretés judiciaires	60*	Signification à la société du nantissement des parts sociales	Article 253 du décret	10,5	55,12 F	110,25 F	220,50 F
	61*	Signification à la société ou à la personne morale émettrice du nantissement des valeurs mobilières	Article 254 du décret	10,5	55,12 F	110,25 F	220,50 F
	32*	Dénonciation au débiteur du dépôt des bordereaux d'inscription ou de la signification du nantissement	Article 255 du décret	15,5	81,37 F	162,75 F	325,50 F
Distribution de deniers	29**	Projet de répartition du prix en matière de distribution de deniers	Article 284 du décret	25	131,25 F	262,50 F	525,00 F
	30*	Notification du projet de répartition amiable au débiteur et à chacun des créanciers	Article 286 du décret	10	52,50 F	105,00 F	210,00 F
	31**	Convocation du débiteur et de tous les créanciers en vue d'une tentative de conciliation	Article 288 du décret	5	26,25 F	52,50 F	105,00 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Distribution de deniers	32**	Acte constatant le désaccord des créanciers et dressant les points de désaccord	Article 290 du décret	16	84,00 F	168,00 F	336,00 F
Incidents et difficultés d'exécution	4**	Saisine du juge de l'exécution sur la difficulté d'exécution	Articles 35, 130 et 209, alinéa 1 du décret	10[1]	52,50 F	105,00F	210,00 F
	5**	Information aux parties de la difficulté d'exécution et des lieu, jour et heure de l'audience	Article 36 du décret	10	52,50 F	105,00 F	210,00 F
Recherche des informations	1**	Requête aux fins de recherche des informations auprès du procureur de la République [2]	- Article 39 de la loi - Article 54 du décret	14	73,50 F	147,00 F	294,00 F
Réquisition de la force publique	6**	Réquisition du concours de la force publique au préfet[3]	Article 50 du décret	14	73,50 F	147,00 F	294,00 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

[1] Cette rémunération est également allouée à l'huissier de justice lorsqu'il saisit le juge de l'exécution en application de l'article 290 alinéa 1 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

[2] Il est particulièrement recommandé d'user de cette procédure seulement lorsque le comptable du Trésor chargé du recouvrement n'est pas en mesure d'exercer son droit de communication ou lorsque l'exercice de ce droit n'a donné aucun résultat.

[3] Cette procédure ne doit pas être confondue avec la procédure d'ouverture de portes visée à l'article 21 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Réquisition de la force publique	7**	Notification au procureur et au créancier du refus du concours de la force publique	Article 50 du décret	10	52,50 F	105,00 F	210,00 F
Saisie immobilière	105*	Description de l'immeuble à saisir	Article 673 du C.P.C.A. [1]	51,5	270,37 F	540,75 F	1081,50 F
	69*	Commandement aux fins de saisie immobilière	Article 673 [2] du C.P.C.A.	21	110,25 F	220,50 F	441,00 F
	91*	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	92*	Acte constatant une difficulté d'exécution	-	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
	93*	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse	-	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F
	34**	Préparation et rédaction du pouvoir aux fins de saisie immobilière[2]	Article 673 du C.P.C.A.	25	131,25 F	262,50 F	525,00 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

[1] Code de procédure civile ancien.

[2] En pratique, le pouvoir aux fins de saisie immobilière sera établi par l'avocat du Trésor.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Saisie immobilière	35**	Rédaction du bordereau en vue de la publication d'un commandement valant saisie immobilière	Article 674 du C.P.C.A.	20	105,00 F	210,00 F	420,00 F
	83*	Sommation de prendre communication du cahier des charges	Article 689 du C.P.C.A.	12,5	65,62 F	131,25 F	262,50 F
	88*	Procès-verbal d'apposition de placards	Article 699 du C.P.C.A.	21,5	112,87 F	225,75 F	451,50 F
Vente et nantissement de fonds de commerce	71*	Opposition au paiement du prix de vente du fonds de commerce ou de cession du droit au bail	Article 3 de la loi du 17 mars 1909	18,5	97,12 F	194,25 F	388,50 F
	84*	Sommation de prendre communication du cahier des charges	Article 17 de la loi du 17 mars 1909	12,5	65,62 F	131,25 F	262,50 F
	34*	Dénonciation au créancier inscrit de la saisie-vente d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce	Article 20 de la loi du 17 mars 1909	13	68,25 F	136,50 F	273,00 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié	Taux de base	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer		
					< ou = à 840 F	> à 840 F et < ou = à 8 400 F	> à 8 400 F
					0,5	1	2
Vente et nantissement de fonds de commerce	33*	Signification pour purge aux créanciers inscrits	Article 22 de la loi du 17 mars 1909	9,5	49,87 F	99,75 F	199,50 F
Formalités diverses	36**	Levée d'extraits de la matrice cadastrale	Article 673 du C.P.C.A.[1]	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F
	37**	Levée d'états des renseignements sommaires et des inscriptions d'hypothèques	-	7	36,75 F	73,50 F	147,00 F
	38**	Levée d'états au greffe du tribunal de commerce	-	5	26,25 F	52,50 F	105,00 F
	39**	Levée d'états auprès des services d'immatriculation des véhicules	Article 164 du décret	8	42,00 F	84,00 F	168,00 F

* Numéro du tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

** Numéro du tableau II - Formalités, requêtes et diligences, annexé au décret susvisé.

2.2.3. Le droit proportionnel dégressif

L'huissier de justice, qui réalise des poursuites pour le compte du Trésor Public, peut prétendre au paiement d'un droit proportionnel dégressif lorsqu'il recouvre ou encaisse des sommes dues en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre exécutoire.

2.2.3.1. L'assiette du droit proportionnel dégressif (application de l'article 8 du décret susvisé)

Ce droit est calculé sur les sommes réellement encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance ou du montant de la condamnation, à l'exclusion des dépens.

Les créances recouvrées par les comptables du Trésor donnant lieu au décompte de frais proportionnels et réels dus par les débiteurs conformément aux dispositions des articles 1912 du Code général des impôts et 415 de l'Annexe III au même code, *le droit proportionnel dégressif ne peut être réclamé aux redevables poursuivis*.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est liquidé sur le montant :

- de la créance qui a donné lieu aux poursuites ;
- des pénalités d'assiette prévues aux articles 1725 et suivants du Code général des impôts (intérêts de retard, majorations pour défaut ou retard dans la production d'un document ou la présentation d'un acte, pour insuffisances, omissions ou inexactitudes relevées dans les documents produits...) ;
- de la majoration de 10 %, considérée par la jurisprudence comme un supplément d'impôt.

En revanche, sont exclus:

- les intérêts moratoires ;
- les frais de poursuites (y compris les frais de commandement, qu'il s'agisse de frais réels ou proportionnels, liquidés antérieurement ou découlant de la procédure de saisie).

Si le montant des sommes encaissées est inférieur à celui de l'assiette du droit proportionnel dégressif, telle qu'elle est déterminée supra, ledit droit sera liquidé sur le montant du recouvrement obtenu par l'huissier de justice.

2.2.3.2. La détermination du droit proportionnel dégressif (application des articles 8 et 9 du décret susvisé)

Le droit proportionnel dégressif ne peut être inférieur à 2 taux de base (soit 21,00 F), ni supérieur à 250 taux de base (soit 2625,00 F) et ce, quel que soit le montant de la créance.

Les seuils de 2 et de 250 taux de base sont applicables dans tous les cas, même après imputation du droit d'engagement des poursuites (cf. alinéa 2.2.4.4.).

Numéro de la tranche	Base de décompte B (somme sur laquelle est calculé le droit)	Formule à appliquer
1	De 0 francs à 210 francs	21 F
2	De 211 francs à 800 francs	$\frac{10\ B}{100}$
3	De 801 francs à 4000 francs	$\frac{6,5\ B}{100}$ +28 francs
4	De 4 001 francs à 10 000 francs	$\frac{3,5\ B}{100}$ +148 francs
5	De 10 000 francs à 719 000 francs	$\frac{0,3\ B}{100}$ + 468 francs
6	Au-delà de 719 000 francs et quel que soit le montant de la créance	2 625 francs

En cas de paiement par acomptes successifs, le droit proportionnel est calculé sur la totalité des sommes recouvrées ou encaissées et non sur chaque acompte.

Il est toutefois rappelé que, eu égard au mandat qui lui est confié, l'huissier de justice, lorsqu'il signifie des actes de poursuites pour le compte des comptables du Trésor, n'a qualité pour recevoir des paiements effectués par les redevables qu'au moment de la signification des actes.

Postérieurement, seuls les comptables du Trésor sont habilités à fixer les modalités de règlement des sommes dues et notamment à octroyer des délais de paiement. Dans ce dernier cas, les paiements ne sont pas directement liés à l'intervention de l'huissier et ne justifient pas la liquidation d'un droit proportionnel dégressif.

Cependant, il peut arriver que l'intervention de l'huissier de justice soit déterminante et soit à l'origine d'un paiement total ou partiel du redevable à la caisse du comptable chargé du recouvrement.

Par conséquent, il sera tenu compte, pour la liquidation du droit proportionnel dégressif, de toutes les sommes qui, depuis le premier acte de poursuites signifié par l'huissier, ont été soit encaissées personnellement par l'huissier au moment de son (ou de ses) intervention(s), soit versées par les redevables à la caisse du comptable du Trésor dans le délai de trente jours[1] *suivant la signification de chaque acte de poursuites ou l'accomplissement de chaque formalité par l'huissier.*

Toutes les interventions de l'huissier de justice (envoi d'un courrier préalablement à l'engagement de la saisie-vente, acte de tentative d'exécution, commandement, procès-verbal de saisie, acte de dénonciation...) doivent être retenues comme point de départ du délai de trente jours pendant lequel tout versement à la caisse des comptables du Trésor est considéré comme la conséquence des démarches de l'huissier et donne lieu à la perception du droit proportionnel dégressif.

En revanche, lorsque les sommes sont recouvrées par suite de la vente des biens saisis effectuée par un huissier de justice, celui-ci est rémunéré selon le tarif des commissaires-priseurs et ne saurait donc prétendre au paiement de ce droit.

S'agissant du paiement par le tiers saisi de la somme saisie-attribuée sur présentation par le comptable du certificat de non-contestation, l'officier ministériel ne peut réclamer également ce droit.

Compte tenu de ces modalités de calcul, l'huissier déterminera le montant du droit proportionnel correspondant aux recettes qu'il a personnellement encaissées et le mentionnera, au bas de l'original de l'acte de poursuites concerné.

Si le débiteur se libère à la caisse du comptable dans les trente jours de la signification par l'huissier d'un acte de poursuites, il appartiendra au comptable non centralisateur de mentionner de manière détaillée le montant total des sommes encaissées directement par lui et par l'officier ministériel sur le relevé récapitulatif des états de poursuites P 750 d'une part, et d'autre part, selon le cas, sur l'état P 736 « Etat des redevables retardataires à poursuivre par voie de commandement », sur l'état P 751 « Etat de poursuites par voie de saisie » ou sur l'état P 753 « Etat de poursuites par voie de vente ». Il incombera ensuite au comptable centralisateur de recalculer le droit proportionnel dégressif sur la base de l'ensemble des sommes recouvrées.

Pour les règles d'imputation du droit d'engagement des poursuites sur le droit proportionnel dégressif, il convient de se reporter à l'alinéa 2.2.4.4. de la présente instruction codificatrice.

[1] Pour la taxation des rémunérations des huissiers de justice, il est rappelé que le relevé récapitulatif P 750, les états de poursuites P 751 et les procès-verbaux doivent être adressés au comptable centralisateur au plus tard à la fin du deuxième mois suivant celui au cours duquel les poursuites ont été exécutées afin de tenir compte des versements effectués par des redevables dans le mois suivant l'intervention des huissiers de justice.

Exemple :

Soit une procédure de saisie-vente engagée pour obtenir le recouvrement d'une créance de 9 064 F (droits simples de 5 500 F, pénalités d'assiette de 2 500 F, majoration de 10 % 800 F, commandement 3% 264 F).

Hypothèse n° 1 :

Le redevable s'acquitte de sa dette en totalité entre les mains de l'huissier
Assiette du droit proportionnel dégressif : 5 500 F + 2 500 F + 800 F = 8 800 F
Liquidation du droit : $\frac{3{,}5 \times 8\,800 \text{ F}}{100}$ +148 F = 456 F

Hypothèse n° 2 :

Le redevable effectue un versement partiel de 2 200 F entre les mains de l'huissier. La saisie n'en est pas moins pratiquée.

Liquidation du droit proportionnel dégressif mentionné sur l'acte de saisie-vente par l'huissier :

$$\frac{6{,}5 \times 2\,200}{100} \text{ F} + 28 \text{ F} = 171 \text{ F}$$

Il verse ensuite une somme de 1000 F à la caisse du comptable trois semaines après la saisie.

Liquidation du droit, calculé non pas sur chaque acompte[1] mais sur la base du montant total des sommes encaissées et taxé définitivement par le comptable centralisateur :

$$\frac{3\,200 \text{ F } (2\,200 \text{ F} + 1\,000 \text{ F}) \times 6{,}5}{100} + 28 \text{ F} = 236 \text{ F}$$

2.2.4. Le droit d'engagement des poursuites

L'huissier de justice peut percevoir un droit d'engagement des poursuites dès lors que l'acte qu'il signifie est relatif à une obligation pécuniaire déterminée. Tel est toujours le cas lorsqu'il instrumente pour le compte du Trésor public.

Néanmoins, tous les actes n'ouvrent pas droit à cette rémunération.

[1] Un calcul du droit proportionnel dégressif sur chaque acompte versé aurait donné lieu au résultat suivant :

⇒ 1er acompte de 2 200 F : $\frac{6{,}5 \times 2\,200 \text{ F}}{100}$ + 28 F = 171 F

⇒ 2ème acompte de 1 000 F : $\frac{6{,}5 \times 1\,000 \text{ F}}{100}$ + 28 F = 93 F

⇒ Total du droit : 171 F + 93 F = 264 F.

2.2.4.1. Les actes donnant lieu à la perception du droit d'engagement des poursuites (tableau I - Actes, annexé au décret susvisé)

Il est alloué à l'huissier de justice un droit d'engagement des poursuites pour les actes énumérés ci-dessous et signifiés régulièrement. Ce droit est dû quel que soit le mode de signification.

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Articles de la Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et du Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié
Saisie-attribution	50	Acte de saisie-attribution	Article 56 du décret
Saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières	56	Acte de saisie	Article 182 du décret
Saisie-vente	41 et 42	Commandement de payer aux fins de saisie-vente	Articles 296-II et 296-III du décret
	51	Acte de saisie-vente	Article 94 du décret
	53	Acte d'opposition-jonction	Article 118 du décret
	51	Acte de saisie-vente transformée en réception de deniers	Article 94 du décret
	52	Acte de saisie-vente transformée en carence	Article 92 du décret
Saisie d'un véhicule par voie de déclaration à la Préfecture	55	Acte de déclaration	Article 165 du décret
Saisie des biens placés dans un coffre-fort	63	Acte de saisie	Article 266 du décret
Saisie conservatoire des créances	58	Acte de saisie conservatoire	Article 234 du décret

Désignation de la procédure	Numéro	Désignation des actes	Articles de la Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et du Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié
Saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	59	Acte de saisie conservatoire	Article 244 du décret
Saisie conservatoire des biens meubles corporels	57	Acte de saisie conservatoire	Article 221 du décret
Saisie conservatoire des biens placés dans un coffre-fort	63	Acte de saisie conservatoire	Articles 266 et 278 du décret
Sûretés judiciaires	60	Signification à la société du nantissement des parts sociales	Article 253 du décret
	61	Signification à la société ou à la personne morale émettrice du nantissement des valeurs mobilières	Article 254 du décret
Saisie immobilière	69	Commandement aux fins de saisie immobilière	Article 673 du code de procédure civile ancien
Vente et nantissement de fonds de commerce	71	Opposition au paiement du prix de vente du fonds de commerce ou de cession du droit au bail	Article 3 de la loi du 17 mars 1909

2.2.4.2. L'assiette du droit d'engagement des poursuites

Le calcul du droit d'engagement des poursuites porte sur le total chiffré dans l'acte de poursuites. Plus précisément, il conviendra de tenir compte de tous les éléments composant la créance à recouvrer, que celle-ci soit constatée par un ou plusieurs titres exécutoires : le principal, la majoration de 10 %, les frais de poursuites taxés à l'encontre du redevable poursuivi, y compris ceux afférents à l'acte qui donne ouverture à l'exigibilité du droit d'engagement des poursuites, le cas échéant les intérêts moratoires et les pénalités d'assiette.

2.2.4.3. Le calcul du droit d'engagement des poursuites (application des articles 13 et 14 du décret susvisé)

Le droit d'engagement des poursuites n'est dû par le Trésor Public qu'une seule fois dans le cadre du recouvrement, amiable ou judiciaire, d'une même créance, quels que soient la nature et le nombre de mesures d'exécution mises en oeuvre à l'encontre du débiteur et le nombre de titres exécutoires concernés.

Il faut que les actes de poursuites participent à une même procédure de recouvrement forcé.

Pour ce faire, ils doivent :

- procéder des mêmes causes : de nouvelles poursuites exercées en vertu d'un autre rôle d'impôt ou titre de perception, d'une autre décision de justice constituent une procédure distincte entraînant une nouvelle exigibilité du droit ;
- viser un même débiteur.

Ainsi, lorsqu'un même redevable, pour le recouvrement de la même dette, fait l'objet de voies d'exécution successivement ou simultanément engagées à la demande d'un comptable du Trésor, soit directement, soit par l'entremise d'une poursuite extérieure, le droit d'engagement des poursuites n'est dû qu'une seule fois et doit être payé à l'huissier qui a signifié le premier acte de poursuites y ouvrant droit.

En revanche, les actes de poursuites signifiés successivement à l'encontre de deux débiteurs solidaires pour recouvrer une même créance doivent donner lieu à la liquidation de deux droits d'engagement des poursuites.

Dans le cas où, par suite du changement de domicile du débiteur, une saisie-vente est pratiquée par un huissier de justice autre que celui qui a signifié le commandement, le droit d'engagement des poursuites doit être alloué à l'officier ministériel à l'origine du commandement.

Lorsque le commandement est notifié par La Poste ou signifié par un agent de poursuites du Trésor et qu'il n'a pas donné lieu à la perception du droit d'engagement des poursuites, l'huissier qui établira le procès-verbal de saisie a droit à cette rémunération.

Le droit d'engagement des poursuites est calculé selon les tranches suivantes :

Il ne peut être ni inférieur à 2 taux de base (21 francs), ni supérieur à 125 taux de base (1312, 50 F).

Numéro de la tranche	Montant de la créance à recouvrer	Nombre de taux de base	Montant du droit d'engagement des poursuites
1	de 0 F à 500 F	2	21 F
2	de 501 F à 1 000 F	4	42 F
	de 1 001 F à 1500 F	6	63 F
	de 1 501 F à 2 000 F	8	84 F
3	de 2 001 F à 3 000 F	10	105 F
	de 3 001 F à 4 000 F	12	126 F
	de 4 001 F à 5 000 F	14	147 F
	de 5 001 F à 6 000 F	16	168 F

Numéro de la tranche	Montant de la créance à recouvrer	Nombre de taux de base	Montant du droit d'engagement des poursuites
4	de 6 001 F à 8 000 F	18	189 F
	de 8 001 F à 10 000 F	20	210 F
	de 10 001 F à 12 000 F	22	231 F
	de 12 001 F à 14 000 F	24	252 F

	de 14 001 F à 16 000 F	26	273 F
	de 16 001 F à 18 000 F	28	294 F
	de 18 001 F à 20 000 F	30	315 F
5	de 20 001 F à 30 000 F	32	336 F
	de 30 001 F à 40 000 F	34	357 F
	de 40 001 F à 50 000 F	36	378 F
	de 50 001 F à 60 000 F	38	399 F
	de 60 001 F à 70 000 F	40	420 F
	de 70 001 F à 80 000 F	42	441 F
	de 80 001 F à 90 000 F	44	462 F
	de 90 001 F à 100 000 F	46	483 F
	de 100 001 F à 110 000 F	48	504 F
	de 110 001 F à 120 000 F	50	525 F
	de 120 001 F à 130 000 F	52	546 F
	de 130 001 F à 140 000 F	54	567 F
	de 140 001 F à 150 000 F	56	588 F
	de 150 001 F à 160 000 F	58	609 F
	de 160 001 F à 170 000 F	60	630 F
	de 170 001 F à 180 000 F	62	651 F
	de 180 001 F à 190 000 F	64	672 F
	de 190 001 F à 200 000 F	66	693 F
	de 200 001 F à 210 000 F	68	714 F
	de 210 001 F à 220 000 F	70	735 F
	de 220 001 F à 230 000 F	72	756 F
	de 230 001 F à 240 000 F	74	777 F
	de 240 001 F à 250 000 F	76	798 F

Numéro de la tranche	Montant de la créance à recouvrer	Nombre de taux de base	Montant du droit d'engagement des poursuites
	de 250 001 F à 260 000 F	78	819 F
	de 260 001 F à 270 000 F	80	840 F
	de 270 001 F à 280 000 F	82	861 F
	de 280 001 F à 290 000 F	84	882 F

	de 290 001 F à 300 000 F	86	903 F
	de 300 001 F à 310 000 F	88	924 F
	de 310 001 F à 320 000 F	90	945 F
	de 320 001 F à 330 000 F	92	966 F
	de 330 001 F à 340 000 F	94	987 F
	de 340 001 F à 350 000 F	96	1 008 F
5	de 350 001 F à 360 000 F	98	1 029 F
	de 360 001F à 370 000 F	100	1 050 F
	de 370 001 F à 380 000 F	102	1 071 F
	de 380 001 F à 390 000 F	104	1 092 F
	de 390 001 F à 400 000 F	106	1 113 F
	de 400 001 F à 410 000 F	108	1 134 F
	de 410 001 F à 420 000 F	110	1 155 F
	de 420 001 F à 430 000 F	112	1 176 F
	de 430 001 F à 440 000 F	114	1 197 F
	de 440 001 F à 450 000 F	116	1 218 F
	de 450 001 F à 460 000 F	118	1 239 F
	de 460 001 F à 470 000 F	120	1 260 F
	de 470 001 F à 480 000 F	122	1 281 F
	de 480 001 F à 490 000 F	124	1 302 F
6	Au delà de 490 000 F	125	1 312,50 F

Exemple :

Un procès-verbal de saisie-vente portant sur un véhicule terrestre à moteur a été signifié par un huissier de justice pour le recouvrement d'une créance de 3 008 F (dont 2 605 F en principal, 260 F en majoration, 143 F en frais de saisie).

Base de calcul du droit d'engagement des poursuites : 3008 F

Montant du droit alloué à l'huissier : 12 taux de base, soit 126 F.

Il est ensuite procédé à une procédure de déclaration à la préfecture relative au même véhicule et à la même créance.

L'acte de déclaration n'entraîne pas à nouveau l'exigibilité du droit d'engagement des poursuites.

2.2.4.4. L'imputation du droit d'engagement des poursuites sur le droit proportionnel dégressif (application de l'article 14 du décret susvisé)

Le droit d'engagement des poursuites reste acquis à l'huissier de justice quelle que soit l'issue de la tentative de recouvrement : recouvrement effectif, irrécouvrabilité de la créance constatée en raison de la disparition ou de l'insolvabilité du redevable, mainlevée de la saisie ou renonciation à la procédure par le comptable...

Dans l'hypothèse où l'huissier obtient un recouvrement, le droit d'engagement des poursuites s'impute sur le droit proportionnel dégressif (article 2.2.3.). Il sera versé, le cas échéant, à l'intéressé la différence en plus entre le montant des deux droits.

Si le montant du droit proportionnel dégressif, après imputation, est inférieur à 21 F, il est alloué à l'officier ministériel le minimum de 2 taux de base, soit 21 F.

Exemples :

L'huissier de justice signifie un procès-verbal de saisie-vente pour assurer le recouvrement d'une créance d'un montant total de 14 275 F (dont 12 000 F en principal, 1200 F de majoration de 10 %, 396 F de frais de commandement, 679 F de frais de saisie).

Liquidation du droit d'engagement des poursuites :
Assiette du droit : 14 275 F (montant chiffré dans l'acte)
Montant du droit : 26 taux de base, soit 273 F

Hypothèse n° 1 :

Le débiteur s'acquitte quelques jours plus tard d'une somme de 3 400 F entre les mains de l'huissier.

Liquidation du droit proportionnel dégressif :
Assiette du droit : 12 000 F + 1 200 F = 13 200 F
Formule de calcul du droit : $\frac{6,5 \times 3\,400 \text{ F}}{100} + 28 \text{ F} = 249 \text{ F}$

Montant du droit proportionnel dégressif à verser après imputation du droit d'engagement des poursuites, d'un montant de 273 F : 0 F

Hypothèse n° 2 :

Suite à la saisie-vente, l'officier ministériel obtient un paiement de 3 980 F.

Formule de calcul du droit : $\frac{6,5 \times 3\,980 \text{ F}}{100} + 28 \text{ F} = 286,70 \text{ F}$
Imputation du droit proportionnel dégressif sur le droit d'engagement des poursuites :
286,70 F - 273 F = 13,70 F
Application du minimum de deux taux de base.

Montant du droit proportionnel dégressif à verser : 21 F

Hypothèse n° 3 :

L'huissier de justice recouvre une semaine après la saisie, une somme de 6 650 F.

Formule de calcul du droit : $\frac{3,5 \times 6\,650 \text{ F}}{100} + 148 \text{ F} = 380,75 \text{ F}$

Montant du droit proportionnel dégressif à verser : 380,75 F - 273,00 F = 107,75 F

Hypothèse n° 4 :

L'huissier de justice recouvre la totalité de la créance : 14 275 F

Assiette du droit : 12 000 F + 1 200 F F = 13 200 F
Formule de calcul du droit : $\frac{0,3 \times 13\,200 \text{ F}}{100} + 468 \text{ F} = 507,60 \text{ F}$

Montant du droit proportionnel dégressif à verser : 507,60 F - 273,00 F = 234,60 F

2.2.5. Le remboursement des débours

En dehors de la rémunération afférente aux actes de poursuites, l'huissier de justice a droit au remboursement des seuls frais réels énumérés ci-dessous. Il suffit pour l'officier ministériel de fournir au service recouvrement de la recette des finances ou de la trésorerie générale, chargé de la taxation des actes des huissiers de justice, une pièce justificative telle qu'une facture, un reçu, un mémoire...

2.2.5.1. Les droits fiscaux de toute nature (application de l'article 20-1 du décret susvisé)

En matière mobilière, les actes de poursuites sont dispensés du droit de timbre.

Lorsqu'ils sont diligentés pour le compte d'un comptable du Trésor, ils ne sont pas soumis à la taxe forfaitaire[1] prévue à l'article 302 bis Y du Code général des impôts.

En revanche, les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels (article 635 - 2 - 6° du même code) sont soumis à un droit d'enregistrement de 1,10 % (article 733 du même code). Ce droit est assis sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal de vente, augmenté des charges imposées aux acquéreurs. Les adjudications à la folle enchère des biens susvisés sont assujetties au même droit d'enregistrement mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

2.2.5.2. Les frais d'affranchissement des lettres qui constituent des formalités obligatoires de procédure (application de l'article 20-2 du décret susvisé)

Le remboursement de tous frais accessoires de correspondance, d'affranchissement et de papeterie est compris dans la rémunération visée à la l'article 2.2.2. Toutefois, l'huissier de justice a droit au remboursement des frais réels d'affranchissement des lettres prévues comme formalités obligatoires de procédure. L'envoi de la lettre doit constituer un acte ou une démarche indispensable de la procédure, dont l'inexécution serait susceptible d'entacher la validité de toute la procédure. L'accomplissement de cette formalité étant mentionné dans l'acte de poursuites, il n'est pas besoin de réclamer à l'huissier de justice une pièce justificative.

[1] Cette taxe est de 60 F depuis le 1er janvier 1998 (article 39 de la loi de finances pour 1998).

Exemples :

- frais d'envoi au redevable de la lettre simple, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception prévues respectivement aux articles 658 (signification à domicile ou en mairie) et 659 du nouveau code de procédure civile (signification à personne sans domicile, résidence et lieu de travail connu) ;
- frais d'envoi d'une lettre d'information des lieu, jour et heure de la vente dans les conditions définies par l'article 112 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié (lettre simple ou en recommandé avec accusé de réception en cas de risque de contentieux)[1].

En revanche, l'envoi, en pratique, par l'huissier de justice chargé notamment par le comptable de diligenter une procédure de saisie-vente, d'un courrier au domicile du redevable, préalablement à tout déplacement et à toute tentative de saisie, ne constitue pas une formalité obligatoire de procédure et ne doit pas donner lieu à remboursement.

2.2.5.3. Les frais de serrurier, de déménagement, de garagiste et de garde-meubles (application de l'article 20-3 du décret susvisé)

L'huissier de justice peut également prétendre au remboursement de certains frais, qu'il a avancés pour le compte du Trésor public.

Il s'agit des frais :

- de déplacement du serrurier, qui est appelé à intervenir au cours d'opérations d'ouverture de portes ou de meubles réalisées dans le cadre d'une saisie-vente ou d'enlèvement de biens dans les conditions définies par l'article 21 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;
- de déménagement ou de transport des biens saisis, notamment dans une salle des ventes ou sur un marché public ;
- de garagiste, chargé de procéder à l'enlèvement et à la mise en dépôt d'un véhicule terrestre à moteur saisi dans le cadre d'une saisie-vente ou d'une procédure d'immobilisation ;
- de garde-meubles. Par exemple, le tiers détenteur entre les mains duquel est pratiquée une saisie refuse la garde des biens saisis et demande a en être déchargé. Dans ce cas, l'huissier de justice est tenu de pourvoir à la nomination d'un gardien et à l'enlèvement des biens.

2.2.5.4. Les indemnités versées aux personnes requises pour assister les huissiers

En application de l'article 21 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, l'huissier est tenu de requérir, lorsqu'il envisage de procéder à une ouverture de portes ou de meubles, ou bien le maire de la commune du lieu de domicile du redevable poursuivi, ou un conseiller ou un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin ou une autorité de police ou de gendarmerie ou, à défaut, deux témoins majeurs qui ne doivent être au service ni du créancier ni de l'huissier.

L'intervention de l'une ou l'autre de ces personnes sollicitées donne lieu au paiement d'une indemnité, dont le montant varie en fonction de la qualité de la personne requise.

[1] L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception doit être réalisé sur la demande expresse du comptable du Trésor.

- Les fonctionnaires de la police nationale (application de l'article 20-5 du décret susvisé)

L'indemnité est égale à 9 taux de base, soit 94,50 F[1].

L'intégralité du produit de ces vacations[2] est versée, à la fin de chaque mois, directement et spontanément, par l'huissier de justice au service « Produits divers » de la trésorerie générale du département dans lequel il est habilité à instrumenter. Les versements concernent à la fois les procédures diligentées pour le compte du Trésor public et celles effectuées pour le compte de créanciers privés. Il est demandé à l'officier ministériel de joindre à l'appui de ces réglements un état mensuel relevant avec précision, pour chaque intervention, le nom, le grade du fonctionnaire de police l'ayant assisté , ainsi que les dates et heure de celle-ci. Il lui suffira de fournir une copie du registre spécial qu'il doit par ailleurs tenir.

Le produit de cette recette est assimilé à un fonds de concours pour dépense d'intérêt public et rattaché au budget du ministère de l'Intérieur.

S'il s'agit d'un huissier instrumentant pour le compte du Trésor public, il appartiendra ensuite au service « Recouvrement » de la trésorerie générale ou de la recette des finances, chargé de la taxation des actes, de rembourser à l'intéressé le montant des vacations avancé, sur la base de l'acte de saisie-vente ou de l'acte de vérification et d'enlèvement, attestant de la réalité de la procédure d'ouverture de portes (mention du nom et de la qualité, signature du fonctionnaire de police ou mention de son refus de signer sur l'acte).

- Les autres personnes (application de l'article 20-4 du décret susvisé)

Pour les personnes, autres que les fonctionnaires de la police nationale, appelées à assister l'huissier de justice, l'indemnité est égale à 3 taux de base, soit 31,50 F[3]. Elle est versée directement par l'officier ministériel à l'intéressé, après les opérations d'ouverture de portes ou de meubles fermant à clé.

Lorsqu'il est recouru aux services de deux témoins majeurs, il doit être alloué à chacun d'eux une indemnité de 31,50 F.

Les conditions de remboursement de la vacation par le service « recouvrement » de la trésorerie générale ou de la recette des finances sont identiques à celles décrites ci-dessus.

2.2.5.5. Les sommes dues à des tiers à l'occasion de leur activité professionnelle et payées directement par eux (application de l'article 20-6 du décret susvisé)

Il s'agit de toute somme, autre que les frais visés aux alinéas 2.2.5.1. à 2.2.5.4., avancée par des tiers dans le cadre de leur activité professionnelle pour le compte de l'huissier de justice et remboursée par ce dernier.

2.2.6. Le remboursement des frais de déplacement (application de l'article 18 du décret susvisé)

Il est alloué à l'huissier de justice, pour chaque acte dressé régulièrement par ses soins, une indemnité pour frais de déplacement, fixée forfaitairement à trente-deux fois la taxe kilométrique ferroviaire en 1ère classe.

---

[1] Elle est égale à 15 taux de base, soit 157,50 F lorsque le fonctionnaire de la police nationale est requis pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion.

[2] Y compris les vacations correspondant à des mesures d'expulsion.

[3] Elle est égale à 5 taux de base, soit 52,50 F, lorsque les personnes concernées sont requises pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion.

Cette indemnité, réévaluée chaque année, s'élève actuellement à 35,97 F(5,48 €)[1]*. Ce montant est applicable depuis le 2 septembre 2001.*

A l'exception des significations d'avoué à avoué ou d'avocat à avocat, elle est due dans tous les cas, que l'huissier de justice se déplace effectivement ou pas, qu'il instrumente dans sa commune de résidence ou dans une autre commune.

En revanche, il n'a droit à aucune autre rémunération, même en cas de déplacement important.

Lorsque l'huissier de justice procède à la réalisation de ventes mobilières, il est bien entendu rémunéré suivant le tarif des commissaires-priseurs.

Le produit des indemnités pour frais de déplacement est géré par la Chambre nationale des huissiers de justice, en fonction des déplacements accomplis, selon des modalités fixées par arrêté.

Dans l'hypothèse où l'huissier de justice mandaté par plusieurs états de poursuites émanant d'un même comptable pour effectuer une saisie à l'encontre d'un même débiteur pour le recouvrement de plusieurs créances délivrerait, au cours du même déplacement, un acte par créance à recouvrer, il conviendrait de ne lui verser alors qu'une seule indemnité pour frais de déplacement (cf. sur ce point l'article 2.2.1.).

2.2.7. Les frais de gestion des dossiers (application de l'article 15 du décret susvisé)

En cas de délais de paiement accordés à un débiteur poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, l'huissier de justice ayant reçu mandat de gérer le dossier peut percevoir une somme forfaitaire de 3 taux de base (4,80 €) par acompte versé, à l'exception du versement du solde.

Cette somme, à la charge du débiteur, n'est toutefois due qu'à l'issue d'un délai de six mois à compter du premier versement effectué par le débiteur après la délivrance du titre.

Son montant total ne peut en aucun cas excéder 15 taux de base (24 €).

Lorsque l'huissier de justice instrumente pour le compte du Trésor public, il n'est en aucun cas habilité à octroyer des délais de paiement, compétence qui relève exclusivement de la responsabilité du comptable.

Par conséquent, si ce dernier est amené à proposer au redevable des modalités de règlement échelonné de sa dette, il n'y a pas lieu de verser à l'officier ministériel la somme forfaitaire susvisée, alors même que l'intervention de l'huissier serait à l'origine de la demande d'octroi de délais de paiement faite par le débiteur poursuivi.

Bien entendu, aucun de ces frais de gestion de dossier ne devra être répercuté sur l'intéressé.

2.2.8. Le paiement d'honoraires libres (application des articles 16 et 17 du décret susvisé)

L'huissier de justice peut être rémunéré dans certaines conditions par des honoraires librement fixés d'un commun accord avec son mandant ou, à défaut par le juge chargé de la taxation, et qui viennent s'ajouter, le cas échéant, à la rémunération versée pour l'établissement de l'acte ou l'accomplissement de la formalité.

2.2.8.1. Les actes, formalités ou missions concernés

Les actes dont la tarification est fixée par le tableau I - Actes, annexé au décret susvisé

[1] Pour connaître à tout moment son montant, il convient de consulter le minitel en appelant le 3616, code HUIS.

Le paiement d'honoraires libres est subordonné à la réunion de deux conditions cumulatives.

☞ L'acte ouvre droit au paiement d'honoraires libres

La possibilité pour l'huissier de justice de percevoir des honoraires libres doit être expressément prévue dans le tableau I - Actes, annexé au décret susvisé.

Tel est le cas pour les actes suivants :

Désignation de la procédure	Désignation des actes	Numéro	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992
	Assignation	1	-
	Signification de décision de justice	2	-
Saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières	Acte de saisie	56	Article 182 du décret
Saisie-vente	Acte de vérification et d'enlèvement	86	Article 52 de la loi Article 113 du décret
Saisie des récoltes sur pied	Acte de saisie	54	Article 134 du décret
Saisie de biens placés dans un coffre-fort	Acte d'inventaire et d'enlèvement des biens placés dans un coffre-fort	87	Articles 270 et 272 du décret
Saisie conservatoire de biens meubles corporels	Acte de vérification et d'enlèvement	86	Article 227 du décret
Saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	Acte de saisie conservatoire	59	Article 244 du décret

Désignation de la procédure	Désignation des actes	Numéro	Textes de référence Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992
Saisie des navires et aéronefs	Acte de saisie	67	- Articles 29 à 58 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 (navires) - Article L.123-2 et R.123-9 du Code de l'Aviation Civile (loi n° 87-421 du 19 juin 1987)
Vente et nantissement de fonds de commerce	Sommation de prendre communication du cahier des charges	84	Article 17 de la loi du 17 mars 1909
Cessions et nantissements de fonds de commerce	Signification au débiteur de la cession de créances et autres droits incorporels	73	Article 1690 du Code civil
	Signification au débiteur de la créance donnée en gage	74	Article 2075 du Code civil
Saisie immobilière	Sommation de prendre communication du cahier des charges	83	Article 689 du C.P.C.A [1]
	Description de l'immeuble à saisir	105	Article 673 du C.P.C.A. [1]

☞ L'huissier de justice est confronté à une situation d'urgence ou à des difficultés particulières

Pour prétendre au paiement d'honoraires libres, l'huissier de justice doit être confronté dans l'exercice de sa mission à une situation d'urgence ou à des difficultés particulières.

[1] Code de procédure civile ancien.

Dans le premier cas, il ne pourra être alloué à l'officier ministériel une telle rémunération *que si l'urgence a été expressément signalée par le comptable chargé du recouvrement* (par exemple, risque de prescription de l'action en recouvrement de la créance, risque sérieux de déménagement furtif de ses biens par le redevable poursuivi ou risque d'organisation de son insolvabilité). *L'huissier de justice ne peut se faire juge de la situation d'urgence*.

Dans le cas de difficultés particulières, il incombera à l'huissier de justice d'aviser le comptable du Trésor des démarches ou investigations spécifiques susceptibles d'être effectuées pour l'établissement et la signification de l'acte ou l'accomplissement de la formalité.

Les actes dont la rémunération n'est pas tarifée au tableau I - Actes, annexé au décret susvisé

Il peut être également alloué à l'huissier de justice des honoraires libres pour les actes dont la rémunération n'est pas tarifée. Il en est ainsi pour :

- le certificat de non-contestation établi dans le cadre d'une saisie-attribution (article 61 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié) ;
- le procès-verbal de détournement d'objets saisis ;
- l'acte d'ouverture du coffre-fort avec inventaire à la demande du débiteur (article 280 du décret précité) ;
- le commandement de payer au débiteur dont le véhicule a été saisi par voie d'immobilisation (article 174 du décret précité) ;
- la signification au débiteur de l'acte d'ouverture de coffre-fort avec inventaire (articles 272 et 281 du décret précité) ;
- le commandement aux fins de contrainte par corps (article 754 du code de procédure pénale) ;
- l'avis à tiers détenteur, étant rappelé que *la signification d'un tel acte par huissier doit demeurer exceptionnelle et être confiée de préférence à un agent de poursuites du Trésor* dans la mesure où cette procédure est spécifique au recouvrement de certaines créances publiques. Si tel était le cas, il appartiendrait au comptable chargé du recouvrement de remplir lui-même manuellement ou informatiquement l'imprimé d'avis à tiers détenteur P 779, P 781 ou P 782 préalablement à sa remise à l'huissier de justice ;
- les constats, autres que les constats dits « locatifs », établis dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- les sommations interpellatives.

En ce qui concerne les actes non tarifés susceptibles d'être signifiés par les huissiers de justice à la demande des comptables du Trésor public, il est proposé le barème suivant : (les fourchettes de rémunération prévues dans le tableau ci-dessous sont indicatives)

Désignation de la procédure	Désignation des actes	Montant indicatif des rémunérations libres (hors TVA)	
		Minimum	Maximum
Saisie-attribution	Certificat de non-contestation	130 F	180 F
Saisie d'un véhicule par voie d'immobilisation	Commandement de payer	150 F	300 F
Saisie des biens placés dans un coffre-fort	Acte d'ouverture du coffre-fort avec inventaire à la demande du débiteur	200 F	500 F

Désignation de la procédure	Désignation des actes	Montant indicatif des rémunérations libres (hors TVA)	
		Minimum	Maximum
Saisie et saisie conservatoire des biens placés dans un coffre-fort	Signification au débiteur de l'acte d'ouverture de coffre-fort avec inventaire	200 F	500 F
Saisie-vente	Procès-verbal de détournement d'objets saisis	120 F	150 F
Contrainte par corps	Commandement	200 F	400 F
Avis à tiers détenteur	Signification d'un avis à tiers détenteur au tiers et au redevable	300 F	500 F

☞ Pour mémoire, les prestations citées ci-dessous compatibles avec le statut des huissiers de justice et n'ayant pas un acte d'huissier pour support. *Toutefois, l'huissier de justice n'est pas appelé à effectuer de telles prestations pour le compte du Trésor Public.*

En effet, l'huissier de justice peut être rémunéré par des honoraires libres s'il est amené à accomplir des prestations, compatibles avec son statut fixé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret d'application n° 56-222 du 29 février 1956, et n'ayant pas un acte d'huissier pour support.

Il s'agit notamment :

- des consultations juridiques et de la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, délivrés dans le cadre des prérogatives qui leur sont imparties par l'article 56 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en particulier de la profession d'avocat ;
- des missions d'assistance ou de représentation devant les juridictions où l'huissier de justice est habilité à représenter les parties.

2.2.8.2. Les modalités de détermination et de paiement des honoraires libres

Les honoraires libres, qui restent à la charge du mandant, doivent être fixés d'un commun accord avec celui-ci, en l'occurrence avec le comptable du Trésor chargé du recouvrement, en liaison avec le service « Recouvrement » de la trésorerie générale ou de la recette des finances.

S'il prévoit des difficultés particulières pour l'établissement et la signification d'un des actes énumérés supra (cf. 1er tiret de l'alinéa 2.2.8.1.), l'huissier de justice devra en aviser le comptable du Trésor, préalablement à toute intervention.

Y compris dans les situations d'urgence signalées par le comptable du Trésor, il appartiendra également à l'officier ministériel de réclamer, le cas échéant, des honoraires libres, préalablement à la réalisation de toute opération ou mission.

Dans tous les cas, le comptable du Trésor devra être informé obligatoirement par écrit (lettre ou télécopie).

L'huissier de justice devra exposer avec précision au comptable du Trésor :

- la nature des difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées lors de l'établissement et de la signification de l'acte qui lui a été confié[1] ;
- le caractère onéreux de la prestation de service ;
- le montant estimé ou le mode de calcul de la rémunération à prévoir.

L'accord du comptable du Trésor sur le montant de la rémunération proposé par l'huissier de justice sera également porté à la connaissance de l'intéressé par écrit, pour valoir pièce justificative de dépense.

En cas de désaccord persistant, et bien que ce recours ne soit pas évoqué dans les textes réglementaires, il est recommandé de saisir la chambre départementale des huissiers de justice dont dépend l'huissier concerné et au besoin, le juge chargé de la taxation, à savoir le juge du tribunal d'instance du lieu de résidence de l'officier ministériel, compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 13 000 F et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 30 000 F.

Le juge sera également compétent pour apprécier l'impossibilité majeure opposée par l'huissier d'avertir le comptable du Trésor des difficultés particulières ou de la situation d'urgence ouvrant droit à la perception d'honoraires libres.

En tout état de cause, l'huissier de justice devra apporter la justification des démarches ou investigations particulières qu'il a réalisées et en faire état dans l'acte même, dont l'exécution lui a été confiée.

2.2.9. La réalisation de ventes aux enchères publiques (application de l'article 5 du décret susvisé)

L'huissier de justice requis pour procéder à une vente mobilière est rétribué dans les conditions prévues par le tarif des commissaires-priseurs fixé par le décret n° 85-382 du 29 mars 1985 modifié. (cf. annexe n° 11).

Pour l'établissement du procès-verbal de vente et l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la vente, il perçoit une rémunération de 7 % sur le produit total de la vente. Dans tous les cas, celle-ci ne peut être inférieure à 20 taux de base[2] (soit 200 F).

Il a droit au remboursement des frais de toute sorte spécifiquement occasionnés par la vente (par exemple, frais de publicité de la vente dans des journaux ou revues spécialisées...).

Il perçoit un émolument de trois taux de base (soit 30 F) notamment pour levée d'état au service d'immatriculation des voitures automobiles et pour levée d'état au greffe du tribunal de commerce.

Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur après le commencement des enchères, l'huissier de justice perçoit le sixième de l'émolument égal à 9 % du chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait du bien.

De même, dans l'hypothèse où l'huissier accepte, à la demande écrite du redevable, de reporter la vente en cas de versement d'acompte sans que le nombre de ces reports puisse être supérieur à trois, il perçoit alors une rémunération de trois taux de base (soit 30,00 F) à l'occasion de chaque report.

Si la vente n'a pas lieu par suite du paiement de sa dette par le débiteur, l'huissier de justice a droit à une seule rémunération de 20 taux de base (soit 200 F) qui couvre l'ensemble des diligences effectuées par l'officier ministériel depuis la transmission du dossier.

---

[1] Outre les difficultés de réalisation de l'acte ou de la formalité concerné(e), l'obligation de respecter un court délai, le niveau de responsabilité encourue par l'huissier... peuvent constituer autant de critères pour déterminer le montant de la rémunération libre.

[2] Le taux de base est actuellement fixé pour les commissaires-priseurs à 10 F.

Si la vente a finalement lieu, la rémunération allouée à l'intéressé après un ou deux reports s'impute sur les droits auxquels ce dernier peut prétendre en cas de vente forcée.

Le droit de timbre du procès-verbal de vente reste à la charge de l'huissier de justice.

Pour le paiement de ses émoluments, l'huissier de justice est tenu de remettre au service « Recouvrement » de la trésorerie générale ou de la recette des finances le compte détaillé des sommes qui reviennent au Trésor public ou dont celui-ci est redevable. Le compte doit faire ressortir distinctement le montant du produit de la vente, les émoluments auxquels l'huissier peut prétendre, le montant des débours avancés pour le compte du Trésor public et justifiés par une facture ou toute autre pièce justificative.

En aucun cas, l'huissier de justice n'est autorisé à se payer par avance sur le produit de la vente.

2.2.10. La situation des départements d'outre-mer

2.2.10.1. Les rémunérations allouées aux huissiers de justice établis dans les départements d'outre-mer (application de l'article 33 du décret susvisé)

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, les rémunérations auxquelles peut prétendre l'huissier de justice sont majorées de 30 %.

Dans le département de la Réunion, les droits versés à l'officier ministériel sont, en vertu des dispositions du décret n° 77-594 du 7 juin 1977, affectés d'un coefficient de 1,40.

La majoration de 30 % et le coefficient de 1,40 sont appliqués aux rémunérations suivantes :

- au droit fixe ;

Afin de calculer directement les montants majorés du droit fixe pour un acte donné, il convient de déterminer tout d'abord le nombre de taux applicable à l'acte ou la formalité concernés en se reportant au tableau figurant à l'alinéa 2.2.2.4. supra et de retenir dans le tableau ci-dessous la rémunération majorée correspondante.

Taux de base de l'acte ou de la formalité, requête	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer					
	< ou = à 840 F		> à 840 F et < ou = à 8 400 F		> à 8400 F	
	0,5		1		2	
	Montants majorés du droit fixe					
	+ 30 %[1]	x 1,40[2]	+ 30 % [1]	x 1,40 [2]	+ 30 % [1]	x 1,40 [2]
5	34,12 F	36,75 F	68,25 F	73,50 F	136,50 F	147,00 F
7	47,77 F	51,45 F	95,55 F	102,90 F	191,10 F	205,80 F
8	54,60 F	58,80 F	109,20 F	117,60 F	218,40 F	235,20 F
8,5	58,01 F	62,47 F	116,02 F	124,95 F	232,05 F	249,90 F

[1] Guadeloupe, Guyane, Martinique

[2] Réunion.

Taux de base de l'acte ou de la formalité, requête	Coefficients applicables en fonction du montant de la créance à recouvrer					
	< ou = à 840 F		> à 840 F et < ou = à 8 400 F		> à 8400 F	
	0,5		1		2	
	Montants majorés du droit fixe					
	+ 30 %[1]	x 1,40[2]	+ 30 % [1]	x 1,40 [2]	+ 30 % [1]	x 1,40 [2]
9,5	64,83 F	69,82 F	129,67 F	139,65 F	259,35 F	279,30 F
10	68,25 F	73,50 F	136,50 F	147,00 F	273,00 F	294,00 F
10,5	71,66 F	77,17 F	143,32 F	154,35 F	286,65 F	308,70 F
11,5	78,48 F	84,52 F	156,97 F	169,05 F	313,95 F	338,10 F
12	81,90 F	88,20 F	163,80 F	176,40 F	327,60 F	352,80 F
12,5	85,31 F	91,87 F	170,62 F	183,75 F	341,25 F	367,50 F
13	88,72 F	95,55 F	177,45 F	191,10 F	354,90 F	382,20 F
14	95,55 F	102,90 F	191,10 F	205,80 F	382,20 F	411,60 F
15,5	105,78 F	113,92 F	211,57 F	227,85 F	423,15 F	455,70 F
16	109,20 F	117,60 F	218,40 F	235,20 F	436,80 F	470,40 F
17	116,02 F	124,95 F	232,05 F	249,90 F	464,10 F	499,80 F
17,5	119,43 F	128,62 F	238,87 F	257,25 F	477,75 F	514,50 F
18,5	126,26 F	135,97 F	252,52 F	271,95 F	505,05 F	543,90 F
19,5	133,08 F	143,32 F	266,17 F	286,65 F	532,35 F	573,30 F
20	136,50 F	147,00 F	273,00 F	294,00 F	546,00 F	588,00 F
20,5	139,91 F	150,67 F	279,82 F	301,35 F	559,65 F	602,70 F
21	143,32 F	154,35 F	286,65 F	308,70 F	573,30 F	617,40 F
21,5	146,73 F	158,02 F	293,47 F	316,05 F	586,95 F	632,10 F
25	170,62 F	183,75 F	341,25 F	367,50 F	682,50 F	735,00 F
26,5	180,86 F	194,77 F	361,72 F	389,55 F	723,45 F	779,10 F
30	204,75 F	220,50 F	409,50 F	441,00 F	819,00 F	882,00 F
36,5	249,11 F	268,27 F	498,22 F	536,55 F	996,45 F	1 073,10 F
51,5	351,48 F	378,52 F	702,97 F	757,05 F	1 405,95 F	1 514,10 F

[1] Guadeloupe, Guyane, Martinique

[2] Réunion.

- au droit proportionnel dégressif ;

Numéro de la tranche	Base de décompte B (somme sur laquelle est calculé le droit)	Formules à appliquer (majorations comprises)	
		+ 30 % [1]	x 1,40 [2]
1	De 0 F à 210 francs	27,30 F	29,40 F
2	De 211 F à 800 francs	$\frac{13\ B}{100}$	$\frac{14\ B}{100}$
3	De 801 francs à 4000 francs	$\frac{8,45\ B}{100}$ + 36,40 F	$\frac{9,1\ B}{100}$ + 39,20 F
4	De 4001 francs à 10 000 francs	$\frac{4,55\ B}{100}$ + 192,40 F	$\frac{4,9\ B}{100}$ + 207,20 F
5	De 10 001 francs à 719 000 francs	$\frac{0,39\ B}{100}$ + 608,40 F	$\frac{0,42\ B}{100}$ + 655,20 F
6	Au-delà de 719 000 francs et quel que soit le montant de la créance	3 412,50 F	3 675,00 F

- au droit d'engagement des poursuites.

Numéro de la tranche	Montant de la créance à recouvrer	Nombre de taux de base	Montants majorés du droit d'engagement des poursuites	
			+ 30 % [1]	x 1,40 [2]
1	de 0 F à 500 F	2	27,30 F	29,40 F
2	de 501 F à 1 000 F	4	54,60 F	58,80 F
	de 1 001 F à 1500 F	6	81,90 F	88,20 F
	de 1 501 F à 2 000 F	8	109,20 F	117,60 F
3	de 2 001 F à 3 000 F	10	136,50 F	147,00 F
	de 3 001 F à 4 000 F	12	163,80 F	176,40 F
	de 4 001 F à 5 000 F	14	191,10 F	205,80 F
	de 5 001 F à 6 000 F	16	218,40 F	235,20 F
4	de 6 001 F à 8 000 F	18	245,70 F	264,60 F
	de 8 001 F à 10 000 F	20	273,00 F	294,00 F
	de 10 001 F à 12 000 F	22	300,30 F	323,40 F
	de 12 001 F à 14 000 F	24	327,60 F	352,80 F
	de 14 001 F à 16 000 F	26	354,90 F	382,20 F
	de 16 001 F à 18 000 F	28	382,20 F	411,60 F
	de 18 001 F à 20 000 F	30	409,50 F	441,00 F

Numéro de la tranche	Montant de la créance à recouvrer	Nombre de taux de base	Montants majorés du droit d'engagement des poursuites	
			+ 30 %[1]	x 1,40 [2]
5	de 20 001 F à 30 000 F	32	436,80 F	470,40 F
	de 30 001 F à 40 000 F	34	464,10 F	499,80 F
	de 40 001 F à 50 000 F	36	491,40 F	529,20 F
	de 50 001 F à 60 000 F	38	518,70 F	558,60 F
	de 60 001 F à 70 000 F	40	546,00 F	588,00 F
	de 70 001 F à 80 000 F	42	573,30 F	617,40 F
	de 80 001 F à 90 000 F	44	600,60 F	646,80 F
	de 90 001 F à 100 000 F	46	627,90 F	676,20 F
	de 100 001 F à 110 000 F	48	655,20 F	705,60 F
	de 110 001 F à 120 000 F	50	682,50 F	735,00 F
	de 120 001 F à 130 000 F	52	709,80 F	764,40 F
	de 130 001 F à 140 000 F	54	737,10 F	793,80 F
	de 140 001 F à 150 000 F	56	764,40 F	823,20 F
	de 150 001 F à 160 000 F	58	791,70 F	852,60 F
	de 160 001 F à 170 000 F	60	819,00 F	882,00 F
	de 170 001 F à 180 000 F	62	846,30 F	911,40 F
	de 180 001 F à 190 000 F	64	873,60 F	940,80 F
	de 190 001 F à 200 000 F	66	900,90 F	970,20 F
	de 200 001 F à 210 000 F	68	928,20 F	999,60 F
	de 210 001 F à 220 000 F	70	955,50 F	1 029,00 F
	de 220 001 F à 230 000 F	72	982,80 F	1 058,40 F
	de 230 001 F à 240 000 F	74	1 010,10 F	1 087,80 F
	de 240 001 F à 250 000 F	76	1 037,40 F	1 117,20 F
	de 250 001 F à 260 000 F	78	1 064,70 F	1 146,60 F
	de 260 001 F à 270 000 F	80	1 092,00 F	1 176,00 F
	de 270 001 F à 280 000 F	82	1 119,30 F	1 205,40 F

[1] Guadeloupe, Guyane, Martinique.

[2] Réunion.

Numéro de la tranche	Montant de la créance à recouvrer	Nombre de taux de base	Montants majorés du droit d'engagement des poursuites	
			+ 30 %[1]	x 1,40 [2]
5	de 280 001 F à 290 000 F	84	1 146,60 F	1 234,80 F
	de 290 001 F à 300 000 F	86	1 173,90 F	1 264,20 F
	de 300 001 F à 310 000 F	88	1 201,20 F	1 293,60 F
	de 310 001 F à 320 000 F	90	1 228,50 F	1 323,00 F
	de 320 001 F à 330 000 F	92	1 255,80 F	1 352,40 F
	de 330 001 F à 340 000 F	94	1 283,10 F	1 381,80 F
	de 340 001 F à 350 000 F	96	1 310,40 F	1 411,20 F
	de 350 001 F à 360 000 F	98	1 337,70 F	1 440,60 F
	de 360 001F à 370 000 F	100	1 365,00 F	1 470,00 F
	de 370 001 F à 380 000 F	102	1 392,30 F	1 499,40 F
	de 380 001 F à 390 000 F	104	1 419,60 F	1 528,80 F
	de 390 001 F à 400 000 F	106	1 446,90 F	1 558,20 F
	de 400 001 F à 410 000 F	108	1 474,20 F	1 587,60 F
	de 410 001 F à 420 000 F	110	1 501,50 F	1 617,00 F
	de 420 001 F à 430 000 F	112	1 528,80 F	1 646,40 F
	de 430 001 F à 440 000 F	114	1 556,10 F	1 675,80 F
	de 440 001 F à 450 000 F	116	1 583,40 F	1 705,20 F
	de 450 001 F à 460 000 F	118	1 610,70 F	1 734,60 F
	de 460 001 F à 470 000 F	120	1 638,00 F	1 764,00 F
	de 470 001 F à 480 000 F	122	1 665,30 F	1 793,40 F
	de 480 001 F à 490 000 F	124	1 692,60 F	1 822,80 F
6	Au delà de 490 000 F	125	1 706,25 F	1 837,50 F

2.2.10.2. Les frais de déplacement (application de l'article 19 du décret susvisé)

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, l'huissier de justice perçoit pour tout déplacement à plus de 2 kilomètres des limites de la commune où est situé son office :

[1] Guadeloupe, Guyane, Martinique.

[2] Réunion.

- si le déplacement a lieu par un service de transport en commun, le prix du billet aller et retour pour la distance parcourue ;
- si le déplacement a lieu par véhicule automobile, une indemnité forfaitaire de 3 F par kilomètre parcouru ;
- si le déplacement doit avoir lieu *obligatoirement* par bateau ou avion, le prix du billet aller et retour.

A contrario, ce dernier n'a droit à aucune indemnité lorsque le déplacement est à moins de deux kilomètres des limites de la commune du lieu de situation de son office.

Il n'est dû qu'une seule indemnité de déplacement pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier de justice lors d'un même déplacement. Il ne lui est donc pas alloué systématiquement d'indemnité pour chaque acte dressé régulièrement par ses soins.

2.2.11. La situation des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (application de l'article 32 du décret susvisé)

Les huissiers de justice instrumentant pour le compte du Trésor public dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont tenus de se conformer au présent tarif, sauf pour les actes dressés en application de la procédure locale. Il s'agit principalement des formalités d'inscription provisoire d'hypothèque et de publicité définitive prévues respectivement par les articles 251 et 261 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié. Celles-ci sont effectuées selon les modalités fixées par la section III du chapitre 1er du titre 1er du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et par le titre II du décret du 14 janvier 1927 complétant ledit décret.

2.2.12. Les droits et obligations de l'huissier de justice en matière tarifaire

2.2.12.1. Les droits de l'huissier de justice

Le droit à une provision (application des articles 21 et 23 du décret susvisé)

L'huissier de justice peut, avant de prêter son concours et pour les actes et formalités qui doivent être immédiatement diligentés, demander à la partie qui le requiert une provision suffisante pour couvrir sa rémunération et les débours correspondants.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'huissier instrumente pour le compte du Trésor public car elle irait à l'encontre de la règle du service fait qui prévaut en matière de dépenses publiques (cf. article 33 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

L'huissier ne peut donc, en aucun cas, réclamer une avance au comptable centralisateur sur le montant de sa rémunération ou du remboursement de frais auquel il pourrait prétendre après exécution d'un acte ou d'une formalité.

Le droit de rétention (application des articles 22 et 23 du décret susvisé)

Le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement de sa rémunération et de ses débours.

S'agissant des poursuites diligentées à la demande d'un comptable du Trésor, l'officier ministériel ne peut exercer ce droit.

Ce dernier ne pourra opposer au Trésor public un quelconque refus de reverser les sommes qui lui ont été remises en paiement par un redevable, au motif que ses prestations n'ont pas encore été rétribuées.

2.2.12.2. Les obligations de l'huissier de justice

L'obligation d'appliquer le présent tarif (application de l'article 24 du décret susvisé)

Sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires, il est interdit à l'huissier de justice de demander ou de percevoir des rémunérations autres que celles prévues par le présent tarif.

En cas de non-respect de cette règle, l'huissier doit restituer l'excédent perçu ou demander le complément normalement dû.

L'obligation de reverser les fonds recueillis auprès des redevables (application de l'article 25 du décret susvisé)

L'huissier de justice, qui ne reçoit pas du comptable du Trésor un mandat de recouvrement, est tenu de reverser toute somme remise entre ses mains par un débiteur pour le règlement de sa créance *dans le délai maximum* :

- de trois semaines si le paiement est effectué sous forme d'espèces ;
  dans ce cas, l' huissier de justice a l'obligation de délivrer au redevable un reçu. Le manquement à cette règle est passible des sanctions disciplinaires prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels (rappel à l'ordre, censure, défense de récidiver, interdiction temporaire, destitution) .
- de six semaines dans les autres cas, et notamment en cas de paiement par chèques bancaires ou postaux.

Conformément aux dispositions des articles 24 et 93 du décret précité portant règlement général sur la comptabilité publique et compte tenu du caractère public des deniers encaissés, il est rappelé à cette occasion que dans un souci de bonne gestion de la trésorerie de l'Etat et pour des raisons de sécurité, tous *les chèques, remis par les redevables tant au comptable du Trésor qu'à l'huissier de justice chargé d'intrumenter pour le compte du Trésor, doivent être libellés à l'ordre du Trésor public.*

Il est souhaitable qu'ils soient remis ou adressés immédiatement aux comptables.

A défaut de respecter ces délais de reversement des fonds recueillis auprès des redevables, l'huissier de justice peut encourir l'une des sanctions disciplinaires susvisées.

L'obligation de mentionner le coût de la prestation rendue (application de l'article 26 du décret susvisé)

L'huissier de justice est tenu de mentionner le coût de chaque acte ou formalité sur l'original et la copie, rubrique par rubrique, avec l'indication de l'article du tarif concerné.

Tout manquement à cette règle est passible de poursuites disciplinaires, sauf dans les cas suivants :

- défaut de mention de rubriques correspondant à des formalités qui n'ont pu être prévues lors de la rédaction de l'acte ;

Exemple :

Le redevable s'acquitte de sa dette postérieurement à l'acte de saisie ; dans ce cas, l'huissier peut prétendre au paiement du droit proportionnel dégressif même si l'huissier n'avait pas mentionné le montant du droit sur l'acte /

- mention de rubriques correspondant à des formalités qui paraissaient devoir être prévues lors de la rédaction de cet acte et qui n'ont pas été accomplies.

- L'obligation de remettre au créancier certains documents (application de l'article 27 du décret susvisé)

Il est fait obligation à l'huissier de justice de remettre systématiquement aux parties un compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte, dont la présentation formelle n'est plus réglementée, doit seulement faire ressortir distinctement et sans abréviation les rémunérations tarifées (droit fixe, droit d'engagement des poursuites, droit proportionnel dégressif), les débours et frais de déplacement et les honoraires libres.

En ce qui concerne le Trésor public, l'officier ministériel adressera ce document uniquement au comptable non centralisateur ; le débiteur n'étant redevable d'aucune somme à l'égard de l'huissier.

S'agissant des dépenses engagées pour le compte du créancier, c'est-à-dire des débours, l'huissier de justice n'est tenu de remettre les pièces justificatives correspondantes que sur demande.

Cependant, en application des articles 27 à 39, 47 du décret précité, portant règlement général sur la comptabilité publique, les opérations de dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives.

En conséquence, l'huissier de justice devra fournir dans tous les cas ces pièces, sans que le comptable du Trésor ait besoin de les solliciter. Il s'agit essentiellement de factures, mémoires.

Tout manquement à ces règles est passible des sanctions disciplinaires visées supra (cf. 2ème tiret de l'alinéa 2.2.12.2.).

2.2.13. Les opérations de paiement des rémunérations des huissiers de justice

Pour le paiement de ses rémunérations, l'huissier de justice doit remettre au service « recouvrement » de la trésorerie générale ou de la recette des finances, par l'intermédiaire du comptable chargé du recouvrement, l'état de poursuites par voie de saisie, les originaux des actes dénommés « seconds originaux ». Il est rappelé que le relevé récapitulatif des états de poursuites P 750 est rempli par le comptable dans les conditions définies à l'article 4.1.3. infra.

Le contrôle de la liquidation et le paiement des droits dus aux huissiers de justice ressortit à la compétence exclusive de la trésorerie générale ou de la recette des finances.

Avant toute opération de paiement, il est recommandé à la trésorerie générale ou à la recette des finances de vérifier minutieusement :

- d'une part, la régularité en la forme de l'acte soumis à la taxation.

  A toutes fins utiles, il est rappelé que conformément à l'article 650 du nouveau code de procédure civile, les frais afférents aux actes inutiles ou nuls par la faute de l'huissier de justice qui les a faits sont à la charge de l'intéressé, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

  Cet article est notamment applicable au cas où l'huissier a établi ou accompli une formalité non prévue par le mandat donné par le comptable chargé du recouvrement.

- d'autre part, le montant détaillé des rémunérations réclamées par l'huissier de justice.

  Si le présent tarif a été appliqué avec exactitude par l'huissier, le montant des frais est arrêté et payé dans un délai raisonnable.

  Dans le cas contraire, il convient de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'intéressé justifie ses prétentions.

  Si le désaccord persiste avec l'huissier, il appartient à la trésorerie générale ou à la recette des finances de saisir la chambre départementale des huissiers de justice, selon le cas, au titre de l'article :

- 6-4° de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice

  La chambre départementale est chargée d'examiner la réclamation et de réprimer, le cas échéant par voie disciplinaire, les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu.

- 6° b) du même texte

  La chambre départementale est saisie, pour avis, lorsque le différend a été soumis au tribunal de grande instance.

2.2.14. L'application de la TVA

Les prestations de service rendues par les huissiers de justice sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le taux de 19,6 % leur est applicable.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux de TVA s'élève à 8,5 %. En Guyane, la TVA n'est provisoirement pas applicable (article 294 du Code général des impôts) ; les prestations des huissiers de justice ne sont donc pas, pour l'instant, imposables à la TVA.

Aux termes du décret n° 94-757 du 26 août 1994 relatif aux tarifs des officiers publics et ministériels et des auxiliaires de justice, les rémunérations qui leur sont versées s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, les intéressés doivent calculer la TVA en sus des montants prévus par leur tarif.

Sont compris dans la base d'imposition le montant des rémunérations proprement dites (droit fixe, droit proportionnel dégressif, droit d'engagement des poursuites, honoraires libres) et les indemnités représentatives de frais, dont les frais de déplacement (cf. articles 2.2.2. à 2.2.4, 2.2.6. supra).

Sont exclues de la base d'imposition, les sommes réclamées au titre des débours (cf. article 2.2.5. supra) et les sommes encaissées auprès des débiteurs et destinées à être reversées aux créanciers.

2.2.15. La responsabilité de l'huissier de justice

Si un comptable du Trésor rencontre, par suite de négligences ou carences de l'huissier de justice, alors que cet officier ministériel est chargé de procéder à des poursuites pour le compte du Trésor public, il dispose, pour dégager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de diverses actions adaptées à l'importance et à la gravité des manquements constatés.

Il convient alors selon le cas d'entreprendre des démarches amiables auprès de l'officier ministériel concerné ou de mettre en cause la responsabilité propre de l'intéressé sur un plan disciplinaire, civil ou pénal.

2.2.15.1. La constatation de simples négligences

S'il est reproché à l'huissier de simples négligences comme un retard dans l'exécution des poursuites, le dépassement du délai de reversement des fonds obtenus auprès des redevables poursuivis, il est recommandé, dans un premier temps, au comptable chargé du recouvrement, de faire une démarche écrite auprès de l'huissier concerné, et en cas d'échec, d'en référer au service recouvrement de la trésorerie générale ou de la recette des finances. Ce dernier invitera alors par écrit l'officier ministériel à remplir immédiatement la mission qui lui a été confiée. En outre, il peut également saisir, à cette fin, la chambre départementale des huissiers de justice.

Si l'intéressé persiste dans son attitude ou si la chambre départementale ne donne pas suite à la réclamation du Trésor public, le trésorier-payeur général en réfère sans délai à la direction (Bureau 4 B) qui demandera à la Chancellerie de prendre toutes mesures utiles pour contraindre l'huissier à remplir ses obligations.

Dès lors que les démarches amiables auprès de l'officier ministériel lui-même, puis auprès de ses autorités de tutelle n'ont pas abouti, il appartient alors d'engager la responsabilité de l'intéressé.

Il en sera de même si la ou les négligences ou carences de l'huissier ont conduit à compromettre gravement le recouvrement alors que le comptable a accompli normalement sa mission de surveillance ou bien si l'huissier récidive dans ses manquements.

2.2.15.2. La constatation de manquements graves ou d'une récidive

Une responsabilité civile

Au regard de son mandant, l'huissier de justice encourt tout d'abord une responsabilité civile au titre des articles 1991 et 1992 du Code civil aux termes desquels "le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution... et répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion".

L'huissier peut donc être condamné au paiement de dommages-intérêts en cas de mauvaise exécution, de retard dans l'exécution de son mandat, de négligences, d'imprudences ou de malveillance : par exemple, retard excessif dans l'exécution des poursuites, établissement et signification des actes de poursuites dans des conditions irrégulières, inaction totale de l'huissier...

Une responsabilité pénale

De même, en vertu des articles 314-1 et 314-3 du nouveau code pénal, l'officier ministériel peut voir sa responsabilité pénale engagée en cas de détournement ou de dissipation des fonds qui lui ont été remis, à charge pour lui de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Par exemple, l'huissier peut être condamné pénalement pour abus de confiance s'il ne reverse pas ou refuse de reverser au comptable du Trésor des fonds obtenus auprès d'un redevable poursuivi.

L'intéressé est dans ce cas passible d'une peine de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 000 F.

Une responsabilité disciplinaire

Outre une responsabilité civile et pénale, l'huissier, en sa qualité d'officier ministériel, est soumis à un statut disciplinaire et répond de ce chef de toute contravention aux lois et règlements, de toute infraction aux règles professionnelles et de tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 modifiée et du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973.

Il peut s'agir de toute faute d'ordre professionnel ou d'ordre privé : par exemple, l'exécution des poursuites dans des conditions irrégulières, l'irrespect de sa compétence territoriale, une conduite privée non conforme à sa fonction...

Dans le cadre de l'application de son tarif, des peines disciplinaires peuvent également être infligées à un huissier de justice qui, par exemple :

- demanderait ou percevrait des rémunérations autres que celles prévues par son tarif ;
- ne respecterait pas les délais de reversement des sommes remises en paiement par les débiteurs poursuivis, en l'acquit de leur dette vis-à-vis du Trésor public ;
- ne mentionnerait pas le coût de la prestation rendue sur ses actes ;
- ne remettrait pas au créancier un compte détaillé des sommes dont il est redevable ;
- réclamerait en toute connaissance de cause le paiement de sa rémunération auprès de la personne poursuivie et de son créancier...
- se dispenserait de réclamer ce qui lui est normalement dû, portant ainsi atteinte aux principes de non-concurrence ou de monopole qui régissent la profession ;

L'action disciplinaire, selon la gravité des faits reprochés à l'huissier de justice, est introduite soit devant la chambre départementale des huissiers de justice siégeant en chambre de discipline, soit devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement.

L'huissier de justice peut être poursuivi, même après l'acceptation de sa démission.

☞ Devant la chambre de discipline

La chambre de discipline peut être saisie soit sur l'invitation du procureur de la République, soit sur la demande d'un de ses membres ou des parties intéressées et en l'occurrence, le débiteur ou le créancier. Dans ce dernier cas, aucune forme particulière n'est prescrite. Il est recommandé toutefois de procéder à la saisine de la chambre de discipline par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En pratique, il appartiendra au trésorier-payeur général d'engager une telle action.

La chambre de discipline peut également intervenir d'office.

Le syndic de la chambre de discipline dénonce aux membres de la chambre les faits reprochés à l'huissier de justice.

L'officier ministériel, appelé à comparaître devant la chambre de discipline, est convoqué au moins huit jours à l'avance par le syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de la convocation est adressée selon les mêmes formes au procureur de la République qui peut décider de faire citer l'huissier de justice devant le tribunal de grande instance. Si tel est le cas, il doit notifier sa décision au syndic dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la chambre de discipline est saisie par ce magistrat, ce dernier est informé des poursuites par lettre simple.

Si le procureur de la République s'abstient de citer l'intéressé devant le tribunal de grande instance, il en avise le syndic par lettre simple.

L'huissier de justice comparaît en personne, seul ou avec l'assistance d'un avocat ou de l'un de ses confrères.

La chambre de discipline procède à l'instruction de l'affaire et peut en charger l'un de ses membres qui lui fait un rapport.

Elle peut seulement prononcer à l'encontre de l'huissier les peines du rappel à l'ordre (simple avertissement reçu par l'huissier s'il a une attitude incompatible avec ses fonctions), la censure simple (en cas de conduite irrespectueuse, d'abus de droit dans l'exercice de ses fonctions) et la censure devant la chambre assemblée (en cas de fautes graves jetant un discrédit sur l'ensemble de la profession d'huissier).

Si cette dernière peine est prononcée, l'intéressé est convoqué aux fins de réprimande à moins qu'il ne puisse y être procédé séance tenante.

La décision rendue par la chambre de discipline est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur de la République et à l'officier ministériel poursuivi.

Elle peut être déférée à la cour d'appel par l'intéressé et par le procureur de la République.

Dans l'hypothèse où la chambre de discipline estime que la faute commise par l'huissier de justice justifie une sanction plus grave, pour laquelle elle n'est pas compétente, elle charge son président de citer directement l'affaire devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement.

☞ devant le tribunal de grande instance

Le tribunal de grande instance, dans le ressort duquel est établi l'office de l'huissier de justice poursuivi, est saisi par voie d'assignation indiquant les faits reprochés et délivrée à l'huissier de justice soit à la requête du procureur de la République soit à celle du président de la chambre de discipline ou de la personne qui se prétend lésée (en particulier le débiteur ou le créancier) [1].

L'officier ministériel est assigné à comparaître à jour fixe, au moins huit jours à l'avance.

Cette procédure peut être utilisée alors que, pour les mêmes faits, la chambre de discipline saisie n'a pas statué ou prononcé la relaxe ou l'une des peines ressortissant à sa compétence.

Si l'assignation émane du procureur de la République, avis en est donné au président de la chambre de discipline et, le cas échéant, à l'auteur de la plainte.

Si elle émane du président de la chambre de discipline, une copie est notifiée au procureur de la République.

L'huissier de justice cité à comparaître peut prendre connaissance au secrétariat-greffe des pièces du dossier.

Il comparaît en personne ; il peut se faire assister soit par un avocat soit par un huissier de justice.

Le président de la chambre de discipline présente ses observations, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un représentant de la chambre.

[1] Cette assignation sera de préférence délivrée par un huissier du Trésor public.

L'auteur de la plainte ou toute autre personne peut être entendu.

Le tribunal peut ordonner toutes mesures d'instruction.

Lorsqu'ils n'ont pas exercé eux-mêmes l'action disciplinaire, le président de la chambre ou la personne qui se prétend lésée peuvent intervenir à l'instance et, dans tous les cas, peuvent demander l'allocation de dommages-intérêts.

Le tribunal de grande instance peut infliger, outre un rappel à l'ordre, la censure simple et la censure devant la chambre assemblée, les peines suivantes :

- *la défense de récidiver ;*
- *l'interdiction temporaire ;*
- *la destitution.*

Les quatre premières peines énumérées ci-dessus peuvent être accompagnées d'une peine complémentaire d'inéligibilité temporaire pendant dix ans au plus aux chambres, organismes et conseils professionnels.

En revanche, l'interdiction temporaire et la destitution entraînent à titre accessoire l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels.

En outre, l'huissier de justice interdit ne peut plus, pendant la durée de l'interdiction, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

L'officier ministériel destitué n'est pas inscrit sur les listes électorales dressées pour l'exercice des droits civiques. Il cesse l'exercice de son activité professionnelle. Il est procédé d'office à la cession de son étude.

La décision du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel, dans le délai d'un mois, par le procureur de la République, par l'huissier de justice intéressé, par le président de la chambre de discipline s'il a cité directement l'officier ministériel devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance, ou par la partie qui se prétend lésée mais uniquement sur la demande d'allocation de dommages-intérêts.

La décision prononçant une peine d'interdiction ou de destitution est notifiée sans délai par le procureur de la République, en la forme administrative, aux administrations, aux services et établissements bancaires qui ont ouvert un compte au nom de l'huissier de justice pour les besoins de son étude ; le ou les compte(s) fonctionnant exclusivement sur l'ordre d'un administrateur choisi parmi des huissiers de justice en exercice ou non, de clercs ou d'anciens clercs.

En pratique, toute action disciplinaire ou mise en cause de la responsabilité civile ou pénale envisagée contre un officier ministériel devra être portée à la connaissance de la direction générale (bureau 4 B) pour autorisation préalable et information éventuelle de la Chancellerie.

3. LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION DES ACTES DE POURSUITES

La procédure de signification des actes prévue aux articles 648 et suivants du nouveau code de procédure civile (N.C.P.C.) est applicable aux actes signifiés à la requête des comptables du Trésor, sous réserve des règles spécifiques à la notification, d'une part, des commandements en matière de recouvrement des impôts directs, des créances recouvrées comme en matière de contributions directes et des amendes et condamnations pécuniaires (cf. Tome II - Titre 1 - chapitre 1) et, d'autre part, des avis à tiers détenteur.

La notification des actes en la forme ordinaire est réglementée par les articles 665 à 682 du N.C.P.C.

Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite. Lorsque cette dernière est faite par un acte d'huissier de justice ou d'un agent de poursuites du Trésor public, elle devient une signification.

La notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme.

3.1. LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE SIGNIFICATION DES ACTES

3.1.1. La date et la forme des actes

3.1.1.1. La date

La date de la signification d'un acte d'huissier est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou au Parquet.

Il est rappelé qu'aucune signification ne peut être faite :

- un dimanche ou un jour férié[1] sauf en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du juge de l'exécution ;
- en semaine, avant 6 heures et après 21 heures, sauf en cas de nécessité en vertu de l'autorisation du juge de l'exécution et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation.

3.1.1.2. La forme

Indépendamment des mentions prescrites par ailleurs, les actes d'huissier indiquent :

- la date en jour, mois et an ;

La mention de la date est une formalité substantielle. Celle-ci doit être lisible, figurer sur l'original et la copie.

- la désignation précise du requérant ; pour les comptables du Trésor, la qualité et la résidence administrative ;
- les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier ;
- pour les actes devant être signifiés : les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Les originaux des actes d'huissier doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles ils ont donné lieu, avec l'indication de leurs dates.

Ainsi, lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée. Il en est de même pour les significations faites à une personne morale.

[1] Sont jours fériés en vertu des textes actuellement en vigueur : la Noël, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint et le 11 novembre.
Pour la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage les jours fériés sont :
- en Guadeloupe : le 27 mai ;
- en Guyane : le 10 juin ;
- en Martinique : le 22 mai ;
- à la Réunion : le 20 décembre ;
- à Mayotte : le 27 avril.

3.1.2. Les modalités d'une signification

3.1.2.1. La signification à personne

La signification faite à personne est valable, quel que soit le lieu où est elle faite, y compris au lieu de travail du destinataire.

La signification faite à une personne morale est une signification à personne lorsque l'acte est délivré au représentant légal de celle-ci, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

3.1.2.2. La signification à domicile ou à résidence

Si la signification à personne se révèle impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.

La copie est alors remise à toute personne présente, à condition qu'elle accepte, après avoir déclaré ses nom, prénoms, qualité.

A défaut, la copie est remise au gardien de l'immeuble, à condition qu'il accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité.

En tout dernier lieu, la copie est remise à tout voisin, à condition qu'il accepte, indique ses nom, prénoms, qualité et domicile et qu'il donne récépissé.

Si personne ne peut, ou ne veut, recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'agent de poursuites du Trésor public ou l'huissier de justice, *et dont il sera fait mention dans l'acte de signification*, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est réputée faite à domicile ou à résidence. L'agent de poursuites doit mentionner concrètement dans l'acte de signification les vérifications qu'il a effectuées pour confirmer l'adresse du redevable poursuivi en précisant, par exemple, si le nom de l'intéressé figure sur le tableau des occupants de l'immeuble, les boîtes aux lettres, la porte d'appartement..., le cas échéant si le domicile de l'intéressé est confirmé par un voisin, le gardien d'immeuble, un commerçant...

Dans ce cas, l'agent de poursuites est tenu de remettre copie de l'acte en mairie *le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable*. Le maire, son délégué, ou le secrétaire de mairie fait mention sur un répertoire de la remise et en donne récépissé.

La copie est conservée à la mairie pendant trois mois ; passé ce délai, la mairie en est déchargée.

Le maire, son délégué ou le secrétaire de mairie peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre mairie, où celui-ci pourra la retirer dans les mêmes conditions.

Lorsque l'acte n'est pas délivré à la personne même du destinataire, l'agent de poursuites mentionne sur la copie, soit les indications relatives à la personne à laquelle cette copie a été laissée, soit l'indication de la mairie à laquelle elle a été remise.

La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, au recto, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, au verso, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Dans tous ces cas, l'agent de poursuites laisse au domicile, ou à la résidence du destinataire un avis de passage ou de dépôt d'acte P 748 (cf. infra) daté, l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Si la copie de l'acte est laissée en mairie, l'avis de passage mentionne en outre que "la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à la mairie, contre récépissé ou émargement par l'intéressé ou par toute autre personne spécialement mandatée".

Dans tous les cas où l'acte est signifié à domicile ou à résidence, ou réputé signifié à domicile ou à résidence, l'agent de poursuites doit aviser l'intéressé de la signification, le jour même ou au plus tard *le premier jour ouvrable*, par simple lettre, comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant, si la copie de l'acte a été remise en mairie, que le maire peut transmettre la copie à une autre mairie sur demande du destinataire. La lettre contient en outre une copie de l'acte de signification.

Il est procédé dans les mêmes conditions en cas de signification à domicile élu.

En cas de signification faite à une personne morale, l'agent de poursuites doit avertir le destinataire de la signification par lettre simple, même si cette signification est réputée avoir été faite à personne.

Le cachet de l'agent de poursuites est apposé sur l'enveloppe contenant cet avis.

TRÉSOR PUBLIC

AVIS DE PASSAGE

(Art. 655-656 du nouveau Code de procédure civile)

REFERENCE : .....

SOMME DUE : .....

AVIS DE DÉPÔT D'ACTE

(Art. 655-656 du nouveau Code de procédure civile)

M .....

Vous êtes informé(e) que la copie d' .....

.....

.....

signifiée) à la requête de M. le Comptable du Trésor de .....

.....

a été remise à M. (1) .....

.....

le .....

a été - sera déposée à la mairie de .....

le .....

Dans ce dernier cas, cette copie devra être retirée dans les plus brefs délais à la mairie, contre récépissé ou émargement, par vous-même ou par toute autre personne spécialement mandatée qui devra être munie de votre propre carte d'identité.

Vous pouvez demander à la mairie ci-dessus désignée de transmettre cette copie à une autre mairie qui vous la remettra dans les mêmes conditions.

À ....., le .....

L'AGENT CHARGÉ DES POURSUITES,

(1) Nom, prénom, qualité

P 748

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

IMPRIMERIE NATIONALE 7 923268 GH UG ▸ C6

TRÉSOR PUBLIC

M _____

MINISTERE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

3.1.2.3. La signification au parquet

La signification d'un acte est faite au parquet du domicile du requérant lorsque l'acte est destiné à :

- une personne qui demeure dans un territoire d'outre-mer (article 660 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile [N.C.P.C.]) ou est domiciliée à l'étranger (articles 684 et suivants du N.C.P.C.).

Dans le premier cas, le procureur vise l'original et envoie la copie au chef du service judiciaire local pour que celle-ci soit remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans le territoire où il demeure.

L'agent de poursuites doit, le jour même de la signification faite au Parquet ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée, la copie certifiée conforme de l'acte. Toutefois, cette formalité n'est pas prescrite si la signification a pu être faite à personne.

Le procureur informe ensuite l'huissier des diligences faites ; il lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie, pour être annexé à l'original.

Dans le second cas, l'huissier remet deux copies de l'acte au procureur qui vise l'original.

Celui-ci fait parvenir les copies de l'acte au ministre de la justice aux fins de transmission, sauf lorsque la transmission peut être faite de parquet à parquet.

L'huissier doit, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte signifié.

- un Etat étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction (article 688 du N.C.P.C.).

L'acte est transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice, à moins que la transmission puisse être faite par une autre voie en vertu d'un traité.

3.1.2.4. Les conditions de signification des actes aux débiteurs sans domicile, résidence, lieu de travail connus

Lorsque les recherches entreprises pour localiser le destinataire d'un acte se sont révélées vaines, l'agent de poursuites du Trésor public ou l'huissier de justice établit un procès-verbal de recherches relatant avec précision les diligences accomplies qu'il envoie à la dernière adresse connue du redevable, suivant les modalités définies ci-après.

Cette procédure, régie par l'article 659 du nouveau code de procédure civile, est applicable aux débiteurs dont ni le domicile, ni la résidence, ni le lieu de travail ne sont connus.

Elle vaut également pour les personnes morales qui n'ont plus d'établissement connu au siège social indiqué par le registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, la jurisprudence reconnaît à ce mode de signification un caractère exceptionnel dont la méconnaissance peut être sanctionnée par la nullité de l'acte.

Il ne peut y être recouru valablement que si l'agent de poursuites du Trésor public ou l'huissier de justice justifient avoir accompli les recherches nécessaires mais aussi après que *le comptable a épuisé toutes les possibilités dont il dispose pour retrouver le débiteur* et notamment, en exerçant son droit de communication.

- La nature des actes donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal de recherches.

La procédure s'applique à tous les actes signifiés à la requête des comptables du Trésor et quel que soit le produit à recouvrer :

- commandement notifié par la voie postale ou signifié par un huissier du Trésor public ou un huissier de justice, y compris le commandement à fin de saisie immobilière ; dans cette dernière hypothèse, la formalité de publicité du commandement devra être opérée par l'envoi au bureau des hypothèques du commandement lui-même, accompagné du procès-verbal de recherches dont la date d'établissement vaut signification.
- acte de saisie (saisie-vente, saisie-attribution, déclaration à la préfecture...).

- L'établissement du procès-verbal de recherches P 744

☞ La date d'établissement

Le procès-verbal relatant les diligences effectuées pour retrouver le destinataire de l'acte doit, en règle générale, être établi le plus rapidement possible :

- à la suite de la tentative de notification demeurée infructueuse (dans le cas d'un commandement : dès le retour de la lettre recommandée non distribuée à la suite d'un changement d'adresse[1], établissement d'un procès-verbal de perquisition) ;
- et si les recherches alors entreprises pour localiser le redevable et parvenir au recouvrement n'ont pas abouti. Sinon, les investigations préalables à l'établissement du procès-verbal ne peuvent être menées sérieusement.

☞ Le contenu du procès-verbal

Le procès-verbal doit relater avec précision les recherches préalablement effectuées (relatives au domicile ou à la résidence du redevable, à son lieu de travail, son état-civil...) :

- par le comptable chargé du recouvrement ou l'agent-enquêteur (consultation des services fiscaux, demandes de renseignements adressées à la mairie, aux URSSAF, au fichier des comptes bancaires (FICOBA), etc...) [2] ;

Il lui appartient donc d'engager des démarches effectives suffisamment tôt en particulier lorsque la prescription est imminente.

- par l'agent de poursuites lui-même à l'occasion de son déplacement à l'adresse connue pour effectuer une nouvelle tentative de notification (renseignements recueillis auprès du concierge, enquête de voisinage...).

En tout état de cause, il importe que les recherches, diligentées pour déterminer la nouvelle adresse du redevable poursuivi, soient approfondies, multiples et adaptées à la situation rencontrée.

Une simple demande de renseignements ou une seule enquête qui se révèlerait infructueuse ne peut, à elle seule, servir de fondement à l'établissement d'un procès-verbal de recherches.

---

[1] Lorsque la lettre recommandée dont il est fait retour était destinée à un redevable demeurant hors du ressort du poste comptable, à la suite des recherches entreprises, l'établissement et l'envoi du procès-verbal de recherches seront confiés par voie de poursuite extérieure au poste comptable correspondant à la dernière adresse connue. A cet effet, l'original et la copie du commandement n'ayant pu être notifié seront joints à l'appui d'une note circonstanciée. L'agent de poursuites chargé d'effectuer une nouvelle tentative de signification de l'acte mentionnera, en plus des recherches entreprises sur place par lui-même, les diligences effectuées par le poste comptable d'origine.

[2] Cf. instructions relatives à l'exercice du droit de communication.

En outre, il y a lieu de préciser les dates auxquelles les diverses recherches ont été entreprises.

☞ L'établissement et l'envoi

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires destinés respectivement au comptable du Trésor et au débiteur :

- l'original est conservé par le comptable du Trésor ainsi que l'original de l'acte qui n'a initialement pas pu être signifié ;
- la copie est envoyée à la dernière adresse connue du redevable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception[1] avec la copie de l'acte qui n'a initialement pas pu être signifié.

La lettre recommandée renvoyée par le service de La Poste et annotée de la mention "refusée", "non réclamée" ou "n'habite pas à l'adresse indiquée" devra être archivée par le comptable dans le dossier du redevable. En cas de contestation sur l'existence ou la date de signification du procès-verbal, la lettre recommandée non retirée fera foi. De même le comptable conservera les avis de réception des lettres retirées par leurs destinataires.

L'envoi des documents doit être effectué le jour même de l'établissement du procès-verbal ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant.

Cette disposition doit être observée sous peine de nullité de l'acte.

Simultanément, le destinataire doit être avisé, par lettre simple, de l'accomplissement de la formalité.

Le procès-verbal mis en service sera complété ou aménagé en tant que de besoin lorsque l'acte qui n'a pu être signifié n'est pas un commandement (par exemple, dénonciation d'une saisie-attribution, saisie-vente...).

L'établissement du procès-verbal vaut signification de cet acte et le délai d'opposition court à compter de la date à laquelle il est rédigé.

[1] L'organisation des modalités pratiques d'envoi des lettres recommandées est laissée à l'initiative du trésorier-payeur général en fonction des conditions locales.

En règle générale, il sera fait usage du carnet de recommandés utilisé dans le poste à l'origine de la poursuite, un carnet spécial pouvant être mis en service si le nombre de procès-verbaux le justifie.

TRÉSOR PUBLIC

PROCÈS-VERBAL DE RECHERCHES
(ORIGINAL)

LE .....

Envoi en recommandé
avec demande d'avis de réception

L'acte, dont une copie est ci-jointe, décerné à votre encontre à la demande de M. le comptable du Trésor, demeurant à .....

..... en vue d'obtenir le règlement d'une somme totale de ....., au titre de ....., n'a pu vous être signifié ni à votre dernière adresse connue, ni à la suite des recherches suivantes :

Date et nature des recherches effectuées :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cet acte est considéré comme vous ayant été signifié à la date d'établissement du présent procès-verbal qui vous est envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions de l'article 659 du nouveau Code de procédure civile reproduit ci-dessous.

À défaut du règlement des sommes dont vous demeurez redevable, les poursuites de droit seront entreprises à votre encontre.

Signature et cachet
de l'huissier du Trésor public

« *Art. 659 du nouveau Code de procédure civile*
– Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qui lui ont accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.
– Le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.
– Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.
– Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés. »

(1) Rayer la mention inutile.

IMPRIMERIE NATIONALE – (07 96) – 7 963340 GLO ● 7

P 744

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MODELE DE LETTRE (SIMPLE) D'INFORMATION
DES DESTINATAIRES DES ACTES DE POURSUITES

TRESOR PUBLIC

_____

Cachet du poste

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par envoi de ce jour en recommandé, avec demande d'avis de réception, je vous ai transmis, à l'appui de la copie du procès-verbal prévu par l'article 659 du nouveau Code de procédure civile, la copie de [1]

en vue du règlement de la somme de F dont vous restez redevable au titre de[2] à la caisse du Trésor de .

Cet acte est considéré comme vous ayant été signifié à la date d'établissement du procès-verbal précité avec toutes les conséquences de droit qui s'y rattachent.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature et cachet
de l'huissier du Trésor public :

[1] Nature de l'acte qui n'a pas pu être signifié.

[2] Nature de la créance due.

- Les conséquences sur l'action en recouvrement.

Lorsque l'acte qui n'a pu être notifié ou signifié est un commandement ou un procès-verbal de saisie, l'établissement du procès-verbal de recherches entraîne une interruption de la prescription à compter de la date à laquelle il a été dressé.

A la suite de l'envoi des procès-verbaux de recherches, il y a lieu de mener les poursuites à leur terme, l'acte devant être considéré comme signifié à la date d'établissement du procès-verbal.

En revanche si les poursuites se révèlent inopérantes (par exemple établissement d'un procès-verbal de carence ou de perquisition), à défaut de réaction du redevable après l'envoi du procès-verbal, il y a lieu de considérer cette situation comme un élément d'irrécouvrabilité de la créance constitutif d'une demande d'admission en non-valeur (en joignant à la demande le procès-verbal établi, comme pièce justificative des diligences effectuées) et sous réserve de l'échec des autres diligences dont doit faire preuve le comptable pour tenter de recouvrer sa créance.

- La rémunération des agents de poursuites

Les huissiers et les contrôleurs commissionnés du Trésor public perçoivent, pour l'établissement et l'envoi du procès-verbal de recherches, une indemnité de procès-verbal de recherches, quelle que soit la nature de l'acte (commandement ou saisie) qu'ils ont pratiqué et qui, initialement, n'a pu être signifié dans les conditions habituelles, faute de connaître le domicile, la résidence ou le lieu de travail du débiteur.

Quant aux huissiers de justice, il convient de se reporter à l'alinéa 2.2.2.3. du chapitre 2 de la présente instruction.

Il est cependant rappelé que la rémunération de l'huissier de justice varie en fonction des démarches qui lui sont confiées par le comptable chargé du recouvrement (cf modèle de lettre de saisine ci-après).

Il est vivement recommandé de limiter la mission de l'huissier de justice à des recherches sur place à l'occasion de son déplacement.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'officier ministériel entreprendra des recherches plus approfondies dans les conditions prévues par l'article 659 du nouveau code de procédure civile.

Dans ce cas, le comptable demandera à l'huissier de justice de lui renvoyer l'acte à notifier avec une copie du procès-verbal de recherches, dès que ce dernier aura été expédié au destinataire.

Modèle de lettre à adresser en cas de recours à un huissier de justice

TRESOR PUBLIC

_____

Cachet du poste

Maître,

Je vous prie de trouver ci-joint[1]
établi à l'encontre de M.
en vue du règlement de la somme de F
dont il demeure redevable au titre de[2]

Cet acte n'a pu être signifié à la dernière adresse du débiteur connue de mes services, soit

et malgré les recherches suivantes :

DATE : RECHERCHES EFFECTUEES

.....
.....
.....
.....

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à la signification de cet acte.

Dans le cas où votre démarche demeurerait infructueuse, le procès-verbal établi conformément à l'article 659 du nouveau Code de procédure civile précisera en plus des démarches que j'ai effectuées, les recherches que vous aurez vous-même entreprises afin de déterminer une nouvelle adresse.

Vous voudrez bien me renvoyer cet acte avec une copie du procès-verbal dès que celui-ci aura été établi.

Le

Signature du comptable :

[1] Nature de l'acte à notifier ou à signifier.

[2] Nature de la dette et références.

3.2. LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE NOTIFICATION DES ACTES

3.2.1. La date et la forme de la notification

3.2.1.1. La date

La date de la notification par la voie postale est :

- pour celui qui y procède, celle de l'expédition, c'est-à-dire la date qui figure sur le cachet du bureau d'émission ;
- pour celui à qui elle est faite, celle de la réception de la lettre.

La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement.

La date de réception d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration de La Poste lors de la remise de la lettre à son destinataire.

3.2.1.2. La forme

Hormis les autres mentions qui peuvent être prescrites par ailleurs, la notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et à son domicile ou siège social.

Elle doit désigner également la personne du destinataire (nom, prénoms, domicile ou dénomination et siège social).

3.2.2. Les modalités d'une notification

La notification est effectuée sous enveloppe ou pli fermé soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

Elle est faite au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique.

Elle est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire. Dans ce cas, elle est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée, y compris le lieu de travail.

S'il s'agit d'une personne morale de droit privé ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial, la notification est réalisée au lieu de son établissement ou à défaut en la personne de l'un de ses membres habilité à la recevoir.

Les notifications destinées aux collectivités publiques et aux établissements publics sont faites au lieu où ils sont établis et à toute personne habilitée à les recevoir.

3.3. LES EFFETS DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION

Un acte de poursuites régulièrement signifié ou notifié a pour effet d'interrompre la prescription et de faire courir des délais de procédure.

3.3.1. L'interruption de la prescription de l'action en recouvrement

RAPPEL DES DIFFERENTS ACTES INTERRUPTIFS DE PRESCRIPTION

Nature de l'acte	Observations
Actes de poursuites	Sous réserve de leur régularité en la forme et du respect des modalités de signification ou de notification, les poursuites sont interruptives de prescription qu'elles soient effectuées à l'encontre du débiteur principal ou de débiteurs solidaires en application de dispositions légales, d'une décision de justice ou d'une convention. En revanche, ne sont pas interruptifs de prescription : - l'envoi de la lettre de rappel, du dernier avis avant poursuites, d'un état de poursuites extérieures, d'une demande de renseignements. - l'inscription du privilège du Trésor, de l'hypothèque légale du Trésor [1].
Avis à tiers détenteur	Dans la mesure où il est régulièrement notifié. Peu importe s'il est opérant ou pas.
Saisie-attribution, saisie conservatoire des créances, acte de conversion en saisie-attribution	Dès sa dénonciation au débiteur saisi.
Saisie des rémunérations	Dès sa notification au débiteur.
Commandement	Même si le commandement (notifié par La Poste) n'est pas retiré malgré des avis de passage. A également un caractère interruptif un commandement adressé au redevable puis signifié au parquet à la suite d'un changement d'adresse non signalé au comptable.
Saisie-vente : procès-verbaux de saisie-vente, d'opposition sur saisie antérieure, saisie interrompue, actes subséquents faisant partie de la procédure de saisie-vente, c'est-à-dire signification de vente, procès-verbaux d'inventaire des biens saisis avant vente, procès-verbaux de saisie-vente, de vente	A l'exclusion de l'acte de tentative de saisie, du procès-verbal de perquisition. Le procès-verbal de carence est interruptif de prescription s'il est régulièrement signifié. Il en est de même lorsque l'état de poursuites par voie de saisie sur lequel est constatée la situation de carence est signé par le redevable.

[1] L'inscription de l'hypothèque légale du Trésor a en revanche un effet suspensif de prescription si elle s'inscrit dans le cadre d'une procédure de constitution des garanties prévues par les articles L. 277, R* 277-1 et suivants du livre des procédures fiscales.

Nature de l'acte	Observations
	Dans le cas où la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers : dès la dénonciation de la saisie au débiteur saisi.
Saisie conservatoire des biens meubles corporels et acte de conversion en saisie-vente	Dès sa dénonciation au débiteur saisi.
Déclaration à la préfecture valant saisie des véhicules terrestres à moteur	Dès sa dénonciation au débiteur saisi.
Commandement de payer valant saisie d'un véhicule terrestre à moteur signifié au débiteur (immobilisation du véhicule)	
Saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières	Dès sa dénonciation au débiteur saisi.
Saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières, acte de conversion en saisie-vente	Dès sa dénonciation au débiteur saisi.
Saisie des biens placés dans un coffre-fort	Dès sa dénonciation au débiteur saisi.
Saisie conservatoire des biens placés dans un coffre-fort, procès-verbal d'inventaire des biens saisis à titre conservatoire, acte de conversion en saisie-vente	
Commandement à fin de saisie immobilière	Est interruptif de prescription dès sa notification, sous réserve de sa publication au bureau des hypothèques dans le délai maximum de quatre-vingt-dix jours et d'une adjudication intervenant dans les trois ans après la publication.
Commandement aux fins de contrainte par corps	A condition que la réquisition d'incarcération soit lancée dans le délai d'un an qui suit la signification du commandement.
Procès-verbal de recherches établi pour la délivrance des actes destinés aux débiteurs n'ayant ni domicile ni résidence, ni lieu de travail ou d'établissement connus dans les conditions prévues par l'article 659 du nouveau code de procédure civile (N.C.P.C.).	L'établissement du procès-verbal de recherches fait courir un nouveau délai de prescription, sous réserve : - de l'envoi au débiteur, à sa dernière adresse connue, des copies prévues par l'article 659 du N.C.P.C., par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple, le jour même de son établissement, ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

Nature de l'acte	Observations
	- de l'absence de connaissance du domicile du redevable par les services du Trésor et des impôts du département en cause malgré les recherches approfondies entreprises pour relocaliser le redevable poursuivi.
La citation en justice (Actions civiles, pénales et fiscales)	La citation en justice interrompt valablement la prescription si elle est signifiée par le créancier lui-même au débiteur se prévalant de la prescription, sauf si l'assignation est nulle pour défaut de forme, ou en cas de désistement non motivé par l'incompétence du juge primitivement saisi, de péremption d'instance ou de rejet de la demande. A la différence des autres cas, la citation en justice interrompt la prescription dans la limite de la durée de l'instance : le jugement définitif fait courir un nouveau délai de prescription à compter de sa notification.
Production dans une procédure d'ordre judiciaire. Déclaration des créances dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires.	} Assimilées à une demande en justice. }
La reconnaissance de dettes	Elle fait courir un nouveau délai de prescription sous réserve qu'elle émane du redevable lui-même ou de son mandataire. Dans ce dernier cas, elle doit être expresse.
Reconnaissance expresse Exemple : - Octroi d'un délai de paiement.	- A condition que l'engagement de règlement soit dûment approuvé par le débiteur sur l'imprimé P 786 (signature précédée de la mention "Lu et approuvé").
Reconnaissance tacite Exemples : - le fait pour le redevable d'invoquer la compensation légale même si celle-ci n'est pas opposable à l'Etat. - une demande en remise gracieuse d'impôt adressée à l'ordonnateur. - une demande de délais de paiement.	

Nature de l'acte	Observations
- le paiement d'acomptes ou versements sous réserve que l'acompte soit bien imputable sur la dette dont il convient d'éviter la prescription (application des dispositions des articles 1253 à 1256 du code civil sur l'imputation des paiements).	Versements par le débiteur lui-même ou par une autre personne (versements effectués par le débiteur solidaire de l'impôt ou réalisés par le tiers détenteur à la suite d'un avis à tiers détenteur ou par le mandataire d'une procédure collective).

RAPPEL DES ACTES SUSPENSIFS DE PRESCRIPTION

L'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi	
Le sursis légal de paiement	A condition que la demande de sursis de paiement soit produite à l'appui d'une réclamation contentieuse régulière et donne lieu à la constitution de garanties acceptées par le comptable du Trésor. Un recours devant le Conseil d'Etat et devant les cours administratives d'appel n'a pas d'effet suspensif (sauf décision de sursis à exécution, prononcée par la juridiction administrative).
Contestation du bien-fondé de la créance	S'agissant des créances assises et liquidées par une collectivité territoriale ou un établissement public local, la contestation du bien-fondé de la créance a un effet suspensif de la prescription dans la mesure où elle suspend le caractère exécutoire du titre de recettes et met ainsi le comptable dans l'impossibilité d'agir.
Ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.	Le jugement suspend les poursuites non menées à leur terme.
Débiteurs publics.	En raison de l'insaisissabilité de leurs biens.
Jeunes gens accomplissant leur service national	Prescription suspendue pendant la durée du temps légal du service national (article 1663-A du Code général des impôts : perception de l'impôt sur le revenu).

Nature de l'acte	Observations
	L'instruction codificatrice n° 95-027-A1 du 1er mars 1995 étend le bénéfice de la mesure à l'ensemble des appelés, salariés ou non salariés et des volontaires de sexe féminin pour les impositions courantes. Dans ce cas, la demande du contribuable s'apparente à une demande de délais, interruptive de la prescription.
Empêchement résultant de la convention Exemple : Acte souscrit par un contribuable précisant que le cours de la prescription sera suspendu jusqu'à ce que le tribunal administratif, et éventuellement la cour administrative d'appel ou Conseil d'Etat, ait statué sur sa réclamation.	Un accord de suspension, conclu après la naissance de l'obligation et en cours de délai, n'étant pas assimilé à une renonciation d'avance à la prescription (qui est prohibée), est parfaitement licite.

3.3.2. Le point de départ des délais de procédure

Rappel des principaux délais de procédure
en matière de poursuites

Nature des poursuites	Délais	Point de départ des délais	Textes applicables
1. Saisie-vente 1.1. Opposition à poursuites (contestation de la validité de l'acte en la forme) *- Impôts, amendes et condamnations pécuniaires, redevance de l'audiovisuel, créances étrangères à l'impôt et au domaine, taxes parafiscales*			
1.1.1. Demande préalable auprès du trésorier-payeur général (T.P.G)[1]	2 mois	Date de signification du procès-verbal de saisie au redevable poursuivi	L. 281, R* 281-2 du livre des procédures fiscales [L.P.F.] (impôts)

[1] Lorsque le recouvrement de la redevance est exercé directement par les régisseurs de recettes, la demande est faite à l'agent comptable du service de la redevance (article 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992).

Nature des poursuites	Délais	Point de départ des délais	Textes applicables
1.1.1. Demande préalable auprès du trésorier-payeur général (T.P.G)	2 mois	Date de signification du procès-verbal de saisie au redevable poursuivi	Article 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 (amendes et condamnations pécuniaires) Article 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 (redevance de l'audiovisuel) Article 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 (créances de l'Etat étrangères à l'impôt au domaine) Article 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 (taxes parafiscales)
	1 mois		
1.1.2. Recours du redevable contre la décision de rejet, formé devant le juge de l'exécution	2 mois	Date de notification de la décision de rejet ou d'expiration du délai de réponse de deux mois (rejet implicite) [1]	R* 281-4 du L.P.F (impôts) Article 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 (amendes et condamnations pécuniaires) Article 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 (redevance de l'audiovisuel) Article 9 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 (créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine) Article 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 (taxes parafiscales)

[1] Si une décision expresse de rejet intervient après l'expiration du délai de deux mois ouvert au trésorier-payeur général pour répondre, elle n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de deux mois.

Nature des poursuites	Délais	Point de départ des délais	Textes applicables
1.1.3. Appel d'un jugement rendu sur une opposition à poursuites	15 jours	Date de signification du jugement au débiteur	Article 29 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié
- *Produits des collectivités et des établissements publics locaux* Saisine directe du juge de l'exécution	2 mois	Date de signification de l'acte de poursuites au débiteur	Articles L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire et L. 714-15-1 du code de la santé publique
1.2. Contestation de l'existence de l'obligation de payer, de sa quotité et de son exigibilité - *Impôts, redevance de l'audiovisuel, créances étrangères à l'impôt et au domaine*			
1.2.1. Demande préalable auprès du T.P.G [1]	2 mois	Date de signification du premier acte de poursuites qui permet d'invoquer le motif de l'opposition	L 281, R* 281-2 du L.P.F.(impôts) Article 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 (redevance de l'audiovisuel) Article 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 (créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine)

[1] Lorsque le recouvrement de la redevance est exercé directement par les régisseurs de recettes, la demande est faite à l'agent comptable du service de la redevance (article 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992).

Nature des poursuites	Délais	Point de départ des délais	Textes applicables
1.2.2. Recours du redevable contre la décision de rejet devant le juge compétent	2 mois	Date de notification de la décision de rejet ou d'expiration du délai de réponse de deux mois (rejet implicite) [1]	R* 281-4 du L.P.F. (impôts) Article 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 (redevance de l'audiovisuel Article 9 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 (créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine)
- *Amendes et condamnations pécuniaires* • Saisine de la juridiction qui a prononcé la sentence	1 mois	Date de signification de l'acte de poursuites au débiteur	Article 710 du code de procédure pénale
- *Taxes parafiscales*	1 mois	Date de signification de l'acte de poursuites au débiteur	Article 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980
- *Produits des collectivités et des établissements publics locaux* • Saisine du juge de l'exécution • Saisine du juge administratif	2 mois	Date de signification de l'acte de poursuites au débiteur ou date de réception du titre exécutoire.	Article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire et L. 714-15-1 du code de la santé publique Pour les créances de nature administrative, article R 102 du code administratif
1.3. Contestation sur la saisissabilité des biens	1 mois	Date de signification de l'acte de saisie lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur	Article 130 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié

[1] Si une décision expresse de rejet intervient après l'expiration du délai de deux mois ouvert au trésorier-payeur général pour répondre, elle n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de deux mois.

Nature des poursuites	Délais	Point de départ des délais	Textes applicables
1.4. Contestation relative à la propriété des biens (Action en revendication) - *Impôts, amendes et condamnations pécuniaires, redevance de l'audiovisuel*			
1.4.1. Demande préalable auprès du T.P.G. [1]	2 mois	Date de connaissance de la saisie	Article L. 283 et R* 283-1 du L.P.F. (impôts) Article 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 (amendes et condamnations pécuniaires) Article 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 (redevance de l'audiovisuel)
1.4.2. Décision de rejet explicite	2 mois	Date de dépôt de la demande	R* 283-1 du L.P.F.
1.4.3. Recours du revendiquant contre la décision de rejet, formé devant le juge de l'exécution	2 mois	Date de notification de la décision de rejet ou d'expiration du délai de réponse (rejet implicite)[2]	R* 283-1 du L.P.F R* 281-4 du L.P.F.
1.4.4. Appel d'un jugement rendu sur une revendication d'objets saisis	15 jours	Date de signification du jugement au débiteur	Article 29 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié

[1] Lorsque le recouvrement de la redevance audiovisuel est exercé directement par les régisseurs de recettes, la demande est faite à l'agent comptable du service de la redevance (article 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992).

[2] Si une décision expresse de rejet intervient après l'expiration du délai de deux mois ouvert au trésorier-payeur général pour répondre, elle n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de deux mois.

Nature des poursuites	Délais	Point de départ des délais	Textes applicables
- *Créances étrangères à l'impôt et au domaine*	Jusqu'à la vente des biens saisis	Date de connaissance de la saisie	Article 129 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié (action en distraction)
- *Produits des collectivités locales et des établissements publics locaux*	2 mois	Date de connaissance de la saisie	Article L. 1617-5 2° du code des collectivités territoriales, L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire et L. 714-15-1 du code de la santé publique
2. Saisie-attribution			
2.1. Contestation de la validité de l'acte en la forme ou contestation de l'existence de l'obligation de payer, de sa quotité ou de son exigibilité	cf. supra § 1.1., 1.2.	Date de dénonciation au débiteur de la saisie-attribution	cf. supra § 1.1., 1.2.
2.2. Contestation sur la saisissabilité des créances	1 mois	Date de la dénonciation au débiteur de la saisie-attribution	Article 66 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié
3. Saisie d'un véhicule terrestre à moteur par voie de déclaration à la préfecture			
3.1. Contestation de la validité de l'acte en la forme ou contestation de l'existence de l'obligation de payer, de sa quotité ou de son exigibilité ou contestation relative à la propriété du véhicule	cf. supra § 1.1., 1.2. et 1.4.	Date de dénonciation de la déclaration au débiteur	cf. supra § 1.1., 1.2. et 1.4.

Nature des poursuites	Délais	Point de départ des délais	Textes applicables
3.2. Contestation sur la saisissabilité du véhicule	1 mois	Date de la dénonciation de la déclaration au redevable lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur	Article 130 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié
4. Saisie d'un véhicule terrestre à moteur par voie d'immobilisation			
4.1. Demande de main-levée de l'immobilisation			
• Saisine de l'huissier ou du juge de l'exécution	A tout moment	Date de réception par le débiteur de la lettre simple l'informant de l'immobilisation de son véhicule	Article 173-4° du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié
4.2. Contestation de la validité de l'acte en la forme, contestation de l'existence de l'obligation de payer, de sa quotité ou de son exigibilité ou contestation relative à la propriété du véhicule	cf. supra § 1.1., 1.2. et 1.4.	Date de signification du commandement de payer au débiteur	cf. supra § 1.1., 1.2. et 1.4.
4.3. Contestation sur la saisissabilité du véhicule	1 mois	Date de signification du commandement de payer au redevable lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur	Article 130 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié

Nature des poursuites	Délais	Point de départ des délais	Textes applicables
5. Saisie des biens placés dans un coffre-fort			
5.1. Contestation de la validité de l'acte en la forme ou contestation de l'existence de l'obligation de payer, de sa quotité ou de son exigibilité ou contestation relative à la propriété des biens saisis	cf. supra § 1.1., 1.2. et 1.4.	Date de dénonciation au débiteur de la saisie des biens placés dans un coffre-fort	cf. supra § 1.1., 1.2. et 1.4.
5.2. Contestation sur la saisissabilité des biens	1 mois	Date de dénonciation au redevable de la saisie des biens placés dans un coffre-fort lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur	Article 130 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié
6. Saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières			
6.1. Contestation de la validité de l'acte en la forme ou contestation de l'existence de l'obligation de payer, de sa quotité ou de son exigibilité ou contestation relative à la propriété des droits et valeurs saisis	cf. supra § 1.1., 1.2. et 1.4.	Date de dénonciation au débiteur de la saisie des droits d'associé et valeurs mobilières	cf. supra § 1.1., 1.2. et 1.4.
6.2. Contestation de la saisissabilité des titres	1 mois	Date de la dénonciation au débiteur de la saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières	Article 183-2° du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié

Nature des poursuites	Délais	Point de départ des délais	Textes applicables
7. Saisie des rémunérations			
7.1. Opposition de l'employeur contre l'ordonnance du juge d'instance le déclarant personnellement débiteur des causes de la saisie	15 jours	Date de la notification de l'ordonnance à l'employeur	Art. R. 145-24 du code du travail
7.2. Contestation de l'intervention d'un créancier à une procédure de saisie des rémunérations	A tout moment de la procédure de saisie		Art. R. 145-28 du code du travail
7.3. Contestation de l'état de répartition	15 jours	Date de la notification de l'état de répartition à chaque créancier	Art. R 145-32 du code du travail
7.4. Contestation de la validité de l'acte en la forme ou contestation de l'existence de l'obligation de payer, de sa quotité ou de son exigibilité[1]			Art. R 145-12-3° du code du travail
8. Mesures conservatoires			
8.1. Demande de main-levée d'une mesure conservatoire	A tout moment		Article 217 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié
8.2. Contestations relatives à l'exécution d'une mesure conservatoire	Cf.. supra § 1.1. à 1.4.		Cf. supra §1.1. à 1.4.

[1] - lors de la tentative de conciliation devant le juge d'instance,
- après l'échec de la tentative de conciliation (recours non suspensif des opérations de saisie).

Quant aux délais de procédure relatifs aux autres actions contentieuses, il convient de se reporter à l'instruction n° 87-86-A3 du 21 juillet 1987.

3.4. LA COMPUTATION DES DÉLAIS

Le nouveau code de procédure civile détermine en ses articles 640 et suivants les règles de computation des délais de signification ou de notification des actes de poursuites.

Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision, de la signification ou de la notification qui le fait courir.

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'événement, de la décision, de la signification ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision, de la signification ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé [1], est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées.

Exemple :

Une saisie-attribution a été signifiée par huissier à un tiers détenteur le jeudi 7 août 1997.

L'article 57 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié précise que cette saisie doit être portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier dans un délai de huit jours.

La saisie doit être dénoncée au débiteur au plus tard le *vendredi 15 août 1997*, le délai expirant normalement le vendredi 15 août, jour férié, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le lundi 18 août 1997 à 24 heures.

Exemple :

Une saisie-vente a été pratiquée à l'encontre d'un redevable le mardi 30 septembre 1997.

En vertu de l'article 107 du décret précité, l'intéressé dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.

Le débiteur doit vendre les biens saisis à l'amiable avant *le vendredi 31 octobre 1997*.

4. L'ORGANISATION DES POURSUITES

La présente partie a pour objet d'exposer le déroulement et l'organisation générale des poursuites depuis l'établissement de l'état individuel de poursuites par le comptable du Trésor, responsable du recouvrement, jusqu'à la rémunération des actes due aux agents de poursuites c'est-à-dire essentiellement les poursuites par voie de saisie (saisie-vente, saisie-attribution, saisie des véhicules terrestres à moteur...).

[1] Cf. Note de bas de page n° 1 de l'alinéa 3.1.1.1. du présent chapitre.

La réglementation applicable au commandement, formalité préalable à la procédure de saisie-vente est présentée dans le tome II, titre 1, chapitre 1 de l'instruction codificatrice relative aux procédures civiles et fiscales d'exécution [1].

4.1. LES RÔLES RESPECTIFS DE L'AGENT DE POURSUITES DU TRÉSOR PUBLIC ET DU COMPTABLE CHARGÉ DU RECOUVREMENT

Il appartient au comptable du Trésor, chargé du recouvrement de pratiquer une procédure de saisie (saisie-vente, saisie des véhicules terrestres à moteur ou saisie conservatoire...) chaque fois que les autres moyens de recouvrement n'ont pas pu aboutir (notamment l'avis à tiers détenteur pour les impôts, les amendes et les droits fixes de procédure, l'opposition administrative pour les amendes et condamnations pécuniaires, la saisie-attribution et la saisie des rémunérations pour les produits locaux).

Pour ce faire, il établit un état individuel de poursuites par voie de saisie qui constitue pour l'agent de poursuites du Trésor public, à qui il est remis, l'ordre de procéder à la saisie.

En matière d'opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce, il est également demandé au comptable de servir un état de poursuites par voie de saisie en l'aménageant.

En revanche, un tel état n'est pas dressé en matière de saisie des rémunérations dans la mesure où celle-ci est pratiquée, sur demande du comptable du Trésor, par le secrétariat-greffe du juge de l'exécution.

S'agissant du rôle confié à l'huissier de justice par le comptable, dans le cadre de l'exécution des poursuites, il convient de se reporter au paragraphe 2.2. du présent chapitre.

4.1.1. Le lancement des poursuites : l'établissement des états de poursuites par voie de saisie

Qu'il soit établi manuellement (imprimé P 751-bis) ou informatiquement pour les postes dotés de l'application (imprimé P 751-bis pour l'édition en feuille à feuille ou imprimé P 751-ter pour l'édition en continu)

- RAR en télégestion (impôts),
- AMD et autres applications amendes,
- RDR (redevance de l'audiovisuel),
- RTU (taxes d'urbanisme) mais par numéro de dossier
- HOP (créances hospitalières),
- EAU/EAS (produits locaux sur rôles),
- REP (créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine),
- RCT (produits locaux),
- OPH (produits des offices publics d'habitation à loyer modéré),
- DDPAC (produits locaux dont le recouvrement est suivi sur micro-ordinateur)

l'état individuel de poursuites par voie de saisie comprend l'ensemble des produits dont le débiteur reste redevable. Il est polyvalent et est utilisé quelle que soit la nature de la saisie mobilière à diligenter.

[1] Il est rappelé que l'état des redevables retardataires à poursuivre par voie de commandement (imprimé P 736 T) est établi et complété par le comptable chargé du recouvrement.

TRÉSOR PUBLIC

ETAT DE POURSUITES PAR VOIE DE SAISIE

(1) :

Numéro au poste :

Imputation des frais :
Numéro d'ordre :
Numéro d'huissier :

À l'encontre de

NATURE DE LA CRÉANCE - ANNÉE (2)	DATE DU COMMANDEMENT	SOMMES EXIGIBLES	SOMMES VERSEES	RESTES DUS

PRODUITS LOCAUX

Cachet et signature de l'ordonnateur, (le cas échéant)

Autorisation du _____

(A) **TOTAL**.....
Versement.....
Sous-total.....
Coût du présent acte .....
Divers.....

TOTAL DÛ .....

En vertu des rôles ou titres exécutoires détaillés ci-dessus, de l'autorisation donnée sur requête le _____ par le juge-président du tribunal de grande instance de _____ (3), le comptable du Trésor soussigné certifie :

- le présent état véritable et requiert M _____
  ☐ agent-huissier du Trésor ☐ huissier de justice d'exercer les poursuites pour paiement des sommes dues.
- que le recouvrement de la somme exigible en (A) n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou de saisie des rémunérations (3).

Le _____

Signature du comptable.

CARENCE

Les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable
☐ sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires ;
☐ ont une valeur marchande insuffisante ;
☐ n'appartiennent pas au redevable.

En conséquence, j'établis le présent procès-verbal, le cas échéant en présence de M _____

PERQUISITION

Le redevable est
☐ inconnu à l'adresse indiquée ;
☐ parti sans laisser d'adresse ;
☐ n'habite pas à l'adresse indiquée.

ACTES PRATIQUES

1 ☐ Saisie - Vente
2 ☐ Opposition
3 ☐ Interrompue P1T n° _____ ou date _____
4 ☐ Carence 5 ☐ Perquisition
6 ☐ Tentative de saisie le _____
7 ☐ Tentative avec suspension
8 ☐ Avis de dépôt
9 ☐ Avis de passage 10 ☐ Copie
11 ☐ _____ F
12 ☐ _____ F
13 ☐ Ouverture des portes _____ F
14 ☐ Saisie-attribution
15 ☐ _____
16 ☐ Déclaration à la préfecture
17 ☐ _____
18 ☐ Lettres et relevés
19 ☐ _____

RENSEIGNEMENTS DIVERS

(1) Préciser la nature de la saisie.
(2) Indiquer :
- pour les impôts locaux, la commune d'imposition ;
- pour les amendes et condamnations pécuniaires, la juridiction ;
- pour les produits locaux, la date du titre exécutoire et la collectivité ou l'établissement public créancier.

(3) Rayer les mentions inutiles.

P 751 DIF - IMPRIMERIE NATIONALE - 923070 GLL D

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

☐ **Saisie-vente entre les mains d'un tiers**

Nom du tiers détenteur : _____

Adresse : _____

☐ **Saisie-attribution**

Nom du tiers saisi : _____

Adresse : _____

_____

N° de compte bancaire ou postal : _____

☐ **Saisie des récoltes sur pied**

Contenance du terrain : _____

Situation cadastrale : _____

Nature des fruits : _____

☐ **Saisie des véhicules terrestres à moteur**

N° d'immatriculation du véhicule : _____

Marque : _____ Autres caractéristiques : _____

Demande ☐ de déclaration : _____

☐ d'immobilisation : _____

☐ **Saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières**

Nature des droits d'associé : _____

Nature des valeurs mobilières : ☐ nominatives ☐ au porteur

Nom du mandataire ou de l'intermédiaire : _____

Adresse : _____

_____

☐ **Saisie des biens placés dans un coffre-fort**

Nom du tiers détenteur : _____

Adresse : _____

_____

☐ _____

_____

_____

_____

☐ _____

_____

_____

_____

Certifié exact le
(Cachet de l'huissier)

Vu le comptable,
(Cachet du poste)

(Cachet
du comptable centralisateur)

TRÉSOR PUBLIC

ÉTAT DE POURSUITES PAR VOIE DE SAISIE

(1) :

Numéro du poste :

Imputation des frais :
Numéro d'ordre :
Numéro d'huissier :

À l'encontre de

NATURE DE LA CRÉANCE - ANNÉE (2)	DATE DU COMMANDEMENT	SOMMES EXIGIBLES	SOMMES VERSÉES	RESTES DUS

PRODUITS LOCAUX

Autorisation du _____

Cachet et signature de l'ordonnateur,
(le cas échéant)

(A) **TOTAL**.....
Versement.....
Sous-total .....
Coût du présent acte .....
Divers.....
TOTAL DÛ .....

En vertu des rôles ou titres exécutoires détaillés ci-dessus, de l'autorisation donnée sur requête le _____ par le juge-président du tribunal de grande instance de _____ (3), le comptable du Trésor soussigné certifie :

- le présent état véritable et requiert M _____
  ☐ agent-huissier du Trésor ☐ huissier de justice d'exercer les poursuites pour paiement des sommes dues.
- que le recouvrement de la somme exigible en (A) n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou de saisie des rémunérations (3).

Le _____
Signature du comptable.

OBSERVATIONS

Lorsque l'état de poursuites est rempli manuellement, il est servi dans sa partie supérieure par le comptable qui porte les indications suivantes.

4.1.1.1. L'identification du poste comptable et du redevable

- Le numéro du poste

Il s'agit du numéro codique, hors l'indication du département.

Exemple : Trésorerie de Chamonix - Mont-Blanc | | 1 | 2 |

- Les nom et adresse du redevable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

4.1.1.2. L'imputation des frais

Le code suivant est porté, en fonction de la nature des produits, dans la première case :

	Rubrique comptable correspondante
0 : impôts.....	300
1 : amendes.....	301
2 : produits locaux	302
3 : autres produits.....	302

Les deux cases suivantes sont complétées du millésime de l'exercice de rattachement des frais.

Exemple : pour de l'impôt mis en recouvrement en 1998 | 9 | | 8 |

Regroupement des poursuites

Lorsque les poursuites sont exercées à la fois pour les contributions directes (non suivies dans le cadre de RAR) et d'autres produits, l'ensemble des frais est rattaché à l'impôt, aussi bien pour leur nature que pour l'exercice de rattachement.

En l'absence d'impôts directs, le rattachement est effectué à la dette dont le montant est plus élevé.

En cas de pluralité d'exercices, le rattachement est opéré sur le plus récent.

4.1.1.3. La numérotation de l'état

- Le numéro d'ordre

Le numéro d'ordre comprend :

- le millésime de l'année durant laquelle l'état est établi ;
- un numéro pris dans une série annuelle ininterrompue.

Exemple : pour le 1.320ème état de l'année 1998 | 9 | 8 | | 1 | 3 | 2 | 0 |

Dans les postes sectorisés, il pourra être opportun d'affecter des séries propres à chaque type de produit.

Exemple : 1 à 10 000 pour l'impôt : 10 001 à 20 000 pour les amendes, etc

Avant d'établir un état de poursuites, il convient de s'assurer de la situation du débiteur vis-à-vis des autres produits pris en charge dans le poste.

- Le numéro d'huissier

Attribué par la trésorerie générale, il est précédé de la lettre "T" pour les huissiers du Trésor et les contrôleurs commissionnés du Trésor public et de la lettre "J" pour les huissiers de justice.

Ce numéro, de même que le nom et la qualité de l'agent chargé de procéder à la saisie sont éventuellement portés par la trésorerie générale, dans les cas où l'organisation des poursuites est centralisée au niveau départemental.

Cette numérotation est également utilisée dans le cadre des applications RAR en télégestion et sur micro-ordinateur.

4.1.1.4. La nature de la saisie

L'état de poursuites est servi dès lors que le comptable a décidé de pratiquer une saisie, et ce quelle que soit sa nature (saisie-vente, saisie-attribution, saisie des récoltes sur pieds, saisie conservatoire...), ou une opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.

Il appartient à ce dernier de préciser impérativement la nature de la procédure envisagée.

4.1.1.5. Le détail de la créance

Le détail de la créance est porté en tenant compte des particularités suivantes :

- pour les produits locaux : indiquer la date à laquelle le titre a été rendu exécutoire, ainsi que la collectivité ou l'établissement public créancier ;
- pour les amendes et condamnations pécuniaires : il convient de mentionner la juridiction et la date du titre exécutoire ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt.

Le comptable indique :

- la nature de la créance, l'année de mise en recouvrement et les références du titre exécutoire correspondant ;
- la date du commandement préalablement notifié ou signifié ;

- le montant des sommes exigibles en principal, majoration et frais de poursuites antérieurement engagés (en l'occurrence, les frais de commandement) ;
- la somme totale restant due, compte tenu des sommes déjà versées par le redevable et pour laquelle il requiert l'exercice des poursuites.

4.1.1.6. Les mentions particulières

- Le recouvrement des produits locaux

En matière de produits locaux, l'autorisation de l'ordonnateur doit être recueillie, avant de procéder à la saisie, soit sur l'état de poursuites, soit sur tout autre document.

Si les poursuites sont envisagées pour plusieurs produits, afin de respecter le secret fiscal, l'état ne doit comporter, au moment de sa transmission à l'ordonnateur, que les créances locales. Il est ensuite complété, si l'autorisation est donnée, des autres produits dont le recouvrement est poursuivi.

- Les poursuites pour le compte d'un autre comptable

Lorsque la saisie est exercée à la demande d'un autre comptable (procédure de poursuites extérieures), l'état de poursuites extérieures P 761 est servi dans les conditions prévues par l'instruction n° 91-104-A-M du 6 septembre 1991.

- L'autorisation du juge de l'exécution[1]

Pour les créances d'un montant inférieur à 3 500 F en principal, la procédure de saisie-vente est parfois subordonnée à l'autorisation du juge de l'exécution (président du tribunal de grande instance ou un juge de ce tribunal).

Deux cas sont à distinguer :

☞ La saisie-vente n'est pas le seul moyen de recouvrer la somme en cause. Le comptable peut procéder à une saisie d'un compte de dépôt ou à une saisie des rémunérations mais choisit de pratiquer cependant une saisie-vente.

La saisie doit être autorisée par le juge. Dans cette hypothèse, l'état de poursuites par voie de saisie devra être complété de la date à laquelle l'autorisation a été donnée et de la juridiction concernée, de son adresse exacte.

Il conviendra également de rayer la mention suivant laquelle le recouvrement de la somme exigible en (A) n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou de saisie des rémunérations.

☞ La saisie-vente constitue l'unique voie d'exécution. Faute de connaître les éléments nécessaires, le comptable n'est pas en mesure de pratiquer une saisie auprès de l'organisme teneur d'un compte au nom du redevable ou de son employeur.

Il raye la mention "de l'autorisation donnée sur requête le ..... par le juge-président du tribunal de grande instance de .....".

[1] Cf. Tome 1, chapitre 3 du présent titre et le tome II, titre 1, chapitre 2 de l'instruction codificatrice relative aux procédures civiles et fiscales d'exécution.

- La saisie autre qu'une saisie-vente pratiquée sur les biens détenus par le débiteur

Lorsque le comptable charge l'agent de poursuites du Trésor public de procéder à une saisie mobilière autre qu'une saisie-vente sur les biens détenus par le débiteur (saisie-vente entre les mains d'un tiers, saisie-attribution, saisie des biens placés dans un coffre-fort, saisie conservatoire ...), il sépare, après avoir daté et signé l'état de poursuites, les deux feuillets de l'état et annote le verso du premier feuillet des renseignements indispensables à l'exécution de la poursuite envisagée ou nécessaires à l'établissement du procès-verbal de saisie.

4.1.1.7. Le fichier des saisies en cours

Une fois daté et signé, l'état de poursuites est transmis à l'agent chargé de pratiquer la saisie (ou à la trésorerie générale dans le cas visé au second paragraphe du 2ème tiret de l'alinéa 4.1.1.3..

Le second feuillet est classé, par ordre croissant de numéro, pour servir de fichier du suivi des poursuites P 71 et constituer le fichier des "saisies en cours". Bien entendu, ce fichier n'est pas tenu par le comptable lorsque l'application informatique assure le suivi des saisies en cours.

4.1.2. L'exécution des poursuites

L'agent de poursuites du Trésor public est chargé d'instrumenter sur la base de l'état de poursuites qui lui est remis et dont il complète la partie inférieure.

Sauf accords locaux ou urgence avérée, il ne peut exécuter une poursuite autre que celle demandée par le comptable (par exemple, une saisie-attribution au lieu d'une saisie-vente, l'agent de poursuites ayant eu connaissance des références d'un compte bancaire) sans en aviser ce dernier qui conserve la maîtrise des poursuites [1].

L'agent de poursuites du Trésor public doit agir, dans tous les cas, conformément à la politique des poursuites définie localement (cf. instruction n° 91-4-A3 du 11 janvier 1991).

En aucun cas, l'huissier du Trésor public ne doit préétablir de procès-verbal de saisie.

En effet, un tel procès-verbal n'est désormais dressé que si une saisie effective doit être réalisée.

En outre, il est particulièrement recommandé à l'agent de poursuites du Trésor public d'éviter l'usage d'abréviations (comme IS pour impôt sur les sociétés, AT pour autres taxes...).

Pour permettre une meilleure compréhension des actes de procédure par les redevables, il est important que les procès-verbaux soient rédigés de manière lisible et claire.

En tant que de besoin, une copie est établie sur demande du comptable (par exemple pour envoi au comptable émetteur d'une poursuite extérieure).

Par ailleurs, pour faciliter la taxation des frais de poursuites, l'huissier de justice doit, conformément à son tarif, indiquer sur l'original et la copie, rubrique par rubrique, le coût de chaque acte ou formalité avec l'indication de l'article du tarif concerné.

[1] Cf. également sur ce point l'article 1.1.4. du présent chapitre.

4.1.2.1. La situation de carence et de perquisition

Dans le cas où les poursuites se soldent par la constatation d'une situation de carence (insolvabilité du redevable, insaisissabilité des biens) ou de perquisition, (disparition du redevable parti sans laisser d'adresse), le cadre correspondant est complété et les renseignements recueillis (employeur, nouvelle adresse, etc.) sont indiqués.

Il est cependant recommandé, chaque fois que c'est possible, de recueillir la signature du redevable sur l'état de poursuites par voie de saisie pour valoir reconnaissance expresse de dette et interrompre la prescription.

Si les renseignements et les diligences ultérieures du comptable ne permettent pas de parvenir au recouvrement, la demande d'admission en non-valeur est effectuée sur la base d'un certificat établi par le comptable sur la base des données fournies par l'agent qui a diligenté les poursuites (imprimé P 754). Dans l'hypothèse d'une poursuite extérieure, ce certificat peut être envoyé au comptable émetteur.

Le certificat de carence ou de perquisition qui permet de conserver l'original de l'état de poursuites correspondant dans le poste comptable peut être toutefois remplacé par une photocopie de l'état de poursuites lui-même. Ce dispositif vaut également pour l'état de poursuites extérieures P 761. Etabli pour une quelconque créance du Trésor, il peut également servir de justificatif à l'appui d'une proposition d'admission en non-valeur concernant une créance d'une autre catégorie et ce, dans le délai d'un an suivant son établissement.

Cette possibilité concerne à la fois les produits fiscaux, les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, la redevance de l'audiovisuel et les amendes et condamnations pécuniaires.

Ce certificat étant seulement de nature à établir, qu'à l'adresse visée par la voie d'exécution, il n'y a pas de meubles susceptibles de saisie ou que le contribuable n'y habite pas, les comptables restent tenus de justifier qu'ils ne disposent d'aucune autre voie de recouvrement.

Il va de soi que les poursuites exercées pour le recouvrement d'une créance déterminée ne peuvent être considérées comme ayant interrompu la prescription attachée à une autre créance.

Dans tous les cas, l'original de cet état doit être communiqué à l'autorité qui instruit la demande d'admission en non-valeur si elle en exprime le souhait.

Cas particulier : carence suite à ouverture de portes.

L'agent de poursuites du Trésor public recueille la signature de la personne habilitée à l'assister au cours d'une procédure d'ouverture des portes et du serrurier dans le cadre "renseignements divers" de l'état de poursuites dûment aménagé.

TRÉSOR PUBLIC

CERTIFICAT DE ☐ CARENCE
☐ PERQUISITION

OBJET : Admission en non-valeur

NOM ET ADRESSE DU REDEVABLE : _____

_____

NATURE DE LA DETTE : _____

MONTANT : _____

Le comptable soussigné certifie que les poursuites exercées par M _____

_____

en vertu de l'état de poursuites n° _____ se sont soldées le _____

par l'établissement d'un procès-verbal de :

☐ CARENCE	☐ PERQUISITION
Les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable : ☐ sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires ; ☐ ont une valeur marchande insuffisante ; ☐ n'appartiennent pas au redevable.	Le redevable est : ☐ inconnu à l'adresse indiquée ; ☐ parti sans laisser d'adresse ; ☐ n'habite pas à l'adresse indiquée.

Fait le _____ Signature :

P 754

IMPRIMERIE NATIONALE 3 923157 O – (01-93) ▶4

4.1.2.2. La saisie interrompue

Il y a saisie interrompue dans trois cas :

- préalablement à toute intervention de l'agent de poursuites du Trésor public au domicile du redevable, ce dernier s'acquitte de sa dette à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement à la suite de l'envoi par La Poste d'un avis de passage P 755[1] ;
- à l'occasion d'un déplacement effectif de l'huissier au domicile du débiteur et à l'instant même où il s'apprête à procéder à la saisie, le débiteur règle sa dette ;
- lorsque le débiteur paie les sommes qui lui sont réclamées entre les mains du comptable du Trésor dans le mois qui suit l'intervention de l'huissier ou du contrôleur commissionné du Trésor public.

Dans ces hypothèses, celui-ci indique :

- le numéro du reçu P 1 T qu'il a délivré le cas échéant ;
- la date de paiement lorsque le redevable se libère à la caisse du comptable dans le mois qui suit son intervention.

Lorsque le paiement a lieu à la caisse du comptable à la suite d'une tentative de saisie effectuée sur place, si cette tentative a déjà été portée sur l'état de poursuites, il y a lieu d'en rayer la mention et de cocher la case correspondant à la saisie interrompue en précisant la date de paiement chez le comptable.

En effet, dans une telle situation, l'agent de poursuites du Trésor public peut uniquement prétendre au paiement d'une indemnité égale à la saisie interrompue, qui ne se cumule pas avec la tentative de saisie.

Un tel cumul n'est possible que dans le cas où, l'intervention initiale n'ayant été suivie d'aucun effet, une intervention ultérieure de l'huissier ou du contrôleur commissionné du Trésor public se traduit alors par un versement interruptif de la saisie effective.

Pour les huissiers de justice, les paiements effectués lors de leur intervention donnent lieu à la rédaction soit d'un acte constatant une suspension d'exécution [2] soit d'un acte de saisie-vente transformée en réception de deniers [3], qui est mentionné dans la colonne "actes pratiqués" de l'état de poursuites.

4.1.2.3. Le passage à la monnaie unique

- L'introduction progressive de l'euro

Dès le 1er janvier 1999, l'euro deviendra la monnaie unique des pays participant à la 3ème phase de l'Union Economique et Monétaire. Le franc continuera cependant d'exister et sera défini par rapport à l'euro, en fonction d'un taux de conversion irrévocable qui a été fixé le 31 décembre 1998. Le taux de conversion de l'euro en francs français s'élève à 6,55957 francs.

A partir du 1er janvier 2002, les billets et les pièces en euro seront mis en circulation. Les billets et les pièces en francs seront retirés au plus tard le 1er juillet 2002.

Entre ces dates (période dite « transitoire »), l'euro ne pourra donc être utilisé que sous forme scripturale, c'est à dire notamment sous forme de chèques bancaires ou postaux libellés en euros.

---

[1] cf. sur ce point, le tome II, titre 1, chapitre 2, article 2.1.1. de l'instruction codificatrice relative aux procédures civiles et fiscales d'exécution.

[2] Cas d'un paiement partiel dont le montant est au moins égal au seuil fixé par le comptable chargé du recouvrement dans le cadre du mandat confié à l'huissier de justice.

[3] Cas du paiement total de la dette par le débiteur.

- La possibilité de paiements en euros

En vertu du principe « ni interdiction - ni obligation » retenu au plan européen, les débiteurs du Trésor public auront le choix, au cours de la période transitoire, d'acquitter leurs dettes fiscales ou non fiscales (amendes et condamnations, produits locaux, créances étrangères à l'impôt et au domaine, redevance audiovisuelle...) en euros, mais *uniquement sous forme scripturale (chèques bancaires ou postaux, virements, paiements par carte bancaire...).*

- L'obligation du double affichage

A compter du 1er janvier 2001, il incombera à l'agent de poursuites du Trésor public ou à l'huissier de justice, après avoir totalisé le montant à recouvrer (principal, majoration, frais de poursuites, intérêts), *de faire apparaître un double affichage en euros du montant total dû en francs, sur les actes de procédure signifiés aux intéressés. Devra également être mentionné le taux de conversion.*

En cas de pluralité de créances, la conversion des francs en euros devra s'effectuer en principe sur le montant de la dette globale du redevable. Néanmoins, dans l'hypothèse où le débiteur souhaite effectuer un paiement partiel en exigeant que son règlement soit comptabilisé en l'acquit d'une dette déterminée, l'huissier devra alors se conformer à cette demande, et le montant dû au titre de cette dette devra être converti.

Exemple : 1 - L'huissier du Trésor public est chargé d'effectuer une saisie-vente, Le débiteur doit une cotisation d'impôt sur le revenu et une taxe d'habitation d'un montant respectif de 16 995 F (principal : 15 000 F, majoration 10 % : 1 500 F, frais de commandement : 495 F) et 3 965 F (principal : 3 500 F, majoration 10 % : 350 F, frais de commandement : 115 F).

2 - Alors que l'huissier s'apprête à réaliser la saisie-vente, le redevable propose de régler sa taxe d'habitation en euros. Le paiement étant inférieur au tiers de la dette, la saisie est pratiquée.

Sur le procès-verbal de saisie-vente, l'agent de poursuites détaillera les sommes dues comme suit, le taux de conversion étant de 1 euro = 6,55957 francs.

1		*2*	
Total	20 960 F	Total	20 960 F
Versements		Versements	3 965 F (604,46 euros)
Sous-Total	20 960 F	Sous-Total	16 995 F
Coût du présent acte	1 048 F	Coût du présent acte	849 F
Ouverture des portes et frais divers		Ouverture des portes et frais divers	
TOTAL DÛ	*22 008 F*	*TOTAL DÛ*	*17 844 F*
	3 355,10 euros		*2 720,30 euros*
Taux de conversion :	1 euro = 6,55957 francs	Taux de conversion :	1 euro = 6,55957 francs

3 - Le redevable propose de verser à l'huissier du Trésor public 1 500 euros, sans demander que le réglement soit imputé sur une dette précise.

Le paiement du débiteur représente 9 839,35 F et est supérieur au tiers de la dette. L'huissier pratique une saisie interrompue et annote son état de poursuites par voie de saisie-vente comme suit :

Total	20 960 F
Versements	9 839,35 F (1 500 euros)
Sous-Total	11 120,65 F
Coût du présent acte	209,00 F
Ouverture des portes et frais divers	
TOTAL DÛ	*11 329,65 F*
	1 727,19 euros
Taux de conversion :	1 euro = 6,55957 francs

- Les modalités de conversion en euros

Afin de les aider à procéder aux conversions nécessaires, les agents de poursuites du Trésor public recevront des convertisseurs de poche intégrant le taux de conversion irrévocable.

Ce matériel permettra aux huissiers de réaliser des conversions « francs / euros » et « euros / francs ».

Le taux de conversion est exprimé avec 6 chiffres significatifs dont cinq chiffres après la virgule (exemple = 6,55957). Le montant obtenu en euros par conversion est arrondi à deux chiffres après la virgule, au chiffre supérieur lorsque la troisième décimale est supérieure ou égale à 5.

Exemple : 45 858 F ➔ (45 858 F /6,55957) euros ➔ 6 991,007032 euros arrondi à 6 991, 01 euros

4 562 F ➔ (4 562 F / 6,55957) euros ➔ 695,472416 euros arrondi à 695,47 euros

A l'inverse, dans le cas d'une conversion dans une unité nationale, l'arrondi des montants en francs s'effectue à deux chiffres après la virgule, à la subdivision la plus proche.

Exemple : 2 150 euros ➔ (2 150 x 6,55957) francs ➔ 14 103,0755 F arrondi à 14 103, 08 F

2 300 *euros* ➔ (2 300 x 6,55957) francs ➔ 15 087,011 F arrondi à 15 087, 01 F

- La constatation des paiements en euro

Quelle que soit l'importance du réglement effectué par le redevable, l'agent de poursuites du Trésor public est tenu de lui fournir un reçu valant quittance, extrait du carnet P 1T en représentation de son paiement.

Si le redevable s'acquitte en totalité ou en partie de sa dette en euros, l'agent de poursuites du Trésor public devra annoter les trois feuillets du reçu P 1 T (primata, bordereau de versement, duplicata) en mentionnant le montant payé en euros, le montant correspondant en francs ainsi que le taux de conversion.

Exemple : Le débiteur doit une cotisation d'impôt sur le revenu et une taxe d'habitation d'un montant respectif de 16 995 F (principal : 15 000 F, majoration 10 % : 1 500 F, frais de commandement : 495 F) et 3 965 F (principal : 3 500 F, majoration 10 % : 350 F, frais de commandement : 115 F).

Il régle la totalité de sa dette, soit 20 960 F, en euros, par un chèque postal.

L'huissier du Trésor public devra annoter ses reçus comme suit :

TRÉSOR PUBLIC **PRIMATA** N° 00069852

P 1 T

Désignation du poste comptable (1)
☐ Trésorerie générale ☐ Recette des finances ☒ Trésorerie
de **Nuits-Saint-Georges** ——————————————————————
Reçu (1) ☐ en numéraire ☒SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT un chèque ☐ bancaire ☒ postal
n° **8528963 C** du **3 décembre 1998** tiré sur **CCP de Dijon** ——————————————
à l'ordre du Trésor public de **M BONVIN Claude** ——————————— demeurant à
36, Rue du Cep 21703 NUITS-SAINT-GEORGES ——————————, porté sur l'état de poursuites
par voie de **saisie-vente** n° **98 1562** établi le **12 novembre 1998** ——————————
par le comptable du Trésor désigné ci-dessus.
La somme de **trois mille cent quatre-vint quinze euros et trente trois cents (vingt neuf mille cent soixante francs.**
Taux de conversion : 1 euro = 6,55957 francs ——————— ~~**FF**~~ (en toutes lettres) à imputer comme suit :

NATURE DES IMPOSITIONS	ANNEE	SOMME
Impôt sur le revenu	**1996**	**16 995 F (2 590, 87 euros)**
Taxe d'habitation	**1997**	**3 965 F (604,46 euros)**
PAYÉ EN EUROS		
A **Dijon** ——, le **3 décembre 1998**	TOTAL.	**20 960 F(3 195, 33 euros)**

L'huissier du Trésor public,

P 1 T MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE (1) Cocher la case utile.

Le dispositif relatif au double affichage et à l'acceptation de paiements en euros sous forme scripturale s'impose également aux huissiers de justice qui instrumentent à la demande de comptables du Trésor.

4.1.2.4. Le décompte des frais

La colonne "actes pratiqués" retrace les actes qui ont été effectués et permet de déterminer aussi bien les sommes qui reviennent à l'agent de poursuites que les frais à la charge du redevable. Il y a lieu de cocher la (ou les) case(s) correspondante(s) aux actes tarifés, ou de préciser la nature et le montant des frais engagés, à l'appui desquels un mémoire justificatif est fourni. L'agent de poursuites totalise et reporte le montant de l'ensemble des frais à mettre à la charge du redevable dans la partie supérieure de l'état de poursuites, à la ligne "coût du présent acte".

4.1.2.5. Le renvoi au comptable

Après avoir complété le relevé récapitulatif des mentions nécessaires (cf. infra alinéa 4.1.3.1), l'agent du Trésor chargé des poursuites date et appose son cachet sur l'état de poursuites qu'il renvoie ensuite au comptable poursuivant, accompagné, le cas échéant, du procès-verbal établi.

Après exécution des poursuites, l'huissier de justice renvoie au comptable poursuivant les états de poursuites dûment complétés, accompagnés des actes établis et, le cas échéant, des pièces justificatives des frais engagés.

Il joint également un état récapitulatif des frais qui doivent lui être réglés.

Pour que le comptable soit rapidement informé des poursuites effectuées, les états de poursuites peuvent lui être renvoyés selon une périodicité inférieure à celle des relevés récapitulatifs, qui sont alors complétés au fur et à mesure de l'exécution des actes pour être transmis mensuellement au comptable (cf. infra).

4.1.3. L'exploitation des états de poursuites

4.1.3.1. Le relevé récapitulatif des états de poursuites

Le relevé récapitulatif P 750 est rempli en deux exemplaires par duplication par l'agent du Trésor chargé de l'exercice des poursuites, par poste comptable et par nature de produit de rattachement des frais de poursuites.

Ce relevé récapitule l'ensemble des poursuites exécutées et permet d'en opérer la synthèse mensuelle, qu'un état de poursuites ait été établi ou non, manuellement ou informatiquement.

Un même relevé ne doit pas comprendre plus de quatre exercices différents de rattachement des frais.

Sur sa base, sont effectués à la fois :

- le calcul rapide de la rémunération à verser aux agents du Trésor chargés des poursuites ;
- la prise en charge par poste comptable des frais à la charge des redevables ;
- la tenue des statistiques relatives aux poursuites.

En revanche, pour les huissiers de justice, il appartient au comptable chargé du recouvrement de compléter lui-même le relevé récapitulatif en deux exemplaires après vérification des états de poursuites et des actes de poursuites correspondants [1].

[1] Le cas échéant, les relevés informatiques fournis par les huissiers de justice peuvent être aménagés sous réserve de conserver le principe :

- de la taxation des frais directement à partir des états ;

- de la tenue des statistiques par nature d'actes et par produits.

Afin de liquider définitivement les sommes dues au titre du droit proportionnel dégressif, les relevés récapitulatifs sont établis après avoir pris en compte tous les versements intervenus dans les *trente jours de la signification des poursuites d'une même procédure*. Les précisions relatives au montant et à la date des versements sont annexées à l'état de poursuites.

TRÉSOR PUBLIC

RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES ÉTATS DE POURSUITES

POSTE COMPTABLE : [| | |] .....

0 [ ] Impôts — N° d'huissier [|] [| |]

1 [ ] Amendes — N° de relevé [| |] [| | |]

2 [ ] Produits locaux

3 [ ] Autres produits

Période du ..... au .....

Détail des actes portés colonnes (1) au verso, le cas échéant :

ligne n° .....

.....

.....

.....

Transmis au comptable centralisateu

Date : ..... Le .....

Cachet et signature de l'agent de poursuites

Cachet du poste comptable

P 750

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Numéro d'ordre	Ligne	Indemnités forfaitaires uniques													Indemnités forfaitaires						Transport (km)	Débours	Frais à la charge du redevable (A compléter par le comptable)			
		SV O	SI	C	P	T TAS	INV	V	SA	DP	SVM	SCF	CV SC	DIV (1)	D	AF	L	AVIS D	AVIS P	DIV (1)			Montant par exercice de rattachement 19	19	19	19
	1																									
	2																									
	3																									
	4																									
	5																									
	6																									
	7																									
	8																									
	9																									
	10																									
	11																									
	12																									
	13																									
	14																									
	15																									
	16																									
	17																									
	18																									
	19																									
	20																									
	21																									
	22																									
	23																									
	24																									
	25																									
Totaux																										
Totaux en francs		SV O	SI	C	P	T TAS	INV	V	SA	DP	SVM	SCF	CV SC	DIV (1)												
		1													2						3	4	5	6	7	8

(1) Préciser la nature des indemnités prévues.

TOTAL GÉNÉRAL

- Les mentions à porter au recto [1]

Sont indiqués le numéro codique et le nom du poste comptable, la rubrique de rattachement des frais et le numéro personnel de l'agent de poursuites (cf. alinéas 4.1.1.1 et 4.1.1.2.).

Le numéro de relevé est composé :

- du millésime de l'année de son établissement ;
- d'un numéro d'ordre pris dans une série annuelle ininterrompue par agent.

Exemple : pour le 23e relevé établi en 1998 | 9 | 8 | | 2 | 3 |

Il est mentionné également la période au cours de laquelle les actes répertoriés au verso ont été signifiés.

La rubrique "Détail des actes portés colonnes (1) au verso, le cas échéant", n'est à servir que lorsque, pour l'exécution d'un état de poursuites, les actes effectués n'entrent pas dans les diverses rubriques prévues et ont été mentionnés dans la colonne "DIV" (Divers).

Le relevé est daté et signé par l'agent du Trésor chargé des poursuites préalablement à sa transmission au comptable non centralisateur.

La date et le cachet de ce dernier sont ultérieurement apposés lors de la transmission au comptable centralisateur (cf.infra).

- Les mentions à porter au verso (1)

Est reporté le numéro d'ordre de chaque état individuel de poursuites exécuté, de préférence par ordre croissant, afin de faciliter des recherches ultérieures éventuelles.

Est ensuite cochée la (ou les) case(s) correspondante(s) à (aux) l'acte(s) effectué(s).

La signification des abréviations employées est la suivante :

Indemnités forfaitaires uniques :

SV :	saisie-vente.	O : opposition.
SI :	saisie interrompue.	
C :	carence.	
P :	perquisition.	
T :	tentative de saisie.	TAS : tentative de saisie avec suspension d'exécution.
INV :	inventaire des biens saisis avant vente.	
V :	vente.	
SA :	saisie-attribution.	
DP :	déclaration à la préfecture de droit commun ou déclaration à la préfecture valant saisie des véhicules terrestres à moteur pour le recouvrement des amendes forfaitaires majorées prononcées pour des infractions au code de la route.	
SVM :	saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières.	
SCF :	saisie des biens placés dans un coffre-fort.	

[1] Mentions à porter par l'agent du Trésor chargé des poursuites ou par le comptable non centralisateur pour le compte des huissiers de justice.

CV : conversion d'une saisie conservatoire
. des biens meubles corporels en saisie-vente.
. des créances en saisie-attribution.
. des droits d'associé et des valeurs mobilières en saisie-vente.
. des biens placés dans un coffre-fort en saisie-vente.

SC : saisie conservatoire.

DIV : divers.

Indemnités forfaitaires :

D : dénonciation au débiteur saisi d'une mesure d'exécution, d'une mesure conservatoire ou d'une sûreté judiciaire diligentée à son encontre.

AF : apposition d'affiches.

L : lettres et relevés prévus aux articles 50, 54, 61, 108, 112, 173, 286, 288, 289 et 293 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié.

Avis D : avis de dépôt.

Avis P : avis de passage.

DIV : divers.

Lorsqu'un acte entrant dans la catégorie "divers" a été établi, il y a lieu de porter son montant en francs dans la colonne "DIV" (cf. également sur ce point le 1er tiret de l'alinéa 4.1.3.1.).

Le nombre de kilomètres parcourus peut être indiqué si le P 750 est retenu comme base de remboursement des frais de déplacement.

Le montant des débours supportés est également précisé.

La totalisation du nombre d'actes signifiés par catégorie est effectuée au pied de l'état.

L'application à chaque catégorie du tarif unitaire des actes, plus le montant porté dans la colonne "DIV", donne le total en francs à régler à l'agent du Trésor chargé des poursuites au titre :

- des indemnités forfaitaires uniques (cadre 1) ;
- des indemnités forfaitaires (cadre 2) ;
- des frais de déplacement compte tenu du barème applicable (cadre 3) ;
- des débours (cadre 4).

Quant aux huissiers de justice, il suffit de préciser le montant total des droits qui leur sont dus dans le cadre 1 sans opérer de ventilation des sommes à verser entre droit fixe, droit proportionnel dégressif, droit d'engagement des poursuites, indemnité de frais de déplacement, autres rémunérations (honoraires libres, débours).

Le contrôle de la liquidation de la rémunération due à ces officiers ministériels doit être assuré par la trésorerie générale ou la recette des finances dans les conditions prévues par le paragraphe 2.2. du présent chapitre.

Une copie de ce relevé récapitulatif, ou un relevé faisant apparaître par acte de saisie et par nature de produit la somme globale versée à l'huissier de justice, seront joints, comme pièces de dépense, à l'appui de l'ordre de paiement.

- L'envoi au comptable chargé du recouvrement

Les agents du Trésor chargés des poursuites, après établissement du bordereau de paiement (cf. alinéa 4.2.2.1.), envoient mensuellement au comptable poursuivant les deux exemplaires du relevé récapitulatif (qui peut comprendre 25 états de poursuites) accompagnés des états de poursuites et procès-verbaux correspondants[1].

4.1.3.2. La vérification des actes de poursuites.

- La vérification des actes effectués.

Le comptable chargé du recouvrement vérifie les actes effectués, rapproche les états de poursuites des relevés récapitulatifs P 750 et y apporte, le cas échéant, les rectifications nécessaires.

Il appose alors son cachet sur les états de poursuites et complète le relevé récapitulatif en portant le montant des frais à mettre à la charge du redevable, par exercice de rattachement

Ces montants totalisés aux cadres 5 à 8 sont rattachés aux comptes des redevables.

- L'exploitation des états de poursuites.

Dès réception des états de poursuites exécutés, le compte du redevable est actualisé lorsque l'application informatique assure la gestion des saisies en cours.

Dans les autres cas, le comptable extrait le second volet de son fichier P 71 "saisies en cours".

Il l'annote de la date d'exécution et de l'acte effectué, avant de le classer (par année d'exécution) toujours suivant l'ordre de numérotation croissant, afin de constituer un second fichier qui recense les saisies effectuées.

De la sorte, le comptable peut suivre en permanence le stock des saisies en cours et s'assurer aisément des conditions et des délais d'exécution.

Parallèlement, le compte du redevable est annoté du résultat des diligences accomplies.

L'action en recouvrement est alors poursuivie en fonction des poursuites exercées ou des renseignements obtenus.

- La transmission à la trésorerie générale ou à la recette des finances.

L'original du relevé récapitulatif, accompagné des états de poursuites et des procès-verbaux correspondants, est adressé au service "recouvrement " de la trésorerie générale ou de la recette des finances, après avoir été daté et revêtu du cachet du poste aux fins de taxation des frais de poursuites.

Le second exemplaire du relevé est conservé dans le poste comptable.

Le comptable chargé du recouvrement doit impérativement faire parvenir ces documents dans un délai tel que toutes les vérifications puissent être effectuées avant la fin du deuxième mois suivant celui au cours duquel les poursuites ont été exécutées afin de tenir compte des versements effectués par des redevables dans le mois suivant l'intervention de l'agent de poursuites (cf. l'alinéa 4.1.3.1. pour les huissiers de justice).

[1] En dehors du cas où ces états de poursuites ont déjà été renvoyés au comptable au fur et à mesure de l'exercice des poursuites, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa 4.1.2.5.

4.2. LA TAXATION DES FRAIS DE POURSUITES PAR LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE OU LA RECETTE DES FINANCES

Le recouvrement contentieux des recettes prises en charge par les comptables du Trésor donne lieu à deux catégories de frais de poursuites :

- les frais dus au Trésor par les redevables poursuivis ;
- les rémunérations versées par le Trésor aux agents chargés de l'exercice des poursuites.

4.2.1. Les frais de poursuites à la charge du redevable

4.2.1.1. Le montant des frais

Peuvent être mis à la charge du débiteur :

- des frais variant en fonction de la nature des actes de poursuites diligentés et proportionnels à la dette du redevable ;
- des frais accessoires réels propres à des procédures particulières.

- Les frais proportionnels [article 1912 du code général des impôts (C.G.I.)]

Il convient de liquider, à la charge du redevable poursuivi, des frais de poursuites conformément au tarif suivant :

- 3 % pour le commandement ;
- 5 % pour la saisie quelle que soit la nature de la saisie (saisie-vente, saisie-attribution, déclaration à la préfecture, saisie conservatoire, saisie des rémunérations, etc...) ;

Il convient toutefois de préciser que les frais de saisie au taux de 5 % ne s'appliquent pas à la saisie immobilière, à la procédure d'opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.

Si plusieurs procédures de saisie, de même nature ou pas, sont successivement diligentées pour permettre d'assurer le recouvrement de l'intégralité de la créance due par un redevable, il convient de liquider pour chacune des saisies des frais de poursuites au taux de 5 % du montant du débet.

- 2,5 % pour l'opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour la signification de vente ;

Ces frais doivent être à nouveau décomptés à la charge du débiteur lorsque celui-ci est informé des lieu, jour et heure de la vente par voie de signification. Si l'information du redevable est assurée par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception en application de l'article 112 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié, il n'est pas fait application de l'article 1912 du C.G.I.

- 1,5 % pour les affiches ;
- 1 % pour l'inventaire des biens saisis avant la vente ;
- 1 % pour le procès-verbal de vente.

Pour le calcul de ces frais sont pris en considération :

- le principal de la créance due par le débiteur ;
- la majoration de 10 % ;
- les frais des actes de poursuites antérieurement établis ou signifiés.

Ils comportent un minimum de 50 F pour le commandement et 100 F pour l'ensemble des autres actes de poursuites.

Celui-ci trouve à s'appliquer pour les dettes globales ne dépassant pas les montants suivants :

Nature de l'acte	Montant en dessous duquel intervient la taxation minimum
- Commandement	1 667 F
- Saisie	2 000 F
- Opposition sur saisie antérieure	4 000 F
- Signification de vente	6 667 F
- Inventaire des biens saisis avant la vente	10 000 F
- Procès-verbal de vente	

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable directement entre les mains de l'huissier à l'occasion d'une première ou seconde intervention ou à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement, les frais sont alors réduits de 5 % à 1 % du montant du débet. (cf. également l'instruction correspondante pour les modalités pratiques de liquidation des frais en matière de saisie-vente interrompue).

Il en est de même dans le cas où le débiteur se libère dans le délai d'un jour franc après la saisie.

Les frais sont décomptés, dans tous les cas, que les poursuites soit diligentées par un agent du Trésor public ou un huissier de justice.

Il appartient aux comptables du Trésor de s'assurer que ces frais sont correctement taxés, notamment lorsque les poursuites sont réalisées par des huissiers privés ; les dispositions de l'article 1912 précité étant souvent négligées par ces officiers ministériels.

En outre, il est recommandé aux comptables d'autoriser les huissiers à arrêter proportionnellement au montant des fonds appréhendés ou à la valeur des biens saisis, les frais de saisie[1] lorsque le montant des sommes saisies ou la valeur des meubles sont très inférieurs au montant de la créance à recouvrer et ce, quelle que soit la nature de la saisie diligentée.

- Les frais accessoires

Les frais accessoires prévus à l'article 415 de l'Annexe III au Code général des Impôts sont supportés par le débiteur poursuivi pour leur montant réel.

[1] Sous réserve de l'application du minimum de 100 F.

En voici la liste limitative :

- frais d'ouverture des portes (frais de serrurier, vacation versée à l'une des personnes habilitées à assister l'huissier [1]) ;
- notification au saisi en cas de saisie-vente hors de son domicile en son absence ;
- notification au maire, au parquet ou par procès-verbal dans les cas prévus par les articles 656, 659, 660, 684 et 691 du nouveau code de procédure civile (frais d'affranchissement des lettres prévues comme formalités obligatoires de procédure) ;
- remise des actes sous enveloppe ;
- levée des états d'inscriptions grevant les fonds de commerce (frais demandés par le greffe du tribunal de commerce) ;
- dénonciation de la saisie-vente aux créanciers inscrits sur les fonds de commerce ;
- frais demandés par le greffe du tribunal de commerce suite à l'établissement d'un état des créanciers nantis ;
- dénonciation d'une opposition à un créancier premier saisissant ;
- sommation au créancier premier saisissant de procéder aux formalités de la mise en vente forcée dans un délai de huit jours ;
- frais de garde des meubles ou des récoltes saisis ;
- frais de transport ou d'enlèvement des objets saisis ;
- honoraires de l'officier ministériel sur le produit de la vente (rémunération du commissaire-priseur égale à 7 % sur le produit de chaque lot [2] ou indemnité de procès-verbal de vente allouée à l'agent de poursuites du Trésor public) ;
- allocation due, en dehors du cas de saisie interrompue, lorsque, après déplacement de l'agent de poursuites, l'acte de poursuites n'est pas effectué à raison d'un incident provenant du fait de la partie qui devait être poursuivie ;

[1] 94,50 F lorsqu'un fonctionnaire de la police nationale intervient ou 31,50 F dans les autres cas ; il est rappelé que la vacation liquidée au titre de l'intervention d'un fonctionnaire de la police nationale est versée non pas à l'intéressé mais au service produits divers de la trésorerie générale par l'huissier de justice, l'huissier du Trésor public étant dispensé de cette obligation de reversement.

[2] Il en est de même lorsque la vente est réalisée par un huissier de justice rémunéré dans ce cas selon le tarif des commissaires-priseurs.

- ensemble des frais de saisie dans le cas où la saisie immobilière a été interrompue avant la vente [1];
- frais d'immobilisation, d'enlèvement et de garde d'un véhicule terrestre à moteur ;
- commissions de la société de bourse en cas de vente de valeurs mobilières admises à la cote officielle ou à celle du second marché ;
- honoraires du notaire chargé de l'adjudication de valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à celle du second marché ;
- frais de publicité provisoire ou définitive des sûretés judiciaires (par exemple, frais réclamés par le greffe du tribunal de commerce pour l'inscription de nantissement d'un fonds de commerce...).

L'arrêté du montant des frais

Par mesure de simplification, quelle que soit leur nature, les frais de poursuites, qu'ils soient proportionnels ou réels, sont arrêtés dans tous les cas au franc inférieur.

La taxation des frais afférents aux procès-verbaux de carence et de perquisition

Il n'y a pas lieu de mettre à la charge des redevables des frais de poursuites lorsque celles-ci ont abouti à l'établissement d'un procès-verbal de carence, qu'il s'agisse de frais proportionnels ou accessoires.

Bien entendu, les sommes dues en particulier aux serruriers (frais de déplacement et d'intervention, frais de remise en état de la porte) et personnes habilitées à assister l'huissier dans le cadre d'une ouverture de portes, d'une part, et aux agents de poursuites, d'autre part, pour la signification de cet acte continuent d'être liquidées et payées à leur profit dans les conditions habituelles.

Par ailleurs, il peut arriver qu'une procédure d'ouverture des portes se solde, malgré les enquêtes préalables menées et les précautions prises par les agents de poursuites, par l'établissement d'un procès-verbal de perquisition au motif que le redevable a déménagé sans laisser d'adresse entre la notification du commandement et la seconde intervention de l'agent de poursuites.

Il convient dans ce cas de faire supporter les frais d'ouverture des portes par le Trésor Public.

Les sommes correspondantes donnent lieu à une dépense au compte 900-00 "Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement" sur le chapitre 15-03, article 10, paragraphe 12 "Frais de poursuites et de contentieux (CP)" du budget des charges communes.

Il en va de même pour toute procédure d'ouverture des portes qui serait pratiquée à tort.

4.2.1.2. La vérification et la taxation des frais

Les frais dus au Trésor public par les redevables sont taxés par le trésorier-payeur général, ou le receveur des finances.

A ce titre, le service recouvrement de la Trésorerie Générale ou de la Recette des Finances contrôle les relevés récapitulatifs P 750 reçus des postes comptables et les rapproche, éventuellement par sondage, des états de poursuites, et le cas échéant, des procès-verbaux.

[1] En principe, les frais engagés pour une procédure de saisie immobilière sont supportés par l'adjudicataire en vertu de l'article 714 du code de procédure civile ancien.

Il vérifie ensuite les frais mis à la charge des débiteurs tels qu'ils ont été calculés par le comptable puis établit les bordereaux de prise en charge des frais de poursuites correspondants en une ligne par relevé récapitulatif.

En cas de modification apportée à un relevé récapitulatif ou à un bordereau de prise en charge, un état joint à ce dernier document en fournit le détail. Cet état peut être remplacé par une photocopie du relevé modifié.

Dès réception du bordereau, le comptable chargé du recouvrement y rattache la copie du relevé récapitulatif qu'il avait conservée dans le poste.

Après vérification des frais supportés par les redevables, le trésorier-payeur général ou le receveur des finances procède au contrôle de la régularité des indemnités ou droits versés aux agents du Trésor chargés des poursuites et aux huissiers de justice.

4.2.2. Les frais de poursuites à la charge du Trésor

En principe, la trésorerie générale et la recette des finances assurent le contrôle des actes de poursuites et le paiement de la rémunération due aux agents de poursuites (huissiers et contrôleurs commissionnés du Trésor public, huissiers de justice), qui instrumentent dans le département pour le compte des comptables de leur circonscription respective, et qui leur sont administrativement rattachés.

Dans les départements où sont implantées des recettes des finances rénovées, la compétence en matière de paiement comptable des indemnités ou des droits dus aux huissiers a été transférée à la trésorerie générale.

4.2.2.1. La compétence des recettes des finances rénovées

Les recettes des finances rénovées conservent leur mission de contrôle de régularité des actes de poursuites réalisés à la demande de comptables de leur arrondissement financier, et leur mission de suivi quantitatif et qualitatif de l'activité des agents de poursuites de leur circonscription ; les opérations matérielles de paiement correspondantes étant désormais assurées par les trésoreries générales.

Quant à celles-ci, elles continuent d'assumer les mêmes missions pour les poursuites exécutées par les huissiers et les postes comptables de leur arrondissement jusqu'à la phase finale de paiement.

Ce dispositif est en principe applicable à toutes les créances recouvrées par le Trésor public.

4.2.2.2. Le cas particulier des recettes des finances de Brive, Cherbourg et de Reims

Bien que les postes comptables ayant la fonction « amendes » dans les départements de la Corrèze, de la Manche et de la Marne ne soient pas situés dans le ressort de la trésorerie générale, cette dernière assure le contrôle des actes de poursuites, la liquidation de la rémunération aux agents de poursuites et le suivi de leur activité, pour le recouvrement de ce type de produits.

Pour les autres produits, la compétence de ces trois recettes des finances demeure inchangée.

4.2.2.3. L'exercice des poursuites dans un autre arrondissement financier d'un même département

Dans l'hypothèse où un comptable dépendant du ressort d'une recette des finances fait diligenter une procédure de saisie dans l'arrondissement de la trésorerie générale et par l'intermédiaire d'un huissier agissant habituellement pour cette dernière, il appartient à la recette des finances de procéder néanmoins aux vérifications nécessaires en la matière.

Il en est de même lorsqu'un agent de poursuites dépendant de la recette des finances est chargé d'instrumenter une procédure dans son ressort géographique habituel, mais pour le compte d'un comptable relevant de la trésorerie générale ; il incombe à celle-ci d'effectuer les contrôles relatifs à l'activité des huissiers.

4.2.2.4. Les modalités pratiques de contrôle et de liquidation de la rémunération des huissiers

Les agents de poursuites du Trésor public

Le système de rémunération des agents du Trésor public vise, en dissociant la phase de paiement de la phase ultérieure de contrôle des actes, à permettre le règlement très rapide des sommes qui leur reviennent[1].

L'application micro-informatique (IHT), implantée au service recouvrement de chaque trésorerie générale et recette des finances, accélère le traitement de ces opérations en permettant le suivi matériel et comptable des poursuites et des rémunérations versées aux agents du Trésor chargés de l'exercice des poursuites.

A la fin de chaque mois, les intéressés recensent les relevés récapitulatifs qu'ils ont établis, par produits de rattachement des frais de poursuites, tous postes confondus, sur un bordereau de paiement P 734 établi en deux exemplaires.

[1] Ce système est susceptible d'aménagements locaux sur décision du trésorier-payeur général, sous réserve que la rapidité des paiements ne soit pas remise en cause.

TRÉSOR PUBLIC

BORDEREAU DE PAIEMENT N° |_|_|T|_|_| |_|_|_|

0 ☐ Impôts 1 ☐ Amendes 2 ☐ Produits locaux 3 ☐ Autres produits

NOM DE L'HUISSIER DU TRÉSOR PUBLIC

MOIS DE NOTIFICATION

N° DE LIGNE	POSTES COMPTABLES	NUMÉRO RELEVÉ	MONTANTS À PAYER	VISA TPG
1	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
2	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
3	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
4	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
5	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
6	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
7	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
8	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
9	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
10	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
11	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
12	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
13	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
14	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
15	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
16	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
17	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
18	|_|_|_|	|_|_|_|_|_|	|_|_|_|_|,|_|_|	
Total			|_|_|_|_|_|,|_|_|	

Le

Cachet payé TG

Cachet HTP

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

P 734

IMPRIMERIE NATIONALE 7 923336 GFF (01-84) ▶ 8

l'établissement du bordereau de paiement

☞ la numérotation

Elle se compose :

- du millésime de l'année où est établi le bordereau ;
- du numéro d'huissier ;
- d'un numéro pris dans une série annuelle ininterrompue par huissier.

Exemple : pour le 22e relevé établi en 1997 par l'agent de poursuites n° 3

| 9 | 7 | T | | 3 | | | 2 | 2 |

L'huissier du Trésor public coche en outre la case correspondant à la nature des produits recouvrés, porte son nom et le mois de notification concerné.

☞ Le contenu

Pour chaque poste comptable, identifié par son numéro codique, sont indiqués les numéros des relevés récapitulatifs du mois, classés par ordre croissant, ainsi que les montants à payer correspondants (totalisation des rubriques 1 à 4 du verso du relevé récapitulatif).

En ce qui concerne la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale, l'application informatique IHT permet au service recouvrement de la trésorerie générale ou de la recette des finances de calculer le montant de ces contributions.

Après avoir totalisé le bordereau, l'agent de poursuites du Trésor public l'arrête, le date, y appose son cachet et le transmet en double exemplaire directement au trésorier-payeur général, chargé désormais des opérations de paiement.

Le versement des rémunérations

Dès réception du bordereau de paiement, le service recouvrement de la trésorerie générale procède au règlement, suivant le mode de paiement choisi, déduction faite de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale instituées respectivement par la loi de finances pour 1991 et l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, sur les revenus d'activité et de remplacement.

La trésorerie générale fait parvenir à la recette des finances dont dépend, le cas échéant, l'agent de poursuites du Trésor public, le bordereau de paiement afin que celle-ci puisse le vérifier, le saisir dans l'application informatique IHT et le rapprocher des relevés récapitulatifs adressés par ailleurs par le comptable poursuivant.

Après contrôle, les éventuelles régularisations en plus ou en moins [1] ainsi que les ordres de paiement et les fiches d'écritures édités par l'application doivent être communiqués à la trésorerie générale afin d'être respectivement pris en compte lors de la paie du mois suivant, et de valoir pièces justificatives des dépenses liées à la rémunération des agents de poursuites du Trésor public.

Les huissiers de justice

[1] Sommes versées à titre d'avances sur débours...

Le versement des droits dus aux huissiers de justice est fait sur la base des états qu'ils produisent qui sont rapprochés des relevés récapitulatifs établis par le comptable chargé du recouvrement et vérifiés par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances. La contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale ne sont pas précomptées sur les sommes qui leur sont versées.

Pour les modalités d'application de leur tarif, il convient de se reporter au paragraphe 2.2. du présent chapitre.

Afin de faciliter le calcul et le suivi des droits versés aux huissiers de justice, la direction générale a décidé d'inscrire au programme informatique 2000, la création d'une application (DHJ "Droits aux huissiers de justice") destinée aux services recouvrement des trésoreries générales et des recettes des finances.

Après liquidation, l'ensemble des documents (y compris les documents comptables édités dans la future application) sont, le cas échéant, transmis à la trésorerie générale aux fins de règlement si l'huissier de justice instrumente dans le ressort d'une recette des finances.

Les opérations comptables

La dépense correspondant à la rémunération due aux personnels des poursuites, à la charge de l'Etat, est payée sans ordonnancement et s'impute sur le chapitre 15-03 "Frais de poursuites et de contentieux" du budget des charges communes :

- article 10 "Contributions directes et indirectes, enregistrement, domaine et timbre" paragraphe 12 du compte 900.00 "Dépenses payables sans ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils" pour les frais de poursuites et de contentieux relatifs aux impôts ;
- article 30 "Produits divers" paragraphe 10 du même compte 900.00 pour les frais de poursuites et de contentieux relatifs aux autres produits.

Quant à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale, elles sont imputées au crédit du compte 475.616 "Imputation provisoire de recettes - Correspondants et organismes à caractère financier - Caisse des Dépôts et Consignations - sous-comptes 475.6161 "Contribution sociale généralisée" et 475.6162 "Contribution au remboursement de la dette sociale".

Le jour même, ces comptes sont apurés par le crédit du compte 391.11 "Transferts pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations - Transferts de recettes".

Le trésorier-payeur général précise les montants qu'il transfère à ce titre sur le télex "ACOSS" à une ligne particulière intitulée "COTG". Il mentionne en outre le montant de la cotisation sociale généralisée sur le bordereau mensuel qui est adressé à l'URSSAF.

La vérification des opérations

Dès la réception des relevés récapitulatifs P 750, ceux-ci sont saisis dans l'application IHT qui permet de procéder automatiquement à la vérification de la régularité des bordereaux de paiement P 734 par rapprochement avec les relevés récapitulatifs d'une part, et de prendre en compte les régularisations éventuelles à opérer à l'occasion de la prochaine paie d'autre part.

Les bordereaux de paiement sont émargés après visa. Le premier exemplaire est joint comme pièce de dépense au compte de gestion tandis que le second est archivé.

Le cas particulier des poursuites effectuées dans un autre département

Lorsque l'exécution d'une procédure de saisie est envisagée dans un autre département, il appartient aux comptables du Trésor d'utiliser impérativement la procédure de poursuites extérieures régie par l'instruction n° 91-104-A-M du 6 septembre 1991[1].

En ce qui concerne plus particulièrement le paiement des indemnités ou droits versés aux huissiers du Trésor public et aux huissiers de justice appelés à diligenter des poursuites pour le compte d'un autre département, il incombe, dans tous les cas, à la trésorerie générale dans le ressort de laquelle l'huissier a pratiqué la saisie, de verser la rémunération due à ce titre ; le contrôle des actes étant réalisé par la trésorerie générale ou la recette des finances dont dépend l'huissier.

Dans l'hypothèse où la procédure de poursuites extérieures ne pourrait pas être mise en oeuvre, en particulier s'il y a urgence, il est recommandé au comptable du Trésor chargé du recouvrement de prendre directement l'attache de la trésorerie générale ou de la recette des finances concernée par l'exécution de la saisie, qui sera ainsi en mesure de requérir les services d'un huissier du Trésor public de son arrondissement ou ceux d'un huissier de justice qui instrumente habituellement à la demande du Trésor public.

Le cas particulier des recettes des finances de Brive, Cherbourg et de Reims

En matière d'amendes, les opérations de contrôle, de paiement de la rémunération des agents de poursuites (huissiers et contrôleurs commissionnés du Trésor public) sont effectuées exclusivement par la trésorerie générale.

Exceptionnellement, des relevés récapitulatifs et des bordereaux de paiement doivent être établis par les huissiers du Trésor public pour ces produits spécifiques et adressés directement à la trésorerie générale, destinataire également des documents concernant les huissiers de justice.

S'agissant des autres créances, il convient d'appliquer le dispositif général prévu supra.

Le paiement des indemnités en euros

Les agents de poursuites du Trésor public pourront opter pour le paiement de leurs indemnités de signification d'actes en euros. Ce choix n'est pas irrévocable. Le service « recouvrement » de la trésorerie générale sera informé chaque mois par l'huissier du Trésor public sur le bordereau de paiement P 734 qui portera la mention « paiement en euros ». L'intéressé indiquera, à côté de la ligne « Total..... » libellée en francs, la somme à verser en euros.

[1] Sous réserve des dérogations apportées à cette procédure dans le cas d'une dénonciation d'une saisie-attribution et d'une déclaration à la préfecture (cf. tome II, titres 2 et 4 de la présente instruction codificatrice).

Que le paiement de leurs indemnités soit réalisé en francs ou en euros, les agents de poursuites du Trésor public continueront de servir chaque ligne des bordereaux de paiement P 734 et des relevés récapitulatifs P 750 dans les conditions habituelles, c'est-à-dire en francs.

De même, les huissiers de justice qui effectuent des poursuites pour le compte du Trésor public pourront solliciter le paiement de leurs droits en euros.

SCHÉMA DE CIRCULATION DES IMPRIMÉS DE POURSUITES

DÉPARTEMENTS SANS RECETTES DES FINANCES
DÉPARTEMENTS DE LA CORRÈZE, DE LA MANCHE, DE LA MARNE (recouvrement des amendes)

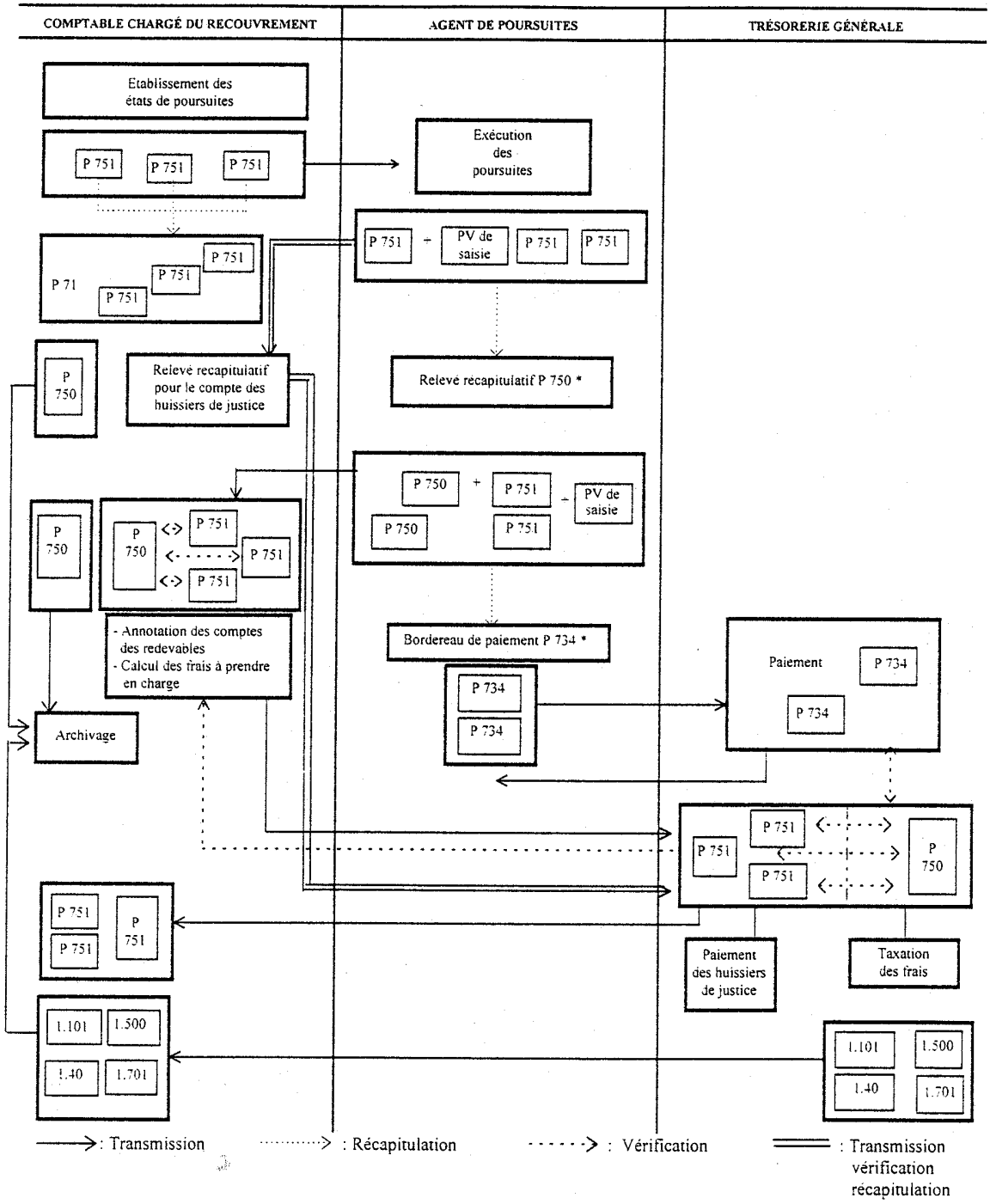

* Etablissement de relevés récapitulatifs P 750 et de bordereaux de paiement P 734 spécifiques aux amendes recouvrées par les postes comptables du ressort des recettes des finances de Brive, Cherbourg et de Reims.

SCHÉMA DE CIRCULATION DES IMPRIMÉS DE POURSUITES

DÉPARTEMENTS OÙ SONT IMPLANTÉES DES RECETTES DES FINANCES RÉNOVÉES

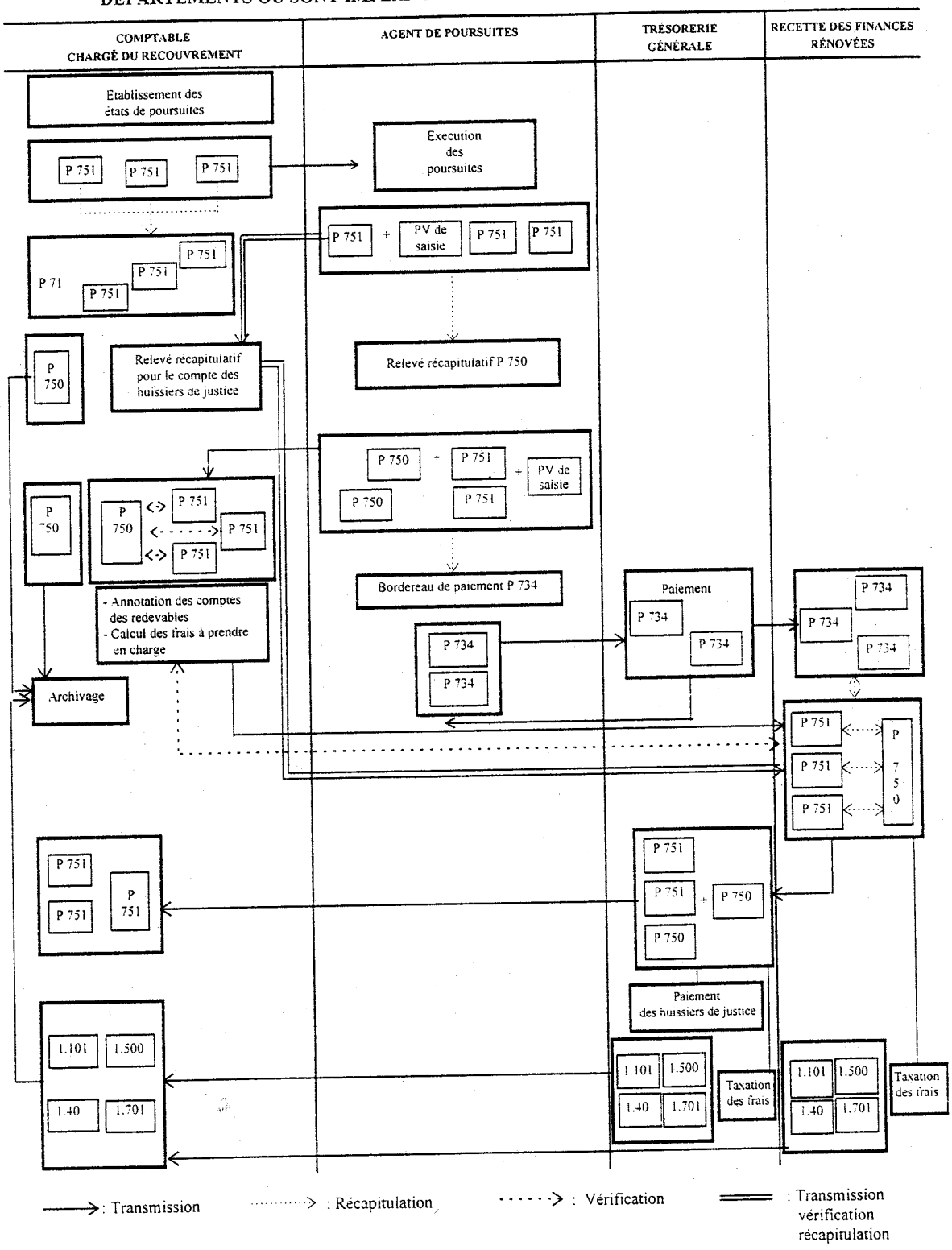

CHAPITRE 3
L'INTERVENTION DU JUGE DE L'EXÉCUTION

Dans le but d'unifier et de centraliser entre les mains d'un seul magistrat le contentieux des procédures d'exécution, la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié ont institué un contrôle judiciaire particulier en créant les fonctions d'un juge unique de l'exécution aux pouvoirs étendus.

Toutefois, ce dispositif n'a pas eu pour effet de remettre en cause les règles applicables au contentieux du recouvrement des créances publiques dont a la charge le Trésor Public, et pour lequel il existe des textes spécifiques[1].

1. L'INSTITUTION D'UN JUGE UNIQUE DE L'EXÉCUTION

1.1. LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU JUGE DE L'EXÉCUTION

Les fonctions du juge de l'exécution sont confiées au président du tribunal de grande instance ou par délégation à un ou plusieurs juges de cette juridiction dans les conditions que celui-ci détermine (durée de la délégation, étendue du ressort territorial).

Dans ce dernier cas, pour connaître le juge de l'exécution territorialement compétent, il appartient au comptable du Trésor de consulter l'ordonnance de délégation qui est affichée au secrétariat-greffe des juridictions et dans les mairies des communes comprises dans le ressort du tribunal de grande instance.

Si le président du tribunal de grande instance désigne par la suite un autre juge ou modifie l'étendue territoriale de la délégation, les actes et formalités liés au déroulement des mesures d'exécution et des mesures conservatoires déjà engagées continuent à être effectués au secrétariat-greffe de la juridiction initialement désignée qui en assure la transmission au secrétariat-greffe de la nouvelle juridiction.

Dans l'hypothèse d'incidents relatifs à la répartition des affaires, le président du tribunal de grande instance tranche en dernier ressort.

Par ailleurs, le greffe du juge de l'exécution est le secrétariat-greffe du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance si les fonctions du juge de l'exécution sont remplies par le juge d'instance (cas de la saisie des rémunérations).

De plus, le juge de l'exécution a la faculté de renvoyer les affaires qui lui sont soumises à la formation collégiale du tribunal qui statue comme juge de l'exécution. L'affaire est inscrite à la première audience utile de cette formation. Celle-ci comprend le juge de l'exécution ayant ordonné le renvoi.

Le dossier est transmis dans les huit jours de l'ordonnance de renvoi au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance. Celui-ci pourvoit exclusivement aux nécessités du déroulement de l'audience et à la mise en forme du jugement.

---

[1] - Articles L. 281 à L. 283, R* 281-1 à R*283-1 du livre des procédures fiscales.
- Article 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 (créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine).
- Article 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 (redevance de l'audiovisuel).
- Article 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 (amendes et condamnations pécuniaires).
- Articles L 1617-5 du code général des collectivités territoriales et L 714-15-1 du code de la santé publique (produits des collectivités et établissements publics locaux).
- Articles 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et L 581-10 du code de la sécurité sociale.

Dans les cinq jours du prononcé du jugement par la formation collégiale, le dossier et la minute sont retransmis au secrétariat-greffe du juge de l'exécution qui en assure la conservation et procède aux notifications utiles.

En matière de saisie des rémunérations, les pouvoirs du juge de l'exécution sont exercés par le juge d'instance (article L 145-5 du code du travail).

1.2. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DU JUGE DE L'EXÉCUTION

1.2.1. Le principe

Le juge de l'exécution territorialement compétent, au choix du demandeur, est celui du lieu où demeure le débiteur ou celui du lieu d'exécution de la mesure. Lorsqu'une demande a été portée devant l'un de ces juges, elle ne peut l'être devant l'autre.

Si le débiteur demeure à l'étranger ou si le lieu où il demeure est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la mesure.

Ces règles de compétence sont d'ordre public.

1.2.2. Les dispositions spéciales

PROCEDURES D'EXECUTION	COMPETENCE TERRITORIALE DU JUGE DE L'EXECUTION
Saisie-attribution	
- Contestations du débiteur.	- juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur.
Saisie des rémunérations	
- le domicile du débiteur est inconnu.	- juge d'instance du lieu où demeure le tiers saisi.
- le domicile du débiteur est connu.	- juge d'instance du lieu où demeure le débiteur.
Saisie-vente	
- consignation de sommes en espèces et contestation du débiteur.	- juge de l'exécution du lieu de la saisie.
- droit de rétention invoqué par un tiers détenteur entre les mains duquel est pratiquée une saisie-vente et contestation du créancier saisissant.	- juge de l'exécution du lieu où demeure le tiers.
- contestations.	- juge de l'exécution du lieu de la saisie.

PROCEDURES D'EXECUTION	COMPETENCE TERRITORIALE DU JUGE DE L'EXECUTION
Déclaration à la préfecture	
- contestations.	- juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur.
Immobilisation d'un véhicule terrestre à moteur	
- demande de mainlevée de l'immobilisation du véhicule.	- juge de l'exécution du lieu où le véhicule a été immobilisé.
- contestations du débiteur.	- juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur ou du lieu où le véhicule a été immobilisé.
Saisie des biens placés dans un coffre-fort	
- contestations.	- juge de l'exécution du lieu où sont situés les biens saisis.
Saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières	
- contestations du débiteur.	- juge de l'exécution du lieu du domicile du débiteur.
Mesures conservatoires	
- autorisation et demande de mainlevée de la mesure.	- juge de l'exécution[1] qui a autorisé la mesure (celui du lieu où demeure le débiteur).
- absence d'autorisation et demande de mainlevée de la mesure.	- juge de l'exécution ou président du tribunal de commerce du lieu où demeure le débiteur.
- contestations relatives à l'exécution de la mesure.	- juge de l'exécution du lieu où sont situés les biens saisis.
Saisie conservatoire de créances, de biens meubles corporels, de droits d'associé et de valeurs mobilières et de biens placés dans un coffre-fort	
- contestation de la validité de la saisie et demande de mainlevée par le débiteur.	- juge de l'exécution du lieu du domicile du débiteur.
- contestation de la validité de la saisie conservatoire de biens meubles corporels et demande en nullité par le tiers.	- juge de l'exécution du lieu du domicile du tiers saisi.

[1] Ou président du tribunal de commerce pour les créances commerciales (cf. article 211 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992).

PROCEDURES D'EXECUTION	COMPETENCE TERRITORIALE DU JUGE DE L'EXECUTION
- contestation de l'acte de conversion en saisie-attribution par le débiteur.	- juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur.
- désignation d'un séquestre après saisie conservatoire de biens placés dans un coffre-fort.	- juge de l'exécution du lieu de la saisie.
- contestations relatives aux opérations de saisie de biens placés dans un coffre-fort.	- juge de l'exécution du lieu de la saisie.

1.3. LES COMPÉTENCES D'ATTRIBUTION DU JUGE DE L'EXÉCUTION

1.3.1. Des compétences exclusives

Le juge de l'exécution est seul compétent pour connaître au fond des difficultés relatives au titre exécutoire constatant les droits du créancier saisissant (sous réserve de la compétence d'attribution d'un autre juge ; par exemple, le juge administratif pour les impôts directs) et des contestations soulevées à l'occasion de l'exécution forcée (saisissabilité des biens, revendication des biens par un tiers, régularité formelle des actes de poursuites ...).

Il dispose de prérogatives similaires en matière de mesures conservatoires, à savoir le pouvoir d'autoriser lesdites mesures et de connaître, dans les mêmes conditions que les mesures d'exécution, les contestations relatives à leur mise en œuvre.

Enfin, le juge de l'exécution a compétence en application de l'article L 311.12.1 du code de l'organisation judiciaire pour connaître de l'exécution dommageable des mesures d'exécution forcée ; cette compétence ne peut s'exercer que dans certaines limites et sous réserve que la matière n'échappe pas à la compétence du juge judiciaire (arrêt de la Cour d'Appel d'Agen du 10 septembre 1997, M. B..../Receveur des Finances de Villeneuve-sur-Lot et Trésorier-Payeur Général de Lot-et-Garonne, Mémorial des percepteurs de décembre 1997).

Le juge de l'exécution peut être amené, dans cette situation à donner mainlevée de toute mesure inutile ou abusive, condamner à des dommages et intérêts le créancier pour abus de saisie (le créancier a diligenté simultanément plusieurs procédures de saisie pour recouvrer une créance de faible montant), le débiteur (résistance, rébellion) ou bien condamner au paiement des causes de la saisie et d'une amende civile un tiers légalement requis qui n'aurait pas apporté son concours pour l'exécution d'une mesure (le tiers saisi prétend à tort ne rien devoir au débiteur poursuivi...).

Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.

1.3.2. Des compétences partagées

Lorsque le litige échappe à la compétence des juridictions judiciaires, le juge de l'exécution peut relever d'office son incompétence : par exemple, s'il s'agit d'une créance commerciale. Toutefois, saisi d'une question de fond touchant à un litige relevant de la juridiction administrative, il doit se déclarer incompétent au profit de cette juridiction.

Notamment en matière fiscale, la compétence du juge de l'exécution est expressément limitée par les dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales. Ce magistrat ne peut, par exemple, se prononcer sur une contestation relative au bien-fondé ou à l'assiette d'une créance d'impôt, qui relève du juge administratif (cf. infra article 1.4.2).

Par ailleurs, les décisions du juge de l'exécution statuant sur la compétence (compétence d'attribution ou compétence territoriale) ne sont pas susceptibles de la procédure du contredit prévue à l'article 80 du nouveau code de procédure civile.

Elles ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel.

L'ensemble des règles de compétence décrites ci-dessus sont d'ordre public.

1.3.3. L'octroi de délais de paiement

1.3.3.1. Dans le cadre de l'article 1244-1 du code civil

Aux termes de l'article 1244-1 du code civil, le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues, dans la limite de deux années.

S'agissant du Trésor public, ces dispositions ne sont pas opposables aux comptables qui sont, en vertu de l'article 1851 du code général des impôts, personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des créances publiques prises en charge dans leurs écritures et donc seuls habilités à accorder des délais de paiement.

Cette incompétence du juge en matière d'octroi de délais de paiement résulte également de l'application du principe général de la séparation des autorités administrative et judiciaire qui fait interdiction aux autorités judiciaires de troubler l'activité des corps administratifs.

A plusieurs reprises, la jurisprudence a prononcé l'incompétence du juge de l'exécution lorsqu'il est saisi d'une demande de délais de paiement portant sur des dettes fiscales (arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Paris n° 95 PA 02119 du 16 septembre 1997, n° 14740 du 21 octobre 1997, arrêt de la Cour d'Appel de Rennes n° 461 du 15 mai 1997), des amendes et condamnations pécuniaires (jugement du tribunal de grande instance de Melun n° 8/93 du 15 mars 1993), des produits divers (arrêts de la Cour d'appel de Saint-Denis n° 980/94 du 21 février 1995 PAYET et de la Cour d'appel de Nîmes n° 95/264 du 28 juin 1995, WANKOU), des produits d'un office public d'aménagement et de construction (arrêt de la Cour d'Appel de Dijon n° 98/550 du 9 avril 1997).

1.3.3.2. Dans le cadre de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992

Dès lors qu'une mesure d'exécution est commencée, il est reconnu au juge de l'exécution le pouvoir d'accorder des délais de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil. Il peut intervenir à ce titre après la signification du commandement s'il s'agit d'une saisie-vente ou de la signification d'un acte de saisie pour les autres procédures de saisie (saisie-attribution, saisie d'un véhicule par voie de déclaration ou d'immobilisation...).

En ce qui concerne les créances recouvrées par les comptables du Trésor, le juge de l'exécution est également incompétent pour accorder des délais de paiement.

1.4. LA PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DE L'EXÉCUTION

1.4.1. Les règles générales

Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

L'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration (comptable, chef du service recouvrement, chargé de mission "recouvrement contentieux" de la trésorerie générale...). Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

La procédure est en principe orale. Cependant, en cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge de l'exécution à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Cependant, le juge a toujours la possibilité d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

Par ailleurs, il ne peut statuer par voie de référé.

1.4.2. Le Trésor Public en qualité de défendeur

En vertu des principes posés par les articles L.281 à L.283 et R* 281-1 à R* 283-1 du livre des procédures fiscales (L.P.F.) pour les impôts et taxes assimilées (dont la taxe d'urbanisme), les créances étrangères à l'impôt et au domaine, la redevance de l'audiovisuel, les amendes et condamnations pécuniaires, les contestations relatives au recouvrement des sommes dont la perception incombe aux comptables du Trésor doivent toujours être adressées, préalablement à la saisine du juge, au *trésorier-payeur général*.

Ce principe a été réaffirmé dans le cadre de la réforme des procédures civiles d'exécution tant pour les oppositions à poursuites (Cour de cassation, chambre commerciale, 12 mars 1996, PAUTOU, pourvoi n° 94-12 515 ; 12 mars 1996, GALITZKY, pourvoi n° 94-16 102), que pour les revendications d'objets saisis (Cour de cassation, chambre commerciale, 16 janvier 1996, BUISSON BRENAC, pourvoi n° 94-10 137).

En application du troisième alinéa de l'article R* 281-4 du livre des procédures fiscales, la procédure doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement (Cour de cassation, chambre commerciale du 1er février 1994, TRABACH, pourvoi n° 92-14-588).

Un redevable ou un tiers revendiquant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte de poursuite pour former une réclamation préalable. Le trésorier-payeur général dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur cette réclamation (cf. également sur ces points, l'article 3.3.2., chapitre 2 de la présente instruction codificatrice).

En ce qui concerne les produits locaux, les contestations sont portées directement devant la juridiction compétente.

Le recours éventuellement formé par le débiteur saisi contre la décision du comptable centralisateur sera porté :

- soit devant le juge judiciaire, c'est-à-dire le juge de l'exécution, si l'intéressé conteste la régularité en la forme de l'acte (opposition à poursuites) ou s'il s'agit d'une demande en revendication d'objets saisis ;
- soit devant le juge compétent si le litige porte sur le bien-fondé des poursuites : existence de l'obligation de payer, montant de la dette, exigibilité de la somme réclamée ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

  En matière d'impôts directs, il s'agit du tribunal administratif (art. L. 199 du L.P.F.).

Quant aux autres créances recouvrées par le Trésor, il convient de se reporter aux instructions particulières à chaque produit rappelées au titre 1 - chapitre 1 - paragraphe 1.1..

Le juge doit enfin se prononcer exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires (article R* 281-5 du livre des procédures fiscales).

C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé que tout moyen, même de plein droit, est irrecevable s'il n'a pas été produit durant la phase administrative préalable (chambre commerciale, 31 janvier 1989, Mlle PUCCI, requête n° 201 ; 20 novembre 1990, DONSIMONI, requête n° 1342 ; 7 juin 1994, Société ADIA FRANCE, requête n° 1331 ; 5 juillet 1994, GUILMARD, requête n° 1565).

CONTESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOULEVEES PAR LE REDEVABLE EN PREMIER RESSORT

Nature de la contestation	Nature du produit concerné	Autorité compétente à saisir par le redevable
Contestation relative à l'acte de poursuites (pour vice de forme ou de fond)	Impôts et taxes assimilées (articles L. 281 et R* 281-1 et suivants du livre des procédures fiscales)	- Le trésorier-payeur général
	Créances alimentaires, avances sur pension alimentaire (articles 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et L. 581-10 du code de la sécurité sociale	- Le trésorier-payeur général
	Créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (articles 7 et 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992)	- Le trésorier-payeur général
	Redevance de l'audiovisuel - lorsque la poursuite est exercée par un comptable du Trésor	- Le trésorier-payeur général
	- lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes du service de la redevance de l'audiovisuel (article 22 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992)	- L'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel

Nature de la contestation	Nature du produit concerné	Autorité compétente à saisir par le redevable
Contestation relative à l'acte de poursuites (pour vice de forme ou de fond)	- Amendes et condamnations pécuniaires (article 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964)	- Le trésorier-payeur général (vice de forme) - La juridiction compétente (vice de fond)
	Taxes parafiscales (article 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)	- Le trésorier-payeur général
	- Produits des collectivités et établissements publics locaux (articles L 1617-5 2° du code général des collectivités territoriales et L 714-15-1 du code de la santé publique)	- Le juge de l'exécution
Contestation relative à la propriété des biens saisis[1]	Impôts et taxes assimilées (article R* 283 du livre des procédures fiscales)	- Le trésorier-payeur général
	Créances alimentaires, avances sur pension alimentaire	- Le trésorier-payeur général
	Redevance de l'audiovisuel - lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du Trésor - lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes du service de la redevance de l'audiovisuel	 - Le trésorier-payeur général - L'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel
	Amendes et condamnations pécuniaires	- Le trésorier-payeur général
	Taxes parafiscales	- Le trésorier-payeur général

[1] Sur l'irrecevabilité d'une requête présentée par un redevable en application de l'article 127 du décret du 31 juillet 1992, cf. l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris n° 208 du 23 avril 1997, affaire RAVENET.

Nature de la contestation	Nature du produit concerné	Autorité compétente à saisir par le redevable
Contestation relative à la propriété des biens saisis[1]	- Créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine	- Le juge de l'exécution
	- Produits des collectivités et établissements publics locaux	- Le juge de l'exécution
Contestation relative à la saisissabilité des biens	- Impôts et taxes assimilées	- Le juge de l'exécution
	- Créances alimentaires, avances sur pension alimentaire	
	- Créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine	
	- Redevance de l'audiovisuel	
	- Amendes et condamnations pécuniaires	
	- Taxes parafiscales	
	- Produits des collectivités et établissements publics locaux	

1.4.3. Le Trésor Public en qualité de demandeur

1.4.3.1. La procédure ordinaire

La procédure ordinaire est notamment applicable aux contestations auxquelles donne lieu la saisie des rémunérations[2] (cf. Tome II - titre 4 - chapitre 1 de l'instruction codificatrice relative aux procédures civiles et fiscales d'exécution) et en cas de difficultés d'exécution rencontrées par l'agent de poursuites [3].

[1] Sur l'irrecevabilité d'une requête présentée par un redevable en application de l'article 127 du décret du 31 juillet 1992, cf. l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris n° 208 du 23 avril 1997, affaire RAVENET.

[2] S'agissant de la demande adressée au juge d'instance afin de faire pratiquer une saisie des rémunérations, il convient de se rapporter aux articles R. 145-9 et suivants du code du travail.

[3] En ce qui concerne la saisine même du juge de l'exécution, les dispositions des articles 35 et 36 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié s'appliquent.

La saisine du juge de l'exécution

Le juge de l'exécution est désormais obligatoirement saisi par voie d'assignation, à la première audience utile ou à jour fixe.

Aux termes des articles 55 et suivants du nouveau code de procédure civile (N.C.P.C.), l'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge. Cette assignation peut aussi être formée par huissier du Trésor public.

Dans le cadre des procédures civiles d'exécution, elle peut donc être délivrée pour saisir, soit le tribunal de grande instance, soit le juge d'instance.

En cas de saisine du tribunal d'instance, l'assignation signifiée au défendeur doit, à peine de nullité, mentionner les lieu, jour et heure de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur la demande. En pratique, préalablement à la délivrance de l'assignation, il appartiendra à l'huissier du Trésor public de demander par téléphone au greffe du tribunal que l'affaire soit inscrite afin de connaître le jour et l'heure de l'audience.

L'assignation peut être une assignation à la première audience utile ou une assignation à jour fixe.

Elle comporte, à peine de nullité, des mentions générales à toutes les assignations et des mentions particulières en raison de la nature de la juridiction saisie ou de l'assignation elle-même.

CONTENU DE L'ASSIGNATION A LA PREMIERE AUDIENCE UTILE
Mentions générales prescrites à peine de nullité : • Indications prescrites pour les actes d'huissier par l'article 648 du nouveau code de procédure civile (cf. article 3.1.1. du chapitre 2 de la présente instruction) [1]; • Désignation de la juridiction devant laquelle la demande est portée (précision de la nature de la juridiction, du lieu où elle siège, de son adresse) ; • Objet de la demande avec l'exposé des moyens en fait et en droit ; Il appartient à l'huissier de déterminer clairement l'objet de la demande afin que le défendeur (redevable ou tiers) ne puisse se méprendre sur sa portée. L'exposé des moyens (ou motifs) de droit ou de fait doit être suffisamment complet. Si les moyens sont exposés de manière sommaire, ils devront être par la suite développés par voie de conclusions, le tribunal devant être en mesure de statuer. • Indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ; • Le cas échéant, mentions relatives à la désignation des immeubles, exigées pour la publication au fichier immobilier. Il s'agit du cas où l'assignation doit être publiée au fichier immobilier conformément aux dispositions des articles 28, 35 et 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (non modifiées par les dispositions de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 et des décrets n° 98-516 du 23 juin 1998 et n° 98-553 du 3 juillet 1998).

[1] Date d'établissement de l'assignation, identification de l'huissier (huissier du Trésor Public ou de justice, du demandeur (en l'occurrence le Trésor Public), du défendeur (le redevable ou un tiers).

CONTENU DE L'ASSIGNATION A LA PREMIERE AUDIENCE UTILE
Dans le cadre de mesures d'exécution mobilières donnant lieu à une assignation délivrée devant le juge de l'exécution, ces dispositions ne sont pas applicables. • Reproduction des dispositions des articles 11 à 14 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié. *Mentions particulières obligatoires, prescrites à peine de nullité lorsque l'assignation est délivrée devant* : Le tribunal de grande instance (articles 752 et 755 du nouveau code de procédure civile - N.C.P.C.) : • Désignation de l'avocat chargé de la représentation du Trésor public durant tout le cours de l'instance. L'avocat constitué doit être un avocat postulant auprès du tribunal de grande instance concerné. • Indication du délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat. Ce délai est fixé à quinze jours à compter de la signification de l'assignation au défendeur et soumis aux augmentations de délais prévues par les articles 643 et suivants du N.C.P.C.. *Il est rappelé toutefois qu'en matière de mesures d'exécution, la constitution d'avocat n'est pas obligatoire (articles 11 à 14 du décret du 31 juillet 1992).* Le tribunal d'instance (article 836 du N.C.P.C.)[1] *:* • Indication des lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire devra être jugée après, le cas échéant, une tentative de conciliation réalisée dans les conditions définies par les articles 830 et suivants, 840 du N.C.P.C. ; • Rappel des modalités selon lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, prévues par l'article 828 du N.C.P.C.[2] (avocat, conjoint ou concubin, parents ou alliés en ligne directe sans limitation, parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus, personnes attachées au service personnel ou à l'entreprise du défendeur). Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. • Mention du nom du représentant du Trésor Public.

L'assignation comprend également l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé. Il est cependant recommandé aux huissiers de joindre, à l'appui de l'assignation, la copie des pièces concernées.

[1] L'article 836-2°-1er alinéa, en vertu duquel l'assignation doit mentionner, si le demandeur réside à l'étranger, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui celui-ci a élu domicile en France, ne s'applique pas bien entendu au Trésor Public.

[2] Ces dispositions sont reprises dans l'article 12 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié.

Elle vaut conclusions.

L'assignation est en principe rédigée et signifiée au défendeur par l'huissier du Trésor public.

Cependant, en fonction de la complexité et de l'enjeu financier de l'affaire, l'assignation pourra être préparée, voire rédigée par l'avocat du Trésor.

En cas d'urgence, l'assignation peut être délivrée à jour fixe. Cette procédure ne peut cependant être utilisée que devant le tribunal de grande instance.

Le jour auquel le défendeur (le redevable ou un tiers) est invité à comparaître est fixé par le président du tribunal de grande instance au vu d'une requête présentée par le demandeur.

Cette requête, déposée en double exemplaire, doit exposer les motifs de l'urgence invoquée et être accompagnée d'une copie des pièces justificatives de l'urgence et d'une copie des pièces sur lesquelles la demande en justice est fondée.

Le président du tribunal de grande instance fixe, dans son ordonnance, la date et l'heure pour lesquelles il autorise à assigner et éventuellement la chambre devant laquelle l'affaire sera portée.

CONTENU DE L'ASSIGNATION A JOUR FIXE
Mentions générales prescrites à peine de nullité pour l'assignation à la première audience utile (cf. page 175). *Mentions spéciales obligatoires à peine de nullité :* • indication des jour et heure de l'audience fixée par le président du tribunal de grande instance ; • désignation de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ; • obligation du défendeur de constituer avocat avant la date de l'audience[1]. *Autres mentions :* • possibilité offerte au défendeur de prendre connaissance, au greffe du tribunal, des copies des pièces visées dans la requête ; • obligation faite au défendeur de communiquer avant la date de l'audience les pièces dont il entend faire état.

L'huissier du Trésor Public ou de justice signifie ensuite, dans les conditions habituelles, l'assignation au défendeur. Néanmoins, en application de l'article 837 du N.C.P.C., lorsque l'assignation est délivrée auprès du tribunal d'instance, celle-ci doit être portée à la connaissance du défendeur quinze jours au moins avant la date de l'audience. Ce délai peut être augmenté, à raison de la distance, conformément aux dispositions des articles 643 et suivants du N.C.P.C..

[1] Il est rappelé toutefois qu'en matière de mesures d'exécution, la constitution d'avocat n'est pas obligatoire (articles 11 à 14 du décret du 31 juillet 1992).

Postérieurement à cette signification, il a l'obligation, sous peine de caducité de l'assignation, de saisir la juridiction compétente pour statuer sur le litige (placement de l'assignation) dans un délai de quatre mois devant le tribunal de grande instance (article 757 du N.C.P.C.) ou de huit jours au moins avant la date fixée pour l'audience devant le tribunal d'instance (article 838 du même code). Aucun délai précis n'est prescrit en matière d'assignation à jour fixe. La saisine du tribunal de grande instance doit être réalisée avant la date fixée pour l'audience (article 791 du N.C.P.C.).

Cette saisine est opérée par la remise au secrétariat-greffe d'une copie de l'assignation. L'huissier du Trésor public perçoit dans ce cas l'indemnité de copie supplémentaire du procès-verbal de saisie-vente et autres actes.

A défaut de respecter cette formalité, l'assignation est réputée non avenue. La caducité est constatée d'office par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire. Dans ce cas, le Trésor Public devra former une nouvelle assignation.

En revanche, une assignation valablement délivrée a pour effet d'obliger le redevable à comparaître et à fournir certaines indications complémentaires. Faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par le Trésor public.

L'assignation est également interruptive de prescription.

Les règles relatives à la nullité des actes de procédures fixées par les articles 112 à 121 lui sont applicables.

Un modèle de requête avant assignation à jour fixe et un modèle général d'assignation mis à la disposition des huissiers du Trésor public sont joints ci-après.

Pour l'établissement et la délivrance d'une assignation au défendeur, il est versé :

- à l'huissier du Trésor public l' indemnité d'assignation ;
- à l'huissier de justice un droit fixe de 8,5 taux de base.

En ce qui concerne le dépôt d'une requête préalable à une assignation à jour fixe, il sera alloué respectivement à chacun des intéressés l'indemnité de requête devant le juge de l'exécution et un droit fixe de 12 taux de base.

TRÉSOR PUBLIC

..... le .....

(Cachet de l'huissier
du Trésor public)

A Madame Monsieur
le président-juge du
Tribunal de grande instance de
Tribunal d'instance de [1].....
.....

Timbre de l'huissier

Suis chargé(e) pour le compte du comptable du Trésor de la trésorerie de .....
.....
demeurant .....
.....
de recouvrer à l'encontre de M. .....
domicilié à .....
la somme de [2].....
constatée par [3] .....
.....
[4] .....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
En raison de l'urgence de cette affaire, ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser à assigner à jour fixe
M .....
.....
.....
.....
Je joins à la présente requête les pièces suivantes [5]:
.....
.....

Je serais obligé à Madame Monsieur le président du tribunal de grande instance de bien vouloir m'indiquer les lieu, jour et heure de l'audience au cours de laquelle M ..... devra comparaître.

Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

L'huissier du Trésor public,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

[1] Indiquer l'adresse.

[2] En toutes lettres.

[3] Préciser les références du titre exécutoire ou de la décision de justice.

[4] Exposer les motifs de l'urgence invoquée.

[5] Joindre une copie des pièces justificatives de l'urgence et des pièces sur lesquelles la demande en justice est fondée.

Cachet de l'huissier
du Trésor Public

TRÉSOR PUBLIC

ASSIGNATION[1] ☐ A LA PREMIERE AUDIENCE UTILE A FIN ☐ DE CONCILIATION [2]
☐ DE JUGEMENT

☐ A JOUR FIXE [3]

Le.....

Je soussigné(e)..... huissier du Trésor public
demeurant à .....
commissionné par le préfet du département de .....
en date du .....

A[1] ☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle

[4] ☐.....
demeurant.....
.....

A la demande du comptable du Trésor d .....demeurant ..... (n° de téléphone .....) agissant à la requête du trésorier-payeur général de .....du receveur des finances de ..... représenté pendant toute la durée de l'instance en la personne de ..... avocat à ....., auprès duquel il est élu domicile.

Je vous informe qu'un procès vous est intenté devant le juge de l'exécution, [1] ☐ président-juge du ☐ tribunal de grande instance ☐ tribunal d'instance .... sis à .....

Je vous prie de bien vouloir trouver page 3 du présent acte l'objet de la demande et les raisons pour lesquelles elle est formée ainsi qu'en annexe, un bordereau des pièces sur lesquelles elle est fondée.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ORIGINAL

Page 1/4

[1] Cocher la ou les cases utile(s).

[2] Procédure utilisée uniquement devant le tribunal d'instance.

[3] Procédure utilisée uniquement devant le tribunal de grande instance.

[4] Désignation de la personne morale (dénomination ou siège social).

Vous êtes tenu de comparaître.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Sous peine de voir votre défense déclarée irrecevable, même d'office, vous devrez faire connaître vos nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ou la forme, la dénomination, le siège social de la personne morale que vous représentez.

☐ [1] Vous disposez d'un délai de quinze jours, à compter de la présente assignation pour constituer avocat[2]. Dès qu'il sera constitué, votre avocat devra :

- en informer M. .....
- lui notifier vos conclusions et lui communiquer les pièces du dossier
- remettre une copie de l'acte de constitution au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance de .....

☐ [1] Par ordonnance du président du tribunal de grande instance en date du ....., cette affaire a été inscrite à l'audience qui se tiendra le .....
à ..... H .....

☐ au tribunal de grande instance de .....

☐ au tribunal d'instance de ..... [3]

Conformément aux dispositions des articles 11 à 14 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié reproduites page 1 du présent acte, vous avez la faculté de vous faire assister ou représenter par un avocat, votre conjoint, un parent allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclus, une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise.

Votre représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Une copie de la présente assignation sera remise au secrétariat-greffe

☐ du tribunal de grande instance de .....

☐ du tribunal d'instance de .....
au plus tard le .....

L'huissier du Trésor Public,

[1] Rayer la ou les mentions inutiles.

[2] La constitution d'avocat n'est pas obligatoire en matière de mesures d'exécution.

[3] Indiquer le cas échéant la salle d'audience.

OBJET DE LA DEMANDE

.....

.....

.....

.....

.....

EXPOSE DES MOYENS DE FAIT ET DE DROIT

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

SIGNIFICATION DE L'ACTE. La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

☐ REMISE A LA PERSONNE [article 654 du nouveau Code de procedure civile (NCPC)].

☐ Personnes physique : au destinataire

☐ Personne morale : à M .....
Lettre simple avec copie de l'acte adressée conformément à l'art. 658 du NCPC

☐ Représentant légal
☐ Habilité à recevoir l'acte
☐ Fondé de pouvoir

☐ REMISE AU DOMICILE, A LA RESIDENCE OU EN MAIRIE [articles 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]
Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC a été adressée le ..... La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :

a : ☐ Personne présente ☐ Gardien d'immeuble ☐ Voisin
M ..... Nom : ..... Prénom(s) .....
demeurant .....
qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin).

b. ☐ Mairie d ..... où il en a été donné récépissé, personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée, après vérification sur .....
..... et/ou confirmation du .....

Signature ou visa :

☐ ADRESSE INCONNUE [article 659 du nouveau Code de procedure civile (NCPC)]
Le redevable n'ayant actuellement ni domicile ni résidence ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le .....

☐ .....

Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991

Art. 11 « Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Art. 12 Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- leur conjoint ou concubin ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Art. 13 La procédure est orale.

Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Art. 14 En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge de l'exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire.

Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

Art. 19 La demande est formée par assignation à la première audience utile du juge de l'exécution.

L'assignation contient, à peine de nullité, la reproduction des dispositions des articles 11 à 14 ».

page 4/4

ORIGINAL

BORDEREAU DES PIÈCES
SUR LESQUELLES LA DEMANDE EST FONDÉE

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXE ORIGINAL

Les principaux cas de saisine du juge de l'exécution par voie d'assignation.

Le créancier, en l'occurrence le Trésor public, peut assigner devant le juge de l'exécution le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas sur le champ à l'huissier les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 (renseignements relatifs à l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur) ou qui ne communique pas les pièces justificatives. Dans ce cas, le tiers saisi peut être condamné au paiement du montant de la créance, cause de la saisie, ou à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère (article 60 du décret du 31 juillet 1992, arrêt de la Cour de Cassation, 2ème chambre civile, du 2 avril 1997, affaire Société SERMETO/Banque Bilbao Vizcaya).

Le Trésor public peut également assigner le tiers saisi, lorsque celui-ci refuse de payer les sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, afin qu'un titre exécutoire soit délivré à son encontre (article 64 du décret précité) ou le tiers détenteur défaillant qui refuse d'obtempérer à un avis à tiers détenteur décerné par un comptable du Trésor.

De même, en vertu de l'article 23 de la loi du 9 juillet 1991, le débiteur peut être assigné à fin qu'il soit condamné à des dommages-intérêts en cas de résistance abusive à une mesure d'exécution.

La décision du juge de l'exécution

La décision est notifiée aux parties elles-mêmes par le secrétariat-greffe de la juridiction au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la décision est envoyée le même jour par lettre simple aux parties.

En cas de retour au secrétariat-greffe de la lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en informe l'autre partie qui procède par voie de signification, faite par agent de poursuites du Trésor ou par huissier de justice.

Les parties peuvent toujours faire signifier la décision.

Chacune des parties peut renoncer à ce que la décision lui soit notifiée. Dans ce cas, la décision est réputée notifiée à la date de son prononcé.

Le juge de l'exécution peut se réserver de vérifier l'exécution de sa décision et prescrire, à cette fin, les mesures nécessaires.

En cas de nécessité, il a la possibilité de déclarer la décision exécutoire au seul vu de la minute.

La décision de mainlevée emporte, dans la limite de son objet, suspension des poursuites dès son prononcé et suppression de tout effet d'indisponibilité dès sa notification.

Un modèle de signification d'une décision de justice est proposé ci-après aux agents de poursuites du Trésor Public.

Pour cette formalité, l'agent de poursuites du Trésor public a droit à l'indemnité de signification d'un ordre de recette, d'une décision de justice ou de tout autre acte.

Quant à l'huissier de justice, il perçoit un droit fixe de 12 taux de base.

TRÉSOR PUBLIC

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

A M .....

demeurant .....

Par un jugement rendu le ..... par le président-juge du tribunal de grande instance - tribunal d'instance de[1].....
.....
.....[2]
.....

Une copie de cette décision vous a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple le ..... par le secrétariat-greffe de ce tribunal.

La lettre de notification ne vous étant pas parvenue, je vous signifie par le présent acte ladite décision.

Si vous souhaitez faire appel de cette décision, vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la présente signification.

Je vous précise que le délai d'appel et l'appel n'ont en principe pas d'effet suspensif.

En cas d'appel, vous avez la possibilité de demander au premier président de la cour d'appel un susis à exécution dans les conditions prévues par l'article 31 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 reproduit page 2 du présent acte.

Le redevable.	L'huissier du Trésor Public.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ORIGINAL

[1] Rayer les mentions inutiles.

[2] Rappeler le contenu de la décision.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

SIGNIFICATION DE L'ACTE. La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

☐ REMISE A LA PERSONNE [article 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)].

☐ Personnes physique : au destinataire

☐ Personne morale : à M ..... Lettre simple avec copie de l'acte adressée conformement à l'art. 658 du NCPC

☐ Représentant légal

☐ Habilité à recevoir l'acte

☐ Fondé de pouvoir

☐ REMISE AU DOMICILE, A LA RESIDENCE OU EN MAIRIE [articles 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC a été adressée le ..... La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :

a : ☐ Personne présente ☐ Gardien d'immeuble ☐ Voisin
M ..... Nom : ..... Prénom(s) .....
demeurant .....
qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin).

b. ☐ Mairie d ..... où il en a été donné récépissé, personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée, après vérification sur ..... et/ou confirmation du .....

Signature ou visa :

☐ ADRESSE INCONNUE [article 659 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]

Le redevable n'ayant actuellement ni domicile ni résidence ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le .....

☐ .....

DISPOSITIONS DU DECRET N° 92-755 DU 31 JUILLET 1992 MODIFIE

TITRE- CHAPITRE II - SECTION I

Sous-Section 2. La décision du juge de l'exécution

Art. 22 « La décision est notifiée aux parties elles-mêmes par le secrétariat-greffe au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la décision est envoyée le même jour par lettre simple aux parties et à l'huissier de justice.

En cas de retour au secrétariat-greffe de la lettre de notification qui n'a pas pu être remise à son destinataire, le greffier en informe les parties qui procèdent par voie de signification.

Les parties peuvent toujours faire signifier la décision.

Chacune des parties peut faire connaître au secrétariat-greffe qu'elle renonce à ce que la décision lui soit notifiée à la date de son prononcé.

Art. 23 Le juge de l'exécution peut se reserver de vérifier l'exécution de sa décision et prescrire, à cette fin, les mesures nécessaires.

Art. 24 Sauf disposition contraire, le juge de l'exécution statue comme juge du principal.

Art. 25 En cas de nécessité, le juge peut déclarer la décision exécutoire au seul vu de la minute.

Art. 26 La décision de mainlevée emporte, dans la limite de son objet, suspension des poursuites dès son prononcé et suppression de tout effet d'indisponibilité dès sa notification.

Sous-Section 3. Les voies de recours

Art. 27 Abrogé par Décret n° 96-1130 du 18 déc. 1996.

Art. 28 La décision du juge de l'execution peut toujours être frappée d'appel, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure d'administration judiciaire.

Art. 29 Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision *(Décret n° 93-911 du 15 juil. 1993 ; Décret n° 96-1130 du 18 déc. 1996).*

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire.

Al. 3 abrogé par Décret n° 96-1130 du 18 déc. 1996.

Art. 30 Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 31 (Décret n° 96-1130 du 18 déc. 1996). En cas d'appel, un sursis à l'exécution des mesures ordonnées par le juge de l'execution peut être demandé au premier président de la cour d'appel. La demande est formée par assignation en référé délivrée à la partie adverse et dénoncée, s'il y a lieu, au tiers entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, la demande de sursis à exécution suspend les poursuites si la décision attaquée a ordonné leur continuation ; elle proroge les effets attachés à la saisie et aux mesures conservatoires si la décision attaquée a ordonné la mainlevée.

Le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déférée à la cour.

L'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné par le premier président à une amende de 100 à 10 000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés ».

Page 2/2

ORIGINAL

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Les voies de recours

Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant une formation de la cour d'appel.

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision.

Le délai d'appel et l'appel lui-même ne sont pas suspensifs. Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.

La demande de sursis à exécution est formée par voie d'assignation en référé délivrée à la partie adverse et dénoncée, s'il y a lieu, au tiers entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, elle suspend les poursuites si la décision attaquée a ordonné leur continuation ou proroge l'effet d'indisponibilité attaché à la saisie si ladite décision attaquée a ordonné la mainlevée.

Le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déférée à la cour.

L'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné, outre à des dommages-intérêts, à une amende de 100 à 10 000 F.

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire (cf. les articles 900 et suivants du nouveau code de procédure civile).

Les difficultés d'exécution rencontrées par l'agent de poursuites

Dans l'hypothèse où l'agent de poursuites chargé d'instrumenter une mesure d'exécution se heurte à une difficulté entravant le cours de ses opérations, il lui appartient de mentionner la difficulté d'exécution rencontrée sur le procès-verbal de saisie qu'il devait dresser en le dénommant procès-verbal de difficultés d'exécution (ou acte constatant une difficulté d'exécution pour les huissiers de justice), et d'en référer immédiatement au comptable du Trésor chargé du recouvrement, et le cas échéant au comptable centralisateur, qui apprécieront l'opportunité de saisir le juge de l'exécution.

Dans l'affirmative, l'agent de poursuites adresse au greffe une déclaration écrite (cf. modèle ci-joint) accompagnée :

- de la présentation du titre exécutoire ou de la décision de justice ;
- d'un exposé de la difficulté qui empêche de pratiquer la saisie ;
- le cas échéant des pièces du dossier (copie du titre exécutoire, état de poursuites par voie de saisie, procès-verbal...).

Pour cette démarche, il est alloué à l'agent de poursuites du Trésor public l'indemnité de requête devant le juge de l'exécution.

L 'huissier de justice perçoit un droit fixe de 10 taux de base.

TRÉSOR PUBLIC

..... le .....

(Cachet de l'huissier du Trésor public)

A Madame Monsieur
le président-juge du
Tribunal de grande instance
de [1] .....
.....

Timbre de l'huissier

Suis chargé(e) pour le compte du comptable du Trésor de la trésorerie de .....
.....
demeurant .....
.....
de recouvrer à l'encontre de M. .....
domicilié à .....
la somme de [2] .....
constatée par [3] .....
.....
Ai l'honneur de vous exposer les difficultés rencontrées dans l'exécution d'une procédure de ..... [4]
que je dois instrumenter pour le compte du comptable désigné ci-dessus :
.....
.....
.....
.....
Je joins à la présente déclaration les pièces suivantes :
.....
.....

Je serais obligé à Madame Monsieur le président-juge du tribunal de grande instance de bien vouloir m'indiquer les lieu, jour et heure de l'audience au cours de laquelle cette difficulté pourra être examinée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

L'huissier du Trésor public,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

[1] Indiquer l'adresse.

[2] En toutes lettres.

[3] Préciser les références du titre exécutoire ou de la décision de justice.

[4] Préciser la nature de la saisie.

Puis, l'agent de poursuites met en cause les parties concernées (le débiteur, le tiers saisi ou détenteur...), soit par déclaration verbale qui doit être consignée au procès-verbal, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en les informant de la difficulté rencontrée, des lieu, jour et heure de l'audience au cours de laquelle cette difficulté sera examinée.

Ces documents valent assignation à comparaître. Il est également porté à la connaissance des intéressés les dispositions des articles 11 à 14 du décret n° 92-755 en date du 31 juillet 1992 modifié et le fait qu'une décision pourra être rendue en leur absence.

En ce qui concerne les agents du Trésor chargés de l'exercice des poursuites, il est vivement conseillé d'informer les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un modèle de lettre est joint ci-après.

Bien entendu, l'huissier ne manquera pas d'avertir également sans formalités le comptable du Trésor chargé du recouvrement.

L'agent de poursuites du Trésor perçoit, dans ce cas, l'indemnité allouée pour les lettres et relevés prévus aux articles 50, 54, 61, 108, 112, 173, 286, 288, 289 et 293 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

L'huissier de justice peut prétendre à un droit fixe de 10 taux de base.

TRESOR PUBLIC ..... le .....

(Cachet de l'huissier
du Trésor Public)

.....

.....
.....
.....

Madame Monsieur,

A la demande du comptable du Trésor de la trésorerie de .....
demeurant à .....
.....
j'ai été chargé(e) de procéder à la saisie d .....
.....
à votre encontre - à l'encontre de - entre les mains de .....
.....
domicilié à .....

Je n'ai pas pu mener à bien cette mesure d'exécution pour les raisons suivantes :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Conformément aux dispositions des articles 34 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié, j'ai saisi en conséquence le président - juge du tribunal de grande instance de .....
.....
sis à .....
J'ai l'honneur de vous informer que la difficulté d'exécution qui a entravé le cours de mes opérations sera examinée à l'adresse suivante .....
.....
le ..... à ..... H .....

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles 11 à 14 du décret précité, reproduits ci-après, au motif qu'une décision pourra être rendue en votre absence.

La présente lettre vaut assignation à comparaître.

Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

L'huissier du Trésor public,

DECRET N° 92-755 DU 31 JUILLET 1992

INSTITUANT DE NOUVELLES REGLES RELATIVES AUX PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 91-650 DU 9 JUILLET 1991

"Art. 11 - Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Art. 12 - Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- leur conjoint ou concubin ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Art. 13 - La procédure est orale.

Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Art. 14 - En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge de l'exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire.

Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui".

1.4.3.2. Les ordonnances sur requête

Le champ d'application de la procédure

Le juge de l'exécution statue par ordonnance sur requête :

- dans les cas spécifiés par la loi (exemple : saisie-vente pratiquée dans le local d'habitation d'un redevable, débiteur d'une créance inférieure ou égale à 3 500 F qui est susceptible d'être recouvrée par un autre moyen, prise d'une mesure conservatoire, demande de saisie des rémunérations) ;
- lorsque les circonstances exigent qu'une mesure urgente ne soit pas prise contradictoirement (exemples : mesure d'exécution effectuée en dehors des heures légales ou des jours fériés, mesures conservatoires en cas de contrôle fiscal (cf. tome 3, titre 6, chapitre 1, page 10 de l'instruction relative aux procédures civiles et fiscales d'exécution).
- dans tous les cas où, pour procéder à la saisie, le comptable du Trésor doit obtenir l'autorisation du juge.

La forme de la requête

La requête est présentée en double exemplaire au secrétariat-greffe par le comptable du Trésor ou par tout mandataire (avocat ou huissier du Trésor public de préférence) (cf. modèle ci-dessous). Elle doit être motivée, comporter l'indication précise des pièces invoquées (références du titre exécutoire ou de la décision de justice, commandement de payer notifié au redevable...) dont une copie peut être demandée par le juge de l'exécution.

Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

En cas d'urgence, elle peut être présentée au domicile du juge.

Lorsque la requête est remise par un agent de poursuites du Trésor public, il a droit à une indemnité de dépôt de requête devant le juge de l'exécution.

TRESOR PUBLIC

_____

A Madame Monsieur
le Président-Juge du Tribunal
de Grande Instance
de.....
demeurant à .....

Madame Monsieur le comptable du Trésor de la trésorerie de .....
..... demeurant à .....
.....
représenté par [1].....
.....

A l'honneur de vous exposer
qu'il dispose à l'encontre de M. .....
domicilié à .....
d'une créance d'un montant de [2].....
.....
constatée par[3] .....
que le requérant envisage de pratiquer à l'encontre de l'intéressé - entre les mains
de .....
domicilié à .....
une procédure de saisie [4].....
pour les raisons suivantes :
.....
.....
.....
.....
.....
qu'il sollicite donc l'autorisation de diligenter cette mesure d'exécution à l'encontre de
M. .....

Présentée à ..... le .....

Pièces jointes :
.....
.....
.....

[1] Indiquer le nom et l'adresse de l'avocat ou de l'huissier intéressé.

[2] En toutes lettres.

[3] Indiquer les références du titre exécutoire ou de la décision de justice.

[4] Préciser la nature de la saisie.

La décision du juge de l'exécution

L'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire au seul vu de la minute. Une copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée.

Le double de l'ordonnance est conservé au secrétariat-greffe.

Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire. La décision de rétractation n'a pas autorité de chose jugée au principal.

Les voie de recours

S'il n'est pas fait droit à la requête, l'appel peut être interjeté. Il est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse (cf. articles 95 et suivants du nouveau code de procédure civile).

Le délai d'appel est de quinze jours.

CHAPITRE 4
LE RÔLE RENFORCÉ DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ET LE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

La pratique a fait apparaître que très souvent les voies d'exécution forcée ne peuvent être mises en oeuvre parce que le créancier ignore les éléments qui lui permettraient de localiser le débiteur, les tierces personnes redevables à son égard de sommes d'argent et les lieux où il est possible d'appréhender ses biens.

Pour prévenir cette situation relativement courante, le procureur de la République s'est vu confier la mission de réunir les informations indispensables au recouvrement de la créance.

Lorsque les tentatives d'exécution de l'agent de poursuites se révèlent infructueuses parce qu'il ignore l'adresse du débiteur, celle de son employeur ou encore les organismes et établissements bancaires auprès desquels un compte est ouvert à son nom, celui-ci peut demander au procureur de la République d'entreprendre les diligences nécessaires pour obtenir ces renseignements.

Il est particulièrement recommandé de n'user de cette procédure que lorsque le comptable du Trésor chargé du recouvrement n'est pas en mesure d'exercer son droit de communication ou lorsque l'exercice de ce droit n'a donné aucun résultat.

En outre, la loi du 9 juillet 1991 et son décret d'application du 31 juillet 1992 ont rappelé le principe général selon lequel l'Etat doit contribuer à l'exécution des décisions de justice et des autres titres exécutoires en prêtant le concours de la force publique, dont il est le dépositaire exclusif.

1. LA RECHERCHE D'INFORMATIONS PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

1.1. LES MODALITÉS DE SAISINE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Seul l'agent de poursuites est habilité à saisir par requête le procureur de la République aux fins de procéder à la recherche des éléments utiles au recouvrement.

Il devra cependant en informer au préalable le comptable du Trésor chargé du recouvrement.

Une telle démarche n'est recevable qu'à la condition que l'agent de poursuites justifie son échec dans sa tentative de notification d'un acte de poursuites.

En aucune façon, elle n'est interruptive ou suspensive de prescription.

La requête précise les diligences sollicitées.

A l'appui de la demande sont joints :

- un relevé certifié sincère sur lequel sont consignées les recherches effectuées par l'agent de poursuites pour localiser le débiteur ou ses biens et qui se sont révélées vaines ;
- les renseignements que l'huissier souhaite obtenir ;
- la copie du titre exécutoire (extrait de rôle, copie de la décision de justice, du titre de perception...).

Au vu de ces documents, le procureur de la République peut ne pas donner suite à la requête et enjoindre à l'agent de poursuites de faire des recherches complémentaires ou des constatations matérielles qui lui paraissent nécessaires.

A l'issue de ces recherches complémentaires, une nouvelle requête peut être déposée.

TRESOR PUBLIC

_____

le .....

(cachet de l'huissier
du Trésor Public)

Madame Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de
.....

Timbre de l'huissier

Suis chargé(e) pour le compte du comptable du Trésor de la trésorerie de .....
.....
demeurant .....
de recouvrer à l'encontre de M .....
la somme de .....[1]

Le recouvrement de la créance ne peut être assuré par voie de saisie d'un compte de dépôt ou de saisie des rémunérations du travail ou d'avis à tiers détenteur, faute de connaître l'adresse du débiteur, celle de son employeur ou les références de son ou de ses comptes bancaires.

Le redevable n'a pas déféré à l'injonction, qui lui a été faite lors de la notification du commandement, de communiquer ces renseignements.

Les recherches que j'ai entreprises pour poursuivre l'exécution se sont révélées infructueuses (cf. document ci-joint).

Aussi ai-je l'honneur de demander à Madame Monsieur le Procureur de la République de bien vouloir entreprendre les diligences nécessaires pour obtenir ces informations.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

L'Huissier du Trésor Public,

[1] En toutes lettres.

Derniers renseignements connus

Dernière adresse connue du débiteur

Dernier employeur connu du débiteur

Dernières références bancaires connues

Renseignements souhaités

☐ Nouvelle adresse du débiteur

☐ Désignation de l'employeur actuel du débiteur

Nom :----------
Adresse :----------

☐ Désignation de l'agence bancaire ou du centre de chèques postaux auprès de laquelle ou duquel un compte est ouvert au nom du débiteur

Nombre de comptes : ☐ joint ☐ fusionné ☐ ----------

Lieu de tenue du (des) compte(s) :

RELEVE

DES RECHERCHES INFRUCTUEUSES

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Certifié sincère, le .....

Signature et cachet
de l'huissier du Trésor public

1.2. LES POUVOIRS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le procureur de la République peut, à la demande de l'agent de poursuites, se faire communiquer auprès des administrations et organismes publics les renseignements en leur possession et utiles au recouvrement de la créance concernée sans que ceux-ci puissent opposer le secret professionnel.

Sont donc astreints à cette obligation :

- les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative : banques et établissements de crédit, organismes recevant des subventions, établissements publics administratifs, industriels et commerciaux ..., sociétés d'économie mixte, caisses de sécurité sociale et organismes assimilés.

En revanche, cette sujétion ne s'impose pas aux administrations dépositaires de renseignements individuels d'ordre économique et financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (I.N.S.E.E.).

Les comptables du Trésor vont donc être amenés également à fournir au procureur de la République les informations qu'ils ont recueillies à l'occasion de leur mission de recouvrement des créances publiques.

Au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de la requête, l'absence de réponse du procureur de la République vaut réquisition infructueuse.

1.3. LA NATURE ET L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

En effet, le procureur de la République doit entreprendre les seules diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, l'adresse de celui-ci ou de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

Il a la possibilité, à cette occasion, de demander si le redevable possède un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés, ainsi que les lieux où celui-ci ou ceux-ci sont tenus.

En principe, les renseignements, une fois réunis, ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du titre pour lequel ils ont été demandés et ne sauraient en aucun cas être communiqués à des tiers et faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives, sous peine d'être passible des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (emprisonnement d'un an à cinq ans, amende de 20 000 à 2 000 000 F) sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnations à des dommages-intérêts.

2. LE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Si l'agent de poursuites est dans l'obligation de requérir le concours de la force publique, il doit en référer immédiatement au comptable du Trésor chargé du recouvrement, au besoin au comptable supérieur qui appréciera l'opportunité de saisir le préfet. Dans l'affirmative, l'huissier s'adresse au préfet du département dans lequel la mesure d'exécution est envisagée.

Sa réquisition contient :

- une copie du dispositif du titre exécutoire ;
- un exposé des diligences auxquelles il a procédé et des difficultés particulières d'exécution rencontrées (cas de rébellion du redevable ou du tiers saisi, risque de trouble de l'ordre public par exemple).

Cette procédure ne doit pas être confondue avec la procédure d'ouverture forcée des portes visée à l'article 21 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et utilisée lorsque le redevable refuse l'accès de son domicile ou en est absent.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus.

Toute décision expresse de refus doit être motivée.

Dans les deux cas, la décision de refus est portée à la connaissance du procureur de la République.

L'agent de poursuites en avise également le comptable du Trésor.

Le refus de l'Etat de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires ouvre droit à réparation pour le créancier.

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Article L 252 A du livre des procédures fiscales.

Annexe n° 2 : Décret n° 71-284 du 29 mars 1971 portant publication de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, ouverts à la signature à Vienne le 18 avril 1961.

Annexe n° 2 (suite et fin) : Décret n° 71-288 du 29 mars 1971 portant publication de la convention de Vienne sur les relations consulaires et du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, ouverts à la signature à Vienne le 24 avril 1963.

Annexe n° 3 : Liste des organisations internationales ayant leur siège ou un établissement en France.

Annexe n° 4 : Décret n° 97-658 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier des huissiers du Trésor Public.

Annexe n° 5 : Article 9 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971.

Annexe n° 6 : Commission d'huissier du Trésor public.

Annexe n° 7 : Décret n° 71-923 du 17 novembre 1971 relatif aux indemnités allouées aux agents des services extérieurs du Trésor chargés de l'exercice des poursuites.

Annexe n° 8 : Arrêté du 9 juin 2000 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être accordées aux agents des services déconcentrés du Trésor chargés de l'exercice des poursuites.

Annexe n° 9 : Article 21 de la loi de finances pour 1969 n° 69-1100 du 24 décembre 1969.

Annexe n° 10 : Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Annexe n° 11 : Décret n° 85-382 du 29 mars 1985 modifié par le décret n° 93-465 du 24 mars 1993 fixant le tarif des commissaires-priseurs.

Annexe n° 12 : Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifiés.

ANNEXE N° 1 : Les différents titres exécutoires.

LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

Art. L. 252 A - Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

ANNEXE N° 2 : Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

DÉCRET N° 71-284 DU 29 MARS 1971

---

portant publication de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, ouverts à la signature à Vienne le 18 avril 1961.

.....

.....

Article 34

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a. Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b. Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission ;

c. Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39 ;

d. Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire ;

e. Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f. Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

DECRET N° 71-288 DU 29 MARS 1971

portant publication de la convention de Vienne sur les relations consulaires et du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, ouverts à la signature à Vienne le 24 avril 1963.

.....
.....

Article 49

Exemption fiscale

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

a. Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b. Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 32 ;

c. Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 51 ;

d. Des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence ;

e. Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f. Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 32.

2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit Etat imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

ANNEXE N° 3 : Liste des organisations internationales ayant leur siège ou un établissement en France.

- Agence de la francophonie 13, quai André Citroën Paris (15ème).
- Agence spatiale européenne : 8, rue Mario-Nikis, Paris (15ème).
- Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest : 29, rue du Colisée, Paris (8ème).
- Banque des Etats de l'Afrique centrale : 29, rue du Colisée, Paris (8ème).
- Banque interaméricaine de développement : 66, avenue Iéna, Paris (16ème).
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) : 66, avenue d'Iéna, Paris (16ème).
- Bureau international des expositions : 56, avenue Victor-Hugo, Paris (16ème).
- Bureau international des poids et mesures : pavillon de Breteuil, 12 bis Grande Rue, Sèvres (92).
- Bureau de représentation de la commission européenne : 288, boulevard Saint-Germain, Paris (7ème).
- Centre international de l'enfance et de la famille : Château de Longchamp, Bois de Boulogne, Paris (16ème).
- Centre international d'enregistrement des publications en série : 20, rue Bachaumont, Paris (2ème).
- Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes : 11, rue Newton, Paris (16ème).
- Centre international de recherche sur le cancer : 150, cours Albert Thomas, Lyon (8ème).
- Fonds de développement social du Conseil de l'Europe : 55, avenue Kléber, Paris (16ème).
- Fonds monétaire international (F.M.I.) : 66, avenue d'Iéna, Paris (16ème).
- Institut international du froid : 177, boulevard Malesherbes, Paris (17ème).
- Institut international de planification de l'éducation rattaché à l'UNESCO: 7 et 9, rue Eugène-Delacroix, Paris (16ème).
- Laboratoire européen de biologie moléculaire : avenue des Martyrs, Grenoble.
- Office international des épizooties : 12, rue de Prony, Paris (17ème).
- Office international de la vigne et du vin : 18, rue Aguesseau, Paris (8ème).
- Organisation africaine et malgache du café : 27, quai Anatole-France, Paris (7ème).
- Organisation de l'aviation civile internationale : 3 bis, villa Emile-Bergerat, Neuilly-sur-Seine (92).
- Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) : 2, rue André-Pascal, Paris (16ème).
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes : 1, rue Le Nôtre, Paris (16ème).

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

- Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.) : CERN Cedex Prevessin 01.
- Organisation internationale de météorologie légale : 11, rue Turgot, Paris (9ème).
- Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) : 200, quai Charles de Gaulle, Lyon (6ème).
- Organisation internationale du travail (B.I.T.) : 1, rue Miollis, Paris (15ème).
- Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) : 7, place Fontenoy, Paris (7ème), 4, villa Saxé, Paris (7ème), 9, rue Cler, Paris (7ème).

ANNEXE N° 4 : Statut particulier des huissiers du Trésor public.

DÉCRET N° 97-658 DU 31 MAI 1997

Le Premier ministre,

SUR le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment son article L 258 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 69-560 du 6 juin 1969 fixant le statut particulier des agents huissiers du Trésor ;

VU le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

VU l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 20 décembre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Art. 1er. - Le corps des huissiers du Trésor public, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, comprend un grade unique comportant 12 échelons.

Art. 2. - Les huissiers du Trésor public sont chargés de procéder aux poursuites nécessaires au recouvrement des créances publiques dans les conditions prévues par l'article L 258 du livre des procédures fiscales.

Ils sont habilités à signifier les ordres de recettes correspondants ainsi que tous actes judiciaires rendus nécessaires pour le recouvrement de ces créances.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité du trésorier-payeur général.

ANNEXE N° 4 (suite)

Ils rendent compte de la réalisation de leurs actions au trésorier-payeur général, et, sous l'autorité de celui-ci, aux comptables pour lesquels ils instrumentent.

Art. 3. - Les nominations dans le corps des huissiers du Trésor public sont prononcées par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 4. - Les huissiers du Trésor public sont commissionnés par le préfet du département de leur résidence et ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir justifié de leur prestation de serment.

Ils sont également astreints à fournir un cautionnement dont la nature et le montant sont fixés par les règlements en vigueur.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 5. - Les huissiers du Trésor public sont recrutés :

1°) Par la voie d'un concours externe ou d'un concours interne.

2°) Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les contrôleurs du Trésor public qui, âgés de 40 ans au moins au 1er janvier de l'année de leur nomination, justifient à cette date d'au moins 9 ans de services effectifs accomplis en qualité de contrôleur dont 5 ans pendant lesquels ils se sont vu confier l'exercice des poursuites.

Ce recrutement s'effectue dans la limite du sixième des nominations prononcées au titre des concours visés à l'article 6 ci-dessous.

La liste d'aptitude visée ci-dessus est arrêtée par le ministre chargé du budget.

Art. 6. - 1°) Le concours externe visé au 1°) de l'article 5 est ouvert aux candidats âgés de moins de 35 ans au 1er janvier de l'année du concours et titulaires :

- d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle de l'enseignement supérieur, d'un diplôme homologué au niveau II en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de la fonction publique ;
- d'un diplôme équivalent délivré par un des Etats membres de la Communauté européenne et dont l'assimilation avec un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle de l'enseignement supérieur aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 94-741 du 30 août 1994 susvisé ;

ANNEXE N° 4 (suite)

Les candidats qui atteignent la limite d'âge indiquée ci-dessus au cours d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent faire acte de candidature au concours suivant.

2°) Le concours interne visé au 1°) de l'article 5 est ouvert aux fonctionnaires titulaires et agents publics de catégorie B ou d'un niveau supérieur du ministère de l'économie et des finances comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours, le temps effectivement accompli au titre du service national venant, le cas échéant, en déduction de ces quatre ans.

Art. 7. - Le ministre chargé du budget et le ministre chargé de la fonction publique fixent par arrêté conjoint les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves.

Les conditions spécifiques d'organisation de chaque concours, la composition du jury et les listes d'admissibilité et d'admission sont arrêtées par le ministre chargé du budget.

Art. 8. - Le nombre des places offertes à chacun des concours d'huissier du Trésor public est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé du budget.

Le nombre des places offertes au concours interne ne peut être inférieur à 25 % ni supérieur à 33 % du nombre total des places offertes aux concours d'huissier du Trésor public.

Art. 9. - Les places mises aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la voie du concours externe ou par celle du concours interne peuvent, dans la limite de 50 % d'entre elles, être reportées sur l'autre concours, par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 10. - Les candidats reçus aux concours visés à l'article 6 sont nommés en qualité de stagiaire dans le corps des huissiers du Trésor public dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous et astreints à rester au service de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif pendant une période minimum de huit ans, la durée de la formation ne pouvant être prise en compte au titre de cette période que dans la limite d'un an 6 mois. En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après la date d'installation en qualité d'huissier stagiaire, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, verser au Trésor une somme correspondant au traitement et à l'indemnité de résidence perçus en qualité d'huissier stagiaire ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant du séjour en formation théorique. Le montant de cette somme est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Dans le cas de nomination dans le corps des contrôleurs du Trésor public, en application des articles 14 et 21 ci-dessous, la durée de l'obligation prévue au premier alinéa du présent article est fixée à quatre ans et prend effet du jour de la nomination dans le nouveau corps.

Art. 11. - Les huissiers stagiaires du Trésor public suivent d'abord, une formation théorique d'une durée de douze mois, à l'issue de laquelle un classement par ordre de mérite est établi, et ensuite une formation pratique d'une durée de six mois, à l'issue de laquelle ils sont ou non titularisés.

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe, après avis du comité technique paritaire central des services déconcentrés du Trésor, les modalités de déroulement de ces formations.

L'affectation des huissiers stagiaires en formation est prononcée par décision du directeur de la comptabilité publique.

Art. 12. - La date de nomination en qualité d'huissier stagiaire est fixée par le directeur de la comptabilité publique ; elle peut être éventuellement différée si le candidat présente des justifications jugées valables ou pour le motif évoqué à l'alinéa ci-après.

Les lauréats des concours mentionnés à l'article 6 ci-dessus astreints au service national et aptes à l'accomplir immédiatement sont tenus de le faire avant de commencer leur stage théorique.

ANNEXE N° 4 (suite)

Art. 13. - Les huissiers stagiaires du Trésor public perçoivent pendant la formation théorique le traitement correspondant au premier indice de leur rémunération, et pendant la formation pratique le traitement correspondant au deuxième indice de leur rémunération.

Les huissiers stagiaires du Trésor public qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat peuvent opter pour le traitement indiciaire auquel ils avaient droit dans leur situation antérieure, dans la limite supérieure du traitement auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation.

Art. 14. - Les huissiers stagiaires du Trésor public qui, lors des formations prévues à l'article 11, n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants peuvent être, soit admis à une période supplémentaire de formation, soit, s'ils étaient déjà fonctionnaires, reversés dans leur corps d'origine, soit nommés, sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire compétente, dans le corps des contrôleurs du Trésor public, soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire.

Les huissiers stagiaires nommés dans le corps des contrôleurs du Trésor public en application du premier alinéa du présent article sont titularisés dans le grade de contrôleur du Trésor public de deuxième classe à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'huissier stagiaire lors de leur formation théorique ; ils conservent dans cet échelon l'ancienneté correspondant au temps pendant lequel ils ont été rémunérés sur la base du traitement qui a déterminé leur reclassement.

Toutefois, si antérieurement ils étaient fonctionnaires civils, agents civils ou agents d'une organisation internationale intergouvernementale, ils peuvent sur leur demande être nommés contrôleurs du Trésor public dans les conditions fixées par les articles 3 à 8 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé.

La durée de prolongation de la formation théorique visée au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus ne peut excéder 1 an.

La durée de prolongation de la formation pratique visée au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus ne peut excéder 6 mois.

Les anciens huissiers stagiaires du Trésor public qui ont été licenciés parce que leur formation a été jugée insuffisante ne sont plus admis à se présenter à un concours d'huissier du Trésor public.

Art. 15. - Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après, les huissiers stagiaires du Trésor public qui ont satisfait aux formations visées à l'article 11 ci-dessus, sont titularisés au deuxième échelon du grade d'huissier du Trésor public avec une ancienneté de six mois dans cet échelon. La titularisation prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui de l'expiration des formations visées à l'article 11.

Le rang d'ancienneté des huissiers stagiaires qui ont dû interrompre l'une des périodes de formation prévues à l'article 11 ci-dessus pour bénéficier d'un congé avec traitement en sus du congé annuel est fixé à la date à laquelle il aurait normalement été déterminé en l'absence de cette interruption.

Art. 16. - Les personnels recrutés en application de l'article 5-2° sont titularisés dès leur nomination. Leur affectation est prononcée après celle des huissiers appartenant à la promotion qui aura terminé ses formations au cours de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

ANNEXE N° 4 (suite)

Art. 17. - S'ils avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les huissiers du Trésor public titularisés en application des articles 5-2° et 15 sont nommés dans les conditions suivantes :

I - Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classés dans la catégorie A ou de même niveau sont nommés dans le grade d'huissier du Trésor public à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 20 ci-dessous pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

II - Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la catégorie B ou de même niveau, sont nommés dans le grade d'huissier du Trésor public à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 20 ci-dessous pour chaque avancement d'échelon, leur ancienneté dans cette catégorie dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Cette ancienneté correspond à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les fonctionnaires intéressés ont atteints à la date de leur nomination comme huissier, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon à cette date.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

- d'une part, de la durée statutaire moyenne du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
- d'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs, pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans, et des trois quarts pour l'ancienneté excédant dix ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet :

- de classer un fonctionnaire dans un échelon plus élevé que celui doté d'un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui de l'échelon terminal de son corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.
- de lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le grade d'huissier du Trésor public, il avait été promu au grade supérieur du corps.

Nonobstant les modalités précitées de prise en compte de l'ancienneté, les fonctionnaires visés au II du présent article qui, après avoir possédé antérieurement la qualité d'huissier stagiaire ou d'huissier du Trésor public, ont été reversés en catégorie B, ne peuvent, lors d'une nouvelle nomination dans le corps des huissiers du Trésor public, être placés dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la leur, compte tenu des durées normales de stage et des durées moyennes d'avancement d'échelon fixées par le présent statut, s'ils avaient été titularisés dans le grade d'huissier du Trésor public ou s'ils n'avaient jamais cessé d'appartenir au corps des huissiers du Trésor public.

ANNEXE N° 4 (suite)

III - Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classés dans les catégories C et D ou de même niveau sont nommés dans le grade d'huissier du Trésor public à un échelon déterminé en appliquant les modalités fixées par le II ci-dessus à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en application de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 susvisé, pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.

IV - Les agents non titulaires sont nommés dans le grade d'huissier du Trésor public à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 20 ci-dessous pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions suivantes :

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16e pour la fraction comprise entre sept et seize ans et de 9/16e pour l'ancienneté excédant seize ans ;

Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C ou D sont retenus à raison de 6/16e de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas du I ci-dessus.

V - Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

VI - Les agents remplissant les conditions fixées au 1° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée qui avaient auparavant la qualité d'agents d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés lors de leur titularisation dans le grade d'huissier du Trésor public à un échelon déterminé selon les modalités prévues au IV ci-dessus à l'exception de celle prévue au dernier alinéa.

Art. 18. - La nomination dans le grade d'huissier du Trésor public n'est parfaite et définitive qu'après l'installation de l'intéressé dans ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

La nomination est caduque lorsque l'intéressé ne s'est pas installé à la date fixée dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous. La caducité est constatée dans la forme de l'acte de nomination.

Art. 19. - La date et les modalités de l'installation sont fixées par le directeur de la comptabilité publique.

Si le fonctionnaire a été affecté dans un emploi qui ne devient pas effectivement vacant à la date fixée ou si, pour des motifs reconnus valables par le directeur de la comptabilité publique, il ne s'installe pas dans l'emploi où il est affecté, il fait l'objet d'une nouvelle affectation.

ANNEXE N° 4 (suite)

Hormis le cas de force majeure, dans l'hypothèse où l'affectation à un emploi est prononcée par mutation, sur la demande de l'intéressé, le fonctionnaire qui ne s'installe pas dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'une nouvelle affectation avant un délai de deux ans à compter de la date qui avait été fixée pour son installation.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 20. - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade mentionné à l'article 1er ci-dessus sont fixées comme suit :

GRADE ET ECHELON	DUREE	
	Moyenne (dans l'échelon)	Minimale (dans l'échelon)
Huissier du Trésor public		
11ème chelon.....	4 ans	3 ans
10ème échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
9ème échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
8ème échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
7ème échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
6ème échelon.....	2 ans 6 mois	2 ans
5ème échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
4ème échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
3ème échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
2ème échelon.....	1 an	-
1er échelon.....	1 an	-

ANNEXE N° 4 (suite)

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales

Art. 21.. **-** Les huissiers du Trésor public peuvent, pour des motifs graves ou pour des raisons d'ordre familial reconnus valables par le directeur de la comptabilité publique, abandonner volontairement leur corps pour un grade du corps des contrôleurs du Trésor public.

Les intéressés sont nommés dans ce corps par arrêté du directeur de la comptabilité publique, pris après avis de la commission administrative paritaire centrale compétente, et reclassés selon les correspondances fixées au tableau ci-après.

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Corps des huissiers du Trésor public	Corps des contrôleurs du Trésor public	
Grade et échelon	Grade et échelon	Ancienneté dans l'échelon
Huissier	*Contrôleur principal du Trésor public*	
7ème échelon au 12ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
	Contrôleurs du Trésor public de 1ère classe	
4ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
	Contrôleurs du Trésor public de 2ème classe	
1er échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise

ANNEXE N° 4 (suite)

Le nombre des contrôleurs du Trésor public nommés au titre du présent article et de l'article 14 du présent décret ne pourra être supérieur à 5 % de l'effectif du corps.

Art. 22. - Les huissiers du Trésor public doivent, pour être détachés, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs en qualité de titulaire.

Art. 23. - Peuvent être placés en position de détachement dans un emploi d'huissier du Trésor public les fonctionnaires civils de l'Etat, d'un grade équivalent, classés dans un corps de catégorie A ou de même niveau. Ces agents doivent accomplir les formations prévues à l'article 11 ci-dessus, sauf s'ils sont issus du corps des personnels de la catégorie A du Trésor public.

Le détachement est prononcé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires ainsi détachés conservent, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur grade, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur détachement est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires détachés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur détachement est inférieure à celle que leur a procurée l'élévation audit échelon.

Les fonctionnaires visés aux alinéas précédents concourent pour les avancements d'échelon dans le corps des huissiers du Trésor public avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Les fonctionnaires ainsi détachés peuvent être, sur leur demande, intégrés dans le grade d'huissier du Trésor public dès lors qu'ils justifient de deux ans d'exercice effectif des fonctions en cette qualité et, s'ils ont été soumis aux formations prévues à l'article 11 ci-dessus, qu'ils ont obtenu des résultats satisfaisants.

Ils sont intégrés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps d'intégration.

Art. 24. - Lorsque les nécessités du service l'imposent, l'exercice des poursuites peut être confié par le trésorier-payeur général à des contrôleurs ou contrôleurs principaux du Trésor public, placés sous l'autorité d'un huissier du Trésor public désigné par le trésorier-payeur général.

Dans l'hypothèse où aucun emploi d'huissier du Trésor public n'est pourvu de titulaire dans un département, le trésorier-payeur général peut confier directement l'exercice des poursuites à des contrôleurs ou contrôleurs principaux du Trésor public.

Dans tous les cas, les intéressés conservent leur affectation et continuent, dans l'intervalle de l'exercice des poursuites, à assumer les fonctions qui leur sont normalement dévolues.

ANNEXE N° 4 (suite)

Ils sont soumis au premier alinéa de l'article 4 du présent décret.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 25. - Les agents appartenant au corps des agents huissiers du Trésor régi par le décret n° 69-560 du 6 juin 1969 susvisé et placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont nommés dans le corps des huissiers du Trésor public :

a) Avec effet du 1er janvier 1997, dans la limite du tiers de l'effectif des agents huissiers du Trésor, apprécié au 31 décembre 1996, pour les personnels inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de l'année 1997 après avis de la commission administrative paritaire compétente ;

b) Avec effet du 1er janvier 1998, dans la limite du tiers de l'effectif des agents huissiers du Trésor, apprécié au 31 décembre 1996, pour les personnels inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de l'année 1998 après avis de la commission administrative paritaire compétente ;

c) Avec effet du 1er janvier 1999, pour les autres agents.

Les intéressés sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Echelons	Echelons	Ancienneté
Agent huissier du Trésor	*Huissier du Trésor public*	
10ème échelon.....	8ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans dans la limite de 3 ans.
9ème échelon.....	8ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
8ème échelon.....	7ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an dans la limite de 3 ans.
7ème échelon.....	7ème échelon	1/3 de l'ancienneté acquise.

ANNEXE N° 4 (suite)

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Echelons	Echelons	Ancienneté
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise.
5ème échelon	5ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise.
4ème échelon	4ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise.
3ème échelon	3ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise.
2ème échelon	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.

Les agents huissiers du Trésor de 1er échelon reclassés dans les conditions prévues ci-dessus conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

Art. 26. - Les agents huissiers du Trésor stagiaires, placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée à la date du 1er janvier 1999, sont intégrés à cette date dans le corps des huissiers du Trésor public.

Les intéressés sont reclassés en qualité d'huissier stagiaire du Trésor public.

Ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour de leur titularisation.

Les agents visés au présent article qui auront satisfait à la formation prévue à l'article 13 du décret n° 69-560 du 6 juin 1969 susvisé seront titularisés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 ci-dessus pour les huissiers stagiaires du Trésor public ayant satisfait aux formations visées à l'article 11 ci-dessus.

Toutefois, l'application à ces agents des dispositions de l'article 17 du présent décret ne pourra avoir pour effet de conférer aux intéressés une situation plus favorable que celle des agents qui, titulaires d'une ancienneté au moins égale à la leur dans leur grade ou emploi d'origine, ont été promus au corps des agents huissiers du Trésor puis nommés le 1er janvier 1999 dans le corps des huissiers du Trésor public dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus.

Les agents visés au présent article qui, lors de la formation prévue à l'article 13 du décret n° 69-560 du 6 juin 1969 susvisé, n'auront pas obtenu de résultats satisfaisants, seront régis par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 14 du présent décret.

ANNEXE N° 4 (suite)

La durée de prolongation de leur formation ne pourra excéder dix huit mois.

Art. 27. - La nomination en qualité de stagiaire des lauréats aux concours de recrutement d'agents huissiers du Trésor ouverts au titre de l'année 1997, bénéficiaires d'un sursis d'installation en application de l'article 14 du décret du 6 juin 1969 susvisé et dont la formation devrait débuter en 1998, sera effectuée dans le corps régi par le présent décret.

Les agents visés à l'alinéa ci-dessus, qui auront satisfait aux formations prévues à l'article 11 du présent décret, seront titularisés dans les mêmes conditions que les agents issus des concours visés à l'article 6 qui auront achevé leur formation à la même date.

Toutefois, l'application à ces agents des dispositions de l'article 17 du présent décret ne pourra avoir pour effet de conférer aux intéressés une situation plus favorable que celle des agents qui, titulaires d'une ancienneté au moins égale à la leur dans leur grade ou emploi d'origine, ont été promus au corps des agents huissiers du Trésor puis nommés le 1er janvier 1999 dans le corps des huissiers du Trésor public dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus.

Art. 28. - La durée de l'obligation de rester au service de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif exigée des huissiers du Trésor public reste maintenue à cinq ans pour les personnels qui avaient été nommés stagiaires sur la base des dispositions de l'article 12 du décret n° 69-560 du 6 juin 1969 susvisé, la durée de la formation ne pouvant être prise en compte au titre de cette période que dans la limite de deux ans.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, verser au Trésor une somme correspondant au traitement et à l'indemnité de résidence perçus en qualité d'agent huissier stagiaire du Trésor et d'huissier stagiaire du Trésor public. Le montant de cette somme est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Dans le cas de nomination dans le corps des contrôleurs du Trésor public, en application des articles 14 et 21 ci-dessus, la durée de l'obligation prévue au premier alinéa du présent article est fixée à quatre ans et prend effet du jour de la nomination dans le nouveau corps.

Art. 29.- Les services accomplis dans le grade d'agent huissier du Trésor et en qualité d'agent huissier du Trésor stagiaire sont assimilés à des services accomplis respectivement dans le grade d'huissier du Trésor public et en qualité d'huissier stagiaire du Trésor public.

Art. 30. - Au sein de la commission administrative paritaire, et jusqu'à la nomination des représentants du nouveau corps créé par le présent décret, les représentants du corps des agents huissiers du Trésor exercent les compétences des représentants du nouveau corps des huissiers du Trésor public.

ANNEXE N° 4 (suite)

Art. 31. - Pour l'application des dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau de correspondance ci-après, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 25 ci-dessus, applicables aux agents retraités :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Agent huissier du Trésor	*Huissier du Trésor public*
10ème échelon.....	8ème échelon.....
9ème échelon.....	8ème échelon.....
8ème échelon.....	7ème échelon.....
7ème échelon.....	7ème échelon.....
6ème échelon.....	6ème échelon.....
5ème échelon.....	5ème échelon.....
4ème échelon.....	4ème échelon.....
3ème échelon.....	3ème échelon.....
2ème échelon.....	2ème échelon.....
1er échelon.....	1er échelon.....

Les pensions des fonctionnaires retraités avant le 1er janvier 1999 ou celles de leurs ayants cause sont révisées en application des dispositions ci-dessus à la fin des opérations de reclassement des personnels actifs.

Art. 32. - Les dispositions du présent décret prennent effet au 1er janvier 1997.

Jusqu'au 31 décembre 1997, les nominations dans le corps des huissiers du Trésor public sont, par dérogation à l'article 5 du présent décret, prononcées exclusivement dans les conditions fixées au a) de l'article 25 ci-dessus.

Art. 33. - Le décret n° 69-560 du 6 juin 1969 susvisé est abrogé au 1er janvier 1999, sauf en ce qui concerne son article 9, qui est abrogé au 1er janvier 1997**.**

Toutefois, à compter du 1er janvier 1998, il n'est plus procédé à des recrutements dans le corps des agents huissiers du Trésor régi par le décret du 6 juin 1969 susvisé.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Art. 34. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1997.

Alain JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Dominique PERBEN

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
Alain LAMASSOURE

ANNEXE N° 5 : Offices publics d'habitation à loyer modéré et offices d'aménagement et de construction.

ARTICLE 9 DE LA LOI N° 71-580 DU 16 JUILLET 1971

"Les poursuites en vue du recouvrement des produits des offices publics d'habitations à loyer modéré et des offices d'aménagement et de construction dont le receveur n'a pas la qualité de comptable du Trésor, peuvent être effectuées par les agents de poursuites du Trésor."

ANNEXE N° 6 : Commission d'huissier du Trésor public.

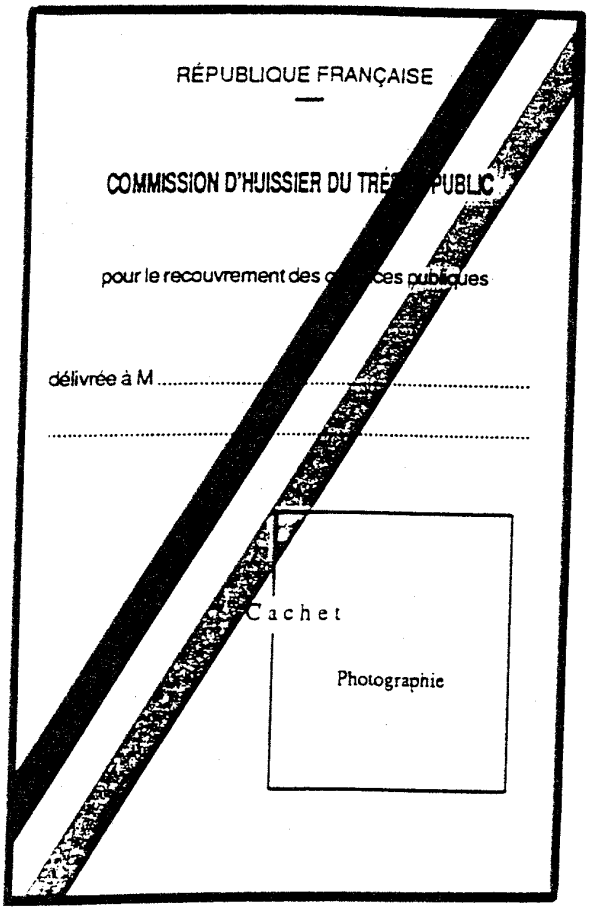

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'HUISSIER DU TRÉ[illegible] PUBLIC

pour le recouvrement des c[illegible]ces publiques

délivrée à M .....

.....

Cachet

Photographie

Nous, Préfet d .....

Vu le décret n° 97-658 du 31 mai 1997,

Vu la décision du .....

.....

en date du .....

nommant huissier du Trésor public

M .....

.....

Vu le procès-verbal de prestation de serment

du .....

donnons commission.

à M.....

d'exercer toutes poursuites et diligences autorisées par les lois et règlements en vigueur relatifs au recouvrement des créances publiques.

Requérons toutes autorités constituées de lui prêter aide, appui et protection pour tout ce qui se rattache à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

A ....., le .....

Signature du titulaire. *Le préfet,*

ANNEXE N° 7 : Catégories d'indemnités allouées aux agents de poursuites du Trésor public.

DECRET N° 71-923 DU 17 NOVEMBRE 1971 RELATIF AUX INDEMNITES ALLOUEES AUX AGENTS DES SERVICES EXTERIEURS DU TRESOR CHARGES DE L'EXERCICE DES POURSUITES.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965 relatif à la réglementation des délais de procédure et de la délivrance des actes ;

Vu le décret n° 69-560 du 6 juin 1969 fixant le statut particulier des agents huissiers du Trésor, et notamment ses articles 2, 21, 22 et 24 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er - Les agents des services extérieurs du Trésor chargés de l'exercice des poursuites peuvent percevoir les indemnités forfaitaires suivantes :

I. Indemnités forfaitaires :

Indemnité forfaitaire allouée pour chaque acte notifié et pour chaque copie supplémentaire régulièrement délivrée ;

Actes divers.

II. Indemnités forfaitaires uniques :

Indemnités forfaitaires pour notification d'actes et en remboursement de frais de témoins.

III. Vente un dimanche ou jour férié.

IV. Indemnité en remboursement de frais.

Art. 2 - Les indemnités forfaitaires uniques concernant les procès-verbaux des actes à notifier prévues au titre II de l'article 1er ci-dessus seront allouées intégralement pour l'ensemble de ces actes aux agents chargés de l'exercice des poursuites dans la limite d'un maximum annuel.

Lorsque ce maximum annuel aura été atteint, les taux des indemnités forfaitaires uniques versées à l'agent en sus de ce maximum seront ramenés à 50 p. 100 des taux prévus pour lesdites indemnités.

Dans l'hypothèse où les agents seraient mutés en cours d'année, le plafond annuel susvisé sera, pour la détermination des droits de l'agent intéressé, fixé proportionnellement au temps pendant lequel il aura été en fonctions.

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

Art. 3 - En sus des indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus, les agents des services extérieurs du Trésor chargés de l'exécution des poursuites pourront obtenir le remboursement des frais de transports exposés en dehors de leur résidence administrative dans les conditions prévues par le décret n° 66-819 du 10 août 1966 modifié.

Pour la détermination des indemnités kilométriques, les distances parcourues seront comptées de chef-lieu de commune à chef-lieu de commune.

Art. 4 - Les taux des indemnités et le plafond maximum annuel prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Art. 5 - Les décrets n° 65-392 du 18 mai 1965 et n° 68-577 du 27 juin 1968 sont abrogés.

Art. 6 - Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et prendra effet au 1er janvier 1970.

Fait à Paris, le 17 novembre 1971.

Georges POMPIDOU

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHABAN-DELMAS

Le ministre de l'économie et des finances,

VALERY GISCARD D'ESTAING

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

chargé de la fonction publique,

PHILIPPE MALAUD

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie

et des finances, chargé du budget,

JEAN TAITTINGER

ANNEXE N° 8 : Indemnités de signification d'actes allouées aux agents de poursuites du Trésor public.

ARRETE DU 9 JUIN 2000

I.- *Indemnités forfaitaires*

(Indemnité forfaitaire allouée pour chaque acte notifié et pour chaque copie supplémentaire régulièrement délivrée, à l'exception des copies établies par duplication)

Commandement de payer	8,06 F
Signification d'un ordre de recette, d'une décision de justice ou de tout autre acte	16,24 F
Requête devant le juge de l'exécution	3,02 F
Assignation	34,27 F
Réquisition pour levée de l'état des inscriptions sur le fonds de commerce	2,89 F
Lettre d'avis de dépôt d'actes prévue par les articles 657 et 658 du nouveau code de procédure civile	1,95 F
Avis de passage prescrit par les articles 655, 656 et 658 du nouveau code de procédure civile	1,16 F
Lettres et relevés prévus aux articles 50, 54, 61, 108, 112, 173, 286, 288, 289 et 293 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	2,81 F
Procès-verbal de recherches	21,17 F
Sommation au premier créancier saisissant de vendre dans la huitaine	16,24 F
Signification de vente	16,24 F

Actes divers

Procès-verbal de perquisition établi à défaut de la notification d'un commandement	2,14 F
Certificat d'apposition d'affiches	5,03 F
Certificat de non-contestation ou déclaration d'acquiescement	23,94 F
Copie supplémentaire du procès-verbal de saisie-vente et autres actes	3,57 F
Dénonciation au débiteur saisi d'une mesure d'exécution, d'une mesure conservatoire ou d'une sûreté judiciaire diligentée à son encontre	4,85 F
Publication du commandement aux fins de saisie immobilière à la conservation des hypothèques	16,24 F

ANNEXE N° 8 (suite)

II. Indemnités forfaitaires uniques

(Indemnités forfaitaires pour notification d'actes et en remboursement de frais de témoins)

a) Tentative de saisie	3,79 F
Procès-verbal de saisie interrompue	23,94 F
Procès-verbal de carence	18,90 F
Procès-verbal de perquisition établi pour un redevable figurant sur un état de poursuites à exercer par voie de saisie	17,65F
Procès-verbal d'opposition	30,57 F
Procès-verbal d'inventaire des biens saisis avant vente	30,57 F
Procès-verbal de rébellion	30,57 F
Procès-verbal de saisie-vente	30,57 F
Procès-verbal de vente	100,72 F
b) Procès-verbal de saisie-attribution	30,57 F
c) Avis à tiers détenteur	35,42 F
d) Déclaration à la préfecture valant saisie des véhicules terrestres à moteur	30,57 F
e) Déclaration à la préfecture valant saisie des véhicules terrestres à moteur pour le recouvrement des amendes forfaitaires majorées prononcées pour des infractions au code de la route	16,24 F
f) Procès-verbal d'immobilisation d'un véhicule terrestre à moteur	18,89 F
Commandement de payer valant saisie d'un véhicule terrestre à moteur signifié au débiteur	30,57 F
g) Procès-verbal de saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières	30,57 F
h) Procès-verbal de saisie des biens placés dans un coffre-fort	30,57 F
Commandement signifié au débiteur	18,89 F
Procès-verbal d'inventaire des biens saisis	30,57 F
i) Procès-verbal de saisie conservatoire	30,57 F
Procès-verbal de conversion en saisie-vente, saisie-attribution	30,57 F
Procès-verbal de nantissement de parts sociales ou de valeurs mobilières	30,57 F
j) Répartition du prix de vente	30,57 F
k) Opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce	23,94 F
l) Procès-verbal de description d'un immeuble	30,57F
Commandement aux fins de saisie immobilière	30,57F

III. - *Vente un dimanche ou un jour férié*

Pour chaque vente un dimanche ou un jour férié hors d'un centre où il existe un commissaire-priseur	106,38 F

ANNEXE N° 8 (suite et fin)

IV. - *Indemnités en remboursement de frais*

a) Salaire de l'afficheur..... 21,84 F
b) Frais de garde-meubles.....sur mémoire

c) L'indemnité forfaitaire de déplacement versée aux personnes requises pour être présentes à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef est calculée suivant les dispositions des articles 20-4 et 20-5 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996

d) Salaire du serrurier ..... sur mémoire

e) Insertion dans les journaux ..... sur mémoire

f) Certificat de nantissement sur fonds de commerce suivant tarif ..... sur mémoire

g) Frais de transport des objets saisis..... sur mémoire

h) Frais d'immobilisation, d'enlèvement et de garde d'un véhicule terrestre à moteur ..... sur mémoire

Le plafond maximal annuel prévu aux articles 2 et 4 du décret n° 71-923 du 17 novembre 1971 susvisé est fixé à 51 823 F.

ANNEXE N° 9 : Responsabilité pécuniaire des agents de poursuites du Trésor public.

ARTICLE 21 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1969
N° 69-1100 DU 24 DECEMBRE 1969

Art. 21 - Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les agents huissiers du Trésor chargés, pour le compte des comptables publics, de l'exécution des poursuites dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 1843 du code général des impôts, sont personnellement et pécuniairement responsables du maniement des fonds reçus par eux dans l'exercice des poursuites qu'ils sont amenés à engager pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Cette responsabilité ne peut être mise en jeu que par le ministre de l'économie et des finances.

L'agent huissier du Trésor dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation, sauf sursis, de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics.

Faute de le faire, il est constitué en débet.

Les dispositions des paragraphes VIII et IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatif à la responsabilité des comptables publics s'appliquent aux agents huissiers du Trésor.

ANNEXE N° 10 : Tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

DECRET N° 96-1080 DU 12 DECEMBRE 1996

TITRE Ier

REMUNERATIONS DES HUISSIERS DE JUSTICE

Sous-titre Ier

Dispositions générales

Art. ler. - Les sommes dues aux huissiers de justice en raison de leurs activités en matière civile et commerciale sont fixées, sauf exceptions résultant des lois ou décrets, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. - Les huissiers de justice peuvent, dans les conditions décrites ci-après, percevoir, séparément ou simultanément selon les cas, des rémunérations tarifées ou des honoraires libres.

Art. 3. - Les huissiers de justice ont droit en outre au remboursement de leurs frais de déplacement ainsi que des débours qu'ils ont exposés.

Sous-titre II

Rémunérations tarifées

CHAPITRE Ier

Généralités

Art. 4. - La rémunération tarifée des huissiers de justice comprend les éléments suivants :

1° Une somme forfaitaire exprimée, cumulativement ou alternativement selon les cas, en droits fixes ou proportionnels.

Cette somme couvre l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que des frais supportés par ce dernier, à l'exception toutefois :

a) Des frais et sommes visés à l'article 3 ;

b) Des travaux, définis à l'article 16, rémunérés par des honoraires libres ;

2° Un droit d'engagement de poursuites ;

3° Un droit pour frais de gestion du dossier.

Dans les cas prévus par le présent décret, les éléments prévus aux l°, 2° et 3° peuvent être perçus simultanément.

ANNEXE N° 10 (suite)

Art. 5. - Lorsque les huissiers de justice sont autorisés à exercer des activités dont la rémunération est fixée par un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaires de justice ou d'officiers publics ou ministériels, leur rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif.

CHAPITRE II

Droits fixes

Art. 6. - Les droits fixes perçus par les huissiers de justice sont exprimés en taux de base.

Le taux de base est fixé à 10,50 F.

Le nombre de taux de base prévu pour chaque acte, requête ou formalité est indiqué dans les tableaux I et II figurant en annexe au présent décret.

Ce nombre est majoré de 7 taux de base quand l'acte est signifié, en conformité des dispositions de l'article 659 du nouveau code de procédure civile, lorsque le destinataire est sans domicile, ni résidence ni lieu de travail connus.

Art. 7. - Lorsque les actes, formalités ou requêtes sont relatifs à une obligation pécuniaire déterminée, les droits fixes indiqués aux tableaux I et II sont multipliés par les coefficients suivants :

0,5 si le montant de l'obligation est compris entre 0 et 840 F ;

1 si ce montant est supérieur à 840 F et inférieur ou égal à 8 400 F ;

2 s'il est supérieur à 8 400 F.

CHAPITRE III

Droits de recouvrement ou d'encaissement

Section 1

Droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur

Art. 8. - I. - Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il leur est alloué un droit proportionnel dégressif.

Ce droit, calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance ou du montant de la condamnation, à l'exclusion des dépens, est fixé selon les tranches suivantes :

10 p. 100 jusqu'à 800 F ;

ANNEXE N° 10 (suite)

6,5 p. 100 de 801 à 4 000 F ;

3,5 p. 100 de 4 001 à 10 000 F;

0,3 p. 100 au-delà de 10 000 F.

II - Ce droit ne peut être inférieur à 2 taux de base ni supérieur à 250 taux de base.

III. - Ce droit est à la charge du débiteur.

Art. 9. - En cas de paiement par acomptes successifs, le droit proportionnel visé à l'article 8 est calculé sur la totalité des sommes recouvrées ou encaissées et non sur chaque acompte.

Section 2

Droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier

Art. 10. - I. - Lorsque les huissiers de justice recouvrent ou encaissent des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, en sus éventuellement du droit visé à l'article 8, un droit proportionnel dégressif à la charge du créancier. Ce droit, calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance ou du montant de la condamnation, à l'exclusion des dépens, est fixé selon les tranches suivantes :

12 p. 100 jusqu'à 800 F ;

11 p. 100 de 801 à 4000 F;

10,5 p.100 de 4001 à 10 000 F;

4 p. 100 au-delà de 10 000 F.

II. - Ce droit ne peut être inférieur à 10 taux de base ni supérieur à 2 000 taux de base.

III. - Ce droit est exclusif de toute perception d'honoraires complémentaires.

Art. 11. - Le droit visé à l'article 10 n'est pas dû lorsque le créancier est une personne morale de droit public délivrant des titres qualifiés d'exécutoires par l'article 98 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Art. 12. - En cas de paiement par acomptes successifs, le droit proportionnel prévu à l'article 10 est calculé sur la totalité des sommes encaissées ou recouvrées et non sur chaque acompte.

ANNEXE N° 10 (suite)

CHAPITRE IV

Droit d'engagement de poursuites

Art. 13. - Les actes mentionnés au tableau I donnent lieu, s'ils sont relatifs à une obligation pécuniaire déterminée et si ledit tableau leur en ouvre la possibilité à la perception, au profit de l'huissier de justice, d'un droit d'engagement de poursuites, calculé selon les tranches suivantes :

Pour une créance:

- de 0 à 2 000 F : 2 taux de base par tranche de 500 F ;

- de 2 001 à 6 000 F : 8 taux de base + 2 taux de base par tranche de 1 000 F ;

- de 6 001 à 20 000 F : 16 taux de base + 2 taux de base par tranche de 2 000 F ;

- supérieure à 20 000 F : 30 taux de base + 2 taux de base par tranche de 1 0 000 F.

Ce droit ne peut être inférieur à 2 taux de base ni supérieur à 125 taux de base.

Art. 14. - Le droit d'engagement de poursuites ne peut être perçu qu'une seule fois dans le cadre du recouvrement, amiable ou judiciaire, d'une même créance.

Il est à la charge du débiteur si le coût de l'acte au titre duquel il est alloué incombe à ce dernier et à la charge du créancier dans tous les autres cas.

Il reste acquis à l'huissier de justice quelle que soit l'issue de la tentative de recouvrement et s'impute soit sur le droit proportionnel prévu à l'article 8 lorsque le coût de l'acte est à la charge du débiteur, soit sur le droit proportionnel prévu à l'article 10 lorsque le coût de l'acte est à la charge du créancier.

CHAPITRE V

Frais de gestion des dossiers

Art. 15. - En cas de délais de paiement accordés à un débiteur, poursuivi en vertu d'une décision de justice ou d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il est alloué aux huissiers de justice ayant reçu mandat de gérer le dossier une somme forfaitaire de 3 taux de base par acompte versé, à l'exception du versement du solde.

Cette somme, à la charge du débiteur, n'est toutefois due qu'à l'issue d'un délai de six mois à compter du premier versement effectué par le débiteur après la délivrance du titre.

Son montant total ne peut en aucun cas excéder 15 taux de base.

ANNEXE N° 10 (suite)

Sous-titre III

Rémunérations libres

Art. 16. - I. - Les huissiers de justice sont rémunérés par des honoraires fixés d'un commun accord avec leur mandant, ou, à défaut, par le juge chargé de la taxation, dans les hypothèses suivantes :

1. Pour les actes dont la tarification est fixée par le tableau I, dès lors, d'une part, que ledit tableau en ouvre expressément la possibilité, d'autre part, que l'huissier de justice est confronté, dans l'exercice de sa mission, à une situation d'urgence ou à des difficultés particulières ;

2. Pour les actes dont la rémunération n'est pas tarifée, et notamment les sommations interpellatives et les constats autres que celui visé à la rubrique 104 du tableau I.

3. Pour l'ensemble des prestations compatibles avec leur statut et n'ayant pas un acte d'huissier de justice pour support, soit notamment :

a) Les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé délivrés dans le cadre des prérogatives qui leur sont imparties par l'article 56 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ;

b) Les missions d'assistance ou de représentation devant les juridictions où l'huissier de justice est habilité à représenter les parties.

II. - Ces honoraires demeurent en toute hypothèse à la charge du mandant.

Art. 17. - Sauf impossibilité majeure soumise à l'appréciation du magistrat taxateur, la perception des honoraires visés à l'article 16 est subordonnée dans tous les cas à l'avertissement préalable du mandant, par tout moyen du caractère onéreux de la prestation de service et du montant estimé ou du mode de calcul de la rémunération à prévoir.

Sous-titre IV

Frais de déplacement

Art. 18. - I. - Il est alloué à chaque huissier de justice pour chaque acte dressé par ses soins une indemnité pour frais de déplacement fixée forfaitairement à trente-deux fois la taxe kilométrique ferroviaire en 1ère classe.

Toutefois, cette indemnité n'est pas due pour les significations d'avoué à avoué ou d'avocat à avocat.

II - Le produit des indemnités visées au I est géré par la chambre nationale des huissiers de justice et réparti entre les huissiers de justice, en fonction des déplacements accomplis, selon des modalités fixées par arrêté.

ANNEXE N° 10 (suite)

Art. 19. - I. - Dans les départements d'outre-mer, l'huissier de justice perçoit pour tout déplacement à plus de 2 kilomètres des limites de la commune où est situé son office :

1. Si le déplacement a lieu par un service de transport en commun, le prix du billet aller et retour pour la distance parcourue ;

2. Si le déplacement a lieu par véhicule automobile, une indemnité forfaitaire de 3 F par kilomètre parcouru ;

3. Si le déplacement doit avoir lieu obligatoirement par bateau ou avion, le prix du billet aller et retour.

II - Il n'est dû qu'une seule indemnité de déplacement pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier de justice lors d'un même déplacement.

Sous-titre V

Débours

Art. 20. - Les huissiers de justice ont droit au remboursement des débours énumérés ci-après :

1. Droits fiscaux de toute nature ;

2. Frais d'affranchissement des lettres qui constituent des formalités obligatoires de procédure ;

3. Frais de serrurier, de déménagement, de garagiste et de garde-meubles ;

4. Indemnités versées aux conseillers municipaux, fonctionnaires municipaux, autorités de gendarmerie ou témoins requis en application de l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ; ces indemnités sont égales à 3 taux de base lorsque les intéressés sont requis pour être présents à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef et à 5 taux de base lorsqu'ils sont requis pour prêter main forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion ;

5. Indemnités versées aux fonctionnaires de la police nationale requis en application de l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991 susvisée.

Ces indemnités sont égales à 9 taux de base lorsque les intéressés sont requis pour être présents à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef et à 15 taux de base lorsqu'ils prêtent main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion.

Le produit de cette recette est assimilé à un fonds de concours pour dépense d'intérêt public et rattaché au budget du ministère de l'intérieur dans la limite et selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur.

Le nom et le grade du fonctionnaire de la police nationale ayant participé à l'intervention ainsi que les date et heure de cette dernière doivent être portés sur un registre spécial tenu par l'huissier de justice ;

6. Toute somme due à des tiers à l'occasion de leur activité professionnelle et payée directement par eux.

ANNEXE N° 10 (suite)

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES HUISSIERS DE JUSTICE EN MATIERE TARIFAIRE

Sous-titre Ier

Droits des huissiers de justice

Art. 21. - Les huissiers de justice peuvent avant de prêter leur ministère et pour les actes et formalités qui doivent être immédiatement diligentés, demander à la partie qui les requiert une provision suffisante pour couvrir leur rémunération et les débours correspondants.

Art. 22. - Le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement de sa rémunération et de ses débours.

Art. 23. - Les dispositions des articles 21 et 22 ne sont pas applicables lorsque l'huissier de justice instrumente pour le compte d'un comptable public.

Sous-titre II

Obligations des huissiers de justice

CHAPITRE Ier

Obligations de fond

Art. 24. - Il est interdit aux huissiers de justice de demander ou de percevoir une rémunération autre que celle définie par le présent tarif.

En cas de non-respect de cette règle, l'huissier de justice doit restituer l'excédent perçu ou demander le complément normalement dû, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues.

Art. 25. - Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le règlement d'une créance doit être reversée par l'huissier au créancier dans un délai maximum de trois semaines si le paiement est effectué en espèces, de six semaines dans les autres cas.

Tout manquement à cette règle est passible d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée.

ANNEXE N° 10 (suite)

CHAPITRE Il

Obligations formelles

Art. 26. - Chaque acte ou formalité doit comporter la mention de son coût, rubrique par rubrique, et avec l'indication de l'article du tarif concerné.

Tout manquement à la règle visée à l'alinéa précédent est passible de poursuites disciplinaires, sauf dans les cas suivants :

1° - Défaut de mention de rubriques correspondant à des forma1ités qui n'ont pu être prévues lors de la rédaction de l'acte ;

2° - Mention de rubriques correspondant à des formalités qui paraissaient devoir être prévues lors de la rédaction de cet acte et qui n'ont pas été accomplies.

Art. 27. - Les huissiers de justice sont tenus de remettre aux parties un compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte doit faire ressortir distinctement et sans abréviations les rémunérations tarifées, les débours et frais de déplacement et les honoraires visés à l'article 16.

Art. 28. - Les huissiers de justice sont tenus de remettre à ceux de leurs clients qui le requièrent les pièces justificatives des dépenses engagées pour leur compte.

Art. 29. - Tout versement en espèces fait aux huissiers de justice donne lieu à la délivrance d'un reçu.

Art. 30. - Tout manquement aux règles posées aux articles 27, 28 et 29 est passible de sanctions disciplinaires.

Art. 31. - Chaque chambre départementale des huissiers de justice ainsi que chaque huissier de justice doivent tenir le présent tarif à la disposition de toute personne en faisant la demande.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. - Les huissiers de justice exerçant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret, sauf pour les actes dressés en application de la procédure locale.

Art. 33. - Les rémunérations sont majorées de 30 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Art. 34. - Le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié fixant le tarif des huissiers de justice est abrogé.

ANNEXE N° 10 (suite)

Art. 35. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 10 (suite)

TABLEAU I

ACTES

I. *Acte portant convocation à comparaître en justice ou signification de décisions de justice ou de titres exécutoires*

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
	1	Assignation		8,5	Non	Oui
	2	Signification de décision de justice		12	Non	Oui
	3	Signification des autres titres exécutoires		12	Non	Non
	4	Signification de requête et ordonnance d'injonction de payer		12	Non	Non

II. *Actes ayant pour but d'informer les parties et les tiers*

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
Saisie-attribution	5	Dénonciation de saisie-attribution	Art. 58 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	15,5	Non	Non
	6	Signification au tiers saisi de l'acquiescement du débiteur	Art. 61, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non
	7	Signification au tiers saisi du certificat de non-contestation	Art. 61, alinéa 1, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non

ANNEXE N° 10 (suite)

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
Saisie-vente	8	Dénonciation au débiteur de la saisie-vente pratiquée entre les mains d'un tiers détenteur	Art. 103 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	15,5	Non	Non
	9	Dénonciation d'opposition au créancier premier saisissant et au débiteur	Art. 119 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	11,5	Non	Non
	10	Dénonciation d'opposition et sommation au créancier premier saisissant de notifier toute proposition amiable de vente	Art. 123 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non
	11	Sommation au créancier premier saisissant de procéder aux formalités de mise en vente forcée	Art. 123 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	9,5	Non	Non
	12	Signification de la date de vente au débiteur	Art. 112 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	9,5	Non	Non
Saisie par déclaration à la préfecture	13	Dénonciation au débiteur du procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation	Art. 166 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	15,5	Non	Non
Saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières	14	Dénonciation au débiteur de la saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières	Art. 183 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	15,5	Non	Non
	15	Signification à la société ou à la personne morale émettrice d'un certificat de non-contestation avec ordre de vente	Art. 185 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non
	16	Signification à la société du cahier des charges	Art. 191, alinéa 1, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non

ANNEXE N° 10 (suite)

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés a l'article 16-I
	17	Signification au débiteur, à la société et aux autres créanciers opposants, s'il y a lieu, de la date de vente de parts d'associé et de valeurs mobilières	Art. 192, alinéa 3, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	9,5	Non	Non
Les mesures d'expulsion	18	Signification au débiteur ou au créancier saisissant du procès-verbal d'expulsion	Art. 200 et 202 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non
Les mesures conservatoires et les sûretés judiciaires						
a) Saisie conservatoire des créances	19	Dénonciation au débiteur de la saisie conservatoire des créances	Art. 236 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	15,5	Non	Non
	20	Dénonciation au tiers des actes de poursuite de la procédure	Art. 216 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	15,5	Non	Non
	21	Signification au tiers saisi de l'acte de conversion en saisie-attribution de la saisie conservatoire des créances avec demande de paiement	Art. 240 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non
	22	Signification au débiteur de l'acte de conversion en saisie-attribution de la saisie conservatoire des créances	Art. 241 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non
	23	Signification au tiers saisi du certificat de non-contestation et sommation de payer	Art. 242, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non
b) Saisie conservatoire sur les biens meubles corporels	24	Dénonciation au débiteur du procès-verbal de saisie conservatoire de meubles entre les mains d'un tiers	Art. 224, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	15,5	Non	Non

ANNEXE N° 10 (suite)

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
	25	Dénonciation au tiers des actes de poursuite de la procédure	Art. 216 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	15,5	Non	Non
	26	Signification au débiteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles avec commandement de payer	Art. 226, alinéa 1, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non
	27	Signification au tiers détenteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles	Art. 226, dernier alinéa, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non
	28	Dénonciation au créancier premier saisissant de la saisie conservatoire de meubles	Art. 230 et 231 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non
	29	Signification à l'officier vendeur d'un acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire de meubles	Art. 287 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non
c) Saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	30	Dénonciation au débiteur de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	Art. 245 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	15,5	Non	Non
	31	Dénonciation au tiers saisi de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	Art. 248 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non
d) Sûretés	32	Dénonciation au débiteur du dépôt des bordereaux d'inscription ou de la signification du nantissement	Art. 255 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	15,5	Non	Non

ANNEXE N° 10 (suite)

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
Vente et nantissement de fonds de commerce	33	Signification pour purge aux créanciers inscrits	Art. 22 de la loi du 17 mars 1909	9.5	Non	Non
Autres procédures	34	Dénonciation au créancier inscrit de la saisie-vente d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce	Art. 20 de la loi du 17 mars 1909	13	Non	Non
	35	Dénonciation au créancier inscrit de la demande en résiliation de bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce	Art. 14 de la loi du 17 mars 1909	12	Non	Non
	36	Dénonciation à la caution du commandement de payer les loyers et sommation de payer	Art. 24 modifié de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (loi n° 94-624 du 21 juillet 1994)	12	Non	Non
	37	Signification de mémoire	Art. 978 du N.C.P.C.	12	Non	Non
	38	P.V. d'offres réelles	Art. 1426 du N.C.P.C.	15.5	Non	Non
	39	Dénonciation au débiteur de la saisie-revendication entre les mains d'un tiers	Art. 160, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	15.5	Non	Non

ANNEXE N° 10 (suite)

III. *Actes comportant mise en demeure de payer et commandement de payer*

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
	40	Sommation de payer non interpellative	Art. 1139 et 1153 du Code civil	9,5	Oui	Non
Saisie-vente	41	Injonction de communiquer et commandement de payer	Art. 83 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	9,5	Oui	Non
	42	Commandement de payer précédant la saisie-vente.	Art. 81 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	9,5	Oui	Non
	43	Signification du certificat de non-paiement valant commandement de payer	Art. 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935	12,5	Oui	Non
Loyers	44	Commandement de payer les loyers et les charges	Art. 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, art. 25 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953	12	Oui	Non
Charges de copropriété	45	Commandement de payer les charges de copropriété	Art. 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965	12	Oui	Non
Saisie de biens placés dans un coffre-fort	46	Commandement de payer et dénonciation au débiteur de la saisie des biens placés dans un coffre-fort	Art. 268 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	15,5	Non	Non
Saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	47	Commandement de payer et dénonciation au débiteur de l'acte de conversion en saisie-vente de la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	Art. 247 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non
Lettres de change Billets à ordre Chèques	48	Protêt	Art. 159 et 185 du Code de commerce et art. 40 du décret-loi du 30 octobre 1935	8,5	Oui	Non
Saisie-appréhension	49	Commandement de payer et dénonciation au débiteur du procès-verbal d'appréhension à la demande du créancier gagiste	Art. 145 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	13	Non	Non

ANNEXE N° 10 (suite)

IV. *Actes ayant pour but l'indisponibilité de biens ou de créances ; actes ayant pour but le nantissement de parts sociales et de valeurs mobilières ; actes ayant pour but l'opposabilité de cession ou de nantissement de créance prévus aux articles 1690 et 2075 du Code civil, de nantissement d'outillage et de matériel d'équipement prévus à l'article 9 de la loi du 18 janvier 1951.*

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
Saisie-attribution	50	Acte de saisie-attribution	Art. 56 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	20.5	Oui	Non
Saisie-vente	51	Acte de saisie-vente ou acte de saisie-vente transformée en réception de deniers	Art. 94 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	17.5	Oui	Non
	52	Actes de saisie-vente transformée en carence	Art. 92 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	9.5	Oui	Non
	53	Acte d'opposition-jonction	Art. 118 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	17	Oui	Non
Saisie des récoltes sur pied	54	Acte de saisie	Art. 134 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	36.5	Non	Oui
Saisie par déclaration à la préfecture	55	Acte de déclaration	Art. 165 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	19.5	Oui	Non
Saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières	56	Acte de saisie	Art. 182 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	17.5	Oui	Oui
Les mesures conservatoires et les sûretés judiciaires						
a) Saisie conservatoire sur les biens meubles corporels	57	Acte de saisie conservatoire	Art. 221 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	21	Oui	Non
b) Saisie conservatoire des créances	58	Acte de saisie conservatoire	Art. 234 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	18.5	Oui	Non
c) Saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières	59	Acte de saisie conservatoire	Art. 244 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	17.5	Oui	Oui
d) Les sûretés	60	Signification à la société du nantissement des parts sociales	Art. 253 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	10.5	Oui	Non

ANNEXE N° 10 (suite)

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
	61	Signification à la société ou à la personne morale émettrice du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement	Art. 254 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	10.5	Oui	Non
	62	Signification aux créanciers de l'acte de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement	Art. 9 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951	12	Non	Non
Saisie des biens placés dans un coffre-fort	63	Acte de saisie	Art. 266 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	17.5	Oui	Non
Saisie-revendication des biens meubles corporels	64	Acte de saisie-revendication	Art. 159 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	25	Non	Non
Saisie-appréhension	65	Acte d'appréhension	Art. 143 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	21.5	Non	Non
Saisie par immobilisation du véhicule	66	Acte d'immobilisation ou d'enlèvement	Art. 172 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	21.5	Non	Non
Saisie des navires et aéronefs	67	Acte de saisie	Art. 29 à 58 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 (navires) Art. L. 123-2 et R. 123-9 du Code de l'aviation civile (loi n° 87-421 du 19 juin 1987)	36.5	Non	Oui
Saisie-contrefaçon	68	Acte de saisie-contrefaçon	Art. L. 521-1, L. 615-5, L. 716-7 du C.P.I.	36.5	Non	Oui
Saisie immobilière	69	Commandement aux fins de saisie immobilière	Art. 673 du Code de procédure civile ancien	21	Oui	Non
Opposition	70	Opposition au paiement du prix de cession d'un lot de copropriété	Art. 20 modifié de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (loi n° 94-624 du 21 juillet 1994)	18.5	Oui	Non

ANNEXE N° 10 (suite)

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
Cessions et nantissements de créances	71	Opposition au prix de vente du fonds de commerce ou de cession du droit au bail	Art. 3 de la loi du 17 mars 1909	18,5	Oui	Non
	72	Opposition à partage (entre les mains d'un notaire)	Art. 882 du Code civil	18,5	Oui	Non
	73	Signification au débiteur de la cession de créances et autres droits incorporels	Art. 1690 du Code civil	11	Non	Oui
	74	Signification au débiteur de la créance donnée en gage	Art. 2075 du Code civil	11	Non	Oui

V. *Actes portant mise en demeure ou commandement d'exécuter une obligation de faire ou de ne pas faire*

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
	75	Sommation de faire ou de ne pas faire		10,5	Non	Non
Saisie par immobilisation du véhicule	76	Dénonciation au débiteur du procès-verbal d'immobilisation du véhicule avec injonction	Art. 176 et 177 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	14,5	Non	Non
Saisie-appréhension et saisie-revendication	77	Commandement à la personne tenue de la remise de délivrer ou de restituer	Art. 141 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	11,5	Non	Non
	78	Sommation au tiers de remettre le bien	Art. 146 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	15	Non	Non
Saisie-appréhension des biens placés dans un coffre-fort	79	Commandement à la personne tenue de la remise de délivrer ou de restituer	Art. 141 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	15	Non	Non

ANNEXE N° 10 (suite)

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
	80	Sommation au débiteur d'assister à l'ouverture du coffre-fort	Art. 281 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	11.5	Non	Non
Les mesures d'expulsion	81	Commandement de quitter les lieux	Art. 194 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	12.5	Non	Non
Saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières	82	Sommation aux créanciers opposants de prendre communication du cahier des charges	Art. 191, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	12.5	Non	Non
Saisie immobilière	83	Sommation de prendre communication du cahier des charges	Art. 689 du Code de procédure civile ancien	12.5	Non	Oui
Vente et nantissement de fonds de commerce	84	Sommation de prendre communication du cahier des charges	Art. 17 de la loi du 17 mars 1909	12.5	Non	Oui

VI. *Actes relatifs à la mise en vente forcée des biens saisis*

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
Saisie-vente	85	Certificat d'accomplissement des formalités de publicité de vente	Art. 111 et 137 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	17.5	Non	Non
	86	Acte de vérification et d'enlèvement	Art. 113 et 227 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 Art. 52 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991	26.5	Non	Oui
Saisie de biens placés dans un coffre-fort	87	Acte d'inventaire et d'enlèvement des biens placés dans un coffre-fort	Art. 270 et 272 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	26.5	Non	Oui

ANNEXE N° 10 (suite)

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
Saisie immobilière	88	Procès-verbal d'apposition de placards	Art. 699 du Code de procédure civile ancien	21.5	Non	Non
Expulsion	89	Procès-verbal d'inventaire	Art. 206 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	26.5	Non	Oui

VII. *Actes constatant la suspension des poursuites ou les difficultés de signification*

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
Toute procédure	90	Acte de tentative d'exécution (en l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès)		9.5	Non	Non
	91	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice		9.5	Non	Non
	92	Acte constatant une difficulté d'exécution (ex. : appel interjeté par le débiteur)		9.5	Non	Non
	93	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse		7	Non	Non

ANNEXE N° 10 (suite)

VIII. *Actes divers*

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
Saisie-attribution	94	Mainlevée quittance au tiers saisi	Art. 62 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	9,5	Non	Non
Saisie-vente	95	Mainlevée de saisie-vente et mainlevée d'opposition jonction	Art. 124 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	8,5	Non	Non
	96	Acte de consignation et mainlevée totale ou partielle de saisie-vente (après vente amiable par le débiteur)	Art. 109 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	17,5	Non	Non
Offres réelles	97	Procès-verbal de consignation	Art. 1428 du N.C.P.C.	15,5	Non	Non
Expulsion	98	Procès-verbal d'expulsion ou reprise des lieux	Art. 199 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	71,5	Non	Oui
	99	Procès-verbal de consignation	Art. 1428 du N.C.P.C.	17,5	Non	Non
	100	Procès-verbal de destruction	Art. 207 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	11,5	Non	Non
Baux et loyers	101	Congés et offres de renouvellement de bail d'habitation	Art. 1736 du Code civil, loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 Art. 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 Art. 57A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986	21,5	Non	Oui
	102	Congés et demandes de renouvellement de bail commercial	Art. 3-1, 5-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953	36,5	Non	Oui
	103	Congés et offres de renouvellement de bail rural	Art. 1775 du Code civil Art. L. 411-46 à L. 411-68 du Code rural	36,5	Non	Oui
Constats	104	Constats "locatifs" (loi de 1989)	Art. 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée	51,5	Non	Non

ANNEXE N° 10 (suite)

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'article 13	Perception des honoraires visés à l'article 16-I
Saisie immobilière	105	Description de l'immeuble à saisir	Art. 673 du Code de procédure civile ancien	51,5	Non	Oui
Mariage	106	Opposition à mariage	Art. 176 du Code civil	15,5	Non	Oui
Actes en provenance de l'étranger	107	Saisine de la chambre nationale des huissiers de justice aux fins de signification d'un acte transmis par une autorité étrangère	Art. 688-2 du nouveau Code de procédure civile	13	Non	Non

TABLEAU II

FORMALITÉS, REQUÊTES ET DILIGENCES

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION DES FORMALITÉS	TEXTES DE RÉFÉRENCE	RÉMUNÉRATION
Recherche des informations	1	Requête aux fins de recherches des informations auprès du procureur de la République	Art. 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Art. 54 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	14
Saisie des rémunérations	2	Requête au greffe aux fins de saisie des rémunérations ou en intervention	Art. R. 145-10 du Code du travail	14
Saisie-attribution	3	Requête au secrétariat-greffe du juge de l'exécution aux fins de délivrance d'un certificat de non-contestation	Art. 61 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	10
Incidents et difficultés d'exécution	4	Saisine du juge de l'exécution sur la difficulté d'exécution	Art. 35, 130 et 209, alinéa 1, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	10
	5	Information aux parties de la difficulté d'exécution et des lieux, jour et heure de l'audience	Art. 36 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	10
	6	Réquisition du concours de la force publique au préfet	Art. 50 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	14
	7	Notification au procureur et au créancier du refus du concours de la force publique	Art. 50 du décret n° 92-755 du 31 juillet 199	10

ANNEXE N° 10 (suite)

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION DES FORMALITÉS	TEXTES DE RÉFÉRENCE	RÉMUNÉRATION
Saisie-vente	8	Requête au juge de l'exécution aux fins d'autorisation de saisie-vente	Art. 82 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	10
	9	Requête au juge de l'exécution aux fins de désignation d'un séquestre	Art. 97 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	7
	10	Communication au créancier saisissant et aux créanciers opposants des propositions de vente amiable	Art. 108 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	10
	11	Information des lieux, jour et heure de la vente	Art. 112 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	7
Saisie-appréhension				
a) En vertu d'un titre exécutoire	12	Notification à la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien de l'acte de la remise volontaire ou de l'appréhension du bien	Art. 144 et 148, alinéa 3, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	5
	13	Notification à la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien de la sommation de remettre	Art. 146 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	7
	14	Requête au juge de l'exécution aux fins d'une autorisation spéciale d'appréhension dans les locaux servant à l'habitation du tiers	Art. 82 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	10
	15	Notification au tiers de l'acte de saisie-appréhension	Art. 148, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	7
b) Sur injonction du juge	16	Requête au juge de l'exécution aux fins d'injonction d'avoir à délivrer ou restituer un bien meuble	Art. 149 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	10
Saisie-revendication	17	Requête au juge de l'exécution aux fins de saisie-revendication	Art. 155 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	10
Mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur	18	Mainlevée au préfet de la saisie par déclaration à la préfecture	Art. 167 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	7
	19	Lettre au débiteur l'informant de l'immobilisation de son véhicule	Art. 173 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	10
	20	Information au créancier gagiste des propositions de vente amiable ou de la mise en vente aux enchères du véhicule	Art. 175 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	10
Saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières	21	Requête au secrétariat-greffe du juge de l'exécution d'un certificat de non-contestation	Art. 185 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	10

ANNEXE N° 10 (suite)

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION DES FORMALITÉS	TEXTES DE RÉFÉRENCE	RÉMUNÉRATION
	22	Rédaction du cahier des charges en matière de saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à celle du second marché	Art. 190 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	30 + Perception le cas échéant, des honoraires visés à l'article 16
	23	Notification à la société d'une copie du cahier des charges	Art. 191 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	7
Expulsion	24	Information au représentant de l'Etat du commandement d'avoir à quitter les lieux.	Art. 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 Art. 197 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	14
	25	Notification à la personne expulsée de la consignation du produit de la vente	Art. 206, alinéa 3, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	5
	26	Notification à la personne expulsée de la mise sous enveloppe scellée des papiers et documents de nature personnelle	Art. 207, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	5
	27	Notification du procès-verbal d'expulsion au percepteur	Art. 1686 et 1687 du Code général des impôts	10
Mesures conservatoires et sûretés judiciaires	28	Requête aux fins de pratiquer une mesure conservatoire	Art. 210 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	25
Distribution de deniers	29	Projet de répartition du prix en matière de distribution de deniers	Art. 284 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	25
	30	Notification du projet de répartition amiable au débiteur et à chacun des créanciers	Art. 286 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	10
	31	Convocation du débiteur et de tous les créanciers et dressant les points de désaccord	Art. 288 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	5
	32	Actes constatant le désaccord des créanciers et dressant les points de désaccord	Art. 290 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	16
Injonction de payer ou de faire	33	Requête aux fins d'injonction de payer ou de faire.	Art. 1407 du N.C.P.C. Art. 1425-1 du N.C.P.C.	10
Saisie immobilière	34	Préparation et rédaction du pouvoir aux fins de saisie immobilière	Art. 673 du Code de procédure civile ancien	25
	35	Rédaction du bordereau en vue de la publication d'un commandement valant saisie immobilière	Art. 674 du Code de procédure civile ancien	20
Formalités diverses	36	Levée d'extraits de la matrice cadastrale	Art. 673 du Code de procédure civile ancien	7
	37	Levée d'états des renseignements sommaires et des inscriptions d'hypothèques		7

ANNEXE N° 10 (suite et fin)

DÉSIGNATION de la procédure	Numéro	DÉSIGNATION DES FORMALITÉS	TEXTES DE RÉFÉRENCE	RÉMUNÉRATION
	38	Levée d'états au greffe du tribunal de commerce		5
	39	Levée d'états auprès des services d'immatriculation des véhicules	Art. 164 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992	8
	40	Réquisitions d'état civil		5
	41	Appels de cause	Art. 11 du décret n° 56-222 du 29 février 1956	0.5
	42	Actes du palais	Art. 11 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 Art. 671 du N.C.P.C. Art. 674 du N.C.P.C. Art. 982 du N.C.P.C.	0.5
Paiement direct des pensions alimentaires	43	Demande de paiement direct	Art. 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 Art. 5-1 du décret n° 73-216 du 1er mars 1973	16
	44	Demande de paiement direct faute d'accord entre les parties	Art. 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 Art. 5-1 du décret n° 73-216 du 1er mars 1973	7
	45	Notification de la modification ou de la mainlevée de la demande	Art. 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 Art. 5-1 du décret n° 73-216 du 1er mars 1973	7

ANNEXE N° 11 : Tarif des commissaires-priseurs.

DECRET N° 85-382 DU 29 MARS 1985

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. ler. - Les émoluments et remboursements de débours des commissaires-priseurs à l'occasion des actes de leur ministère sont constitués par des droits proportionnels et des droits fixes, établis conformément aux dispositions des articles ci-après.

Ces dispositions sont applicables aux autres officiers publics ou ministériels vendeurs de meubles.

Art. 2. - Le montant des droits fixes et le montant des tranches des droits proportionnels dégressifs dus à titre d'émoluments de prisée sont fixés en taux de base.

Le montant du taux de base est fixé à 1 0 F.

Art. 3. - Lorsque deux ou plusieurs commissaires-priseurs interviennent dans une même prisée ou une même vente, il n'est dû aucune rémunération supplémentaire par les parties ; le partage des émoluments se fait suivant les règles fixées par la chambre nationale des commissaires-priseurs, sauf lorsqu'il y a lieu, à l'égard du vendeur, à application des dispositions de l'article 18 ci-dessous.

Art. 4. - Lorsque le commissaire-priseur est désigné pour une mission d'expertise par une juridiction, ses honoraires sont fixés conformément aux règles applicables à la rémunération des experts.

Art. 5. - Pour toutes les missions de la profession de commissaire-priseur qui ne sont pas prévues dans le présent tarif, le commissaire-priseur perçoit un honoraire librement fixé d'un commun accord avec son client sous le contrôle de la chambre de discipline. A défaut d'accord entre le commissaire-priseur et son client les honoraires sont fixés par le juge chargé de la taxation.

Art. 6. - Il est interdit aux commissaires-priseurs, sous peine de sanction disciplinaire, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue.

Art. 7. - Il est interdit aux commissaires-priseurs, à l'occasion des actes de leur ministère dont la rémunération est prévue au présent tarif, de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments et remboursements de débours prévus audit tarif.

En cas d'infraction à cette règle, le commissaire-priseur doit restituer l'excédent perçu, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues.

Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification des droits prévus au présent tarif, si ce n'est avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

ANNEXE N° 11 (suite)

Toutefois, il peut faire remise totale de ses émoluments. Il peut également faire une remise partielle avec l'autorisation de la chambre de discipline. La décision de la chambre de discipline peut être déférée par le commissaire-priseur ou son client au président du tribunal de grande instance qui est saisi par lettre simple dans le délai d'un mois à compter de la décision de la chambre et statue comme il est dit à l'article 721 du nouveau code de procédure civile.

Art. 8. - En cas de contestation, les émoluments et remboursements de frais dus au commissaire-priseur pour les actes de sa profession sont fixés par le juge chargé de la taxation.

CHAPITRE II

Prisées

Art. 9. - Il est alloué aux commissaires-priseurs, à titre d'émolument de prisée :

1° - Dans le cas où l'évaluation des meubles sert de base à un partage ou à la formation de lots, notamment dans les cas prévus à l'article 825 du code civil, sur chaque article :

- 2 p. 100 de 0 à 750 taux de base ;
- 1 p. 100 de 751 à 2 000 taux de base ;
- 0,50 p. 100 de 2 001 à 15 000 taux de base ;
- 0,25 p. 100 au-dessus de 15 000 taux de base.

2° - Dans tous les autres cas, sur chaque article :

- 1 p. 100 de 0 à 750 taux de base ;
- 0,50 p. 100 de 751 à 2 000 taux de base ;
- 0,25 p. 100 de 2 001 à 15 000 taux de base ;
- 0,10 p. 100 au-dessus de 15 000 taux de base.

Ce tarif est applicable aux inventaires estimatifs des biens du débiteur établis à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

3° Il n'est dû au commissaire-priseur, dans les cas prévus à l'article 943 du code de procédure civile, ou lorsqu'il procède, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, à un inventaire purement descriptif ou à un récolement d'inventaire. que les émoluments fixés à l'article 22 du présent décret.

Si, dans les six mois qui suivent la date de la prisée, le commissaire-priseur est requis de vendre les meubles, les émoluments prévus au présent article seront imputés sur l'émolument de vente.

ANNEXE N°11 (suite)

CHAPITRE III

Ventes publiques aux enchères de meubles corporels

Section I

Dispositions générales

Art. 10. - Le transport des meubles entre le domicile du vendeur ou de l'acheteur et la salle des ventes ne peut être assumé ni directement ni indirectement par les commissaires-priseurs.

Art. 11. - Le procès-verbal de vente doit mentionner, avant le début de la vente, tous les objets spécifiés sur les catalogues et autres documents de publicité ou exposés comme devant être mis en vente et retirés de la vente ; le motif de retrait sera succinctement indiqué.

Tous les objets mis en vente sont mentionnés sur le procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec indication du nom et du domicile déclarés par l'acheteur ; si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères, le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

L'omission des mentions prescrites par le présent article ou la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraînera une sanction disciplinaire.

Art. 12. - Les commissaires-priseurs déclarent à la chambre de discipline après chaque vente, et au plus tard le jour où le procès-verbal est soumis à l'enregistrement, le montant total de la vente.

Le commissaire-priseur qui cumule ses fonctions avec celles d'huissier de justice doit faire la déclaration mentionnée à l'alinéa 1er à la chambre de discipline des commissaires-priseurs.

Art. 13. - Les commissaires-priseurs sont tenus de remettre aux vendeurs et aux acheteurs le compte détaillé des sommes qui leur reviennent ou dont ils sont redevables.

Ce compte fait ressortir distinctement :

- le prix de l'adjudication ;
- les émoluments prévus au présent chapitre ;
- les déboursés ;
- les droits de toute nature payés au Trésor, respectivement mis à la charge des vendeurs et des acheteurs en application des dispositions du code général des impôts.

Dans les affiches, catalogues et tous autres documents ou supports concernant la vente et dans les notes remises aux acheteurs et aux vendeurs en exécution des prescriptions du présent article, les taux des perceptions prévues aux articles 16, 17 et 19 ci-après sont imprimés en caractères apparents et libellés en francs.

Art. 14. - L'émolument alloué pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente est égal à 0,3 taux de base par page.

ANNEXE N° 11 (suite)

Art. 15. - En cas de vente judiciaire ou forcée, la rémunération du commissaire-priseur ne pourra être inférieure à 20 taux de base, même si le total des droits prévus aux articles 16, 17 et 19 est, pour l'ensemble de la vente, inférieur à cette valeur.

Section II

Droits à la charge de l'acheteur

Art. 16. - Le commissaire priseur perçoit une rémunération de 9 p.100 sur le produit de chaque lot.

Section III

Droits à la charge du vendeur

Art. 18. - Il est alloué au commissaire-priseur une rémunération de 7 p. 100 sur le produit de chaque lot.

Aucune rémunération n'est due par le vendeur pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et tous objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.

Dans tous les cas, le commissaire-priseur peut percevoir le remboursement des frais de toute sorte spécifiquement occasionnés par la vente.

Pour chaque vente, les remboursements de frais non individualisables doivent être répartis entre les vendeurs en tenant compte des montants respectifs des prix d'adjudication.

Le montant total des parts ou pourcentages de frais imputés à l'ensemble des vendeurs ne peut en aucun cas excéder le total des frais effectivement supportés par le commissaire-priseur du fait de la vente.

Art. 19. - En cas de vente volontaire, le commissaire-priseur peut convenir avec le vendeur, par acte écrit préalable à la vente, d'une rémunération forfaitaire représentant l'ensemble du service assuré, tous émoluments et remboursements de frais spécifiquement occasionnés par la vente compris.

En aucun cas, cette rémunération ne peut excéder celle qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 18.

Art. 20. - Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur après le commencement des enchères, le commissaire-priseur perçoit, sur le vendeur, le sixième des émoluments prévus à l'article 16 ci-dessus.

Ces émoluments sont calculés sur le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

Le commissaire-priseur peut convenir avec le vendeur, préalablement à la vente, que l'objet sera présenté à plusieurs vacations de vente sans perception du droit prévu au présent article. Dans ce cas, si l'objet n'est pas vendu, il n'est perçu qu'un seul droit de retrait calculé sur la dernière enchère lors de la première mise en vente.

ANNEXE N° 11 (suite et fin)

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 21. - Les droits de timbre des procès-verbaux de vente sont à la charge du commissaire-priseur.

Art. 22. - Les commissaires-priseurs perçoivent un émolument de vacation égal à 10 taux de base par demi-heure, chaque demi-heure supplémentaire étant due en entier, pour les activités suivantes :

- assistance aux référés et enregistrement de l'ordonnance ;
- assistance à l'essai et au poinçonnage des matières précieuses.

Art. 23. - Les commissaires-priseurs perçoivent un émolument de vacation de trois taux de base pour les activités ci-après :

- dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ;
- levée d'état au service d'immatriculation des voitures automobiles ;
- levée d'état au greffe du tribunal de commerce ;
- réquisition d'état de situation des contributions.

Art. 24. - En cas de vente forcée, après transmission du dossier par l'huissier de justice au commissaire-priseur, ce dernier peut accepter de reporter la vente en cas de versement d'acompte, sur demande écrite du débiteur, sans que le nombre de ces reports puisse être supérieur à trois. Dans ce cas, il est perçu un émolument de vacation de trois taux de base à l'occasion de chaque report.

Si la vente n'a pas lieu par suite du paiement de sa dette par le débiteur, le commissaire-priseur perçoit un seul émolument de vacation égal à 20 taux de base. Cet émolument couvre l'ensemble des diligences effectuées par le commissaire-priseur depuis la transmission du dossier.

Si la vente a lieu, les émoluments perçus en application du premier alinéa du présent article s'imputent sur les émoluments de vente.

Art. 25. - Le décret du 21 novembre 1956 susvisé modifiant le tarif des commissaires-priseurs est abrogé.

Art. 26. - Le présent tarif entrera en vigueur le 1er avril 1985.

ANNEXE N° 12 : Procédures civiles d'exécution.

LOI N° 91-650 DU 9 JUILLET 1991

Art. 1er. - Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard.
Tout créancier peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.
L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Art. 2. - Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Art. 3. - Seuls constituent des titres exécutoires :
1° - Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire ;
2° - Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;
3° - Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
4° - Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
5° - Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;
6° - Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Art. 4. - La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation.

CHAPITRE Ier DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Section I

Le juge de l'exécution

Art. 5. - L'intitulé de la sous-section 2 de la section III chapitre Ier du titre Ier du livre III du Code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé : « Sous-section 2. - Dispositions relatives au juge unique, au juge de la mise en état et au juge de l'exécution ».

Art. 6. - L'article L. 311-11 du Code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-11*. - Le tribunal de grande instance connaît à juge unique des demandes en reconnaissance et en *exequatur* des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères.
« Il connaît également à juge unique des ventes de biens de mineurs et de celles qui leur sont assimilées.
« Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale. »

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 7. - L'article L. 311-12 du Code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :
« *Art. L. 311-12*. - Il est institué un juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le président du tribunal de grande instance. Celui-ci peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges de ce tribunal. Il fixe la durée et l'étendue territoriale de cette délégation.
« Les incidents relatifs à la répartition des affaires sont tranchés sans recours par le président du tribunal de grande instance. »

Art. 8. - Il est inséré, dans le Code de l'organisation judiciaire, deux articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 311-12-1*. - Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.
« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.
« Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.
« Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.
« Les décisions de juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant une formation de la cour d'appel qui statue à bref délai. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure. »
« *Art. L. 311-12-2*. - Le juge de l'exécution peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge de l'exécution. »

Art. 9. - L'article L. 311-13 du Code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :
« *Art. L. 311-13*. - Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement, prises en application des articles L. 311-10, L. 311-10-1, L. 311-11 et L. 311-12-2, sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

Art. 10. - Devant le juge de l'exécution les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance.

Section II

Le ministère public

Art. 11. - Le procureur de la République veille à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires.

Art. 12. - Le procureur de la République peut enjoindre à tous les huissiers de justice de son ressort de prêter leur ministère.
Il poursuit d'office l'exécution des décisions de justice dans les cas spécifiés par la loi.

ANNEXE N° 12 (suite)

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I

Les biens saisissables

Art. 13. - Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.
Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant.

Art. 14. - Ne peuvent être saisis :
1° - Les biens que la loi déclare insaisissables ;
2° - Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;
3° - Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;
4° - Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions du septième alinéa du présent article ; ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;
5° - Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.
Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du Code de la famille et de l'aide sociale.
Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.

Art. 15. - Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE N° 12 (suite)

Section II

Le concours de la force publique

Art. 16. - L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation.

Art. 17. - L'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique.

Section III

Les personnes chargées de l'exécution

Art. 18. - Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution.
Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à l'exception des condamnations symboliques que le débiteur refuserait d'exécuter.

Art. 19. - L'huissier de justice chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il est habilité, lorsque la loi l'exige, à demander au juge de l'exécution ou au ministère public de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires.
S'il survient une difficulté dans l'exécution, il en dresse procès-verbal et la fait trancher par le juge de l'exécution qui l'entend en ses observations, le débiteur entendu ou appelé.

Art. 20. - A l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice et resté sans effet, celui-ci peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant à l'habitation et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles.

Art. 21. - En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.
Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.

ANNEXE N° 12 (suite)

Section IV

Les parties et les tiers

Art. 22. - Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.
Le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie.

Art. 22-1 - Lorsque le titulaire d'une créance contractuelle ayant sa cause dans l'activité professionnelle d'un entrepreneur individuel entend poursuivre l'exécution forcée d'un titre exécutoire sur les biens de cet entrepreneur, celui-ci peut, nonobstant les dispositions du 4° de l'article 14 de la présente loi et s'il établit que les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sont d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance, demander au créancier que l'exécution soit en priorité poursuivie sur ces derniers.
Si le créancier établit que cette proposition met en péril le recouvrement de sa créance, il peut s'opposer à la demande.
Sauf, s'il y a intention de nuire, la responsabilité du créancier qui s'oppose à la demande du débiteur ne peut être recherchée.

Art. 23. - En cas de résistance abusive, le débiteur peut être condamné à des dommages-intérêts par le juge de l'exécution.

Art. 24. - Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis.
Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à ces obligations peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte, sans préjudice de dommages-intérêts.
Dans les mêmes conditions, le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut aussi être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur.

Art. 25. - Lorsque la mesure doit être effectuée entre les mains d'un comptable public, tout créancier porteur d'un titre exécutoire ou d'une autorisation de mesure conservatoire peut requérir de l'ordonnateur qu'il lui indique le comptable public assignataire de la dépense ainsi que tous les renseignements nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.

Art. 26. - Sauf disposition contraire, l'exercice d'une mesure d'exécution et d'une mesure conservatoire est considéré comme un acte d'administration sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la réception des deniers.

Art. 27. - Toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de la communiquer ou d'en donner copie, si ce n'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement.

ANNEXE N° 12 (suite)

Section V

Les opérations d'exécution

Art. 28. - Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée un dimanche ou un jour férié, si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du juge.
Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant six heures et après vingt et une heures sauf, en cas de nécessité, avec l'autorisation du juge et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation.

Art. 29. - L'acte de saisie rend indisponibles les biens qui en sont l'objet.
Si la saisie porte sur des biens corporels, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée est réputé gardien des objets saisis sous les sanctions prévues par l'article 314-6 du code pénal.
Si la saisie porte sur une créance, elle en interrompt la prescription.

Art. 30. - Lorsque la saisie est dressée en l'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux, l'huissier de justice assure la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il aurait pénétré dans lesdits lieux.

Art. 31. - Sous réserve des dispositions de l'article 2215 du Code civil, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire.
L'exécution est poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent.

Art. 32. - Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.
Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.
Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.
Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.
L'activité des personnes physiques ou morales non soumises à un statut professionnel qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui, fait l'objet d'une réglementation fixée par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE N° 12 (suite)

Section VI

L'astreinte

Art. 33. - Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.
Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

Art. 34. - L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.
L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.
Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.

Art. 35. - L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir.

Art. 36. - Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.
Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.
L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

Art. 37. - La décision du juge est exécutoire de plein droit par provision.

Section VII

La distribution des deniers

Art. 38. - Les procédures de distribution des deniers provenant de l'exécution sont régies par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE N° 12 (suite)

CHAPITRE III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES D'EXÉCUTION FORCÉE

Section I

La recherche des informations

Art. 39. - Sous réserve des dispositions de l'article 51, à la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et au vu d'un relevé certifié sincère des recherches infructueuses qu'il a tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.
A l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'absence de réponse du procureur de la République vaut réquisition infructueuse.

Art. 40. - Pour l'application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer au ministère public les renseignements mentionnés à l'article 39 qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel.
Le procureur de la République peut demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes à l'exclusion de tout autres renseignements.

Art. 41. - Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.

Toutes violations de ces dispositions est passible des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du Code pénal, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnations à dommages-intérêts.

Section II

La saisie-attribution

Art. 42. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le Code du travail.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 43. - L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.
La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.
Toutefois, les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.
Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

Art. 44. - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. 45. - Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai d'un mois.
En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.
Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent.

Art. 46. - En cas de contestation devant le juge de l'exécution, le paiement est différé sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.

Art. 47. - Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.
Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

a) Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

b) Au débit :

- l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;
- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie-attribution.
Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.
En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

ANNEXE N° 12 (suite)

Section III

La saisie des rémunérations

Art. 48. - L'intitulé du chapitre V du titre IV du livre Ier du Code du travail est ainsi rédigé :

« Chapitre V. - Saisie et cession de rémunérations dues par un employeur »

Art. 49. - Les articles L. 145-1 à L. 145-6 du Code du travail sont remplacés par les articles L. 145-1 à L. 145-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 145-1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.

« Art. L. 145-2. - Sous réserve des dispositions relatives aux créances d'aliments, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs sont révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.
« Pour la détermination de la fraction saisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations obligatoires. Sont exceptées les indemnités insaisissables, les sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et les allocations ou indemnités pour charges de famille.

« Art. L. 145.3. - Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent chapitre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par le juge.

« Art. L. 145-4. - Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des créances visées à l'article 1er de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.
« Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 145-2.

« Art. L. 145-5. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire, le juge compétent pour connaître de la saisie des rémunérations est le juge du tribunal d'instance. Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution.
« La procédure ouverte par un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible est précédée d'une tentative de conciliation.

« Art. L. 145-6. - Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.

« Art. L. 145-7. - En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

« Art. L. 145-8. - Le tiers saisi doit faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

ANNEXE N° 12 (suite)

« Le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 145-9.

« Art. L. 145-9. - Le tiers saisi a l'obligation de verser mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.
« A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.
« Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.

« Art. L. 145-10. - Les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie des rémunérations jouissent de la franchise postale.

« Art. L. 145-11. - Les parties peuvent se faire représenter par un avocat, par un officier ministériel du ressort, lequel est dispensé de produire une procuration, ou par tout autre mandataire de leur choix muni d'une procuration ; si ce mandataire représente le créancier saisissant, sa procuration doit être spéciale à l'affaire pour laquelle il représente son mandat.

« Art. L. 145-12. - En cas de saisie portant sur une autre rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants.

« Art. L. 145-13. - En considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, le juge peut décider, à la demande du débiteur ou du créancier, que la créance cause de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital.
« Les majorations de retard prévues par l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération. »

Section IV

La saisie-vente

Art. 50. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.
Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.
Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par le juge de l'exécution.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 51. - La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à un montant fixé par décret, ne peut être pratiquée, sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.
Pour les créances de cette nature, le commandement précédant la saisie-vente devra contenir injonction au débiteur de communiquer les nom et adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou l'un de ces deux éléments seulement.
S'il n'y est pas déféré par le débiteur, le procureur de la République peut être saisi, conformément aux dispositions des articles 39 et 40.

Art. 52. - La vente forcée des biens a lieu aux enchères publiques après un délai d'un mois à compter du jour de la saisie pendant lequel le débiteur peut procéder à une vente amiable dans les conditions prévues au présent article.
Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en conseil d'Etat, vendre volontairement les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.
Le débiteur informe l'huissier de justice chargé de l'exécution des propositions qui lui ont été faites. Si le créancier établit que ces propositions sont insuffisantes, la personne chargée de l'exécution procède à l'enlèvement du ou des biens pour qu'ils soient vendus aux enchères publiques.
Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.
Le transfert de la propriété du bien est subordonné à la consignation de son prix.

Art. 53. - L'agent habilité par la loi à procéder à la vente arrête les opérations de vente lorsque le prix des biens vendus atteint un montant suffisant pour payer en principal, intérêts et frais, les créanciers saisissants et opposants.
Il est responsable de la représentation du prix de l'adjudication. Sauf disposition contraire, il ne peut être procédé à aucune saisie sur le prix de la vente.

Art. 54. - Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente les créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis et ceux qui, avant la saisie, ont procédé à une mesure conservatoire sur les mêmes biens.

Art. 55. - En cas de concours entre les créanciers, l'agent chargé de la vente propose une répartition amiable entre eux.
A défaut d'accord, il consigne les fonds et saisit le juge de l'exécution à l'effet de procéder à la répartition du prix.

Section V

L'appréhension des meubles

Art. 56. - L'huissier de justice chargé de l'exécution fait appréhender les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire, sauf si le débiteur s'offre à en effectuer le transport à ses frais.
Lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution.

ANNEXE N° 12 (suite)

Section VI

Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur

Art. 57. - Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire peut faire une déclaration, dont la notification au débiteur produit tous les effets d'une saisie, auprès des services de la préfecture où est immatriculé le véhicule du débiteur.

Art. 58. - L'huissier de justice chargé de l'exécution muni d'un titre exécutoire peut saisir le véhicule du débiteur en l'immobilisant, en quelque lieu qu'il se trouve, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule. Le débiteur peut demander au juge de l'exécution la levée de l'immobilisation du véhicule.

Section VII

La saisie des droits incorporels

Art. 59. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie et à la vente des droits incorporels, autres que les créances de sommes d'argent, dont son débiteur est titulaire.

Art. 60. - Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente les créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vente.

Section VIII

Les mesures d'expulsion

Art. 61. - Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. S'il s'agit de personnes non dénommées, l'acte est remis au parquet à toutes fins.

Art. 62. - Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du Code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai.
Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

ANNEXE N° 12 (suite)

Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement.

Art. 63. - Le début de l'article L. 613-1 du Code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :
« Le juge des référés ou le juge de l'exécution, selon le cas, du lieu de situation de l'immeuble peut... (le reste sans changement)."

Art. 64. - Le deuxième alinéa de l'article L. 613-3 du Code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :
« Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque ceux-ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril. »

Art. 65. - Les meubles se trouvant sur les lieux sont remis, aux frais de la personne expulsée, en un lieu que celle-ci désigne. A défaut, ils sont laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'huissier de justice chargé de l'exécution avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 66. - A l'expiration du délai imparti et sur autorisation du juge de l'exécution du lieu où sont situés les meubles, les parties entendues ou appelées, il est procédé à leur mise en vente aux enchères publiques.
Le juge de l'exécution peut déclarer abandonnés les biens qui ne sont pas susceptibles d'être vendus.
Le produit de la vente est remis à la personne expulsée après déduction des frais et de la créance du bailleur.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES CONSERVATOIRES

Section I

Dispositions communes

Art. 67. - Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.
La mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire.

Art. 68. - Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer resté impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 69. - L'autorisation est donnée par le juge de l'exécution. Toutefois, elle peut être accordée par le président du tribunal de commerce lorsque, demandée avant tout procès, elle tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale.
A peine de nullité, le juge précise l'objet de la mesure autorisée.
En autorisant la mesure conservatoire, le juge peut décider de réexaminer sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire.

Art. 70. - A peine de caducité de la mesure conservatoire, le créancier doit, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire s'il n'en possède pas.

Art. 71. - La notification au débiteur de l'exécution de la mesure conservatoire interrompt la prescription de la créance cause de cette mesure.

Art. 72. - Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, le juge peut, à tout moment, au vu des éléments qui sont fournis par le débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article 67 ne sont pas réunies.
A la demande du débiteur, le juge peut, le créancier entendu ou appelé, substituer à la mesure conservatoire initialement prise toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties.
La constitution d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté, sous réserve des dispositions de l'article 70.

Art. 73. - Les frais occasionnés par une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure.
Lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.

Section II

Les saisies conservatoires

Art. 74. - La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels, appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles.

Art. 75. - Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée. La saisie emporte de plein droit consignation des sommes indisponibles et produit les effets prévus à l'article 2075-1 du code civil.
Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un bien peut faire l'objet de plusieurs saisies conservatoires.
Les dispositions de l'article 47 sont applicables en cas de saisie conservatoire pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt.

Art. 76. - Le créancier qui a obtenu ou possède un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la vente des biens qui ont été rendus indisponibles jusqu'à concurrence du montant de sa créance.
Si la saisie conservatoire porte sur une créance, le créancier, muni d'un titre exécutoire, peut en demander le paiement. Cette demande emporte attribution immédiate de la créance saisie jusqu'à concurrence du montant de la condamnation et des sommes dont le tiers saisi s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.

ANNEXE N° 12 (suite)

Section III

Les sûretés judiciaires

Art. 77. - Une sûreté judiciaire peut être constituée à titre conservatoire sur les immeubles, les fonds de commerce, les actions, parts sociales et valeurs mobilières.

Art. 78. - Les sûretés judiciaires sont opposables aux tiers du jour de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par décret en Conseil d'Etat.
Cette publicité cesse de produire effet si, dans un délai fixé par le même décret, elle n'a pas été confirmée par une publicité définitive.

Art. 79. - Les biens grevés d'une sûreté judiciaire demeurent aliénables. Le prix en est payé et distribué dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
Toutefois, en cas de vente de valeurs mobilières inscrites sur un compte tenu et géré par un intermédiaire habilité, le prix peut être utilisé pour acquérir d'autres valeurs qui sont alors subrogées aux valeurs vendues.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 80. - Après l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, il est inséré un article ler bis ainsi rédigé :

« Art. 1er bis. - Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un clerc habilité à procéder aux constats nommé dans des conditions fixées par décret et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle.
« Dans ce cas, les constats sont signés par le clerc habilité à procéder aux constats et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc. »

Art. 81. - La loi détermine les personnes habilitées à procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires au même titre que les huissiers de justice mentionnés à l'article 18.

Art. 82. - L'article 1144 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution. »

Art. 83. - L'article 1244 du code civil est remplacé par les articles 1244 à 1244-3 ainsi rédigés :

« Art. 1244. - Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

« Art. 1244-l. - Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.
« Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

ANNEXE N° 12 (suite)

« En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.
« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

« Art. 1244-2. - La décision du juge, prise en application de l'article 1244-1, suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge.

« Art. 1244-3. - Toute stipulation contraire aux dispositions des articles 1244-1 et 1244-2 est réputée non écrite. »

Art. 83 bis. - Dans les textes faisant référence aux pouvoirs conférés aux juges par l'article 1244 du Code civil, ce renvoi s'entend comme se rapportant aux articles 1244-1 à 1244-3 du même code.

Art. 84. - A l'article 1139 du Code civil, après les mots : "ou par autre acte équivalent", insérer les mots : « , telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante, ».

Art. 85. - L'article 1146 du Code civil est complété in fine par une phrase ainsi rédigée :
« La mise en demeure peut résulter d'une lettre missive, s'il en ressort une interpellation suffisante. »

Art. 86. - L'avis à tiers détenteur prévu par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution prévu à l'article 43 à l'issue d'un délai de quinze jours pour présenter une réclamation.

Art. 87. - Au cinquième alinéa de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales et à l'article L. 283 du même livre, les mots : "devant le tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "devant le juge de l'exécution".

Art. 88. - En matière immobilière, les cas et conditions dans lesquels le tribunal de grande instance connaît à juge unique de ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes restent déterminés par le Code de procédure civile.

Art. 89. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions particulières d'adaptation de la présente loi aux biens, droits et valeurs des Français, établis hors de France ainsi qu'aux obligations par eux contractées en France, et notamment les délais supplémentaires de distance.

Art. 90. - L'article L. 911-3 du Code de l'organisation judiciaire (dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) est ainsi rédigé :
« Art. L. 911-3. - Le tribunal d'instance est le tribunal de l'exécution forcée en matière immobilière. »

Art. 91. - L'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est complété par les dispositions suivantes :
« Toutefois, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant. »

Art. 92. - Il est inséré, dans le chapitre Ier du titre VI du livre III du Code de la sécurité sociale, un article L. 361-5 ainsi rédigé :
« Art. L. 361-5. - Le capital est incessible et insaisissable sauf pour le paiement de dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration. »

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 93. - A l'article 107 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises :
I - Le 5° est ainsi rédigé :
« 5° Tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2075-1 du Code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée. »

II - Le 7° est ainsi rédigé :
« 7° Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement. »

Art. 94. - Sont abrogés :
1° Les articles 1265 à 1270, 2092-1, 2092-2 et les premier et troisième alinéas de l'article 2092-3 du Code civil ;
2° Les articles 48 à 57, 553, 554, 557 à 562, 564 à 580, 583 à 591, 594 à 601, 603 à 613, 615 à 638, 640, 642 à 650, 652 à 668, 670 à 672, 819 à 831 de l'ancien Code de procédure civile ;
3° Les articles 5 à 8 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile ;

4° La section 1, à l'exception des articles 794 (2 a et 5), 795 a, 797 (deuxième et troisième alinéas), 799 et 800, la section 2, à l'exception du titre II, et les sections 3, 4 et 5 du livre VIII du Code de procédure civile local.

Art. 95. - Dans les articles 1er, 5, 8, 9, 10, 12 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les mots : « juge d'instance » et « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution ».

Art. 96. - Il sera procédé à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant les procédures civiles d'exécution, par des décrets en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure de codification.
Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 97. - La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1993.
Elle ne sera pas applicable aux mesures d'exécution forcée et aux mesures conservatoires engagées avant son entrée en vigueur.

Art. 98. - Le juge d'instance reste compétent pour statuer sur les procédures de redressement judiciaire en cours devant sa juridiction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 99. - Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de la présente loi à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ANNEXE N° 12 (suite)

DECRET N° 92-755 DU 31 JUILLET 1992 MODIFIE

Art. ler. - Sauf dispositions contraires, les dispositions communes du livre ler du nouveau Code de procédure civile sont applicables devant le juge de l'exécution aux procédures civiles d'exécution, à l'exclusion des articles 484 et 492.

Art. 2. - La remise d'un titre à l'huissier de justice en vue de son exécution emporte élection de domicile en son étude pour toutes notifications relatives à cette exécution.

Art. 3. - Lorsqu'une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire est pratiquée entre les mains d'un tiers sur le fondement d'un jugement, seul le dispositif est porté à sa connaissance.

Art. 4. - La personne qui a requis une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire ne peut assister aux opérations d'exécution, si ce n'est avec l'autorisation du juge de l'exécution lorsque les modalités de l'appréhension l'exigent.

Art. 5. - Le débiteur dont les biens ont déjà été saisis est tenu de faire connaître à tout nouveau créancier qui saisit les mêmes biens, l'existence d'une précédente saisie et l'identité de celui qui y a procédé. Il doit en outre produire l'acte de saisie.
La même obligation s'impose au tiers qui détient des biens pour le compte du débiteur.
Le créancier ainsi informé doit porter à la connaissance des autres créanciers, parties à la procédure, tous actes et informations que la loi lui fait obligation de leur communiquer.

TITRE 1er

LE JUGE DE L'EXECUTION

CHAPITRE 1er ORGANISATION ET COMPETENCE

Section I

Organisation

Art. 6. - 1. - L'intitulé de la sous-section II de la section III du chapitre Ier du titre ler du livre III du Code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

ANNEXE N° 12 (suite)

Sous-section II

"Dispositions relatives au juge unique, au juge de la mise en état et au juge de l'exécution."

II. - L'article R. 311-29 du Code de l'organisation judiciaire devient l'article R. 311-29-1.

III. - Il est ajouté à la sous-section II de la section III du chapitre Ier du titre Ier du livre III du Code de l'organisation judiciaire les articles R. 311-29-2 et R. 311-29-3 ainsi rédigés :
"Art. R. 311-29-2. - Lorsque le président du tribunal de grande instance délègue les fonctions de juge de l'exécution à un ou plusieurs juges du tribunal, la délégation est effectuée selon les modalités prévues à l'article L 710-1.
"L'ordonnance prise en application de l'alinéa qui précède est adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats et au président de la chambre départementale des huissiers. Elle est affichée au greffe des juridictions comprises dans le ressort du tribunal de grande instance ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le même ressort.
"En cas de modification de l'étendue territoriale de la délégation par le président du tribunal de grande instance, le dossier est transmis au secrétariat-greffe de la nouvelle juridiction. Les actes et formalités liés au déroulement des mesures d'exécution et des mesures conservatoires déjà engagées continuent à être effectués au secrétariat-greffe de la juridiction initialement désignée qui en assure la transmission.

"Art. R. 311-29-3. - En cas de renvoi devant la formation collégiale du tribunal de grande instance en application de l'article 247 du Code civil et des articles L. 311-12-2 et L. 312-1, l'affaire est inscrite à la première audience utile de cette formation. Celle-ci comprend le juge qui a ordonné le renvoi."

Art. 7. - Il est ajouté au chapitre Ier du titre Ier du livre VIII du Code de l'organisation judiciaire un article R. 811-6 ainsi rédigé :
"Art. R. 811-6 - Le greffe du juge de l'exécution est le secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.
."Toutefois, lorsque le juge chargé de l'instance a été désigné pour exercer les fonctions du juge de l'exécution, le secrétariat-greffe compétent est celui du tribunal d'instance.
"En cas de renvoi à la formation collégiale, le dossier est transmis dans les huit jours de l'ordonnance de renvoi au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance. Celui-ci pourvoit exclusivement aux nécessités du déroulement de l'audience et à la mise en forme du jugement. Dans les cinq jours du prononcé du jugement par la formation collégiale, le dossier et la minute sont retransmis au secrétariat-greffe du juge de l'exécution qui en assure la conservation et procède aux notifications utiles."

Section II

La compétence

Art. 8. - La compétence d'attribution du juge de l'exécution est déterminée par les articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 du Code de l'organisation judiciaire.
Le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites ni en suspendre l'exécution. Toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il a compétence pour accorder un délai de grâce.
Le juge de l'exécution peut relever d'office son incompétence.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 9. - A moins qu'il n'en soit disposé autrement le juge de l'exécution territorialement compétent, au choix du demandeur, est celui du lieu où demeure le débiteur ou celui du lieu d'exécution de la mesure. Lorsqu'une demande a été portée devant l'un de ces juges elle ne peut l'être devant l'autre.
Si le débiteur demeure à l'étranger ou si le lieu où il demeure est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la mesure.

Art. 9-1. - Les décisions du juge de l'exécution statuant sur la compétence ne sont pas susceptibles de contredit.

Art. 10. - Les règles de compétence prévues au présent décret sont d'ordre public.

CHAPITRE II LA PROCÉDURE

Art. 11. - Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Art. 12. - Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:
- un avocat ;
- leur conjoint ou concubin ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.
Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Art. 13. - La procédure est orale.

Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Art. 14. - En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge de l'exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire.
Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

Section I

La procédure ordinaire

Sous-section 1

L'instance

Art. 15. à 18 - *Abrogés par le décret n° 96-1130 du 18 décembre 1996.*

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 19. - La demande est formée par assignation à la première audience utile du juge de l'exécution. L'assignation contient, à peine de nullité, la reproduction des dispositions des articles 11 à 14.

Art. 20. - En cas d'urgence, le juge de l'exécution peut permettre d'assigner à l'heure qu'il indique, même d'heure à heure et les jours fériés ou chômés, soit au tribunal, soit à son domicile, portes ouvertes.

Art. 21. - Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie convoquée ait pu préparer sa défense.

Sous-section 2

La décision du juge de l'exécution

Art. 22. - La décision est notifiée aux parties elles-mêmes par le secrétariat-greffe au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la décision est envoyée le même jour par lettre simple aux parties et à l'huissier de justice.
En cas de retour au secrétariat-greffe de la lettre de notification qui n'a pas pu être remise à son destinataire, le greffier en informe les parties qui procèdent par voie de signification.
Les parties peuvent toujours faire signifier la décision.
Chacune des parties peut faire connaître au secrétariat-greffe qu'elle renonce à ce que la décision lui soit notifiée. Dans ce cas, la décision est réputée notifiée à la date de son prononcé.

Art. 23. - Le juge de l'exécution peut se réserver de vérifier l'exécution de sa décision et prescrire, à cette fin, les mesures nécessaires.

Art. 24. - Sauf disposition contraire, le juge de l'exécution statue comme juge du principal.

Art. 25. - En cas de nécessité, le juge peut déclarer la décision exécutoire au seul vu de la minute.

Art. 26. - La décision de mainlevée emporte, dans la limite de son objet, suspension des poursuites dès son prononcé et suppression de tout effet d'indisponibilité dès sa notification.

Sous-section 3

Les voies de recours

Art. 27. - *Abrogé par le décret n° 96-1130 du 18 décembre 1996.*

Art. 28. - La décision du juge de l'exécution peut toujours être frappée d'appel, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure d'administration judiciaire.

Art. 29. - Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision.

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire.

Art. 30. - Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 31. - En cas d'appel, un sursis à l'exécution des mesures ordonnées par le juge de l'exécution peut être demandé au premier président de la cour d'appel. La demande est formé par assignation en référé délivrée à la partie adverse et dénoncée, s'il y a lieu, au tiers entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.
Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, la demande de sursis à exécution suspend les poursuites si la décision attaquée a ordonné leur continuation ; elle proroge les effets attachés à la saisie et aux mesures conservatoires si la décision attaquée a ordonné la mainlevée.
L'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné par le premier président à une amende de 100 à 10 000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

Section II

Les ordonnances sur requête

Art. 32. - Le juge de l'exécution statue par ordonnance sur requête dans les cas spécifiés par la loi ou lorsque les circonstances exigent qu'une mesure urgente ne soit pas prise contradictoirement.
La requête est remise ou adressée au secrétariat-greffe par le requérant ou par tout mandataire.
La décision de rétractation d'une ordonnance sur requête n'a pas autorité de chose jugée au principal.

Art. 33. - Dans tous les cas où, pour exécuter l'opération dont il est chargé, l'huissier de justice doit obtenir l'autorisation du juge, il est habilité à le saisir par voie de requête.

Section III

Les difficultés d'exécution

Art. 34. - Lorsque l'huissier de justice chargé de l'exécution d'une décision de justice ou d'un autre titre exécutoire se heurte à une difficulté qui entrave le cours de ses opérations, il peut, à son initiative, saisir le juge de l'exécution.
Les règles de la procédure ordinaire sont applicables sous la réserve des dispositions qui suivent.

Art. 35. - Le juge est saisi par déclaration écrite de l'huissier de justice au greffe accompagnée de la présentation du titre et d'un exposé de la difficulté qui a entravé l'opération d'exécution, ainsi que, s'il y a lieu, des pièces qui lui ont été communiquées.

Art. 36. - L'huissier de justice met immédiatement en cause les parties intéressées en les informant de la difficulté rencontrée, des lieu, jour et l'heure de l'audience au cours de laquelle cette difficulté sera examinée.
Ces informations sont données, soit par déclaration verbale consignée au procès-verbal, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles valent assignation à comparaître.
Il doit être donné connaissance aux parties des dispositions des articles 11 à 14 et du fait qu'une décision pourra être rendue en leur absence.

Art. 37. - La décision n'a pas autorité de chose jugée au principal.

ANNEXE N° 12 (suite)

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE ler LES BIENS SAISISSABLES

Art. 38. - Tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une mesure conservatoire, si ce n'est dans les cas où la loi prescrit ou permet leur insaisissabilité.

Section I

Les biens mobiliers corporels et les créances

Art. 39. - Pour l'application de l'article 14 (4°) de la loi du 9 juillet 1991, sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille :

- Les vêtements ;
- La literie ;
- Le linge de maison ;
- Les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux ;
- Les denrées alimentaires ;
- Les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments ;
- Les appareils nécessaires au chauffage ;
- La table et les chaises permettant de prendre les repas en commun ;
- Un meuble pour abriter le linge et les vêtements et un meuble pour ranger les objets ménagers ;
- Une machine à laver le ligne ;
- Les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle ;
- Les objets d'enfants ;
- Les souvenirs à caractère personnel ou familial ;
- Les animaux d'appartement ou de garde ;
- Les animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;
- Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle.
- (Décret n° 97-375 du 17 avril 1997) "Un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe".

Art. 40. - Toutefois, les biens énumérés à l'article précédent restent saisissables dans les conditions prévues à l'article 14 (4°) de la loi du 9 juillet 1991.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 41. - Les biens énumérés à l'article 39 ne sont saisissables pour aucune créance, même de l'Etat, si ce n'est pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer.

Art. 42. - Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades ne peuvent jamais être saisis, pas même pour paiement de leur prix, fabrication ou réparation.

Art. 43. - Pour l'application de l'article 14 (2°) de la loi du 9 juillet 1991, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution qui déterminera la fraction insaisissable.
Le juge se réfère en tant que de besoin au barème fixé pour déterminer l'insaisissabilité des rémunérations du travail.

Section II

Sommes versées à un compte

Sous-section 1

Sommes provenant de créances insaisissables

Art. 44. - Lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte.
Si ce compte fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire, son titulaire peut, sur justification de l'origine des sommes, demander au tiers saisi que soit laissée à sa disposition une somme d'un montant équivalent dans les conditions indiquées aux articles suivants.
La demande doit être présentée avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies.

Art. 45. - Lorsque les sommes insaisissables proviennent de créances à échéance périodique, telles que rémunérations du travail, pensions de retraite, sommes payées à titre d'allocations familiales ou d'indemnités de chômage, le titulaire du compte peut en demander la mise à disposition immédiate, déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement.
Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 pour la régularisation des opérations en cours, le montant des sommes demandées par le débiteur en raison de leur insaisissabilité excède le solde qui demeure disponible au compte, le complément est prélevé sur les sommes indisponibles à ce jour. Le tiers saisi informe le créancier de ce prélèvement au moment de sa demande en paiement ; à peine d'irrecevabilité, ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour contester cette imputation.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 46. - Lorsque les sommes insaisissables proviennent d'une créance à échéance non périodique, le titulaire du compte peut demander que soit laissée à sa disposition le montant de celle-ci, déduction faite des sommes venues en débit du compte depuis le jour où la créance y a été inscrite.
La mise à disposition ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de quinze jours pour la régularisation des opérations en cours. Si à cette date le solde disponible au compte n'est pas suffisant pour mettre à la disposition de son titulaire l'intégralité des sommes demandées par lui à raison de leur insaisissabilité, le complément est retenu par le tiers saisi sur les sommes indisponibles à la même date. Le tiers saisi informe le créancier de cette retenue au moment de sa demande en paiement.
Les sommes ainsi retenues sont mises à la disposition du titulaire du compte si le créancier saisissant déclare ne pas s'y opposer ou s'il n'élève aucune contestation dans les quinze jours qui suivent sa demande de paiement. A tout moment, le titulaire du compte peut saisir le juge de l'exécution pour lui demander, le créancier entendu ou appelé, la mise à disposition des sommes retenues sur justification de leur caractère insaisissable.

Art. 47. - Lorsqu'un compte alimenté par des rémunérations du travail fait l'objet d'une procédure de paiement direct sur le fondement de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, le tiers saisi laisse en toute hypothèse à la disposition du débiteur, sans qu'aucune demande soit nécessaire, la somme fixée à l'article R. 145-3 du Code du travail en application de l'article L 145-4 du même code.
En cas de pluralité de comptes, cette somme est imputée sur un seul d'entre eux.

Sous-section 2

Sommes provenant de gains et salaires d'un époux commun en biens

Art. 48. - Lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalant, à son choix au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

Art. 49. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 sont applicables.

A tout moment, le juge de l'exécution peut être saisi par le conjoint de celui qui a formé la demande.

CHAPITRE II LE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Art. 50. - Si l'huissier de justice est dans l'obligation de requérir le concours de la force publique, il s'adresse au préfet.
La réquisition contient une copie du dispositif du titre exécutoire. Elle est accompagnée d'un exposé des diligences auxquelles l'huissier de justice a procédé et des difficultés d'exécution.
Toute décision de refus de l'autorité compétente doit être motivée. Le défaut de réponse dans un délai de deux mois équivaut à un refus.
Ce refus est porté à la connaissance du procureur de la République et du créancier par l'huissier de justice.

ANNEXE N° 12 (suite)

CHAPITRE III L'ASTREINTE

Art. 51. - L'astreinte prend effet à la date fixée par le juge, laquelle ne peut pas être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire.
Toutefois, elle peut prendre effet dès le jour de son prononcé si elle assortit une décision qui est déjà exécutoire.

Art. 52. - Pour l'application de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991, l'incompétence est relevée d'office par le juge saisi d'une demande en liquidation d'astreinte.
Si ce n'est lorsqu'elle émane d'une cour d'appel, la décision du juge peut faire l'objet d'un contredit formé dans les conditions prescrites par le Nouveau Code de procédure civile.

Art. 53. - Avant sa liquidation, aucune astreinte ne peut donner lieu à une mesure d'exécution forcée.
La décision qui ordonne une astreinte non encore liquidée permet de prendre une mesure conservatoire pour une somme provisoirement évaluée par le juge compétent pour la liquidation.

CHAPITRE IV LA RECHERCHE DES INFORMATIONS

Art. 54. - L'huissier de justice saisit par requête le procureur de la République aux fins de procéder aux diligences mentionnées à l'article 39 de la loi du 9 juillet 1991. La requête précise les diligences sollicitées.
Le relevé certifié sincère des recherches infructueuses de l'huissier de justice et la copie du titre exécutoire sont joints à la requête.
Au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de la requête mentionnée au premier alinéa, l'absence de réponse du procureur de la République vaut réquisition infructueuse.
Au vu des documents produits, le procureur de la République peut aussi ne pas donner suite à la requête et enjoindre à l'huissier de justice de procéder aux recherches complémentaires ou aux constatations matérielles qui lui paraîtraient nécessaires.
A l'issue de ces recherches complémentaires, une nouvelle requête peut être déposée.

TITRE III LA SAISIE-ATTRIBUTION

CHAPITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

Art. 55. - Un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à une saisie entre les mains de toute personne tenue, au jour de cette saisie, d'une obligation portant sur une somme d'argent envers son débiteur, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le Code du travail.

ANNEXE N° 12 (suite)

Section I

La saisie

Art. 56. - Le créancier procède à la saisie par acte d'huissier de justice signifié au tiers.
Cet acte contient, à peine de nullité :
1° - L'indication des nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
2° - L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
3° - Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorées d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
4° - L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
5° - La reproduction du premier alinéa de l'article 43 et de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et des articles 60 et 66 du présent décret.
L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié.

Art. 57. - Tout intéressé peut demander que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, sur requête par le juge de l'exécution.
La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi.

Art. 58. - Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice.
Cet acte contient, à peine de nullité :
1° - Une copie du procès-verbal de saisie ;
2° - En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ;
3° - La désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.
L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues.

Section II

La déclaration du tiers saisi

Art. 59. - Le tiers saisi est tenu de fournir sur le champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et de lui communiquer les pièces justificatives.
Il en est fait mention dans l'acte de saisie.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 60. - Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur.
Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Section III

Le paiement par le tiers saisi

Art. 61. - Le tiers saisi procède au paiement sur la présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie.
Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré ne pas contester la saisie. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

Art. 62. - Celui qui a reçu le paiement en donne quittance au tiers saisi et en informe le débiteur.
Dans la limite des sommes versées, ce paiement éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi.

Art. 63. - Le créancier saisissant qui n'a pas été payé par le tiers saisi conserve ses droits contre le débiteur.
Toutefois, si ce défaut de paiement est imputable à la négligence du créancier, celui-ci perd ses droits à concurrence des sommes dues par le tiers saisi.

Art. 64. - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

Section IV

Les contestations

Art. 65. - Les contestations sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur.

Art. 66. - A peine d'irrecevabilité, la contestation est formée dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elle est dénoncée le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.
L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple.
En cas de contestation tardive, le débiteur conserve un recours, comme il est dit au troisième alinéa de l'article 45 de la loi du 9 juillet 1991.

Art. 67. - Le juge de l'exécution donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 ne sont pas applicables.

ANNEXE N° 12 (suite)

S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestable, le juge de l'exécution peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'il détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties.
Sa décision n'a pas autorité de chose jugée au principal.

Art. 68. - Après la notification aux parties en cause de la décision rejetant la contestation, le tiers saisi paie le créancier sur présentation de cette décision.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section I

Saisie-attribution des créances à exécution successive

Art. 69. - Les articles 55 à 68 s'appliquent à la saisie des créances à exécution successive, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 70. - En l'absence de contestation, les sommes échues après la saisie sont versées sur présentation du certificat prévu à l'article 61.
Au fur et à mesure des échéances, le tiers saisi se libère entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire qui en donne quittance et en informe le débiteur.

Art. 71. - En cas de contestation, le tiers saisi s'acquitte des créances échues entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, sur requête par le juge de l'exécution.
Si les sommes consignées suffisent à désintéresser le créancier, le juge de l'exécution ordonne la mainlevée de la saisie. Le secrétariat-greffe en informe le tiers saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 72. - Le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de la dette du saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La saisie cesse également de produire effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur. Le tiers saisi en informe le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Section II

Saisie-attribution des comptes ouverts auprès d'établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt

Art. 73. - Les articles 55 à 68 s'appliquent à la saisie-attribution des comptes sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 74. - L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentant des créances de sommes d'argent.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 75. - La déclaration du tiers saisi indique la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que le solde au jour de la saisie.

Art. 76. - Au vu des renseignements fournis par le tiers saisi, le créancier peut limiter l'effet de la saisie à certains comptes.
D'accord commun entre les parties ou sur décision du juge de l'exécution, il peut être mis fin à l'indisponibilité par la constitution d'une garantie irrévocable à concurrence du montant des sommes réclamées.

Art. 77. - Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte.
Si les noms et adresses des autres titulaires du compte sont inconnus de l'huissier de justice, ce dernier demande à l'établissement qui tient le compte de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.

Art. 78. - Si le débiteur est titulaire de comptes différents, le paiement est effectué en prélevant, en priorité, les fonds disponibles à vue, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière.

Art. 79. - Le relevé d'opérations prévu au dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation.

TITRE IV LA SAISIE ET LA CESSION DES REMUNERATIONS

Art. 80. - Le chapitre V du titre IV du livre Ier du Code du travail (2e partie : Décrets en Conseil d'Etat) est remplacé par les dispositions suivantes :

"CHAPITRE V LA SAISIE ET LA CESSION DES RÉMUNÉRATIONS DUES PAR UN EMPLOYEUR

"Section I

"Dispositions communes

"Art. R. 145-1. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur.

"Art. R. 145-2. - Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-2 sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit :
"- Au vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 18 600 F ;
"- Au dixième, sur la tranche supérieure à 18 600 F, inférieure ou égale à 37 000 F ;
"- Au cinquième, sur la tranche supérieur à 37 000 F, inférieure ou égale à 55 600 F ;
"- Au quart, sur la tranche supérieure à 55 600 F, inférieure ou égale à 73 900 F ;
"- Au tiers, sur la tranche supérieure à 73 900 F, inférieure ou égale à 92 300 F ;
"- Aux deux tiers, sur la tranche supérieure à 92 300 F, inférieure ou égale à 110 900 F ;

ANNEXE N° 12 (suite)

"- A la totalité, sur la tranche supérieure à 110 900 F.
"Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 6 800 F par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.
" Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :
"1° Le conjoint ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu minimum d'insertion tel qu'il est fixé par le décret pris en application de l'article 3 de la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;
"2° Tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles L. 512-3 et L. 512-4 du Code de la sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L. 513-1 du même code. Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;
"3° L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu minimum d'insertion tel qu'il est fixé par le décret mentionné au l° et soit qui habite avec le débiteur, soit auquel le débiteur verse une pension alimentaire.
"Ces seuils et correctifs sont révisés annuellement par décret en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série "France-entière". Ils sont arrondis à la centaine de francs supérieure.

"Art. R. 145-3. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 145-4, la somme laissée dans tous les cas à la disposition du bénéficiaire de la rémunération correspond au montant du revenu minimum d'insertion tel qu'il est fixé par le décret pris en application de l'article 3 de la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

"Art. R. 145-4. - Sauf disposition contraire, les notifications et convocations auxquelles donne lieu la présente procédure sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

"Art. R. 145-5. - Le juge d'instance compétent est celui du lieu où demeure le débiteur.
"Si celui-ci n'a pas de domicile connu, la procédure est portée devant le juge d'instance du lieu où demeure le tiers saisi.

"Art. R. 145-6. - Les contestations auxquelles donne lieu la saisie sont formées, instruites et jugées selon les règles de la procédure ordinaire devant le juge d'instance.

"Art. R. 145-7. - Il est tenu au secrétariat-greffe de chaque tribunal d'instance des fiches individuelles sur lesquelles sont mentionnés tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquelles donne lieu l'exécution des dispositions du présent chapitre.

"Art. R. 145-8. - Les régisseurs installés auprès des secrétariats-greffes des tribunaux d'instance versent les sommes dont ils sont comptables au préposé de la Caisse des dépôts et consignations le plus rapproché du siège du tribunal auprès duquel le secrétariat-greffe est installé, qui leur ouvre un compte spécial. Ils opèrent leurs retraits pour les besoins des répartitions, sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du greffier en chef.

ANNEXE N° 12 (suite)

"Section II

"La saisie des rémunérations

"Sous-section 1

"La conciliation

"Art. R. 145-9. - La saisie des rémunérations est précédée, à peine de nullité, d'une tentative de conciliation devant le juge d'instance.

"Art. R. 145-10. - La demande est formée par requête remise ou adressée au secrétariat-greffe par le créancier.
"Cette requête contient :
"1° Les noms et adresse du débiteur ;
"2° Les noms et adresse de son employeur ;
"3° Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
"4° Les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies ;
"Une copie du titre exécutoire est jointe à la requête.

"Art. R. 145-11. - Le greffier avise le demandeur des lieu, jour et heure de la tentative de conciliation soit verbalement contre délivrance d'un récépissé, soit par lettre simple.

Art. R. 145-12. - Le greffier convoque le débiteur.
"La convocation :
"l° Mentionne les nom, prénom et adresse du créancier, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ainsi que les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation ;
"2° Contient l'objet de la demande et l'état des sommes réclamées ;
"3° Indique au débiteur qu'il doit élever lors de cette audience toutes les contestations qu'il pourrait faire valoir et qu'une contestation tardive ne suspendrait pas le cours des opérations de saisie ;
"4° Reproduit les dispositions de l'article L. 145-11.

"Art. R. 145-13. - Les parties doivent être convoquées quinze jours au moins avant la date de l'audience de conciliation.

"Art. R. 145-14. - Le jour de l'audience, le juge tente de concilier les parties.
"Si le débiteur manque aux engagements pris à l'audience, le créancier peut demander au secrétariat-greffe de procéder à la saisie sans nouvelle conciliation.

"Art. R. 145-15. - Si le créancier ne comparaît pas, il est fait application des dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile.
"Si le débiteur ne comparaît pas, il est procédé à la saisie, à moins que le juge n'estime nécessaire une nouvelle convocation.
"Si les parties ne se sont pas conciliées, il est procédé à la saisie après que le juge a vérifié le montant de la créance en principal, intérêts et frais et, s'il y a lieu, tranché les contestations soulevées par le débiteur.

ANNEXE N° 12 (suite)

" Sous-section 2

"Les opérations de saisie

"Art. R. 145-16. - Le greffier en chef veille au bon déroulement des opérations de saisie.

"Art. R. 145-17. - Au vu du procès-verbal de non-conciliation, le greffier procède à la saisie dans les huit jours.
"Toutefois, si l'audience de conciliation a donné lieu à un jugement, le greffier procède à la saisie dans les huit jours suivant l'expiration des délais de recours contre ce jugement.

"Art. R. 145-18. - L'acte de saisie établi par le secrétariat-greffe contient :
"l° Les nom, prénoms et domicile du débiteur et du créancier ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
"2° Le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
"3° Le mode de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement ;
"4° L'injonction d'effectuer au greffe, dans un délai de quinze jours, la déclaration prévue par l'article L. 145-8 ;
"5° La reproduction des articles L. 145-8 et L. 145-9.

"Art. R. 145-19. - L'acte de saisie est notifié à l'employeur.
"Il en est donné copie au débiteur saisi par lettre simple avec l'indication qu'en cas de changement d'employeur, la saisie sera poursuivie entre les mains du nouvel employeur.

"Art. R. 145-20. - L'employeur doit, dans les quinze jours au plus tard à compter de la notification de l'acte de saisie, fournir au secrétariat-greffe les renseignements mentionnés dans l'article L. 145-8.
"Cette déclaration peut être consultée au secrétariat-greffe par le créancier, le débiteur ou leur mandataire. A leur demande, le secrétariat-greffe en délivre une copie.

"Art. R. 145-21. - L'amende civile prévue par l'article L. 145-8 ne peut excéder 25 000 F.

"Art. R. 145-22. - L'employeur est tenu d'informer le secrétariat-greffe, dans les huit jours, de tout événement qui suspend la saisie ou y met fin.

"Sous-section 3

"Les effets de la saisie

"Art. R. 145-23. - L'employeur adresse tous les mois au secrétariat-greffe une somme égale à la fraction saisissable du salaire.
"Lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier saisissant, le versement est effectué au moyen d'un chèque libellé conformément aux indications données par celui-ci. Le secrétariat-greffe l'adresse dès sa réception, et après mention au dossier, au créancier ou à son mandataire.
"S'il existe plusieurs créanciers saisissants, le versement est effectué par chèque ou par virement établi à l'ordre du régisseur installé auprès du secrétariat-greffe du tribunal d'instance.

ANNEXE N° 12 (suite)

"Art. R. 145-24. - Si l'employeur omet d'effectuer les versements, le juge rend à son encontre une ordonnance le déclarant personnellement débiteur conformément à l'article L. 145-9. L'ordonnance est notifiée à l'employeur. Le secrétariat-greffe en avise le créancier et le débiteur.
"A défaut d'opposition dans les quinze jours de la notification, l'ordonnance devient exécutoire. L'exécution en est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente.

"Art. R. 145-25. - La mainlevée de la saisie résulte soit d'un accord du ou des créanciers, soit de la constatation par le juge de l'extinction de la dette.
"Elle est notifiée à l'employeur dans les huit jours.

"Sous-section 4

"La pluralité de saisies

"Art. R. 145-26. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans tentative de conciliation préalable, intervenir à une procédure de saisie des rémunérations en cours, afin de participer à la répartition des sommes saisies.
"Cette intervention est formée par requête remise contre récépissé ou adressée au secrétariat-greffe.
"La requête contient les énonciations requises par l'article R. 145-10.

"Art. R. 145-27. - Après que le juge a vérifié le montant de la créance en principal, intérêts et frais, le secrétariat-greffe notifie l'intervention au débiteur ainsi qu'aux créanciers qui sont déjà dans la procédure.
"Lors de la première intervention, le secrétariat-greffe avise l'employeur que les versements seront désormais effectués à l'ordre du régisseur désigné à l'article R. 145-23.

"Art. R. 145-28. - L'intervention peut être contestée à tout moment de la procédure de saisie.
"Le débiteur peut encore, la saisie terminée, agir en répétition à ses frais contre l'intervenant qui aurait été indûment payé.

"Art. R. 145-29. - Un créancier partie à la procédure peut, par voie d'intervention, réclamer les intérêts échus et les frais et dépens liquidés ou vérifiés depuis la saisie.

"Sous-section 5

"La répartition

"Art. R. 145-30. - La répartition des sommes versées au régisseur installé auprès du secrétariat-greffe du tribunal d'instance est opérée au moins tous les six mois, à moins que dans l'intervalle les sommes atteignent un montant suffisant pour désintéresser les créanciers.

"Art. R. 145-31. - Le secrétariat-greffe notifie à chaque créancier l'état de répartition.
"Si une intervention a été contestée, les sommes revenant au créancier intervenant sont consignées. Elles lui sont remises si la contestation est rejetée. Dans le cas contraire, ces sommes sont distribuées aux créanciers ou restituées au débiteur selon le cas.

ANNEXE N° 12 (suite)

"Art. R 145-32 - L'état de répartition peut être contesté dans le délai de quinze jours de sa notification.
A défaut de contestation formée dans le délai mentionné au précédent alinéa, le secrétariat-greffe envoie à chaque créancier un chèque du montant des sommes qui lui reviennent. En cas de contestation de l'état de répartition, il est procédé au versement des sommes dues aux créanciers après que le juge a statué sur la contestation.

"Sous-section 6

"Les incidents

"Art. R. 145-33. - La notification à l'employeur d'un avis à tiers détenteur conforme aux articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales suspend le cours de la saisie jusqu'à l'extinction de l'obligation du redevable, sous réserve des procédures de paiement direct engagées pour le recouvrement des pensions alimentaires.
"L'employeur informe le comptable public de la saisie en cours. Le comptable indique au secrétariat-greffe du tribunal la date de l'avis à tiers détenteur et celle de sa notification au redevable. La suspension de la saisie est notifiée aux créanciers par le secrétariat-greffe.
"Après extinction de la dette du redevable, le comptable en informe le secrétariat-greffe qui avise les créanciers de la reprise des opérations de saisie.

"Art. R. 145-34. - En cas de notification d'une demande de paiement direct d'une créance alimentaire, l'employeur verse au débiteur la fraction de la rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 145-4. Il verse au créancier d'aliments les sommes qui lui sont dues. Si ces sommes n'excèdent pas la fraction insaisissable de la rémunération, l'employeur en remet le reliquat au débiteur.
"L'employeur continue de verser au secrétariat-greffe la fraction saisissable de la rémunération, après imputation, le cas échéant, des sommes versées au créancier d'aliments.

"Art. R. 145-35. - Lorsque le débiteur perçoit plusieurs rémunérations, le juge détermine les employeurs chargés d'opérer les retenues.
"Si l'un d'eux est en mesure de verser la totalité de la fraction saisissable, la saisie peut être pratiquée entre ses mains.

"Art. R. 145-36. - Si le créancier transfère le lieu où il demeure, il en avise le secrétariat-greffe, à moins qu'il n'ait comparu par mandataire.

"Art. R. 145-37. - Lorsque, sans changer d'employeur, le débiteur transfère le lieu où il demeure hors du ressort du tribunal saisi de la procédure, celle-ci est poursuivie devant ce tribunal. Les dossiers des saisies susceptibles d'être ensuite pratiquées contre le débiteur lui sont transmis. Le secrétariat-greffe avise les créanciers.

"Art. R. 145-38. - Lorsque le lien de droit entre le débiteur et l'employeur prend fin, ce dernier en informe le secrétariat-greffe.
"Les fonds détenus par le régisseur sont répartis.

ANNEXE N° 12 (suite)

"Art. R. 145-39. - En cas de changement d'employeur, la saisie peut être poursuivie entre les mains du nouvel employeur, sans conciliation préalable, à la condition que la demande en soit faite dans l'année qui suit l'avis donné par l'ancien employeur. A défaut, la saisie prend fin et les fonds sont répartis.
"Si, en outre, le débiteur a transféré le lieu où il demeure dans le ressort d'un autre tribunal d'instance, le créancier est également dispensé de conciliation préalable à la condition que la demande de saisie soit faite au secrétariat-greffe de ce tribunal dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

"Section III

"La cession des rémunérations

"Art. R. 145-40. - La cession des rémunérations s'opère par une déclaration du cédant en personne au secrétariat-greffe du tribunal du lieu où il demeure. Copie de la déclaration est remise ou notifiée au cessionnaire.

"Art. R. 145-41. - A la demande du cessionnaire le secrétariat-greffe notifie la cession à l'employeur.
"Cette notification rend la cession opposable aux tiers. Elle est dénoncée au débiteur.
"La cession qui n'est pas notifiée dans le délai d'un an est périmée.

"Art. R. 145-42. - A compter de la notification de la cession, l'employeur verse directement au cessionnaire le montant des sommes cédées dans la limite de la fraction saisissable.

"Art. R. 145-43. - En cas de survenance d'une saisie, le secrétariat-greffe notifie l'acte de saisie au cessionnaire, l'informe qu'en application de l'article L. 145-12 il viendra en concours avec le saisissant pour la répartition des sommes saisies et l'invite à produire un relevé du montant de ce qui lui reste dû.
"Le secrétariat-greffe informe l'employeur que les versements seront désormais effectués à l'ordre du régisseur.

"Art. R. 145-44. - Si la saisie prend fin avant la cession, le cessionnaire retrouve les droits qu'il tenait de l'acte de cession.
"Le secrétariat-greffe en avise l'employeur et l'informe que les sommes cédées doivent à nouveau être versées directement au cessionnaire. Il en avise également ce dernier."

TITRE V

LA SAISIE-VENTE

CHAPITRE ler DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 81. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, sous réserve des dispositions de l'article 82, faire procéder à la saisie et à la vente des biens mobiliers corporels appartenant à son débiteur, après avoir signifié au débiteur un commandement de payer qui contient, à peine de nullité :
1° - Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

ANNEXE N° 12 (suite)

2° - Commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles.

Art. 82. - Lorsqu'il s'agit d'une créance autre qu'alimentaire dont le montant n'excède par la somme de 3 500 F en principal, il ne peut être procédé à la saisie-vente dans le local d'habitation du débiteur que sur autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête ou si le recouvrement de cette créance n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

Art. 83. - Dans le cas prévu à l'article 82 et sous réserve des dispositions de l'article 296, le commandement de payer signifié au débiteur contient, à peine de nullité :
1° - Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
2° - Commandement d'avoir à payer dans un délai de huit jours les sommes indiquées, avec l'avertissement qu'à défaut de paiement et si aucune saisie sur un compte de dépôt ou sur les rémunérations n'est possible, il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles ;
3° - Injonction de communiquer à l'huissier de justice du poursuivant dans un délai de huit jours, les nom et adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou l'un de ces deux éléments seulement ; il est indiqué en outre que, faute par le débiteur de déférer à cette injonction, le procureur de la République pourra être saisi en vue de la recherche des informations nécessaires.

Art. 84. - Le commandement de payer ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du jugement.

Art. 85. - Si, dans un délai de deux ans qui suit le commandement de payer, aucun acte d'exécution n'est intervenu, les poursuites ne peuvent être engagées que sur un nouveau commandement. Toutefois, l'effet interruptif de prescription du commandement demeure.

Art. 86. - Tous les biens mobiliers corporels saisissables appartenant au débiteur peuvent faire l'objet d'une saisie-vente, y compris ceux qui ont été saisis antérieurement à titre conservatoire. Dans ce dernier cas, il est fait application des articles 231 à 233.

CHAPITRE II LES OPÉRATIONS DE SAISIE

Section I

Dispositions communes

Art. 87. - La saisie peut être faite en tout lieu où se trouvent les biens mobiliers appartenant au débiteur, même s'ils sont détenus par un tiers.

Art. 88. - Les opérations de saisie ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signification du commandement de payer.

Art. 89. - Lorsqu'une autorisation du juge est requise pour procéder à la saisie, l'huissier de justice la porte à la connaissance du débiteur ou du détenteur, selon le cas ; l'autorisation est annexée au procès-verbal de saisie.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 90. - L'huissier de justice peut, le cas échéant, photographier les objets saisis. Ces photographies sont conservées par l'huissier de justice en vue de la vérification des biens saisis. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'occasion d'une contestation portée devant le juge.

Art. 91. - Les biens saisis sont indisponibles.
Si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier; il lui indique le lieu où ils seront placés.

Art. 92. - Si aucun bien n'est susceptible d'être saisi, l'huissier de justice dresse un procès-verbal de carence.
Il en est de même si, manifestement, aucun bien n'a de valeur marchande.

Section II

Les opérations de saisie entre les mains du débiteur

Art. 93. - Avant toute opération de saisie, si le débiteur est présent, l'huissier de justice réitère verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure.

Art. 94. - L'huissier de justice dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité ;
1° - La référence au titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
2° - La désignation détaillée des biens saisis ;
3° - Si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;
4° - La mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 91, sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du Nouveau Code pénal, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;
5° - L'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites aux articles 107 à 109 ;
6° - La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;
7° - L'indication, le cas échéant, des nom, prénom et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte ;
8° - La reproduction des dispositions du troisième alinéa de l'article 314-6 du Nouveau Code pénal avec l'indication des sanctions prescrites par l'article 314-6 de ce même code, et celle des articles 107 à 109 du présent décret.

Art. 95. - Si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice lui rappelle verbalement le contenu des mentions du 4° de l'article 94. Il lui rappelle également la faculté qui lui est ouverte de procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites aux articles 107 à 109.
Il est fait mention de ces déclarations dans l'acte. Une copie de l'acte de saisie portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 96. - Si le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie de l'acte lui est signifiée, lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

Art. 97. - Le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie à moins qu'il ne s'agisse de biens consomptibles.
Toutefois, le juge de l'exécution peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne.
En outre, si parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, celui-ci peut être immobilisé jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par l'un des procédés prévus pour l'application de l'article 58 de la loi du 9 juillet 1991.

Art. 98. - Les sommes en espèces peuvent être saisies à concurrence du montant de la créance du saisissant. Elle sont consignées entre les mains de l'huissier de justice.
Il en est fait mention dans l'acte de saisie, lequel doit indiquer en outre, à peine de nullité, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte pour former une contestation devant le juge de l'exécution du lieu de la saisie qui doit être désigné dans l'acte.
En cas de contestation, à défaut d'ordonner le versement au créancier ou la restitution au débiteur, le juge de l'exécution en ordonne la consignation.
A défaut de contestation dans le délai imparti, les sommes sont immédiatement versées au créancier. Elles viennent en déduction des sommes réclamées.

Section III

Les opérations de saisie entre les mains d'un tiers

Art. 99. - Sur présentation du commandement de payer signifié au débiteur et à l'expiration du délai de huit jours après sa date, prévu à l'article 88, l'huissier de justice peut saisir entre les mains d'un tiers les biens que celui-ci détient pour le compte du débiteur.
Il l'invite à déclarer les biens qu'il détient pour le compte de celui-ci et, parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure.
En cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère, le tiers peut être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts.

Art. 100. - Si le tiers déclare ne détenir aucun bien appartenant au débiteur ou s'il refuse de répondre, il en est dressé acte. Celui-ci est remis ou signifié au tiers avec l'indication en caractères très apparents de la sanction visée à l'article précédent.

Art. 101. - Si le tiers déclare détenir des biens pour le compte du débiteur, il est dressé un inventaire qui contient à peine de nullité :
1° - La référence au titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
2° - La mention des nom et domicile du tiers ;
3° - La déclaration du tiers et, en caractères très apparents, l'indication que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être déclaré garant des sommes réclamées au débiteur sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts ;
4° - La désignation détaillée des biens saisis ;

ANNEXE N° 12 (suite)

5° - La mention, en caractères très apparents, que les objets saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du tiers, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 91, sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du Nouveau Code pénal et que le tiers est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une saisie sur les mêmes biens ;
6° - La mention que le tiers peut se prévaloir des dispositions de l'article 104 qui est reproduit dans l'acte ;
7° - L'indication que le tiers peut faire valoir ses droits sur les biens saisis, par déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'huissier de justice du créancier saisissant ;
8° - La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;
9° - L'indication, le cas échéant, des nom, prénom et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et sur les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte ;
10° - La reproduction des dispositions du troisième alinéa de l'article 314-6 du Nouveau Code pénal avec l'indication des sanctions prescrites par l'article 314-6 de ce même code.

Art. 102. - Si le tiers est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 3°, 5° et 6° de l'article 101. Il est fait mention de cette déclaration dans l'acte. Une copie de l'acte de saisie portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification.
Lorsque le tiers n'a pas assisté aux opérations de saisie, la copie de l'acte lui est signifiée en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès-verbal.

Art. 103. - Une copie de l'acte est signifiée au débiteur huit jours au plus tard après la saisie.
A peine de nullité, il est indiqué que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites aux articles 107 à 109 qui sont reproduits.

Art. 104. Le tiers peut refuser la garde des biens saisis. A tout moment, il peut demander à en être déchargé. L'huissier de justice pourvoit à la nomination d'un gardien et à l'enlèvement des biens.

Art. 105. - Sous réserve du droit d'usage dont le tiers pourrait être titulaire sur les biens saisis, le juge de l'exécution peut ordonner sur requête, à tout moment même avant le début des opérations de saisie, la remise d'un ou de plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne.
Si parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, celui-ci peut, sous la même réserve, être immobilisé entre les mains du tiers jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par l'un des procédés prévus pour l'application de l'article 58 de la loi du 9 juillet 1991.

Art. 106. - Si le tiers se prévaut d'un droit de rétention sur le bien saisi, il en informe l'huissier de justice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie.
Dans le délai d'un mois, le créancier saisissant peut contester ce droit de rétention devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le tiers. Le bien demeure indisponible durant l'instance.
A défaut de contestation dans le délai d'un mois, la prétention du tiers est réputée fondée pour les besoins de la saisie.

ANNEXE N° 12 (suite)

CHAPITRE III MISE EN VENTE DES BIENS SAISIS

Section I

La vente amiable

Art. 107. - Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.
Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix.

Art. 108. - Le débiteur informe par écrit l'huissier de justice des propositions qui lui ont été faites en indiquant le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.
L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti.
En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.
A défaut de vente amiable, il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 107, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

Art. 109. - Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier de justice du créancier saisissant.
Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés à la consignation du prix.
A défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

Section II

La vente forcée

Art. 110. - La vente est effectuée aux enchères publiques soit au lieu où se trouvent les objets saisis, soit en une salle des ventes ou un marché public dont la situation géographique est la plus appropriée pour solliciter la concurrence à moindre frais.
Le choix appartient au créancier, sous la réserve des conditions prescrites par l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 instituant les commissaires-priseurs et de la compétence territoriale de l'officier ministériel chargé de la vente.

Art. 111. - La publicité de la vente est effectuée par affiches indiquant les lieu, jour et heure de celle-ci et la nature des biens saisis.
Les affiches sont apposées à la mairie de la commune où demeure le débiteur saisi et au lieu de la vente.
Cette publicité obligatoire est faite à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article 108 et huit jours au moins avant la date fixée pour la vente.
Cette vente peut également être annoncée par voie de presse.
L'huissier de justice certifie l'accomplissement des formalités de publicité.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 112. - Le débiteur est avisé par l'huissier de justice des lieu, jour et heure de la vente, huit jours au moins avant sa date, par lettre simple ou par tout moyen approprié. Il en est fait mention dans le certificat prévu à l'article 111 .

Art. 113. - Avant la vente, la consistance et la nature des biens saisis sont vérifiées par l'officier ministériel chargé de la vente. Il en est dressé acte. Seuls sont mentionnés les objets manquants et ceux qui auraient été dégradés.
Les dispositions de l'article 90 sont applicables.

Art. 114. - La vente est faite par un officier ministériel habilité par son statut à procéder à des ventes aux enchères publiques de meubles corporels et, dans les cas prévus par la loi, par des courtiers assermentés.
L'adjudication est faite au plus offrant, après trois criées. Le prix est payable comptant. Faute de paiement, l'objet est revendu à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 115. - La vente est arrêtée lorsque le prix des biens vendus assure le paiement du montant des causes de la saisie et des oppositions en principal, intérêts et frais.

Art. 116. - Il est dressé acte de la vente. Cet acte contient la désignation des biens vendus, le montant de l'adjudication et l'énonciation déclarée du nom et prénom des adjudicataires.

CHAPITRE IV LES INCIDENTS DE SAISIE

Art. 117. - Les contestations relatives à la saisie-vente sont portées devant le juge de l'exécution du lieu de la saisie.

Section I

L'opposition du créancier

Art. 118. - Tout créancier réunissant les conditions prescrites par l'article 50 de la loi du 9 juillet 1991 peut se joindre à une saisie déjà pratiquée sur les biens du débiteur, par le moyen d'une opposition, en procédant au besoin à une saisie complémentaire.
Aucune opposition ne peut être reçue après la vérification des biens.

Art. 119. - A peine de nullité, l'acte d'opposition contient l'indication du titre exécutoire en vertu duquel elle est formée, le décompte distinct des sommes réclamées en capital, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts.
L'acte d'opposition est signifié au créancier premier saisissant si ce n'est dans le cas où l'opposition est formée par lui pour ajouter une nouvelle créance ou étendre l'assiette de la saisie antérieure. Il est également signifié au débiteur.
Le créancier premier saisissant poursuit seul la vente.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 120. - Tout créancier opposant peut étendre la saisie initiale à d'autres biens. Il est dressé un inventaire complémentaire dans les conditions prescrites aux articles 90, 94 à 97.
Cet inventaire est signifié au créancier premier saisissant et au débiteur.
Le droit de faire procéder à un inventaire complémentaire appartient également au créancier premier saisissant.

Art. 121. - Si, à l'occasion d'une saisie, le débiteur présente au créancier l'acte établi lors d'une précédente saisie, ce créancier procède par voie d'opposition comme il est dit à l'article 119. Il peut pratiquer sur-le-champ une saisie complémentaire dans les conditions prescrites aux articles 90, 94 à 97.
L'inventaire complémentaire est signifié au créancier premier saisissant en même temps que l'acte d'opposition ; le tout est signifié au débiteur.

Art. 122. - En cas d'extension de la saisie initiale, il n'est procédé à la vente forcée sur l'ensemble des biens saisis qu'à l'expiration de tous les délais impartis pour leur vente amiable.
Toutefois, il peut être procédé à la vente forcée immédiate de ceux des biens pour lesquels le délai imparti en vue de la vente amiable est expiré, soit avec l'accord du débiteur ou l'autorisation du juge de l'exécution, soit si les formalités de publicité avaient déjà été effectuées au moment de l'opposition.

Art. 123. - A défaut par le créancier premier saisissant d'avoir fait procéder aux formalités de la mise en vente forcée à l'expiration des délais prévus, tout créancier opposant, après sommation infructueuse d'y procéder dans un délai de huit jours, lui est subrogé de plein droit.
Le créancier premier saisissant est déchargé de ses obligations. Il est tenu de mettre les pièces utiles à la disposition du créancier subrogé.

Art. 124. - La mainlevée de la saisie-vente ne peut, résulter que d'une décision du juge ou de l'accord du créancier saisissant et des créanciers opposants.

Art. 125. - La nullité de la première saisie n'entraîne pas la caducité des oppositions si ce n'est lorsqu'elle résulte d'une irrégularité dans le déroulement des opérations de saisie.
Cette nullité est toujours dépourvue de conséquences sur la saisie complémentaire.

Section II

Les contestations relatives aux biens saisis

Art. 126. - Les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité ne font pas obstacle à la saisie, mais suspendent la procédure pour les biens saisis qui en sont l'objet.

Sous-section 1

Contestations relatives à la propriété des biens saisis

Art. 127. - Le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 128. - Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander au juge de l'exécution d'en ordonner la distraction.
A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué.
Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants. Le débiteur saisi est entendu ou appelé.

Art. 129. - L'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis ; seule peut alors être exercée l'action en revendication.
Toutefois, le tiers reconnu propriétaire d'un bien déjà vendu peut, jusqu'à la distribution des sommes produites par la vente, en distraire le prix non diminué des frais.

Sous-section 2

Contestations relatives à la saisissabilité

Art. 130. - Les contestations sur la saisissabilité des biens compris dans la saisie sont portées devant le juge de l'exécution par le débiteur ou par l'huissier de justice agissant comme en matière de difficultés d'exécution.
Lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur, la procédure doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie.
Le créancier est entendu ou appelé.

Section III

Les contestations relatives à la validité de la saisie

Art. 131. - La nullité de la saisie pour un vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants.
Si la saisie est déclarée nulle après la vente mais avant la distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente.

Art. 132. - Le juge qui annule la saisie peut laisser à la charge du débiteur tout ou partie des frais qu'elle a occasionnés si le débiteur s'est abstenu de demander la nullité en temps utile.

Art. 133. - La demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie, à moins que le juge n'en dispose autrement.

ANNEXE N° 12 (suite)

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SAISIE DES RÉCOLTES SUR PIEDS

Art. 134. - Les récoltes sur pieds appartenant au débiteur peuvent être saisies dans les six semaines qui précèdent l'époque habituelle de la maturité.

Art. 135. - A peine de nullité, le procès-verbal de saisie est établi conformément aux dispositions de l'article 94, à l'exception toutefois des mentions qui figurent au 2° de ce texte, lesquelles sont remplacées par la description du terrain où sont situées les récoltes, avec sa contenance, sa situation et l'indication de la nature des fruits.

Art. 136. - Les récoltes sont placées sous la responsabilité du débiteur en tant que gardien. Toutefois, sur la demande du créancier saisissant, le juge de l'exécution peut désigner un gérant à l'exploitation, le débiteur entendu ou appelé.

Art. 137. - La vente est annoncée par des affiches apposées à la mairie et au marché le plus proche du lieu où se trouvent les récoltes.
Les affiches font mention des jour, heure et lieu de la vente et indiquent le terrain où sont situées les récoltes, ainsi que sa contenance et la nature des fruits.
L'huissier de justice en certifie l'accomplissement.

Art. 138. - La vente est faite au lieu où se trouvent les récoltes ou au marché le plus voisin.

TITRE VI

LA SAISIE-APPREHENSION ET LA SAISIE-REVENDICATION DES BIENS MEUBLES CORPORELS

Art. 139. - Les biens meubles corporels qui doivent être délivrés ou restitués ne peuvent être appréhendés qu'en vertu d'un titre exécutoire ou, le cas échéant, sur une injonction du juge de l'exécution devenue exécutoire.
Ces mêmes biens peuvent aussi être rendus indisponibles avant toute appréhension, au moyen d'une saisie-revendication.

CHAPITRE ler LA SAISIE-APPRÉHENSION

Section I

Appréhension en vertu d'un titre exécutoire

Art. 140. - Un bien meuble corporel peut être appréhendé entre les mains de celui qui est tenu de le remettre en vertu d'un titre exécutoire ou directement entre les mains d'un tiers qui le détient pour le compte de ce dernier.

ANNEXE N° 12 (suite)

Toutefois, s'il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur immobilisé par l'un des procédés prévus pour l'application de l'article 58 de la loi du 9 juillet 1991, il ne peut être appréhendé que selon les règles prescrites par les articles 170, 172, 173, 176 et 177.

Sous-section 1

Appréhension entre les mains de la personne tenue de la remise

Art. 141. - Un commandement de délivrer ou de restituer est signifié à la personne tenue de la remise. Ce commandement contient, à peine de nullité :
1° - La mention du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée ;
2° - L'indication que la personne tenue de la remise peut, dans un délai de huit jours, transporter à ses frais le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiqués ;
3° - L'avertissement qu'à défaut de remise dans ce délai, le bien pourra être appréhendé à ses frais ;
4° - L'indication que les contestations pourront être portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le destinataire de l'acte.
Le commandement peut être signifié dans le même acte que le jugement.

Art. 142. - Le bien peut aussi être appréhendé immédiatement, sans commandement préalable et sur la seule présentation du titre exécutoire, si la personne tenue de la remise est présente et si, sur la question qui doit lui être posée par l'huissier de justice, elle ne s'offre pas à en effectuer le transport à ses frais.
Dans ce cas, l'acte prévu à l'article 143 contient l'indication que les contestations pourront être portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure celui auquel le bien est retiré.

Art. 143. - Il est dressé acte de la remise volontaire ou de l'appréhension du bien.
Cet acte contient un état détaillé du bien. Le cas échéant, ce dernier peut être photographié ; la photographie est annexée à l'acte.

Art. 144. - Si le bien a été appréhendé pour être remis à son propriétaire, une copie de l'acte prévu à l'article 143 est remise ou notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne tenue, en vertu du titre exécutoire, de délivrer ou de restituer le bien.

Art. 145. - Dans le cas particulier où le bien a été appréhendé pour être remis à un créancier gagiste, l'acte de remise ou d'appréhension vaut saisie sous la garde du créancier, et il est procédé à la vente selon les modalités prévues aux articles 107 à 116.
Un acte est remis ou signifié au débiteur qui contient, à peine de nullité :
1° - Une copie de l'acte de remise ou d'appréhension, selon le cas ;
2° - L'indication du lieu où le bien est déposé ;
3° - Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
4° - L'indication en caractères très apparents que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable du bien saisi, conformément aux dispositions des articles 107 à 109, et la date à partir de laquelle, à défaut de vente amiable dans ce délai, il pourra être procédé à la vente forcée aux enchères publiques ;
5° - La reproduction des articles 107 à 109.

ANNEXE N° 12 (suite)

Sous-section 2

Appréhension entre les mains d'un tiers

Art. 146. - Lorsque le bien est détenu par un tiers, une sommation de remettre ce bien lui est directement signifiée. Elle est dénoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne tenue de le délivrer ou de le restituer.
Cette sommation contient, à peine de nullité :

1° - Une copie du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée et, s'il s'agit d'un jugement, du dispositif de celui-ci ;

2° - Une injonction d'avoir, dans un délai de huit jours, soit à remettre le bien désigné, soit à communiquer à l'huissier de justice, sous peine de dommages et intérêts le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'oppose à la remise ;

3° - L'indication que les difficultés seront portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le destinataire de l'acte.

Art. 147. - A défaut de remise volontaire dans le délai imparti, le requérant peut demander au juge de l'exécution du lieu où demeure le tiers détenteur du bien d'ordonner la remise de celui-ci. Le juge de l'exécution peut également être saisi par le tiers.
La sommation visée à l'article 146 et les mesures conservatoires qui auraient pu être prises deviennent caduques si le juge de l'exécution n'est pas saisi dans le mois qui suit le jour où la sommation a été signifiée.

Art. 148. - Sur la seule présentation de la décision du juge de l'exécution prescrivant la remise du bien au requérant et d'une autorisation spéciale du juge délivrée sur requête s'il est situé dans les locaux servant à l'habitation du tiers, il peut être procédé à l'appréhension de ce bien.
Il en est dressé acte conformément aux dispositions de l'article 143. Une copie de cet acte est remise ou notifiée au tiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Après l'enlèvement, la personne tenue de la remise en est informée comme il est dit aux articles 144 ou 145 selon le cas.

Section II

Appréhension sur injonction du juge

Art. 149. - A défaut de titre exécutoire, il peut être présenté une requête à fin d'injonction d'avoir à délivrer ou restituer un bien meuble déterminé.
La requête est portée devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur. Toute clause contraire est réputée non avenue. Le juge saisi est tenu de relever d'office son incompétence.

Art. 150. - A peine d'irrecevabilité, la requête contient la désignation du bien dont la remise est demandée, accompagnée de tout document justifiant cette demande.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 151. - L'ordonnance portant injonction de délivrer ou restituer est signifiée à celui qui est tenu de la remise.
La signification contient à peine de nullité, sommation d'avoir, dans un délai de quinze jours :
- soit à transporter à ses frais le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiquées ;
- soit, si le détenteur du bien a des moyens de défense à faire valoir, à former opposition au secrétariat-greffe du juge qui a rendu l'ordonnance, par déclaration contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faute de quoi l'ordonnance sera rendue exécutoire.

Art. 152. - En cas d'opposition, il appartient à celui qui demande la remise du bien de saisir la juridiction compétente pour statuer sur la délivrance ou la restitution du bien.
La requête et l'ordonnance d'injonction ainsi que les mesures conservatoires qui auraient été prises deviennent caduques si le juge du fond n'est pas saisi dans un délai de deux mois à compter de la signification de l'ordonnance.

Art. 153. - En l'absence d'opposition dans le délai prescrit à l'article 151, le requérant peut demander au secrétariat-greffe l'apposition de la formule exécutoire.

Art. 154. - Au vu de l'ordonnance devenue exécutoire, il est procédé comme il est dit aux articles 141 à 148.
Toutefois, le commandement de délivrer ou de restituer prévu par l'article 141 n'est pas requis si le bien est entre les mains de la personne visée dans l'injonction et si l'appréhension du bien est entreprise moins de deux mois après que l'ordonnance a été rendue exécutoire.
S'il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur, il peut être immobilisé par l'un des procédés prévus pour l'application de l'article 58 de la loi du 9 juillet 1991 ; mais dans ce cas, les articles 170, 172, 173, 176 et 177 sont seuls applicables.

CHAPITRE II LA SAISIE-REVENDICATION

Art. 155. - Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, le rendre indisponible au moyen d'une saisie-revendication.
Sauf dans les cas prévus par l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991, une autorisation préalable du juge délivrée sur requête est nécessaire.
L'ordonnance portant autorisation désigne le bien qui peut être saisi ainsi que l'identité de la personne tenue de le délivrer ou de le restituer. Cette autorisation est opposable à tout détenteur du bien désigné.

Art. 156. - La validité de la saisie-revendication est soumise aux conditions édictées par les articles 211 et 213 à 216 pour les mesures conservatoires.
Si ces conditions ne sont pas réunies, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à tout moment, même dans les cas où l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991 permet que cette mesure soit prise sans autorisation du juge.
La demande de mainlevée est portée devant le juge qui a autorisé la saisie. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant le juge de l'exécution du lieu où demeure la personne tenue de l'obligation de délivrer ou de restituer le bien saisi ; toutefois, lorsque le fondement de la saisie relève de la juridiction commerciale, la demande de mainlevée peut être portée, avant tout procès, devant le président du tribunal de commerce de ce même lieu.
La décision de mainlevée prend effet du jour de sa notification.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 157. - Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie, sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où sont situés les biens saisis.

Art. 158. - Sur présentation de l'autorisation du juge ou de l'un des titres mentionnés à l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991, il est procédé à la saisie-revendication en tout lieu et entre les mains de tout détenteur du bien.
Si la saisie est pratiquée dans un local servant à l'habitation d'un tiers, détenteur du bien, une autorisation spéciale du juge est nécessaire.

Art. 159. - Après avoir rappelé au détenteur du bien qu'il est tenu de lui indiquer si ce bien a fait l'objet d'une saisie antérieure et, le cas échéant, de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier de justice dresse un acte de saisie.
L'acte de saisie contient, à peine de nullité :
1° - La mention de l'autorisation du juge ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ; ces documents sont annexés à l'acte ; toutefois, s'il s'agit d'un acte notarié, il est seulement fait mention de la nature du titre ;
2° - La désignation détaillée du bien saisi ;
3° - Si le détenteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur le même bien ;
4° - La mention en caractères très apparents que le bien saisi est placé sous la garde du détenteur, qui ne peut ni l'aliéner, ni le déplacer, si ce n'est dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 91, sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du Nouveau Code pénal et qu'il est tenu de faire connaître la saisie-revendication à tout créancier qui procéderait à une saisie sur le même bien ;
5° - La mention en caractères très apparents du droit de contester la validité de la saisie et d'en demander la mainlevée au juge compétent en vertu du troisième alinéa de l'article 156 ;
6° - La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à l'exécution de la saisie ;
7° - L'indication, le cas échéant, des nom, prénom et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte ;
8° - La reproduction du troisième alinéa de l'article 314-6 du Nouveau Code pénal, avec l'indication des sanctions édictées par l'article 314-6 du même code, ainsi que la reproduction des articles 155 et 156 et celle des articles 211 et 213 à 216 du présent décret.
Il peut être fait application des dispositions de l'article 90.

Art. 160. - L'acte de saisie est remis au détenteur en lui rappelant verbalement les mentions portées aux 4° et 5° de l'article 159. Il en est fait mention dans l'acte.
Si la saisie a été pratiquée entre les mains d'un tiers, détenteur du bien, l'acte est également signifié dans un délai de huit jours au plus tard à celui qui est tenu de le délivrer ou de le restituer.
Une copie de l'acte portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise. Cette remise vaut signification.
Lorsque le détenteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie de l'acte lui est signifiée, en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 161. - A tout moment, le juge de l'exécution peut autoriser sur requête la remise du bien à un séquestre qu'il désigne.

Art. 162. - Si le détenteur se prévaut d'un droit propre sur le bien saisi, il en informe l'huissier de justice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie. Dans le délai d'un mois, il appartient au saisissant de porter la contestation devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le détenteur.
Le bien demeure indisponible durant l'instance.
A défaut de contestation dans le délai d'un mois, l'indisponibilité cesse.

Art. 163. - Lorsque la personne qui a pratiqué une saisie-revendication dispose d'un titre exécutoire prescrivant la délivrance ou la restitution du bien saisi, il est procédé comme il est dit aux articles 141 à 148, sous réserve des dispositions particulières des deuxième et troisième alinéas de l'article 154, dans le cas où le titre exécutoire résulte d'une injonction du juge.

TITRE VII

LES MESURES D'EXECUTION SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Art. 164. - Le préfet doit communiquer à l'huissier de justice qui en fait la demande les mentions portées sur le registre prévu à l'article 2 du décret du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles ainsi que tous renseignements relatifs aux droits du débiteur sur ce véhicule.

CHAPITRE ler LA SAISIE PAR DÉCLARATION À LA PRÉFECTURE

Art. 165. - La déclaration valant saisie prévue à l'article 57 de la loi du 9 juillet 1991 contient, à peine de nullité :
1° - Les nom et adresse du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
2° - Le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule saisi ;
3° - La mention du titre exécutoire dont se prévaut le créancier ;
4° - Le décompte distinct des sommes réclamées, en principal, frais et intérêts échus.
Cette déclaration est signifiée au préfet du département dans lequel le véhicule est immatriculé.

Art. 166. - La copie de cette déclaration est signifiée au débiteur dans les huit jours qui suivent.
Pour le recouvrement des amendes forfaitaires majorées et par dérogation aux dispositions de cet alinéa, le comptable du Trésor notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la copie de la déclaration valant saisie d'un véhicule (décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, article 6, dernier alinéa ajouté par le décret n° 96-1015 du 20 novembre 1996).
L'acte reproduit les dispositions de l'article 167 et indique en caractères très apparents que les contestations doivent être portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 167. - A compter de la signification de la déclaration, aucun certificat d'immatriculation ne peut plus être délivré, sauf mainlevée donnée par le créancier ou ordonnée par le juge.
La déclaration cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa signification, sauf renouvellement opéré dans les formes de la déclaration initiale.

Art. 168. - Les effets de la déclaration ne peuvent préjudicier au créancier titulaire d'un gage régulièrement inscrit conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 précité.

Art. 169. - Préalablement à la vente d'un véhicule d'occasion, le propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur un certificat établi depuis moins de deux mois par le préfet du département d'immatriculation attestant qu'il n'a pas été fait de déclaration valant saisie sur le véhicule et valant opposition à transfert de carte grise.

CHAPITRE II LA SAISIE PAR IMMOBILISATION DU VÉHICULE

Art. 170. - L'appareil utilisé pour immobiliser un véhicule, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi du 9 juillet 1991, doit indiquer de manière très apparente le numéro de téléphone de l'huissier de justice.
Une empreinte officielle, dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du garde des sceaux, figure sur l'appareil.
Pour les huissiers de justice : arrêté du 23 décembre 1992 (JO du 6 janvier 1993).
Pour les agents de poursuites du Trésor : arrêté du 5 avril 1994 (JO du 22 avril 1994).
Il peut être fait application des dispositions de l'article 90.

Art. 171. - Si le véhicule est immobilisé à l'occasion des opérations d'une saisie-vente pratiquée dans les locaux occupés par le débiteur ou entre les mains d'un tiers qui le détient pour le compte de ce dernier, il est procédé comme en matière de saisie-vente.

Art. 172. - Dans les autres cas, l'huissier de justice dresse un procès-verbal d'immobilisation. Cet acte contient à peine de nullité :
1° - La mention du titre exécutoire en vertu duquel le véhicule a été immobilisé ;
2° - La date et l'heure de l'immobilisation du véhicule ;
3° - L'indication du lieu où il a été immobilisé et, le cas échéant, de celui où il a été transporté pour être mis en dépôt ;
4° - La description sommaire du véhicule, avec notamment l'indication de son numéro minéralogique, de sa marque, de sa couleur et, éventuellement, de son contenu apparent et de ses détériorations visibles ;
5° - La mention de l'absence ou de la présence du débiteur.
L'immobilisation vaut saisie sous la garde du propriétaire du véhicule ou, après son enlèvement, sous la garde de celui qui l'a reçu en dépôt.

Art. 173. - Si le véhicule a été immobilisé en l'absence du débiteur, l'huissier de justice en informe ce dernier le jour même de l'immobilisation, par lettre simple adressée ou déposée au lieu où il demeure. Cette lettre contient :
1° - La mention du titre exécutoire en vertu duquel le véhicule a été immobilisé ;
2° - L'indication du lieu où il a été immobilisé et, le cas échéant, de celui où il a été transporté pour être mis en dépôt ;

ANNEXE N° 12 (suite)

3° - L'avertissement que l'immobilisation vaut saisie et que, si le véhicule a été immobilisé sur la voie publique, il pourra être procédé à son enlèvement dans un délai de quarante-huit heures à compter de son immobilisation pour être transporté en un lieu qui doit être indiqué ;
4° - La mention, en caractères très apparents, que, pour obtenir une éventuelle mainlevée de l'immobilisation, le destinataire peut soit s'adresser à l'huissier de justice dont le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sont indiqués, soit contester la mesure devant le juge de l'exécution du lieu d'immobilisation du véhicule dont le siège est indiqué avec l'adresse de son secrétariat-greffe.

Art. 174. - Si le véhicule a été immobilisé pour obtenir le paiement d'une somme d'argent, l'huissier de justice signifie au débiteur, huit jours au plus tard après l'immobilisation, un commandement de payer qui contient, à peine de nullité :
1° - La copie du procès-verbal d'immobilisation ;
2° - Un décompte distinct des sommes réclamées, en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
3° - L'avertissement qu'à défaut de paiement, et passé le délai d'un mois pour vendre le véhicule à l'amiable conformément aux dispositions des articles 107 à 109, celui-ci sera vendu aux enchères publiques ;
4° - L'indication que les contestations doivent être portées, au choix du débiteur, devant le juge de l'exécution du lieu où il demeure ou du lieu d'immobilisation du véhicule ;
5° - La reproduction des articles 107 à 109.

Art. 175. - Dans le cas prévu à l'article 174, le véhicule est vendu comme il est dit en matière de saisie-vente.
Lorsqu'un gage a été inscrit sur le véhicule, l'huissier de justice informe le créancier gagiste, selon le cas, des propositions de vente amiable ou de la mise en vente aux enchères publiques.

Art. 176. - Si le véhicule a été immobilisé pour être remis à son propriétaire, l'huissier de justice signifie à la personne tenue de la remise, huit jours au plus tard après l'immobilisation, un acte qui contient à peine de nullité :
1° - La copie du procès-verbal d'immobilisation ;
2° - Une injonction d'avoir, dans un délai de huit jours, à se présenter à l'étude de l'huissier de justice pour convenir avec lui des conditions de transport du véhicule, avec l'avertissement qu'à défaut il sera transporté à ses frais pour être remis à la personne désignée dans le titre ;
3° - L'indication que les contestations peuvent être portées, au choix de la personne tenue de la remise, devant le juge de l'exécution du lieu où elle demeure ou du lieu d'immobilisation du véhicule.

Art. 177. - Dans le cas particulier où le véhicule a été immobilisé pour être remis à un créancier gagiste, l'huissier de justice signifie à la personne tenue de la remise, huit jours au plus tard après l'immobilisation, un acte qui contient à peine de nullité :
1° - La copie du procès-verbal d'immobilisation ;
2° - Une injonction d'avoir, dans un délai de huit jours, à se présenter à l'étude de l'huissier de justice pour convenir avec lui des conditions de transport du véhicule, avec l'avertissement qu'à défaut il sera transporté à ses frais pour être remis au créancier gagiste ;
3° - Un décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indexation du taux des intérêts ;
4° - L'avertissement, en caractères très apparents, qu'il dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable du véhicule immobilisé, conformément aux dispositions des articles 107 à 109, et que, passé ce délai, il pourra être procédé à sa vente aux enchères publiques ;

ANNEXE N° 12 (suite)

5° - L'indication que les contestations peuvent être portées, au choix de la personne tenue de la remise, devant le juge de l'exécution du lieu où elle demeure ou du lieu d'immobilisation du véhicule.
Après remise au créancier gagiste, le véhicule est placé sous la garde de ce dernier. A défaut de vente amiable dans le délai prescrit, il est procédé à la vente forcée aux enchères publiques dans les conditions prévues pour la saisie-vente. Le cas échéant, il est fait application des dispositions relatives aux incidents de la saisie-vente.

TITRE VIIl

LA SAISIE DES DROITS D'ASSOCIE ET DES VALEURS MOBILIERES

CHAPITRE Ier LES OPÉRATIONS DE SAISIE

Art. 178. - Les droits d'associé et les valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire sont saisis auprès de la société ou de la personne morale émettrice.

Art. 179. - Les valeurs mobilières nominatives dont les comptes sont tenus par un mandataire de la société sont saisies auprès de ce mandataire.
La société est tenue de faire connaître à l'huissier de justice le nom du mandataire chargé de la tenue de ses comptes.

Art. 180. - Les valeurs mobilières au porteur sont saisies auprès de l'intermédiaire habilité chez qui l'inscription a été prise.
Si le titulaire de valeurs nominatives a chargé un intermédiaire habilité de gérer son compte, la saisie doit être opérée auprès de ce dernier.

Art. 181. - La saisie peut aussi être opérée auprès d'un intermédiaire habilité pour l'ensemble des valeurs mobilières inscrites en compte au nom du débiteur.

Art. 182. - Le créancier procède à la saisie par la signification d'un acte qui contient, à peine de nullité :
1° - Les nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
2° - L'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
3° - Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
4° - L'indication que la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;
5° - La sommation de faire connaître l'existence d'éventuels nantissements ou saisies.

Art. 183. - Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier de justice.
Cet acte contient, à peine de nullité :
1° - Une copie du procès-verbal de saisie ;

ANNEXE N° 12 (suite)

2° - En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte avec la date à laquelle expire ce délai ;
3° - La désignation du juge de l'exécution compétent, qui est celui du domicile du débiteur ;
4° - En caractères très apparents, l'indication que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies dans les conditions prescrites, soit à l'article 187, soit s'il s'agit de droits d'associés ou de valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à celle du second marché, aux articles 107 à 109 ;
5° -Si la saisie porte sur des valeurs mobilières cotées, l'indication qu'il peut, en cas de vente forcée et jusqu'à la réalisation de celle-ci, faire connaître au tiers saisi l'ordre dans lequel elles devront être vendues ;
6°- La reproduction des articles 107 à 109 et 187.

Art. 184. - L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur.
Celui-ci peut en obtenir la mainlevée en consignant une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant.

CHAPITRE II LES OPÉRATIONS DE VENTE

Section I

Dispositions générales

Art. 185. - La vente forcée est effectuée à la demande du créancier sur la présentation d'un certificat délivré par le secrétariat-greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou, le cas échéant, d'un jugement rejetant la contestation soulevée par le débiteur.

Art. 186. - En cas de pluralité de saisies, le produit de la vente est réparti entre les créanciers qui ont procédé à une saisie avant la vente.
Toutefois, si une saisie conservatoire a été pratiquée avant la saisie qui a conduit à la vente, le créancier prend part à la distribution du prix mais les sommes qui lui reviennent sont consignées jusqu'à ce qu'il ait obtenu un titre exécutoire.

ANNEXE N° 12 (suite)

Section II

Les modalités de la vente

Sous-section 1

Les valeurs mobilières admises à la cote officielle ou à celle du second marché

Art. 187. - Le débiteur peut, dans le mois de la signification qui lui a été faite, donner l'ordre de vendre les valeurs mobilières saisies. Le produit de la vente est indisponible entre les mains de l'intermédiaire habilité pour être affecté spécialement au paiement du créancier.
Si les sommes provenant de la vente suffisent à désintéresser le ou les créanciers, l'indisponibilité cesse pour le surplus des valeurs mobilières saisies.

Art. 188. - Jusqu'à la réalisation de la vente forcée, le débiteur peut indiquer au tiers saisi l'ordre dans lequel les valeurs mobilières seront vendues. A défaut, aucune contestation n'est recevable sur leur choix.

Sous-section 2

Les droits d'associé et valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à celle du second marché

Art. 189. - A défaut de vente amiable comme il est dit aux articles 107 à 109, la vente est faite sous forme d'adjudication.

Art. 190. - Le cahier des charges établi en vue de la vente contient, outre le rappel de la procédure antérieure ;
1° - Les statuts de la société ;
2° - Tout document nécessaire à l'appréciation de la consistance et de la valeur des droits mis en vente.
Les conventions instituant un agrément ou créant un droit de préférence au profit des associés ne s'imposent à l'adjudicataire que si elles figurent dans le cahier des charges.

Art. 191. - Une copie du cahier des charges est notifiée à la société qui en informe les associés.
Le même jour, une sommation est notifiée, s'il y a lieu, aux autres créanciers opposants d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges chez la personne chargée de la vente.
Tout intéressé peut formuler auprès de cette dernière des observations sur le contenu du cahier des charges. Ces observations ne sont plus recevables à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la notification prévue au premier alinéa.
La société qui entend se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1868 du code civil en informe la personne chargée de la vente.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 192. - La publicité indiquant les jour, heure et lieu de la vente est effectuée par voie de presse et, si nécessaire, par voie d'affiches.
Cette publicité doit être effectuée un mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.
Le débiteur, la société et, s'il y a lieu, les autres créanciers opposants sont informés de la date de la vente par voie de notification.

Art. 193. - Les procédures légales et conventionnelles d'agrément, de préemption ou de substitution sont mises en oeuvre conformément aux dispositions propres à chacune d'elles.

TITRE IX

LES MESURES D'EXPULSION

Art. 194. - Le commandement d'avoir à libérer les locaux prend la forme d'un acte d'huissier de justice signifié à la personne expulsée et contient, à peine de nullité :
1° - L'indication du titre exécutoire en vertu duquel l'expulsion est poursuivie ;
2° - La désignation de la juridiction devant laquelle peuvent être portées les demandes de délais et toutes contestations relatives à l'exécution des opérations d'expulsion ;
3° - L'indication de la date à partir de laquelle les locaux devront être libérés ;
4° - L'avertissement qu'à compter de cette date il pourra être procédé à l'expulsion forcée du débiteur ainsi qu'à celle de tout occupant de son chef.
Ce commandement peut être délivré dans l'acte de signification du jugement.

Art. 195. - Lorsque l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, le commandement d'avoir à libérer les locaux contient, à peine de nullité, en plus des mentions prévues à l'article 194, la reproduction de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 et celle des articles L. 613-1 à L. 613-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. 196. - Le commandement d'avoir à libérer les locaux ne peut être signifié à domicile élu.

Art. 197. - L'huissier de justice envoie au préfet du département du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, copie du commandement d'avoir à libérer les locaux.
Dans toute la mesure du possible, il communique tous renseignements relatifs à l'occupant dont l'expulsion est poursuivie ainsi qu'aux personnes vivant habituellement avec lui.

Art. 198. - A compter de la signification du commandement d'avoir à libérer les locaux, toute demande de délais formée en application du deuxième alinéa de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 ou en application des articles L. 613-1 à L. 613-5 du Code de la construction et de l'habitation est portée devant le juge de l'exécution du lieu de situation de l'immeuble.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 199. - L'huissier de justice dresse un procès-verbal des opérations d'expulsion qui contient, à peine de nullité :
1° - La description des opérations auxquelles il a été procédé et l'identité des personnes dont le concours a été nécessaire ;
2° - La désignation de la juridiction compétente pour statuer sur les contestations relatives aux opérations d'expulsion.
Le procès-verbal est signé par toutes les personnes mentionnées au 1°. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Art. 200. - Lorsque les biens situés dans un local sont indisponibles en raison d'une saisie antérieurement pratiquée par un autre créancier, ils sont remis à un séquestre, à moins que la personne expulsée n'indique le lieu où ils seront transportés. Il en est dressé inventaire dans le procès-verbal d'expulsion, avec l'indication du lieu où ils seront déposés.
Le procès-verbal est dénoncé au créancier saisissant. Si le propriétaire du local entend se joindre à la saisie, l'opposition est faite avec la dénonciation du procès-verbal.

Art. 201. - Si des biens ont été laissés sur place ou déposés par l'huissier de justice en un lieu approprié, le procès-verbal d'expulsion contient, en outre, à peine de nullité :
1° - Inventaire de ces biens, avec l'indication qu'ils paraissent avoir ou non une valeur marchande ;
2° - Mention du lieu et des conditions d'accès au local où ils ont été déposés ;
3° - Sommation à la personne expulsée, en caractères très apparents, d'avoir à les retirer dans le délai d'un mois non renouvelable à compter de la signification de l'acte, faute de quoi les biens qui n'auront pas été retirés seront, sur décision du juge, vendus aux enchères publiques ou déclarés abandonnés selon le cas ;
4° - Convocation de la personne expulsée d'avoir à comparaître devant le juge de l'exécution du lieu de la situation de l'immeuble à une date déterminée qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai impartie au 3°, afin qu'il soit statué sur le sort des biens qui n'auraient pas été retirés avant le jour de l'audience.
L'acte reproduit les dispositions des articles 11 à 14.

Art. 202. - Le procès-verbal d'expulsion est remis ou signifié à la personne expulsée.

Art. 203. - Le délai prévu par l'article 65 de la loi du 9 juillet 1991 est d'un mois non renouvelable à compter de la signification du procès-verbal d'expulsion.

Art. 204. - En vue de l'audience prévue pour le cas où tous les biens de la personne expulsée n'auraient pas été retirés du lieu où ils ont été entreposés, le juge est saisi par le dépôt d'une copie du procès-verbal d'expulsion.
Au cours de cette audience, l'huissier de justice peut être entendu.

Art. 205. - Si tous les biens ont été retirés avant le jour prévu pour la date de l'audience, le propriétaire du local est tenu d'en informer le juge par tout moyen écrit ou par déclaration au greffe.

Art. 206. - Si les biens laissés sur place ou déposés en un lieu approprié ont une valeur marchande, le juge décide qu'ils seront mis en vente aux enchères publiques, y compris ceux qui sont insaisissables par leur nature.
Après inventaire de ces biens, il est procédé à leur vente forcée comme en matière de saisie-vente.
Le produit de la vente, après déduction des frais et s'il y a lieu du montant de la créance du bailleur, est consigné au profit de la personne expulsée qui en est informée par l'officier ministériel chargé de la vente au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à sa demeure actuelle ou, si celle-ci est inconnue, au lieu de son dernier domicile.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 207. - Les biens n'ayant aucune valeur marchande sont déclarés abandonnés, à l'exception des papiers et documents de nature personnelle qui sont placés sous enveloppe scellée et conservés pendant deux ans par l'huissier de justice.
Avis en est donné à la personne expulsée, comme il est dit au dernier alinéa de l'article 206.
A l'expiration du délai prévu au premier alinéa, l'huissier de justice détruit les documents conservés et dresse un procès-verbal qui fait mention des documents officiels et des instruments bancaires qui ont été détruits.

Art. 208. - La réinstallation sans titre de la personne expulsée dans les mêmes locaux est constitutive d'une voie de fait.
Le commandement d'avoir à libérer les locaux signifié auparavant continue de produire ses effets ; l'article 197 n'est pas applicable.

Art. 209. - Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre sont portées devant le juge de l'exécution du lieu de la situation de l'immeuble.

TITRE X

LES MESURES CONSERVATOIRES ET LES SURETES JUDICIAIRES

CHAPITRE Ier DISPOSITIONS COMMUNES

Section I

Les conditions de validité

Art. 210. - Tout créancier peut, par requête, demander au juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire s'il se prévaut d'une créance qui paraît fondée en son principe et si les circonstances sont susceptibles d'en menacer le recouvrement.
Sauf dans les cas prévus à l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991, une autorisation préalable du juge est nécessaire.

Art. 211. - Le juge compétent pour autoriser une mesure conservatoire est le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur.
Toutefois, si la mesure tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence d'une juridiction commerciale, elle peut être autorisée, avant tout procès, par le président du tribunal de commerce de ce même lieu.
Toute clause contraire est réputée non avenue. Le juge saisi doit relever d'office son incompétence.

Art. 212. - A peine de nullité de son ordonnance, le juge détermine le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et précise la nature des biens sur lesquels elle porte.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 213. - Si le juge se réserve de réexaminer sa décision ou ses modalités d'exécution au vu d'un débat contradictoire, il fixe la date de l'audience, sans préjudice du droit pour le débiteur de le saisir à une date plus rapprochée.
Le débiteur est assigné par le créancier, le cas échéant, dans l'acte qui dénonce la saisie.

Art. 214. - L'autorisation du juge est caduque si la mesure conservatoire n'a pas été exécutée dans un délai de trois mois à compter de l'ordonnance.

Art. 215. - Si ce n'est dans le cas où la mesure conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.
Toutefois, en cas de rejet d'une requête en injonction de payer présentée dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le juge du fond peut encore être valablement saisi dans le mois qui suit l'ordonnance de rejet.

Art. 216. - Lorsque la mesure est pratiquée entre les mains d'un tiers, le créancier signifie à ce dernier une copie des actes attestant les diligences requises par l'article 215, dans un délai de huit jours à compter de leur date. A défaut, la mesure conservatoire est caduque.

Section II

Les contestations

Art. 217. - Si les conditions prescrites aux articles 210 à 216 ne sont pas réunies, la mainlevée de la mesure peut être ordonnée à tout moment, même dans les cas où l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991 permet que cette mesure soit prise sans autorisation du juge.
Il incombe au créancier de prouver que les conditions requises sont réunies.

Art. 218. - La demande de mainlevée est portée devant le juge qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable du juge, la demande est portée devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur, si ce n'est lorsque la mesure est fondée sur une créance relevant de la compétence d'une juridiction commerciale, auquel cas la demande de mainlevée peut être portée, avant tout procès, devant le président du tribunal de commerce de ce même lieu.

Art. 219. - Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où sont situés les biens saisis.

CHAPITRE II LES SAISIES CONSERVATOIRES

Art. 220. - Sur présentation, selon le cas, de l'autorisation du juge ou du titre en vertu duquel la loi permet une mesure conservatoire, une saisie peut être pratiquée sur les biens meubles corporels ou incorporels appartenant au débiteur, même s'ils sont détenus par un tiers ou s'ils ont fait l'objet d'une saisie conservatoire antérieure.

ANNEXE N° 12 (suite)

Section I

La saisie conservatoire sur les biens meubles corporels

Sous-section 1

Opérations de saisie

Art. 221. - Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier de justice dresse un acte de saisie.
Cet acte contient, à peine de nullité :
1° - La mention de l'autorisation du juge ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ; ces documents sont annexés à l'acte ; toutefois, s'il s'agit d'une obligation notariée ou d'une créance de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, il est seulement fait mention de la date, de la nature du titre, ainsi que du montant de la dette ;
2° - La désignation détaillée des biens saisis ;
3° - Si le débiteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens ;
4° - La mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés, ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 91, sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du Nouveau Code pénal, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur les mêmes biens ;
5° - La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée au juge de l'exécution du lieu de son domicile ;
6° - La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
7° - L'indication, le cas échéant, des nom, prénom et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte ;
8° - La reproduction du troisième alinéa de l'article 314-6 du Nouveau Code pénal, avec l'indication des sanctions édictées par l'article 314-6 de ce même code, et celle des articles 210 à 219.
Il peut être fait application des dispositions de l'article 90.

Art. 222. - Si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 4° et 5° de l'article 221. Une copie de l'acte portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification.
Lorsque le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie de l'acte lui est signifiée, en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 223. - Les dispositions des articles 92 et 97 sont applicables à la saisie conservatoire des meubles corporels.

Art. 224. - Si la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'un tiers, il est procédé comme il est dit aux articles 99 à 106, sauf en ce qui concerne l'alinéa premier de l'article 99 et l'article 103 qui ne sont pas applicables.
L'acte de saisie est signifié au débiteur dans un délai de huit jours. Il contient en outre, à peine de nullité :
1° - Une copie de l'autorisation du juge ou du titre, selon le cas, en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;
2° - La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la nullité au juge de l'exécution du lieu de son propre domicile ;
3° - La reproduction des articles 210 à 219.

Art. 225. - Les incidents relatifs à l'exécution de la saisie sont soumis, en tant que de besoin, aux dispositions des articles 126 à 133.

Sous-section II

Conversion en saisie-vente

Art. 226. - Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance signifie au débiteur un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :
1° - La référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;
2° - L'énonciation du titre exécutoire ;
3° - Le décompte distinct des sommes à payer, en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
4° - Un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis.
La conversion peut être signifiée dans le même acte que le jugement.
Si la saisie a été effectuée entre les mains d'un tiers, une copie de l'acte de conversion est dénoncée à ce dernier.

Art. 227. - A l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de l'acte de conversion, l'huissier de justice procède à la vérification des biens saisis. Il est dressé acte des biens manquants ou dégradés.
Dans cet acte, il est donné connaissance au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour vendre à l'amiable les biens saisis dans les conditions prescrites aux articles 107 à 109 qui sont reproduits.

Art. 228. - Si les biens ne se retrouvent plus au lieu où ils avaient été saisis, l'huissier de justice fait injonction au débiteur de l'informer dans un délai de huit jours du lieu où ils se trouvent et, s'ils ont fait l'objet d'une saisie-vente, de lui communiquer le nom et l'adresse, soit de l'huissier de justice qui y a procédé, soit du créancier pour le compte de qui elle a été diligentée.
A défaut de réponse, le créancier saisit le juge de l'exécution qui peut ordonner la remise de ces informations sous astreinte, le tout sans préjudice d'une action pénale pour détournement de biens saisis.

Art. 229. - A défaut de vente amiable dans le délai prévu, il est procédé à la vente forcée des biens saisis.

ANNEXE N° 12 (suite)

Sous-section 3

Pluralité de saisies

Art. 230. - L'huissier de justice procède à une saisie conservatoire sur des biens rendus indisponibles par une ou plusieurs saisies conservatoires antérieures signifie une copie du procès-verbal de saisie à chacun des créanciers dont les diligences sont antérieures aux siennes.

Art. 231. - Si des biens saisis à titre conservatoire font ensuite l'objet d'une saisie-vente, l'huissier de justice signifie le procès-verbal de saisie aux créanciers qui ont pratiqué antérieurement les saisies conservatoires.
De même, l'acte de conversion d'une saisie conservatoire en saisie-vente doit être signifié aux créanciers qui, avant cette conversion, ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire.

Art. 232. - Si le débiteur présente des propositions de vente amiable, le créancier saisissant qui les accepte en communique la teneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux créanciers qui ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire, soit avant l'acte de saisie, soit avant l'acte de conversion, selon le cas. A peine de nullité, la lettre reproduit en caractères très apparents les trois alinéas qui suivent.
Chaque créancier doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre, prendre parti sur les propositions de vente amiable et faire connaître au créancier saisissant la nature et le montant de sa créance.
A défaut de réponse dans le délai imparti, le créancier est réputé avoir accepté les propositions de vente.
Si, dans le même délai, il ne fournit aucune indication sur la nature et le montant de sa créance, il perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente amiable, sauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après la répartition.

Art. 233. - Le créancier saisissant qui fait procéder à l'enlèvement des biens en vue de leur vente forcée doit en informer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les créanciers qui ont pratiqué une saisie conservatoire sur les mêmes biens avant l'acte de saisie ou l'acte de conversion, selon le cas. A peine de nullité, cette lettre indique le nom et l'adresse de l'officier ministériel chargé de la vente et reproduit en caractères très apparents l'alinéa qui suit.
Chaque créancier doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre, faire connaître à l'officier ministériel chargé de la vente, la nature et le montant de sa créance au jour de l'enlèvement. A défaut de réponse dans le délai imparti, il perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente forcée, sauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après répartition.

ANNEXE N° 12 (suite)

Section II

La saisie conservatoire des créances

Sous-section 1

Opérations de saisie

Art. 234. - Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier de justice signifié au tiers.
Cet acte contient, à peine de nullité :
1° - L'énonciation des nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et son siège social ;
2° - L'indication de l'autorisation ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
3° - Le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ;
4° - La défense faite au tiers de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
5° - La reproduction du troisième alinéa de l'article 29 et de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991.

Art. 235. - Tout intéressé peut demander que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, sur requête par le juge de l'exécution.
La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi.

Art. 236. - Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier de justice.
Cet acte contient, à peine de nullité :
1° - Une copie de l'autorisation du juge ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ; toutefois, s'il s'agit d'une obligation notariée ou d'une créance de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, il est seulement fait mention de la date, de la nature du titre ainsi que du montant de la dette ;
2° - Une copie du procès-verbal de saisie ;
3° - La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée au juge de l'exécution du lieu de son domicile ;
4° - La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
5° - La reproduction des articles 210 à 219.

Art. 237. - Le tiers saisi est tenu de fournir à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et de lui remettre toutes pièces justificatives.
Les renseignements sont mentionnés sur l'acte de saisie.

Art. 238. - Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si le débiteur est condamné et sauf son recours contre ce dernier.
Il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Art. 239. - A défaut de contestation avant l'acte de conversion, la déclaration du tiers est réputée exacte pour les seuls besoins de la saisie.

ANNEXE N° 12 (suite)

Sous-section 2

Conversion en saisie-attribution

Art. 240. - Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :
1° - La référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;
2° - L'énonciation du titre exécutoire ;
3° - Le décompte distinct des sommes dues en vertu du titre exécutoire, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
4° - Une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.
L'acte informe le tiers que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

Art. 241. - La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

Art. 242. - A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant le juge de l'exécution du lieu où il demeure.
En l'absence de contestation, le tiers effectue le paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation.
Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré ne pas contester l'acte de conversion. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

Art. 243. - En tant que de besoin, les dispositions des articles 62, 63, 64, 67 et du deuxième alinéa de l'article 70 sont applicables à la conversion de la saisie conservatoire.

Section III

La saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières

Sous-section 1

Opérations de saisie

Art. 244. - Le créancier procède à la saisie par la signification d'un acte à l'une des personnes mentionnées aux articles 178 à 181 selon le cas.
Cet acte contient, à peine de nullité :
1° - Les nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
2° - L'indication de l'autorisation ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
3° - Le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ;
4° - L'indication que la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;
5° - La sommation de faire connaître l'existence d'éventuels nantissements ou saisies.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 245. - Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier de justice.
Cet acte contient, à peine de nullité :
1° - Une copie de l'autorisation du juge ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ; toutefois, s'il s'agit d'une obligation notariée ou d'une créance de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, il est seulement fait mention de la date, de la nature du titre ainsi que du montant de la dette ;
2° - Une copie du procès-verbal de saisie ;
3° - La mention, en caractère très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée au juge de l'exécution du lieu de son domicile ;
4° - La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
5° - La reproduction des articles 210 à 219.

Art. 246. - Les dispositions de l'article 184 sont applicables.

Sous-section 2

Conversion en saisie-vente

Art. 247. - Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à peine de nullité :
1° - La référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;
2° - L'énonciation du titre exécutoire ;
3° - Le décompte distinct des sommes à payer en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
4° - Un commandement d'avoir à payer cette somme, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis ;
5° - L'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies dans les conditions prescrites soit à l'article 187, soit, s'il s'agit de droits d'associés ou de valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à celle du second marché, aux articles 107 à 109 ;
6° - Si la saisie porte sur des valeurs mobilières cotées, l'indication qu'il peut, en cas de vente forcée et jusqu'à la réalisation de celle-ci, faire connaître au tiers saisi l'ordre dans lequel elles devront être vendues ;
7° - La reproduction des articles 107 à 109 et 187.

Art. 248. - Une copie de l'acte de conversion est signifiée au tiers saisi.

Art. 249. - La vente est effectuée selon les modalités fixées aux articles 187 à 193.

ANNEXE N° 12 (suite)

CHAPITRE III LES SÛRETÉS JUDICIAIRES

Art. 250. - Sur présentation de l'autorisation du juge ou du titre en vertu duquel la loi permet qu'une mesure conservatoire soit pratiquée, une sûreté peut être prise sur un immeuble, un fonds de commerce, des parts sociales ou des valeurs mobilières appartenant au débiteur.

Section I

La publicité provisoire

Sous-section 1

Les formalités

Art. 251. - L'inscription provisoire d'hypothèque est opérée par le dépôt à la conservation des hypothèques de deux bordereaux contenant exclusivement :
1° - La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions du troisième alinéa (1° et 2°) de l'article 2148 du Code civil ;
2° - L'indication de l'autorisation ou du titre en vertu duquel l'inscription est requise ;
3° - L'indication du capital de la créance et de ses accessoires ;
4° - La désignation, conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, de l'immeuble sur lequel l'inscription est requise.
Les dispositions des quatrième à septième alinéas de l'article 2148 du Code civil sont applicables.

Art. 252. - L'inscription provisoire de nantissement sur un fonds de commerce est opérée par le dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux bordereaux sur papier libre contenant :
1° - La désignation du créancier, son élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce où se trouve situé le fonds et la désignation du débiteur ;
2° - L'indication de l'autorisation ou du titre en vertu duquel l'inscription est requise ;
3° - L'indication du capital de la créance et de ses accessoires.

Art. 253. - Le nantissement des parts sociales est opéré par la signification à la société d'un acte contenant :
1° - La désignation du créancier et celle du débiteur ;
2° - L'indication de l'autorisation ou du titre en vertu duquel la sûreté est requise ;
3° - L'indication du capital de la créance et de ses accessoires.
En outre, s'il s'agit d'une société civile immatriculée, l'acte de nantissement est publié au registre du commerce et des sociétés.
Le nantissement grève l'ensemble des parts à moins qu'il ne soit autrement précisé dans l'acte.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 254. - Le nantissement des valeurs mobilières est opéré par la signification d'une déclaration à l'une des personnes mentionnées aux articles 178 à 181 selon le cas.
Cette déclaration contient :
1° - La désignation du créancier et du débiteur ;
2° - L'indication de l'autorisation ou du titre en vertu duquel la sûreté est requise ;
3° - L'indication du capital de la créance et de ses accessoires.
Le nantissement grève l'ensemble des valeurs mobilières à moins qu'il ne soit autrement précisé dans l'acte.

Sous-section 2

Dispositions communes

Art. 255. - A peine de caducité, huit jours au plus tard après le dépôt des bordereaux d'inscription ou la signification du nantissement, le débiteur en est informé par acte d'huissier de justice.
Cet acte contient, à peine de nullité :
1° - Une copie de l'ordonnance du juge ou du titre en vertu duquel la sûreté a été prise ; toutefois, s'il s'agit d'une obligation notariée ou d'une créance de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, il n'est fait mention que de la date, de la nature du titre et du montant de la dette ;
2° - L'indication, en caractères très apparents, que le débiteur peut demander la mainlevée de la sûreté comme il est dit à l'article 217 ;
3° - La reproduction des articles 210 à 219 et 256.

Art. 256. - Lorsque le créancier est déjà titulaire d'un titre exécutoire, la mainlevée de la publicité provisoire peut être demandée jusqu'à la publicité définitive, laquelle ne peut intervenir moins d'un mois après la signification de l'acte prévu à l'article 255.

Art. 257. - La publicité provisoire conserve la sûreté pendant trois ans ; elle peut être renouvelée pour la même durée.
Le renouvellement est effectué dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret du 14 octobre 1955 modifié portant application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, pour l'inscription provisoire d'hypothèque, et dans les mêmes formes que la publicité initiale pour les autres sûretés judiciaires.

Art. 258. - Si le bien est vendu avant que la publicité définitive ait été accomplie, le créancier titulaire de la sûreté judiciaire jouit des mêmes droits que le titulaire d'une sûreté conventionnelle ou légale. Toutefois, la part qui lui revient dans la distribution du prix est consignée.
Cette part lui est remise s'il justifie de l'accomplissement de la publicité définitive dans le délai prévu. A défaut, elle est remise aux créanciers en ordre de la recevoir ou au débiteur.

Art. 259. - Lorsque la valeur des biens grevés est manifestement supérieure au montant des sommes garanties, le débiteur peut faire limiter par le juge les effets de la sûreté provisoire s'il justifie que les biens demeurant grevés ont une valeur double du montant de ces sommes.

ANNEXE N° 12 (suite)

Section II

La publicité définitive

Art. 260. - La publicité provisoire doit être confirmée par une publicité définitive. Cette publicité donne rang à la sûreté à la date de la formalité initiale, dans la limite des sommes conservées par cette dernière.

Art. 261. - La publicité définitive est opérée, pour l'hypothèque, conformément à l'article 2148 du Code civil et, pour le nantissement du fonds de commerce, conformément à l'article 24 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce.
Il n'est dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

Art. 262. - La publicité définitive du nantissement des parts sociales et valeurs mobilières est opérée dans les mêmes formes que la publicité provisoire.
Après avoir accompli cette formalité, le créancier peut demander l'agrément du nantissement, s'il y a lieu.

Art. 263. - La publicité définitive doit être effectuée dans un délai de deux mois courant selon le cas :
1° - Du jour où le titre constatant les droits du créancier est passé en force de chose jugée ;
2° - Si la procédure a été mise en oeuvre avec un titre exécutoire, du jour de l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 256 ou, si une demande de mainlevée a été formée, si le titre n'était exécutoire qu'à titre provisoire, le délai court comme il est dit au l° ;
3° - Si le caractère exécutoire du titre est subordonné à une procédure d'exequatur, du jour où la décision qui l'accorde est passée en force de chose jugée.
Le créancier présente tout document attestant que les conditions prévues ci-dessus sont remplies.

Art. 264. - Si après la vente du bien, le prix en a été régulièrement consigné pour être distribué, la publicité définitive est remplacée par la signification du titre du créancier à la personne chargée de la répartition du prix, dans le délai de deux mois prévu à l'article 263.

Art. 265. - A défaut de confirmation dans le délai, la publicité provisoire est caduque et sa radiation peut être demandée au juge de l'exécution.
En cas d'extinction de l'instance introduite par le créancier ou si sa demande est rejetée, la radiation est demandée au juge saisi du fond ; à défaut, elle est ordonnée par le juge de l'exécution.
La radiation est effectuée sur présentation de la décision passée en force de chose jugée.
Les frais sont supportés par le créancier.
Si la part du créancier titulaire de la sûreté provisoire a été consignée, elle est remise, selon le cas, aux créanciers en ordre de la recevoir ou au débiteur.

ANNEXE N° 12 (suite)

TITRE XI

LA SAISIE DES BIENS PLACES DANS UN COFFRE-FORT

Art. 266. - La saisie des biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers s'effectue par acte d'huissier de justice signifié à ce tiers.
Cet acte contient, à peine de nullité :
1° - Les nom et domicile du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
2° - La référence au titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
3° - Une injonction d'interdire tout accès au coffre, si ce n'est en présence de l'huissier de justice.
Le tiers est tenu de fournir à l'huissier de justice l'identification de ce coffre. Il en est fait mention dans l'acte.

Art. 267. - Toute saisie interdit l'accès au coffre sans la présence de l'huissier de justice. Celui-ci peut apposer des scellés sur le coffre.

CHAPITRE Ier MESURES D'EXÉCUTION FORCÉE

Section I

La saisie-vente des biens placés dans un coffre-fort

Art. 268. - Lorsque la procédure tend à la vente des biens placés dans le coffre, un commandement de payer est signifié au débiteur le premier jour ouvrable suivant l'acte de saisie prévu à l'article 266.
Cet acte contient, à peine de nullité :
1° - La dénonciation de l'acte de saisie ;
2° - La mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
3° - Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
4° - Un commandement d'avoir à payer la dette avant la date fixée pour l'ouverture du coffre, ou d'assister, en personne ou par mandataire, à son ouverture aux fins de saisie des biens qui s'y trouvent, avec l'avertissement qu'en cas d'absence ou de refus d'ouverture, le coffre sera ouvert par la force et à ses frais ;
5° - L'indication des lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture du coffre ;
6° - La désignation du juge de l'exécution du lieu où sont situés les biens saisis devant lequel seront portées les contestations.
Ce commandement peut être signifié dans l'acte de signification du jugement.

Art. 269. - L'ouverture du coffre ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement de payer. Toutefois, le débiteur peut demander que cette ouverture ait lieu à une date plus rapprochée.
En l'absence du débiteur, l'ouverture forcée ne peut avoir lieu qu'en présence du propriétaire du coffre ou de son préposé dûment habilité.

ANNEXE N° 12 (suite)

Les frais sont avancés par le créancier saisissant.

Art. 270. - Au jour fixé, il est procédé à l'inventaire des biens qui doivent être décrits de façon détaillée.
Si le débiteur est présent, l'inventaire se limite aux biens saisis. Ceux-ci sont immédiatement enlevés pour être placés sous la garde de l'huissier de justice ou d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, sur requête par le juge de l'exécution.
Si le débiteur est absent, il est dressé inventaire de tous les biens contenus dans le coffre. Les biens saisis sont enlevés immédiatement par l'huissier de justice, comme il est dit à l'alinéa précédent. Les autres sont remis au tiers qui a la garde du coffre, ou à un séquestre désigné sur requête par le juge de l'exécution, à charge de les représenter sur simple réquisition du débiteur.
Le cas échéant, l'huissier de justice peut photographier les objets retirés du coffre, dans les conditions prescrites par l'article 90.

Art. 271. - Il est dressé acte des opérations.
Cet acte contient, à peine de nullité, l'indication des nom, prénom et qualité des personnes qui ont assisté aux opérations et de celles entre les mains de qui des biens ont été remis, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte.

Art. 272. - Une copie de l'inventaire est remise ou signifiée au débiteur, ainsi que, le cas échéant, aux personnes auxquelles des biens ont été remis.
A peine de nullité, dans la copie remise ou signifiée au débiteur, il est fait mention du lieu où les biens saisis sont déposés et, en caractères très apparents, il est indiqué qu'il dispose d'un délai d'un mois pour procéder à leur vente amiable, dans les conditions prévues aux articles 107 à 109 qui sont reproduits, ainsi que la date à partir de laquelle, à défaut de vente amiable, il pourra être procédé à leur vente forcée.

Art. 273. - La vente forcée a lieu comme il est dit aux articles 110 à 116.
Les incidents de la saisie sont régis par les dispositions des articles 117 à 133.

Art. 274. - Du jour de l'enlèvement des biens, le débiteur retrouve libre accès au coffre.

Section II

La saisie-appréhension des biens placés dans un coffre-fort

Art. 275. - Lorsque la procédure tend à l'appréhension d'un ou plusieurs biens déterminés placés dans le coffre en vue de leur remise à un tiers, un commandement de délivrer ou de restituer est signifié à la personne tenue de la remise le premier jour ouvrable suivant l'acte de saisie prévu à l'article 266.
Cet acte contient à peine de nullité :
1° - La dénonciation de l'acte de saisie ;
2° - La mention du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée ;
3° - La désignation précise du ou des biens réclamés ;
4° - Un commandement d'avoir à remettre le ou les biens réclamés avant la date fixée pour l'ouverture du coffre, ou d'assister, en personne ou par mandataire, à son ouverture aux fins d'enlèvement du ou des biens, avec l'avertissement qu'en cas d'absence ou de refus d'ouverture, le coffre sera ouvert par la force à ses frais ;
5° - L'indication des lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture du coffre ;

ANNEXE N° 12 (suite)

6° - La désignation du juge de l'exécution du lieu où sont situés les biens saisis devant lequel seront portées les contestations.
Ce commandement peut être signifié dans l'acte de signification du jugement.

Art. 276. - Il est fait application des dispositions des articles 269 à 271 et 274.

Art. 277. - Une copie de l'inventaire est remise ou signifiée au débiteur, ainsi que, le cas échéant, aux personnes auxquelles des biens ont été remis.
A peine de nullité, dans la copie délivrée ou signifiée au débiteur, il est fait mention que le bien a été remis à la personne désignée dans le titre exécutoire ou à son mandataire dont l'identité est précisée.

CHAPITRE II LA SAISIE CONSERVATOIRE

Art. 278. - La saisie conservatoire des biens placés dans un coffre-fort est soumise aux dispositions des articles 210 à 219, 266 et 267.

Art. 279. - Un acte d'huissier de justice est signifié au débiteur le premier jour ouvrable suivant l'acte de saisie prévu à l'article 266.
Cet acte contient, à peine de nullité :
1° - La dénonciation de l'acte de saisie ;
2° - La mention de l'autorisation du juge ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ; ces documents sont annexés à l'acte ; toutefois, s'il s'agit d'une obligation notariée ou d'une créance de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, il est seulement fait mention de la date, de la nature du titre, ainsi que du montant de la dette ;
3° - L'indication que l'accès au coffre lui est interdit, si ce n'est, sur sa demande, en présence de l'huissier de justice ;
4° - La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée au juge de l'exécution du lieu de son domicile ;
5° - La reproduction des articles 210 à 219.

Art. 280. - A tout moment, le débiteur peut demander l'ouverture du coffre en présence de l'huissier de justice.
Ce dernier procède alors à l'inventaire détaillé des biens qui sont saisis à titre conservatoire ou appréhendés au titre d'une saisie-revendication. Ces biens sont immédiatement enlevés pour être placés sous la garde de l'huissier de justice ou d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, sur requête par le juge de l'exécution du lieu de la saisie. Le cas échéant, l'huissier de justice peut photographier les objets retirés du coffre, dans les conditions prescrites par l'article 90.
Une copie de l'acte de saisie est remise ou signifiée au débiteur, avec la désignation, à peine de nullité, du juge de l'exécution du lieu de la saisie devant lequel seront portées les contestations relatives aux opérations de saisie.
Il est procédé ensuite comme il est dit en matière de saisie conservatoire des meubles ou en matière de saisie-revendication, selon le cas.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 281. - En cas de résiliation du contrat de location du coffre, le propriétaire de celui-ci en informe immédiatement l'huissier de justice.
Ce dernier signifie au débiteur une sommation d'être présent aux lieu, jour et heure indiqués, en personne ou par tout mandataire, pour qu'il soit procédé à l'ouverture du coffre, avec l'avertissement que, en cas d'absence ou de refus d'ouverture, elle aura lieu par la force et à ses frais. L'ouverture du coffre ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la sommation, sauf au débiteur à demander que cette ouverture ait lieu à une date plus rapprochée.
Il est fait application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 269 et des articles 270 à 272.

Art. 282. - Le créancier qui obtient un titre exécutoire à un moment où les biens ont déjà été retirés du coffre, procède comme il est dit aux articles 226 à 233 si le titre constate l'existence d'une créance, ou conformément aux dispositions de l'article 163 si le titre prescrit la délivrance ou la restitution du bien saisi.
Si le coffre n'a pas encore été ouvert, il est fait application des dispositions des articles 268 à 274 ou 275 à 277 selon le cas.

TITRE XII

LA DISTRIBUTION DES DENIERS

Art. 283. - S'il n'y a qu'un seul créancier, le produit de la vente est remis à celui-ci jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la vente forcée ou, en cas de vente amiable, à compter du jour où le prix a été consigné. Dans le même délai, le solde est remis au débiteur.
A l'expiration de ce délai, les sommes qui sont dues portent intérêt au taux légal.

Art. 284. - Dans le cas ou plusieurs créanciers se sont manifestés dans les délais impartis, l'agent chargé de la vente élabore un projet de répartition du prix entre ces créanciers.
Le projet est élaboré au vu des indications qui figurent dans le commandement de payer, dans les actes d'opposition et, le cas échéant, des indications prescrites par les articles 232 et 233. Il est tenu compte des frais encourus et des intérêts échus depuis ces actes.

Art. 285. - Le projet de répartition est établi dans le délai d'un mois à compter de la date de la vente forcée. En cas de vente amiable, ce délai court à compter du jour de la consignation du prix.

Art. 286. - Dans le délai prévu à l'article 285, le projet de répartition est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au débiteur et à chacun des créanciers, y compris à ceux qui ne seraient pas compris dans la répartition faute de s'être manifestés dans les délais prescrits.
A peine de nullité, il est indiqué au destinataire :
1° - Qu'il dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de la lettre, pour élever une contestation motivée, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, auprès de l'huissier de justice qui a établi le projet de répartition ;
2° - Qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, il est réputé avoir accepté le projet et que celui-ci deviendra définitif si aucune contestation n'est élevée.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 287. - A défaut de contestation dans le délai imparti, le projet de répartition devient définitif. L'agent chargé de la vente procède au paiement des créanciers ayant mis en oeuvre une mesure d'exécution forcée. Il consigne les sommes revenant aux créanciers ayant pratiqué une saisie conservatoire ; ces sommes leur sont payées après signification d'un acte de conversion.

Art. 288. - En cas de contestation, l'agent chargé de la vente convoque le débiteur et tous les créanciers en vue d'une tentative de conciliation.
Cette réunion doit avoir lieu dans le mois qui suit la première contestation.

Art. 289. - Si les intéressés convoqués parviennent à un accord, il en est dressé acte.
La personne convoquée qui ne se présente pas est réputée avoir accepté l'accord.
Copie de l'accord est remise ou adressée par lettre simple au débiteur et à tous les créanciers.
Il est procédé au paiement comme il est dit à l'article 283.

Art. 290. - A défaut d'accord, l'agent chargé de la vente dresse acte des points de désaccord ; il joint les pièces nécessaires à la solution du litige et saisit immédiatement le juge de l'exécution du lieu de la vente en lui transmettant le dossier.
Les sommes mises en répartition sont immédiatement consignées.
Le juge peut décider que les frais occasionnés par la contestation sont provisoirement prélevés sur ces sommes.

Art. 291. - Les délais prévus aux articles 279 et 282 peuvent être prorogés d'accord commun entre les intéressés ou par ordonnance du juge de l'exécution saisi sur requête.

Art. 292. - Lorsque les délais impartis pour la préparation du projet de répartition ne sont pas respectés, tout intéressé peut saisir le juge de l'exécution qui procède à la répartition.
Les paiements doivent être effectués huit jours au plus tard après que la répartition est devenue définitive.
A l'expiration de ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Art. 293. - Tout paiement ou projet de répartition doit être accompagné d'un décompte détaillé des frais de recouvrement avec l'indication en caractères très apparents que tout intéressé peut faire procéder à leur vérification par le secrétariat-greffe du juge de l'exécution du lieu de la vente.

TITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 294. - Outre les huissiers de justice, les personnes chargées des mesures d'exécution forcée et des mesures conservatoires nécessaires au recouvrement des créances de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics dotés d'un comptable public, sont les agents des services du Trésor public habilités en application de l'article L. 258 du livre des procédures fiscales et désignés aux articles 2, 21 et 22 du décret n° 69-560 du 6 juin 1969 fixant le statut particulier des agents huissiers du Trésor.

ANNEXE N° 12 (suite)

Art. 295. - Par dérogation à l'article 2, lorsqu'un titre est remis en vue de son exécution à l'un des agents mentionnés à l'article 294, les notifications relatives à son exécution sont faites au comptable chargé du recouvrement.
Mention de ces dispositions est faite dans le commandement.

Art. 296. - I - Pour les créances de l'Etat recouvrées par les comptables du Trésor et pour les créances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dotés d'un comptable public, la saisie-vente est précédée d'un commandement qui peut être notifié conformément aux dispositions de l'article L. 259 du livre des procédures fiscales.
II - Pour les créances visées au I du présent article d'un montant supérieur à la somme mentionnée à l'article 82, le commandement de payer contient, à peine de nullité :
1° - Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts et des pénalités éventuelles ;
2° - Commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi le redevable pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles.
III - Par dérogation à l'article 83, pour les créances visées au I du présent article d'un montant inférieur ou égal à la somme mentionnée à l'article 82, le commandement de payer contient, à peine de nullité :
1° - Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts et des pénalités éventuelles ;
2° - Commandement de payer dans un délai de huit jours les sommes indiquées, avec l'avertissement qu'à défaut de paiement et si aucune saisie sur un compte de dépôt ou sur les rémunérations n'est possible, le redevable pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles ;
3° - Injonction au redevable de communiquer, dans un délai de huit jours, au comptable poursuivant les nom, adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou postaux, ou l'un de ces éléments seulement.

Art. 297. - Par dérogation à l'article 85, pour le recouvrement des créances de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics dotés d'un comptable public si, dans le délai de deux ans qui suit le commandement de payer, aucun acte de poursuite quel qu'il soit ou règlement partiel n'est intervenu, la saisie-vente ne peut être engagée que sur un nouveau commandement.
Dans tous les cas, l'effet interruptif de prescription du commandement demeure.

Art. 298. - La notification ou la signification au tireur du certificat de non-paiement valant commandement de payer, conformément à l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, doit, lorsqu'elle est faite en vue de procéder à une mesure d'exécution forcée, comporter les mentions requises par le présent décret pour la mesure envisagée.

Art. 299. - I - Les dispositions de l'article 196 sont applicables aux baux en cours.
II - A compter du premier jour du mois suivant la date de publication du décret n° 93-911 du 15 juillet 1993, l'article R 145-2 du code du travail est applicable aux procédures de saisie-arrêt et cession des rémunérations dues par un employeur engagées avant le 1er janvier 1993.

ANNEXE N° 12 (suite et fin)

Art. 300. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'inscription provisoire prévue à l'article 251 et la publicité définitive prévue à l'article 261 sont effectuées selon les modalités fixées par la section III du chapitre ler du titre ler du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et par le titre II du décret du 14 janvier 1927 complétant ledit décret.

Art. 301. - Pour l'application du premier alinéa de l'article R. 311-29-2 du Code de l'organisation judiciaire et par dérogation à l'article R. 311-23 du même code, une ordonnance de délégation peut intervenir dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 302. - Les dispositions de l'article 169 entreront en vigueur le 1er janvier 1994.

Art. 303. - *Cf. Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 - articles 20-4 et 20-5*.

Art. 304. - Dans l'article 57 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mots : "par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de procédure civile (ancien) au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire" sont remplacés par les mots : "par décision du juge de l'exécution au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire ; les règles de procédure prévues au chapitre II du décret du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution sont applicables".

Art. 305. - Sont abrogés :
- les articles 563, 592, 592-1, 592-2, 593, 593-1, 602, 614, 639, 641, 651, 669, et le deuxième alinéa de l'article 759 du Code de procédure civile ;
- l'article 25 du Code des caisses d'épargne ;
- les articles R. 145-1 à R. 145-21 du Code du travail ;
- les articles 811 et 895 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1477 du même code ;
- les articles D. 553-1 à D. 553-5 du Code de la sécurité sociale ;
- l'article 58 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- le décret du 9 avril 1981 portant application des dispositions de l'article 14-VI de la loi du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 ;
- l'article 143 du décret du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;
- le décret du 5 août 1987 pris pour l'application de l'article 1414 du Code civil.